This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

UN INTENDANT

SOUS LOUIS XIV

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

UN INTENDANT

SOUS LOUIS XIV

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE P. BRODARD ET GALLOIS

UN INTENDANT

SOUS LOUIS XIV

ÉTUDE

SUR L'ADMINISTRATION DE LEBRET EN PROVENCE

(1687-1704)

THÈSE DE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

J. MARCHAND

Agrégé d'histoire, Inspecteur d'Académie

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1889

Droits de traduction et de reproduction réservés.

HDR

DC 611
P957 M3

PRÉFACE

L'attention des historiens se porte volontiers aujourd'hui sur l'administration des intendants des provinces. De savantes études ont été déjà consacrées à rechercher les origines des intendants, à déterminer leurs fonctions administratives, à marquer leur action politique. Ces travaux, dont aucun ne peut d'ailleurs être regardé comme définitif, s'appuient, en leurs conclusions, sur une foule de textes législatifs et de documents officiels. L'histoire leur doit des aperçus généraux applicables à tous les intendants, à la France entière, à près de deux siècles de l'ancien régime [1].

1. Parmi les ouvrages qui traitent de l'administration des intendants, il convient de citer : le *Traité des offices*, de Guyot (t. III, p. 120 et suiv.); l'ouvrage de M. Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, 1884, in-8; celui de M. d'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, Paris, 1880, in-8, uniquement composé, d'ailleurs, d'après les Archives de l'Aube, et celui de M. G. d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, Paris, 1859, in-8. En ce qui concerne la Provence, il n'y a aucun travail spécial à signaler, à l'exception de l'article de M. de Boislisle, *les Chevauchées d'un maître des requêtes en Provence, 1556* (*Revue des Sociétés savantes*, t. III, p. 159-191, 1881), où les origines des intendants des provinces, des intendants de Provence en particulier, sont, jusqu'à un certain point, indiquées. Quant aux ouvrages traitant de l'administration des diverses provinces ou ceux qui concernent l'ancien régime et où il est incidemment question des intendants, ils sont trop nombreux pour qu'on essaye d'en dresser ici la liste complète. On peut citer toutefois les suivants : de Boyer de Sainte-Suzanne, *l'Administration sous l'ancien régime : les Intendants de la généralité*

L'essai qu'on va lire est beaucoup plus restreint. Il n'y est question que d'un seul intendant, d'une seule province, d'une période de courte durée. La correspondance de Lebret avec les divers ministres de Louis XIV en a fourni les éléments principaux. Les documents officiels qu'offrent les Archives provençales, les textes législatifs eux-mêmes, n'ont servi qu'à éclairer cette correspondance et à la compléter. On s'est proposé, autant qu'il était possible, de pénétrer au delà des ordonnances et des arrêts, et, la loi étant connue, de montrer comment elle fut appliquée dans un milieu spécial, sous des influences particulières. On a soigneusement évité les généralités et les abstractions. On a voulu non énoncer des règles, mais donner un exemple, saisir sur le fait l'administration d'un intendant, la montrer non en puissance, mais en acte.

Des motifs d'ordres divers ont dicté le choix de l'époque et celui de l'homme dont il s'agit ici. La fin du règne de Louis XIV marque en Provence, comme ailleurs, le moment où l'administration monarchique est définitivement constituée, telle qu'elle doit subsister jusqu'à la chute même de l'ancien régime, celui où le pouvoir royal est le plus respecté, le mieux obéi, le plus fort. L'indépendance tant vantée n'est déjà plus pour les Provençaux qu'un souvenir un peu lointain. Les états ne sont jamais réunis et on n'ose guère les réclamer; les assemblées générales, héritières involontaires et timides des états, sont disciplinées et obéissantes; le Parlement est muet, la population respectueuse et docile; et la lutte, si l'on peut appeler de ce nom quelques différends sans portée entre les pouvoirs

d'Amiens, Paris, 1865, in-8; A. Thomas, *Une Province sous Louis XIV*, Paris, 1844, in-8; H. Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719), Paris, 1884, in-8; P. Gachon, *les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers* (1632), Paris, 1887, in-8, etc., etc.

locaux et les officiers du roi, passe du terrain politique sur le terrain administratif et financier. Ici encore le progrès de l'autorité royale est constant. Jamais la monarchie n'imposa de si lourdes charges à ses peuples et l'étendue même des sacrifices que la Provence consentit, permet de mesurer sa fidélité, son dévouement, sa docilité aux ordres du souverain.

C'est là une période unique dans l'histoire de la royauté absolue, entre les luttes qui ont marqué son établissement et la désaffection qui va le suivre. Au début du XVIIIe siècle, malgré les revers et les désastres, la foi monarchique n'est pas ébranlée, l'autorité royale n'est pas discutée : on n'a encore à compter ni avec les idées qui vont éclore, ni avec les besoins nouveaux qui vont naître. C'est bien l'apogée de la monarchie absolue.

Le pouvoir des intendants a suivi le progrès de l'autorité royale. Il a été, en Provence comme ailleurs, à la fois l'instrument et le fruit de la centralisation monarchique. Depuis longtemps déjà, en ce pays, l'intendant lutte pour l'autorité absolue du roi; il triomphe quand elle a vaincu. A mesure que la royauté pénétrait davantage dans la vie intime des provinces, l'intendant voyait ses pouvoirs s'affermir et s'accroître; au moment où le roi est à la fois si puissant et si actif qu'il peut et veut tout connaître et tout faire, l'intendant chargé de le renseigner et d'agir pour lui est le maître de la province. Son autorité n'est plus discutée; il n'a pas à compter encore avec l'hostilité qui se manifestera plus tard. Il est, dans un système accepté de tous, l'organe essentiel et tout-puissant.

Dès lors n'est-il pas naturel de se placer vers la fin du XVIIe siècle pour définir son rôle et déterminer la nature de ses pouvoirs? Ne convient-il pas, pour étudier un organe,

de choisir le moment où il a atteint son complet développement, celui où le système dont il dépend est le plus vivace? Et, si l'on ne peut embrasser d'un seul coup d'œil l'histoire de tous les intendants de Provence, ne faut-il pas du moins, pour donner un exemple instructif, choisir l'époque où les pouvoirs de ces magistrats furent le plus étendus, leur action plus féconde et leur autorité le plus respectée.

L'état de nos archives ne permet pas d'ailleurs de poursuivre des recherches également fructueuses pour toute l'histoire administrative de la Provence. Les papiers du Contrôle général nous ont été, il est vrai, conservés depuis Colbert, non toutefois sans de graves lacunes. Mais cette source d'informations, quelque précieuse qu'elle soit, n'est pas suffisante pour l'objet qui nous occupe. L'administration financière formait évidemment la meilleure part des attributions de l'intendant, mais elle ne l'absorbait pas tout entier; son activité s'étendait sur les objets les plus divers. On ne pourrait donc se flatter de connaître un intendant que si l'on avait pu puiser à deux sources également précieuses : le recueil de ses actes, sa correspondance avec les différents ministres. Or l'un et l'autre font souvent défaut en Provence. Les actes des intendants, conservés aux archives provençales, sont rares pour la période antérieure à Lebret; ils n'abondent pas après lui. Quant à leur correspondance, elle a disparu. Chaque intendant, en effet, regardait ses papiers comme sa propriété personnelle, en disposait à son gré et finalement la léguait à ses héritiers qui, pour la plupart, n'en avaient aucun soin. Tel a été le sort de la correspondance des intendants de Provence.

Par une heureuse fortune, la correspondance de Lebret nous a été conservée. Les cent quarante volumes qui la

contiennent ont été acquis par la Bibliothèque nationale. Ajoutés aux pièces que possèdent les Archives nationales, ils forment pour l'histoire de Provence une collection unique et d'une inestimable valeur. On y trouve, avec les lettres adressées à Lebret par les différents secrétaires d'État, une foule de minutes de réponses et de rapports, écrites de la main même de l'intendant, et l'on peut saisir, jusque dans les ratures qu'elles portent, la pensée de leur auteur. L'histoire de l'administration de Lebret est tout entière dans ce recueil; il suffit, pour l'en tirer, de mettre un peu d'ordre dans le chaos d'une correspondance écrite au jour le jour, au hasard des événements et des circonstances, et de saisir la trame qui permet de relier entre eux les épisodes et de comprendre le sens des documents.

On ne saurait, à l'aide de pareilles données, conclure sur l'administration des provinces en général. Aussi bien, tel n'a pas été notre but. Le travail issu de nos recherches est modeste; il ne prétend point résoudre la question de l'institution des intendants en ses différentes phases, sous ses aspects divers, pendant toute sa durée. On y trouvera cependant, croyons-nous, des détails de quelque intérêt. Son mérite, s'il en a quelqu'un, sera d'apporter à l'histoire non des hypothèses hardies et des généralisations sans doute encore prématurées, mais seulement quelques faits précis dont elle pourra peut-être profiter.

Il n'a guère été fait usage que de documents originaux et, pour la plupart, inédits. Les principales collections consultées sont les suivantes :

1° Bibliothèque nationale. *Manuscrits. Fonds français :* n°s 8820 à 8964, principalement les n°s 8820 à 8879, comprenant la correspondance de Lebret pendant son intendance à Aix, le n° 8952 (minutes de lettres) et le n° 4289 (*Mémoire sur la Provence*, 1698).

2° Archives nationales. *Contrôle général des finances :* G⁷ 345, intendance de Lebret à Limoges; — G⁷ 239 et 240, intendance de Lebret à Lyon; — G⁷ 355 et 356, intendance de Lebret en Dauphiné; — G⁷ 460 à 475, intendance de Lebret en Provence et administration de ce pays (1685-1710).

3° Affaires étrangères. *Petit fonds. France*, n° 1549 (Dauphiné); Nos 1667 et 1668 (principauté d'Orange); — Nos 1730 et 1731 (Provence).

4° Archives départementales des Bouches-du-Rhône. *Série B. Cour des comptes*, n° 1538. Compte du trésorier des états pendant les six premiers mois de l'année 1702.

Série C. Intendance. Reg. 9 : Recueil d'actes relatifs à l'intendance de Lebret en Provence (1687-1710).

Reg. 53, 55, 56 et 58 : procès-verbaux des assemblées générales des communautés et des assemblées particulières des procureurs-nés et joints. — Reg. 104, 105 et 106, dépouillement des matières des délibérations des assemblées générales et particulières.

Nos 114 à 217 : procès-verbaux et mémoires relatifs aux affouagements de 1665 et 1698.

Nos 324, 325, 326, 327, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338 : capitation.

N° 443 : biens des religionnaires fugitifs.

Les recueils imprimés, en particulier la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants des provinces*, publiée par M. de Boislisle, seront indiqués dans le cours de l'ouvrage. Les histoires de Provence n'atteignant pas toujours la fin du xviie siècle et négligeant d'ailleurs à peu près complètement les faits d'ordre administratif, on n'a trouvé que peu de renseignements à leur emprunter.

UN INTENDANT

SOUS LOUIS XIV

INTRODUCTION

BIOGRAPHIE DE LEBRET

Pierre Cardin Lebret, seigneur de Flacourt, Pantin et autres lieux, naquit à Paris vers 1639 [1]. Les généalogistes ne se sont pas évertués à découvrir à sa famille une origine bien lointaine. Les biographes ont été plus sobres encore à son endroit. Quelques dates et quelques noms, voilà tout ce qu'ils nous ont laissé sur les Lebret [2]. Les services rendus par plusieurs générations d'hommes remarquables méritaient peut-être mieux; mais, au XVIIe siècle, des magistrats de province ne pouvaient guère prétendre à la célébrité.

1. Il nous a été impossible de fixer d'une manière absolument précise la date de la naissance de Lebret. Nous n'avons pas retrouvé son acte de naissance. Mais Lebret nous apprend lui-même qu'il avait près de cinquante ans en 1688. (Lebret au contrôleur général, 16 août 1688. Bibl. nat., 8932.) D'autre part, l'acte de décès de Lebret conservé dans les registres de la paroisse de Sainte-Madeleine à Aix porte qu'il mourut, le 26 février 1710, *âgé d'environ soixante-dix ans*. Voici ce document : « Haut et puissant seigneur messire Pierre Cardin Lebret, chevalier, seigneur de Flacourt, Pantin et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils et premier président du Parlement de cette province, âgé d'environ soixante-dix ans, est mort dans la communion des fidèles, muni des sacrements, le 26, et a été enseveli le 27 février 1710 dans cette église paroissiale. Présents : Messire Antoine Juramy, prêtre; messire Jean-François Bourges et messire Charles Bausset, sous-diacres. Signés : Juramy, Bourges, Bausset et Panardy, curé. »

2. Voir le *Dictionnaire* de Moréri, édition de 1759, article LEBRET.

Le premier des Lebret dont l'histoire ait retenu le nom fut un des hommes de confiance de Richelieu. Il écrivit, sous l'inspiration du cardinal, le traité célèbre *De la Souveraineté du Roy* [1]. Avocat général à la Cour des aides, puis au Parlement de Paris, sa science et son dévouement ne tardèrent pas à être utilisés dans les fonctions les plus délicates. Il fut chargé de régler les limites entre la France et la Lorraine, restées longtemps indécises à la suite du traité de Cateau-Cambrésis. Il reçut la mission d'établir, en 1633, le Parlement de Metz, nouvellement créé, et fut le premier président de cette compagnie souveraine, qui cumulait avec les fonctions propres aux Parlements, celles des Chambres des comptes, des Cours des aides, des Cours des monnaies et même des Tables de marbre. Il alla aussi tenir, en qualité de commissaire du roi, les états de Bretagne. Depuis longtemps conseiller d'État, il mourut doyen de ce corps, le 24 janvier 1655, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans. Jurisconsulte éminent, en même temps que défenseur passionné de l'autorité royale, Charles Lebret laissa, outre le traité *De la Souveraineté du Roy*, des harangues et plaidoyers prononcés à la Cour des aides et au Parlement et un traité de droit romain intitulé : *Ordo perantiquus judiciorum civilium*.

Allié à une famille destinée à devenir puissante, celle des Le Peletier, Charles Lebret eut deux enfants de sa femme Marguerite. Sa fille, Marie Lebret, dame de Villevrard, épousa Charles de l'Aubépine, seigneur de Verderone, maître des requêtes, ambassadeur en Suisse et chancelier de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII. Son fils, Julien Lebret, suivit la carrière qui s'ouvrait tout naturellement devant lui et devint magistrat. Conseiller au Parlement en 1635, puis conseiller d'État, il mourut en avril 1688. C'est le père de notre intendant. Moins connu que l'auteur du traité *De la Souveraineté du Roy*, Julien Lebret

1. *De la Souveraineté du Roy*, par messire Ch. Lebret, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé, un volume in-quarto. Paris, 1632.

servit cependant avec distinction dans les deux corps les plus élevés du royaume. Devenu, à son tour, intendant d'une province et premier président d'un Parlement, mais jaloux d'être intimement associé, comme ses aïeux, à l'exercice du pouvoir et de devenir conseiller d'État, Pierre Lebret aimait à rappeler aux ministres les longs services rendus par sa famille à la monarchie. Non, évidemment, sans quelque fierté [1]. Pendant plus d'un siècle et sous quatre générations successives, les Lebret servirent les rois, sans grand éclat, peut-être, et assurément sans beaucoup de gloire, mais avec une fidélité et une abnégation qui ne se démentirent jamais. Ils furent de ces auxiliaires patients et probes qui ne connaissaient pas le découragement et se croyaient trop payés de leurs obscurs, mais énergiques efforts par un avancement médiocre ou par une parole gracieuse du souverain. Serviteurs modestes, sans doute, et dont l'histoire a longtemps dédaigné de rechercher les traces, pour suivre les capitaines en leurs triomphes et les souverains en leurs amours, mais serviteurs utiles et précieux, qui préparèrent les victoires des premiers et réparèrent — ils l'essayaient du moins — les erreurs et les fautes des seconds.

Des deux fils que Julien Lebret avait eus de sa seconde femme, Martine du Tremblay, l'un embrassa la carrière militaire. Il devint chevalier de Malte et chef d'escadre des armées navales du roi. Il mourut en 1692. Déjà puissant à la cour et fort protégé des ministres, notre intendant n'oubliait pas ce frère cadet et veillait à son avancement avec une paternelle sollicitude. « Il y a trop longtemps que mon frère est sous vos ordres pour vous parler de sa capacité, écrivait-il, en 1687, au marquis de Seignelay [2]. Vous la connaissez mieux que personne et il me siérait mal de toucher cet article. Je veux seulement être garant de tout

1. Lebret au contrôleur général, 16 août 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 20 mars 1686. — 10 mars 1687. (Bibl. nat., 8829.)

2. Lebret au marquis de Seignelay, 1er déc. 1684 et 16 fév. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 17 mars 1687. (Bibl. nat., 8829.)

le reste, si vous avez la bonté de lui accorder l'honneur de votre protection. » Mais c'est au contrôleur général Le Peletier, plus qu'à son chef hiérarchique que le chevalier de Malte fut redevable de son avancement. Les services n'eussent pas suffi pour l'obtenir; il fallait une chaude recommandation. Le Peletier se souvint des liens de famille qui l'unissaient au candidat, plus que Seignelay des services du capitaine. Pour cette fois, la faveur s'accordait avec le mérite [1].

Pierre Cardin Lebret, le futur intendant de Provence, était le fils aîné de Julien. Il entra dans la magistrature. Il gravit assez lentement ce premier degré qui conduisait à tout et sur lequel les jeunes magistrats ne s'attardaient qu'avec impatience. Il fut maître des requêtes en 1676. Cinq ans après, en 1681, nous le trouvons intendant à Limoges. C'était dans les dernières années de l'administration de Colbert. Ce grand homme, bien qu'au déclin de son autorité, ne se décourageait pas. Il essayait de réparer, à la faveur de la paix, des misères dont il était innocent et de détruire des abus qui allaient bientôt définitivement triompher de ses efforts. Il faisait à Lebret l'honneur de le croire capable de le seconder dans sa lutte pour le bien public. « Je suis bien aise de vous faire observer, lui écrivait-il le 20 février 1681, que l'on a toujours accusé les gentilshommes et personnes puissantes de votre généralité de faire un grand nombre de vexations sur les peuples, sous prétexte de péages, corvées, vinages, doubles tailles, augmentations de droits seigneuriaux du double, du triple et enfin par une infinité d'autres moyens qui sont fort à charge aux peuples; et comme vous avez de l'application et que ce que vous pouvez faire de plus utile pour le service

1. Lebret au contrôleur général Le Peletier, 16 août 1688 : « Si je n'avais pas cru mon frère capable de remplir une place de chef d'escadre, je me serais bien gardé de le proposer. Mais quelque justice qu'il y eût de récompenser son application et ses longs services, l'essentiel était de le représenter, et vous l'avez fait, monsieur, d'une manière qui ne me laisse aucun lieu de douter que nous ne vous devions tout le succès. » (Bibl. nat., 8952.)

du roi est de bien connaître tout ce qui se passe dans votre généralité, pour ensuite en rendre compte à Sa Majesté, afin qu'elle puisse vous donner ses ordres et vous expliquer ses intentions, je vous prie de ne rien négliger pour son service [1]. » Lebret ne se montra pas indigne de cette confiance. Il attaqua résolument les abus que lui signalait Colbert et surtout ceux, plus nombreux encore, qui se produisaient dans la levée des tailles : l'inégalité des taux, les procès peu fondés en surtaxe, etc. Il répara quelques injustices et réduisit à douze mille livres les frais de perception qui avaient atteint avant lui quatorze ou quinze mille écus [2]. Cette activité, ce zèle, ce succès eurent bientôt leur récompense. Lebret reçut, dès le mois de décembre 1682, un avancement déjà mérité. Il fut nommé intendant du Dauphiné. Ce qui ajoutait encore au prix de cette faveur, c'est le témoignage de satisfaction et de confiance que voulait bien y ajouter le ministre, sous la direction duquel Lebret allait maintenant se trouver : « Je ne doute point, écrivait Colbert de Croissy au nouvel intendant de Grenoble, qu'ayant si bien fait connaître votre capacité dans l'intendance que vous quittez, vous n'en donniez encore des marques dans celle-ci [3] ».

Je ne sais si c'est calcul ou malechance; mais en annonçant son changement à Lebret, les ministres manquent rarement de lui représenter la province où ils l'envoient comme celle où les abus sont le plus nombreux et le mieux enracinés. Le Dauphiné ne faisait pas exception; Colbert n'attendait même pas que Lebret eût rejoint son nouveau poste pour lui demander avec cette hâte un peu fébrile, que semblait inspirer le sentiment d'une fin prochaine, de commencer aussitôt le bon combat contre les abus : « Vous croyant à présent arrivé à Grenoble, lui écrivait-il dès le 21 janvier 1683, le Roi m'ordonne de commencer à vous écrire de toutes les affaires de la province.... J'attendrai que

1. Colbert à Lebret, 20 fév. 1681. (Bibl. nat., 8821.)
2. Lebret à Colbert, 10 avril 1682. (Arch. nat., G^7 345.)
3. Colbert de Croissy à Lebret, 25 janv. 1683. (Bibl. nat., 8823.)

vous ayez commencé de me faire part de ce que vous aurez fait en arrivant en Dauphiné, pour vous informer des intentions du Roi sur chacune affaire; mais comme vous savez que la principale consiste en tout ce qui concerne l'imposition de la taille et qu'il y a plus d'abus et de désordre en Dauphiné que dans aucune autre province du royaume, il est bien nécessaire que vous donniez une très grande application à rechercher toutes les ordonnances, édits, déclarations, arrêts et règlements qui ont été donnés pour l'imposition de la taille en Dauphiné [1]. » Lebret, heureux de ces marques répétées de confiance et pressé de les justifier, ne manquait pas de faire diligence et prenait possession de son poste le 31 janvier, non sans avoir conféré, en passant à Lyon, avec son prédécesseur, sur les importantes affaires de son nouveau département [2].

Lourde succession, en effet, que celle de M. d'Herbigny en Dauphiné. Cet intendant venait d'être révoqué. C'était le triomphe des pouvoirs locaux, fort excités à sa ruine [3]. Chacun s'attribuait le mérite de la victoire et voulait en recueillir le profit. A cette allégresse et à ces exigences,

1. Colbert à Lebret, 21 janv. 1683. (Arch. nat., 8823.)

2. Lebret à Colbert de Croissy, 1er janv. 1683. (Arch. nat., G7 345.) — Lebret à Colbert, 26 janv. 1683. (Arch. nat., G7 239.)

3. Lebret à Colbert, 17 févr. 1683. «... J'ai connu ... que vous étiez bien informé de l'état auquel le départ de M. d'Herbigny a mis les esprits dans cette province. Comme tous ceux qui y ont du crédit et de l'autorité s'étaient unis et ligués pour travailler de concert aux moyens de le faire éloigner d'ici et que sa révocation est justement venue dans le temps qu'ils s'y employaient avec le plus de chaleur, tout le monde croit que l'honneur leur en est dû, et ceux qui y ont pris le moins de part n'ont pas laissé, pour faire leur cour, de crier victoire, comme les autres..... Plus les esprits sont émus et élevés, plus l'intendant doit avoir de sagesse, de retenue et de circonspection, et faire semblant de ne pas voir le désagréable qui ne regarde que sa personne ou son intérêt particulier, et de ne se servir de l'autorité que dans les occasions où elle lui est absolument nécessaire pour le service de Sa Majesté ou l'intérêt du public... La crainte que j'ai de ne pas réussir par la douceur et l'honnêteté, vient de ce qu'ils sont fortement entêtés et qu'il dépendra toujours d'eux de me faire éprouver la même destinée qui est arrivée à mon prédécesseur et à tous les intendants de cette province.... J'ai besoin de la protection du Roi et de vos avis dans une province où je ne connais personne et où je ne puis prendre conseil que de moi-même. » (Arch. nat., G7 239. Bibl. nat., 8823.) — Colbert à Lebret, févr. 1683. (Bibl. nat., 8823.)

Lebret sentait qu'il faudrait opposer une sagesse, une retenue, une circonspection qui désarmât les plus ardents et intimidât les plus audacieux. Prêt d'ailleurs à négliger tous les désagréments qu'il pourrait recevoir et à faire taire ses plus légitimes susceptibilités, il craignait cependant d'éprouver le sort de son prédécesseur, si le roi et le ministre ne le soutenaient de leur confiance et de leur autorité. L'événement montra que ces craintes n'étaient point justifiées et que la tâche n'était point au-dessus du mérite de Lebret. En quelques mois, les luttes eurent cessé, les haines furent dissipées, l'accord rétabli, et le nouvel intendant du Dauphiné put se livrer tout entier aux labeurs chaque jour multipliés de l'administration provinciale [1].

Dès les premiers mois de son séjour à Grenoble, Lebret dressait, pour l'envoyer à Colbert, une sorte de programme d'administration, où, parmi les réformes qu'il était le plus urgent d'accomplir, figuraient la répression des abus, dont la répartition des tailles était toujours l'occasion, et la liquidation des dettes des communautés [2]. A ces deux articles vint, en 1685, s'en ajouter un autre que Colbert n'eût sans doute pas approuvé, mais qui, dans l'esprit d'un ministre dont l'influence s'accroissait chaque jour, avait une bien autre importance que la prospérité des provinces : la conversion des protestants, qui fut un moment la grande préoccupation de Louvois.

Comme il l'avait fait à Limoges, Lebret essaya, dans son passage en Dauphiné, d'adoucir autant qu'il était possible, cet impôt si lourd et si impopulaire de la taille, levé exclusivement sur ceux qui étaient le moins capables de le payer. Sans perdre un instant, il commence une tournée dans sa généralité, diminue les frais de perception, adoucit les contraintes, oblige les nobles à payer pour leurs fonds roturiers, comme le voulait la coutume dau-

1. Lebret au contrôleur général Le Peletier, 6 nov. 1683. (Arch. nat., G⁷ 239.)
2. Lebret à Colbert, 24 avril 1683. (Arch. nat., G⁷ 239.)

phinoise [1]. Il obtient des résultats si étonnants que le ministre refuse d'y croire et qu'il doit plaider la bonne foi [2]. Entre temps il s'occupe de l'administration militaire [3] et s'indigne des abus des étapiers qui sont « la ruine des lieux de passage »; il proposerait de supprimer ces fâcheux intermédiaires, si la misère des communautés ne faisait une loi de les conserver [4]. Mais ce qui le préoccupe surtout, ce sont les dettes municipales que la rigueur des temps et la « malice » des administrateurs accroissent chaque année. Son activité, à cet endroit, ne connaît ni le temps, ni la distance. Il eût voulu faire en quelques mois ce qu'aucun de ses successeurs ne devait achever, ce que lui-même eut à peine le temps d'entreprendre.

La situation était grave en vérité. Les communautés dauphinoises avaient emprunté hors de toute proportion avec leurs ressources. Certaines villes devaient plus de quatre cent mille livres; des communautés villageoises s'étaient endettées jusqu'à cinquante mille écus; les autres lieux de la province étaient chargés dans la même mesure. L'incurie des juges ordinaires, Parlement et Chambre des comptes, mais surtout la mauvaise foi et les « friponneries » des consuls avaient laissé le mal grandir sans cesse. Pour peu que le remède tardât (et il ne devait jamais venir), les communautés seraient ruinées. L'usage était d'ailleurs constant, en Dauphiné, que chaque contribuable payât sa part des dettes en biens-fonds au choix du

1. Lebret à Colbert, 7 avril, 17 juin et 4 août 1683 (Arch. Nat., G7 239); — à Le Peletier, 6 déc. 1684, 24 et 28 mars 1685. (Arch. nat., G7 240.)

2. Lebret au contrôleur général, 2 mai 1685 : « Je n'ai pas eu l'intention de faire ma cour en cachant une partie de la vérité, mais au contraire de vous faire connaître sans déguisement le véritable état des choses... ». (Arch. nat., G7 240; — de Boislisle, I, pièce 176.)

3. Lebret à Colbert, 6 mars et 21 août 1683. (Arch. nat., G7 239.)

4. Lebret à Colbert, 13 fév. et 20 févr. 1683. « Pour l'ordinaire et pour faire un gain plus considérable, il (l'étapier) fournit des magasins des plus méchantes denrées, dont le cavalier ou le fantassin n'étant jamais content, l'habitant, pour avoir la paix, est obligé de lui fournir en pure perte et sans espoir de remboursement, ses nécessités, presque de la même manière que s'il n'avait pas reçu l'étape en espèces des mains de l'étapier. » (Arch. nat., G7 239.)

créancier. Aussi les habitants des lieux obérés, toujours menacés d'une dépossession, fuyaient leurs villages, et leurs champs, même les plus fertiles, restaient en friche [1]. Grenoble elle-même, dans l'impuissance de s'acquitter, avait fait à ses créanciers l'abandon de ses revenus [2]. Lebret essaya de prévenir une banqueroute qu'on pouvait croire prochaine. Son intendance de Dauphiné ne fut qu'une tournée continuelle, de ville en ville, d'élection en élection [3], pendant laquelle l'intendant sonda les abus, provoqua les plaintes, suscita les réformes, envoyant à Paris rapport sur rapport, s'irritant des lenteurs ministérielles, des appels au Conseil qu'il eût voulu supprimer [4], déployant enfin cette impatience du bien qui caractérisa les deux plus grands administrateurs de l'ancienne monarchie : Colbert, maître de Lebret, et Turgot, intendant comme lui. Dans cette phase de sa vie administrative, Lebret n'est pas encore le magistrat calme, patient, un peu lent peut-être, que nous trouverons plus tard à la tête du Parlement de Provence. Il a la fougue de la jeunesse et le zèle du néophyte : c'est encore le maître des requêtes, faisant, comme au XVIe siècle, à travers une province en péril, quelque réformatrice chevauchée.

Pendant plus de deux ans, Lebret continua cette guerre aux abus; mais il ne resta pas assez longtemps en Dauphiné pour en triompher. S'il réussit à faire disparaître quelques-uns des excès auxquels la taille donnait lieu [5], il dut reconnaître que la liquidation des dettes communales demandait de plus longs efforts, quatre ou cinq ans au moins [6]. Il ne devait pas rester assez longtemps en Dau-

1. Lebret à Colbert, 6 février 1683. (Arch., nat., G7 239.) — Lebret au contrôleur général, 4 janv. 1684. (Arch. nat., G7 240; — de Boislisle, I, pièce 44.)
2. Lebret au contrôleur général, 2 déc. 1684. (Arch. nat., G7 240.)
3. Lebret à Colbert, 24 avril 1683. (Arch. nat., G7 239.)
4. Lebret à Colbert, 14 mai 1683. Il demande qu'on confie la liquidation soit à l'intendant, soit à une commission, par appel au Conseil ou même en dernier ressort, comme cela s'est fait en Languedoc. « On n'avancera rien si on veut saisir le conseil. » (Arch. nat., G7 239.)
5. Lebret au contrôleur général, 13 janv. 1685. (Arch. nat., G7 240.)
6. Lebret au contrôleur général, 15 juil. 1684. (Arch. nat., G7 240.)

phiné pour mener à bien une œuvre d'aussi longue haleine. D'ailleurs il dut bientôt tourner son zèle vers un autre dessein, faire des voyages et diriger des chevauchées dont l'objet n'était plus la recherche du bien public.

On sait que la révocation de l'Édit de Nantes ne fut que le couronnement d'une longue série de mesures destinées à rétablir l'unité religieuse dans le royaume. Une foule d'ordonnances et de déclarations, restrictives de la tolérance accordée aux protestants par Henri IV et même par Richelieu et Mazarin, préparèrent le résultat si désiré à la cour. Les violences vinrent ensuite : missions bottées, conversions forcées, destruction de temples, interdiction de tout emploi public aux réformés, tels furent les principaux moyens employés pour rendre inutile — en apparence du moins — l'édit de 1598. Le Dauphiné était, parmi les provinces du royaume, une de celles où la Réforme avait rencontré le plus d'adhérents, et où elle avait conservé, en dépit des persécutions, le plus de fidèles. Le champ y restait grand ouvert aux conversions. A l'intendant de montrer son zèle et d'obtenir des résultats, à l'aide desquels Louvois et Mme de Maintenon pourraient triompher des doutes de Louis XIV et vaincre ses derniers scrupules.

Lebret, il faut bien le reconnaître, accepta sans hésiter cette partie de sa tâche. Il convertit, exila, pendit. Il nous semble cependant — est-ce indulgence ou prévention de biographe? — qu'il n'apporta dans sa lutte contre les protestants ni haine, ni passion théologiques, mais seulement une surprise sincère et une indignation, fort naturelle au point de vue où il se plaçait, qu'on osât, même en matière religieuse, désobéir aux ordres du roi et pratiquer obstinément un culte qu'il avait proscrit. Ainsi s'expliquent les mots violents qui remplissent ses lettres, mais aussi une certaine modération qu'on rencontre dans sa conduite, le désir de ramener à la foi, par la douceur, même les plus « opiniâtres », de ne point trop hâter des conversions qu'il voudrait sincères et définitives; la volonté enfin de punir

chez les protestants moins des calvinistes et des hérétiques que des rebelles et des coupables de lèse-majesté.

La situation religieuse était fort troublée en Dauphiné dès l'année 1683. Menacés de perdre ce qui leur restait de liberté, frappés chaque jour de quelque nouvelle exclusion, voyant leurs enfants eux-mêmes soustraits à leur autorité comme à leur affection, les protestants du Dauphiné, là du moins où ils étaient en nombre, en étaient venus à prendre une attitude hostile à l'égard des catholiques. Au besoin ils étaient prêts à résister par la force, et — disaient les catholiques effrayés — à se venger sur leurs voisins. Déjà, s'ils ne cessaient pas d'honorer le roi, ils ne s'engageaient plus à lui obéir. Un exemple de sévérité, fait sur un ministre ou un chef de parti, pouvait allumer la guerre civile. Des rassemblements avaient lieu, au mépris des ordres royaux, sur les ruines des temples démolis. Les prêches se multipliaient; on y venait en armes. Informé de ces mouvements, Lebret ne voyait pour les arrêter qu'un moyen : l'envoi de troupes, qu'il ne voulait pas, d'ailleurs, trop nombreuses. L'événement prouva que, pour le moment, ses craintes étaient exagérées. Un déploiement considérable de forces militaires; quelques « exemples » que Lebret jugeait nécessaires et qui furent cruels, arrêtèrent ces velléités de rébellion [1]. Les dragonnades, les démolitions de temples purent reprendre [2] : les conversions se multiplièrent : « Les dragons, disait Lebret, sont d'excellents missionnaires et font beaucoup de fruit en peu de temps [3]. »

L'intendant ne se faisait, d'ailleurs, aucune illusion sur les sentiments et les dispositions des réformés. « Les mortifications qu'on leur donne, disait-il, ne les empêcheraient point de faire du mal s'ils en avaient l'occasion. S'ils

1. Lebret au contrôleur général, 28 juil. 1683 (Arch. nat., G7 239); — à Louvois, même date. (Bibl. nat., 8952.) — Lebret à Colbert de Croissy, 7 et 11 août 1683. (Bibl. nat., 8952.) — Lebret à Louvois, 4, 11, 14 et 29 août, 2, 17 et 23 sept. 1683 (Bibl. nat., 8952); — à Colbert de Croissy, 11 sept. et 30 oct. 1683. (*Ibid.*)

2. Lebret à Louvois et à Colbert de Croissy, 23 sept. 1683 et 5 janv. 1684. (Bibl. nat., 8952.)

3. Lebret à Louvois, 9 sept. 1683. (Bibl. nat., 8952.)

ne tombent pas dans une nouvelle faute c'est assurément par pure impuissance; la volonté ne leur manque pas [1]. » Si Louvois pouvait encore se méprendre sur la valeur des conversions obtenues par ses soldats, la parole franche et involontairement ironique de Lebret eût certes dû le détromper : « Nous avons fait les missionnaires dans le diocèse de Grenoble, lui écrivait-il, mais fort inutilement, n'y ayant que l'approche des dragons qui persuade les huguenots de la bonté de la religion catholique [2] ».

Cependant les ordres de la cour deviennent de plus en plus impérieux. Il faut à tout prix des conversions nombreuses et rapides. Vers l'été de 1685 la campagne recommence plus ardente que jamais. L'évêque de Valence et de Die, le célèbre Daniel de Cosnac, que nous retrouverons plus tard en Provence, en partage avec l'intendant les fatigues et le mérite. Grâce aux logements militaires imposés aux récalcitrants, le Briançonnais se convertit en huit ou dix jours. Embrun n'attend même pas les dragons. Gap va au-devant des convertisseurs. Romans, Valence et Montélimar suivent ces beaux exemples; quelques gentilshommes ne résistent un peu de temps que « pour soutenir en quelque façon l'honneur des Vaudois dont ils se prétendent descendus [3] ». Quelques jours avant la révocation, Lebret peut enfin écrire à Louvois : « Il ne reste plus de religionnaires dans la province que ceux de Grenoble et de trois ou quatre communautés voisines [4] », et un peu plus tard : « Dans huit ou dix jours, tout le Dauphiné sera catholique [5] ».

Peines inutiles d'ailleurs. Les nouveaux convertis gardent leur ancienne foi, malgré les pratiques qu'on leur impose, et essayent même de se soustraire à ces pratiques.

1. Lebret à Louvois, 6 sept. 1683; — à Colbert de Croissy, 14 mai 1684. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Louvois, 15. (Bibl. nat., 8952.)
3. Lebret à Louvois, 20, 26 et 28 sept., 1er, 2, 3, 5 et 11 oct. 1685. (Bibl. nat., 8592.)
4. 9 oct. 1685. (*Ibid.*)
5. 14 oct. 1685. (*Ibid.*)

« Les nouveaux convertis de Pragelas, écrit Lebret à Colbert de Croissy dès le mois de janvier 1686, vont entendre les prédications des missionnaires, mais il est difficile de les obliger d'aller à la messe. Ils sont catholiques en apparence, calvinistes dans le cœur [1]. » — Et plus tard : « Les conversions ne sont pas sincères ; on ne va à la messe que par crainte [2] ».

Ceux qui ne se résignaient même pas à cette apparence d'orthodoxie quittèrent le royaume, et ce fut pour l'intendant une nouvelle cause d'occupations et d'inquiétudes. Lebret avait depuis longtemps prévu que tel serait le résultat des violences [3] : il eût mieux aimé laisser aux nouveaux convertis quelque répit, le temps de s'instruire dans la foi. Mais le mal dépassait même ses prévisions, et il se déclarait impuissant à l'arrêter. On pouvait établir des gardes sur les frontières, mais non empêcher les nouveaux convertis de vendre leurs biens : des défenses données sur de simples soupçons « anéantiraient le commerce, et le remède serait pire que le mal ». Quelques exemples restèrent inutiles. L'on ne pouvait compter d'ailleurs sur la vigilance des officiers du duc de Savoie, dont l'alliance avec la France ne fut, en somme, qu'une longue trahison [4].

Peut-être la confiscation arrêterait-elle cette exode? Mais que de difficultés dans la recherche des biens des fugitifs! Et quand on les connaissait, quelle peine pour les mettre en rapport! On se brisait devant la résistance passive, mais invincible, de tout un peuple. Personne ne voulait se charger de prendre à bail les immeubles des réformés. Leurs parents et amis, si nombreux dans la province, réussissaient à détourner les preneurs. Et encore les statuts delphinaux, que chacun était prêt à défendre, permettaient-ils la confiscation [5]?

1. Lebret à Colbert de Croissy, 12 janv. 1686. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Louvois, 12 et 26 janv. 1686. (*Ibid.*)
3. Lebret à Colbert de Croissy, 3 avril 1686. (*Ibid.*)
4. Lebret à Louvois, 24 et 27 oct., 5 et 26 déc. 1685 ; — à Colbert de Croissy, 3 avril 1686. (Bibl. nat., 8952.)
5. Lebret à Colbert de Croissy, 30 janv., 5 et 13 févr. 1686. (Bibl. nat., 8952.)

Cette franchise et ces aveux d'impuissance durent singulièrement déplaire à l'homme altier et dur qui dirigeait alors la politique générale et l'affaire des conversions en particulier. Le ministre inflexible devant lequel l'Europe se taisait encore, s'irrita de ces sourdes résistances et de cette révolte jamais domptée. Lebret dut quitter le Dauphiné et fut envoyé à Lyon [1]. Ce fut un coup douloureux pour ce serviteur dévoué de l'autorité royale dont la seule passion était le désir de plaire au souverain et à ses ministres, l'unique ambition, son avancement. On mit des formes à la disgrâce et l'on dissimula le châtiment sous la louange [2]. Mais le fin courtisan ne se laissa point prendre à ces caresses. Il fallut un témoignage exprès du roi pour adoucir son amertume. Encore la lettre que Le Peletier lui écrivit, au nom de Louis XIV, était-elle conçue en termes équivoques et l'ordre de la brûler, qui la terminait, en était comme un désavœu. Aurait-on craint, par des éloges trop publics, de mécontenter les auteurs de cette disgrâce? Quoi qu'il en soit, Lebret, dut, malgré les regrets qu'il laissait en Dauphiné, se rendre dans sa nouvelle intendance, où d'ailleurs, à en croire Le Peletier, il fallait un administrateur d'expérience et de distinction [3].

L'intendance du Lyonnais ne fut qu'une étape — la plus courte — de la carrière de Lebret. Notre intendant semble ne s'être jamais résigné sincèrement à ce qu'il avait pris pour une déchéance. Il commença dès lors à demander, ce qui fut l'ambition — malheureuse d'ailleurs — de toute sa vie, l'entrée du Conseil d'État [4]. Il ne reçut, pour le moment, qu'un congé de deux mois et une grati-

1. Lebret semble avoir été l'objet de dénonciations relatives à sa conduite à l'égard des protestants. Il dut se disculper. — Lettre à Louvois, 20 mars 1886. (Bibl. nat., 8952.)

2. Le chancelier Boucherat à Lebret, 9 mars 1686. (Bibl. nat., 8827. — Louvois à Lebret, 24 mars 1686. (*Ibid.*) — Le Peletier à Lebret' 29 mars 1686. (*Ibid.*)

3. Lebret au chancelier, 20 mars 1686; — à Le Peletier, même date. (Bibl. nat., 8952.)

4. Lebret au contrôleur général, 10 mars 1687. (Bibl. nat., 8829.) — Réponse de Le Peletier, 23 mars. (*Ibid.*)

fication de six mille livres, que Le Peletier eût certes voulu plus considérable et qu'il accompagna des plus flatteuses paroles [1]. C'était une compensation médiocre. Notre intendant, du reste, n'était pas au bout de ses tribulations. Il allait trouver à Lyon un rival d'influence, dont Le Peletier l'engageait à se défier. C'était l'archevêque, Camille de Neuville de Villeroy, lieutenant général au gouvernement du Lyonnais, comte de Lyon, primat de France, commandeur des ordres du Roi, etc., homme puissant par sa naissance comme par les dignités d'ordres divers dont il était revêtu, d'humeur fort peu accommodante, et qu'il fallait supplanter en le ménageant [2]. La tâche n'était pas aisée. L'ancien régime, en négligeant de délimiter exactement les pouvoirs de ses agents, rendait les usurpations faciles, mais multipliait singulièrement les occasions de conflits. Lebret, malgré son zèle et sa bonne volonté, ne s'accommoda point de l'humeur de l'archevêque. Il y avait là des habitudes fâcheuses qu'il ne pouvait détruire et qu'il ne voulait pas souffrir. C'était, comme disait Le Peletier, une maladie invétérée qu'il ne pouvait point guérir [3]. Tous les palliatifs y échouèrent et Lebret dut renoncer à la tâche ingrate qui lui était imposée. Isolé à Lyon, où tous les magistrats municipaux étaient dans la dépendance ou dans les intérêts de l'archevêque, impuissant par conséquent à s'instruire des désordres présents et passés, suspect

1. Lebret à Louvois, mai et 7 juin 1686 (Bibl. nat., 8827); — au contrôleur général, 7 juin et 14 oct. (*Ibid.*) — Le Peletier à Lebret, 22 oct. (*Ibid.*)

2. Le Peletier à Lebret, 31 mai 1686 : « La première chose que Sa Majesté désire de vous est que vous vous instruisiez le plus sûrement et le plus solidement possible du véritable état des officiers de l'Hôtel de ville de Lyon et de l'intérêt que le commerce et les manufactures de cette ville y peuvent avoir. Il faut que ce soit, s'il vous plaît, quant à présent, sans donner de la peine à M. l'archevêque de Lyon, sans vous commettre avec lui et sans aucun éclat qui pût discréditer le gouvernement présent, auparavant que le Roi ait pris les mesures qu'il croira de son service et du bien de la ville de Lyon. Quand vous vous croirez suffisamment instruit, le Roi vous mandera. On a déjà mandé l'archevêque à qui on a dit de travailler sur ces affaires. Il l'a promis et a dit que les affaires de l'Hôtel de ville allaient mieux. » (Bibl. nat., 8827.)

3. Le Peletier à Lebret, 24 févr. 1687. (Bibl. nat., 8829.)

au tout-puissant lieutenant général, qu'on avait informé de sa correspondance avec Le Peletier, Lebret se voyait dans l'impossibilité de servir utilement le roi et l'intérêt public [1]. Aussi sa nomination en Provence, arrivée sur ces entrefaites, lui fit-elle l'effet d'une délivrance, plus encore que d'un avancement. « Le personnage que je faisais ici, écrivait-il au contrôleur général, était si contraire à mon inclination que je ne puis vous rendre trop de grâces de m'avoir procuré ce nouvel emploi [2]. » La Provence était, d'ailleurs, un théâtre plus vaste et plus digne de son activité. C'est dans cette province que Lebret allait donner la mesure de son zèle et de ses talents.

Il arriva à Aix le 30 mai 1687. La province était calme. La révocation de l'Édit de Nantes n'y avait pas produit, comme en Dauphiné, une violente commotion; les religionnaires y étaient peu nombreux; l'intendant n'eut pas de grands efforts à faire pour en finir avec eux. D'autre part, en dépit des souvenirs de la Ligue, et de ceux plus récents de la Fronde provençale, malgré les traces encore nombreuses d'une indépendance séculaire, l'autorité royale était devenue à peu près absolue en Provence. La personne du roi était l'objet d'un véritable culte; les ordres des ministres ne se discutaient guère; ceux des intendants étaient obéis sans réserve, pour peu que ces magistrats s'appliquassent à ménager des susceptibilités toujours en éveil. Le prédécesseur de Lebret, M. Morant, dont les services venaient d'être récompensés par la première présidence du Parlement de Toulouse, avait su discipliner les assemblées générales des communautés, héritières timides des antiques états. Lebret n'avait qu'à suivre ses traces et à achever son œuvre. Il y réussit. La tâche politique de l'intendant n'offrait plus de difficultés.

Il n'en était pas de même de sa tâche administrative.

1. Lebret au contrôleur général, 8 juin 1686. (Bibl. nat., 8827.) — 19 janv. 1687. (Bibl. nat., 8829.) — Le Peletier à Lebret, 11 avril 1687. (*Ibid.*)

2. Lebret au contrôleur général, 3 mai 1687; — au chancelier, 1er mai 1687. (Bibl. nat., 8829.)

Sauf dans les terres adjacentes, où il commandait sans partage, l'intendant ne pouvait le plus souvent agir que par l'intermédiaire de corps ou de magistrats élus, assemblées générales ou particulières, procureurs du pays, consuls. C'était un mécanisme un peu compliqué, difficile à mettre en mouvement, souvent rebelle à l'impulsion des agents du roi. On n'avait garde de refuser l'obéissance; mais on inventait mille détours; tout était prétexte à atermoiements. La soumission, d'ailleurs, devenait de jour en jour plus lourde et plus difficile; les exigences royales se multipliaient sans mesure. Lebret lui-même s'en effraya un moment et demanda grâce pour ceux qu'il devait forcer au devoir.

D'autres difficultés pouvaient lui venir du caractère même de la population provençale. Par ses qualités comme par ses défauts, cette population se distingue nettement de celle des provinces septentrionales de la France. Sa verve, son esprit, sa gaieté, comme aussi sa légèreté et sa vanité proverbiale, ont été tour à tour loués et blâmés sans mesure, et l'ont rendue quelque peu suspecte aux étrangers, trop lents à la comprendre. L'administrateur venu du nord se défie encore aujourd'hui des Provençaux, dont il méconnaît parfois les mérites et dont il s'exagère les travers. Le contraste, toujours si vif, malgré tant de rapprochements, entre le Nord et le Midi, était autrement prononcé à une époque où chaque province prétendait garder, au sein de l'unité monarchique, ses institutions propres et sa personnalité. Lebret avait donc quelque raison de redouter cette fougue et cette mobilité des Provençaux dont il ne pourrait, pensait-il, triompher qu'à force de fermeté et de prudence. Il ne put jamais prendre son parti de la versatilité extrême, des « cabales » toujours renaissantes, de cette impatience de la règle, dont la Provence offrait le continuel spectacle [1]. Les Provençaux, d'ailleurs — en gens sages cette fois et, comme on dit, payés pour

1. *Mémoire anonyme*, p. 293. (Bibl. de Marseille, Aa, 3.)

l'être, — nourrissaient à l'égard du gouvernement et de ses agents la plus incurable défiance : « Tout ce qui vient de la cour leur est suspect », écrivait Maurepas [1]. C'était encore un écueil pour un homme qui attendait plus de la douceur que des violences et qui ne voulait employer l'autorité du roi qu'en cas d'absolue nécessité. Il ne devait pas tarder à se convaincre, d'ailleurs, qu'il pourrait au besoin faire quelques exemples de rigueur sans exciter de bien vives colères, que les Provençaux étaient trop prudents pour résister longtemps aux volontés royales et que si « leur plaisir ou leur divertissement était, comme disait Mme de Sévigné, d'animer et de brouiller, la seule crainte d'être nommés suffirait souvent pour les faire taire [2] ».

Il fallait plus de tact et de souplesse encore à l'égard des hauts dignitaires avec lesquels Lebret allait partager le gouvernement. Sans parler des cours de justice, toujours jalouses de leurs privilèges et plus disposées à usurper qu'à se laisser amoindrir, le comte de Grignan, lieutenant général et commandant pour le roi, l'archevêque d'Aix, président des états et premier procureur du pays né, étaient, certes, des gens à ménager. La confusion des pouvoirs était extrême en Provence et pouvait devenir la source de continuels conflits. Éclairé par son expérience de Lyon, Lebret sut ménager tous les amours-propres et céder dans les questions peu importantes, pour résister plus vivement et avec plus de chances de succès, quand sa dignité ou l'intérêt du service l'exigèrent.

On sait dans quelle épouvantable misère se termina le règne de Louis XIV. La richesse publique fut tarie à sa source. La France cessa de produire et son commerce fut anéanti. Envoyé en Provence pour y rétablir l'industrie languissante et les échanges maritimes déjà plus rares, Lebret lutta, pendant plus de vingt années, contre un mal

1. Maurepas à Lebret, lettre confidentielle du 14 juin 1697. (Bibl. nat., 8861.)

2. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 7 janv. 1689. *Lettres*, éd. Regnier, t. VIII, p. 395.

sans remède et dut assister, impuissant, à la décadence commerciale de Marseille. Il essaya du moins de prévenir la catastrophe et plus tard de la conjurer. Il eut le mérite de soupçonner la vérité et celui plus grand encore de la dire; on verra comment ses conseils furent écoutés.

Il vit enfin les charges toujours plus lourdes d'une guerre presque ininterrompue absorber toutes les ressources du pays et réduire à l'indigence la province à peu près tout entière. S'il s'irrita quelquefois contre des lenteurs trop excusables et des résistances trop justifiées, plus souvent il essaya d'alléger le fardeau qui pesait sur son département. Il réussit quelquefois, à force de persévérance; mais d'ordinaire les besoins toujours croissants d'un Trésor dès longtemps obéré rendirent ses supplications vaines et ses prières inutiles. Il fut réduit, comme la province elle-même, au rôle ingrat entre tous de se plaindre et d'obéir.

L'intendance de Provence fut la dernière et de beaucoup la plus longue étape de la carrière administrative de Lebret. Il garda pendant dix-sept ans cette charge, à laquelle il ajouta, en 1690, la première présidence du Parlement. Il faudrait donc, pour le juger, le suivre dans tous les détails de ses nouvelles fonctions. Sa course un peu hâtive à travers le royaume, de Limoges à Grenoble, et de Grenoble à Lyon, ne nous a permis que de noter, un peu au hasard, quelques détails, d'ailleurs caractéristiques. Nous l'avons vu réformer avec zèle et convertir sans conviction. En Provence, nous le verrons administrer. Arrivé en ce pays dans la pleine maturité de l'âge et du talent, il y fit un assez long séjour, son rôle y fut assez marqué et son influence assez profonde, pour qu'une étude sur son administration offre comme une esquisse en raccourci de l'ancien régime en Provence et de l'administration des intendants dans ce pays. On a essayé de réunir dans les pages qui vont suivre les principaux traits de cette esquisse. Il suffira d'ajouter ici quelques détails sur le personnage qui y tient la première place, pour achever de faire connaissance avec lui.

Trois ans après son arrivée en Provence, Lebret fut nommé premier président du Parlement. Les souverains qui vendaient tant d'autres charges au plus offrant — on sait avec quel souci des intérêts publics, — s'étaient réservé la libre disposition de celle-ci, tant ils jugeaient cette exception nécessaire au maintien de leur autorité. Leurs choix n'étaient cependant pas toujours heureux. Celui qu'on avait fait en 1674, pour Aix, s'était trouvé déplorable. Le premier président Arnould de Marin, dont Mme de Sévigné aimait fort à se moquer, après sa chute, il est vrai [1], était peu respecté de ses collègues et méritait peu le respect. Le Parlement, d'ailleurs, l'un des trois fléaux de Provence, et non le moindre, suivant le proverbe, n'était pas lui-même à l'abri de tout reproche. Gardien vigilant et intéressé de l'antique constitution provençale, le gouvernement tenait plus de place que la justice dans ses préoccupations. Fier de son autorité et du crédit que donnaient à ses membres leurs alliances avec tout ce qu'il y avait de notable dans la province, ce corps défendait avec un soin jaloux ses prérogatives toujours menacées par des remontrances aussi inutiles que solennelles. Unis par l'intérêt, les magistrats l'étaient peu par le respect; ils n'avaient point les uns pour les autres cette déférence que tous exigeaient du public. Mais ils savaient s'allier pour se défendre contre les entreprises de la Cour des comptes ou les hardiesses du commandant. On trouvera plus loin quelques exemples de ces luttes épiques, auxquelles il n'a manqué qu'un Boileau pour les chanter. Pour rappeler au sentiment de leur dignité personnelle ces conseillers trop ardents et imposer une barrière à leurs prétentions, il fallait un homme froid et énergique, sur lequel les ministres pussent se reposer en toute confiance. Lebret ne fut point au-dessous de cette tâche. Sans doute, quelques esprits chagrins s'irritèrent d'un cumul qui pou-

1. « Que devient votre cheval *Marin*? » Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 27 août 1690. (Ed. Regnier, t. IX, p. 573.)

vait nuire à la rapide expédition des affaires [1], mais les scandales cessèrent; le Parlement revint à ses devoirs. Il obéit sans murmure; il fit mieux : il finança. C'est donc à juste titre qu'après une expérience de quelques années Boucherat s'applaudissait d'avoir mis une personne aussi capable et aussi sage que Lebret à la tête d'une compagnie qui en avait grand besoin [2].

Investi des plus hautes fonctions qu'un magistrat de province pût souhaiter d'obtenir, Lebret n'était cependant pas satisfait. Il visait toujours cette place au Conseil d'État qui devait être, à son avis, le couronnement de sa carrière. L'exemple de son grand-père, mort doyen du Conseil, et celui de son père, qui en avait été membre pendant trente ans, légitimaient cette ambition. Déjà Lebret avait vu entrer au Conseil des hommes plus jeunes que lui, et il attendait avec une vive impatience que son tour arrivât. Il y pensa avant d'être envoyé en Provence [3], il y songeait encore après s'être démis de l'intendance de cette province. Ses désirs ne furent jamais réalisés. Les services rendus loin de la cour ne comptaient guère. Pour en espérer une telle récompense, il fallait, pensait Chamillart, bien peu connaître le pays [4].

1. Voir à ce propos un curieux mémoire anonyme « utile à l'Etat et à Marseille en particulier » adressé de Marseille à Colbert de Croissy. (*Affaires étrangères*, France, 1730, f°s 131 à 145.) On y lit le passage suivant relatif aux intendants : « Des intendants : Ils ont été institués pour servir d'œil au Roi dans les provinces. Exiger d'eux au moins une tournée par an. Ils rendront des ordonnances et empêcheront les communes de se ruiner en frais d'instance, et feront des rapports. S'ils sont trop occupés, qu'on ne leur accorde pas des premières présidences. Le bien public vaut mieux que le particulier, etc. »

2. Boucherat à Lebret, 11 mars 1695. « L'on ne peut que louer votre application, celle de MM. du Parlement et le zèle de MM. les gens du Roi pour le bien de la justice et le rétablissement du bon ordre dans cette compagnie qui avait besoin d'avoir à sa tête une personne de votre capacité et de votre sagesse. Toutes ces propositions et résolutions (il s'agit de la mercuriale du 4 février) ne pouvant être que fort approuvées, il y a lieu d'espérer que, vous y tenant la main, elles seront aussi exactement observées, etc. » (Bibl. nat., 8853.)

3. Lebret au contrôleur général, 3 et 16 mai 1687; au chancelier, 1er mai 1687. (Bibl. nat., 8829.) — Lebret au contrôleur général, 14 mai et 16 août 1688, 4 avril 1689. (Bibl. nat., 8952.)

4. Lebret au contrôleur général Chamillart, 28 déc. 1705. (Arch. nat.,

Lebret ne fut pas seulement ambitieux pour lui-même. Tous ceux des membres de sa famille qui désirèrent, comme il convenait, entrer au service du roi, trouvèrent en lui un protecteur fervent et un solliciteur acharné. On a vu qu'il finit par arracher à Seignelay, en faveur de son frère cadet, un avancement d'ailleurs mérité [1]. Un neveu, également officier de marine [2], un cousin [3] et un peu plus tard son fils et son gendre, furent tour à tour l'objet de ses infatigables recommandations. Plus heureux pour ses proches que pour lui-même, il arriva à son but, et put voir, avant de mourir, son fils unique et l'époux de sa fille pourvus chacun d'une intendance de province.

Ce fils, Lebret ne négligea rien pour en faire un digne serviteur du roi. C'est sur lui que se concentra son affection paternelle, comme aussi cette ambition du second degré, plus vive et plus âpre encore que la première, dont les pères sont animés pour leurs enfants. N'ayant point d'autre héritier et par suite n'ayant à demander ni « rente, ni bénéfice », Lebret voulut du moins le pourvoir dès sa jeunesse d'un emploi où il pût servir avec honneur et profit. A peine avait-il atteint sa vingtième année qu'il songeait à lui procurer quelque office de robe. Le roi et Pontchartrain approuvaient fort ce dessein [4]. Notre intendant profita habilement d'une « crue » opérée au Parlement de Provence pour faire du même coup et sa cour et la carrière de son fils. « Bien qu'il n'eût pas le premier sol » des soixante mille livres qu'elle lui coûtait, il acquit

G⁷ 469. — De Boislisle, II, pièce 906.) — Réponse en marge de la main de Chamillart : « Il ne doit pas se flatter, quelque chose qu'il fasse pour le service du Roi, quoique Sa Majesté ait lieu d'en être contente, qu'elle s'engage pour une deuxième place, comme elle vient de faire pour la première. Ceux qui lui ont donné de pareilles idées ne connaissent guère ce pays-ci. »

1. Lebret à Seignelay, 1er déc. 1684 et 16 fév. 1688; au contrôleur général, 2 avril et 16 août 1688. (Bibl. nat., 8952.) — Pontchartrain à Lebret, 6 août 1692. (Bibl. nat., 8843.) — Ce frère mourut en 1692. — Lebret à Pontchartrain, 2 sept. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)

2. Lebret au contrôleur général, 24 mars 1685. (Arch. nat., G⁷ 240.)

3. Lebret à Seignelay, 12 déc. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

4. Pontchartrain à Lebret, 7 avril 1693. (Bibl. nat., 1847.) — Lebret à Pontchartrain, 10 mai 1687. (Arch. nat., G⁷ 463.)

une charge de conseiller; il espérait d'ailleurs en la générosité royale, et ne se trompa qu'à moitié [1]. Mais c'était une charge bien modeste et bien oisive que celle de conseiller au Parlement d'Aix : ces magistrats, beaucoup trop nombreux, jugeaient rarement et leurs épices étaient fort réduites. Mauvaise école d'ailleurs pour un futur intendant et où le jeune Lebret se formerait bien mal au service du roi. Justement, la charge infiniment plus considérable de lieutenant général en la sénéchaussée d'Aix était vacante. Il fallait remettre le bon ordre dans ce tribunal et y rétablir la justice : excellent théâtre pour l'activité d'un Lebret. Notre intendant demande aussitôt à acquérir cette charge pour son fils. Celui-ci, il est vrai, avait à peine vingt et un ans, mais « sa sagesse et son application étaient bien au-dessus de son âge ». Soutenu d'ailleurs des conseils de son père et de l'autorité que donnait à ce dernier son titre de président du Parlement, il saurait s'imposer à la compagnie. Il ferait dans ce nouvel emploi, et avec plus de fruit qu'à la Chambre des enquêtes, le stage nécessaire pour devenir maître des requêtes à Paris [2]. Le chancelier, cette fois, ne se laissa pas toucher. D'ailleurs en dépit du bon exemple donné par Lebret, le débit des nouveaux offices marchait trop lentement au gré du roi. On était peu pressé de récompenser le vendeur. On masqua le refus sous le prétexte transparent du bien du service : on n'accordait point de dispenses aux chefs des compagnies de justice [3].

C'est donc auprès de son père que le jeune Lebret dut faire son apprentissage de magistrat. Mais, dès l'année 1696, il devenait maître des requêtes [4] et dès lors pouvait aspirer à tout. Il épousa, en 1697, Mlle de Lubert, dont la famille

1. Il obtint une remise de 30 000 liv. — Lebret à Ponchartrain, 25 mai, 24 juil. et 6 sept. 1693. (Arch. nat., G⁷ 462.) — Pontchartrain à Lebret, 7 juil. 1693. (Bibl. nat., 8846.) — 19 août (Bibl. nat., 8848.)

2. Lebret au contrôleur général, 6 sept. et 4 oct. 1693. (Arch. nat., G⁷ 462.) — 29 oct. 1694. (Arch. nat., G⁷ 463.)

3. Le chancelier Boucherat à Lebret, 6 nov. 1694. (Bibl. nat., 8852.)

4. Lebret à Pontchartrain, 6 oct. 1696. (Arch. nat., G⁷ 463.)

était alliée à celle du futur contrôleur général, Chamillart [1]. Devenu ministre, Chamillart donna à son parent l'intendance du Béarn [2].

A peu près à la même époque, Lebret avait marié sa fille à M. Antoine Méliand, maître des requêtes, et qui, plus heureux que son beau-père et son beau-frère, devait devenir conseiller d'État. Ce fut encore un prétendant à pourvoir. Mais tant de sollicitations n'allaient-elles pas lasser le contrôleur général? Lebret le craint, mais s'en excuse « sur la tendresse des pères pour leurs enfants, surtout quand ils ont sujet, comme lui, d'être content de leur conduite [3]; » et comme rassuré par cet aveu, sollicite de plus belle. D'abord pourvu d'un emploi au contrôle général, M. Méliand succéda à Lebret fils dans l'intendance du Béarn, quand celui-ci vint remplacer son père à Aix, en 1704 [4].

Depuis plus de treize années, et au milieu des circonstances, les plus difficiles, Lebret exerçait les doubles fonctions d'intendant et de premier président. Il s'en acquittait, certes, à la satisfaction du roi et du public; mais déjà ce double fardeau lui paraissait un peu lourd. Il s'était prodigué pendant la guerre de la Succession d'Angleterre; sa vigueur et son zèle lui avaient permis de faire face à toutes les difficultés de sa tâche; mais il ne vit pas sans terreur une nouvelle lutte s'allumer, qui allait rejeter les affaires de la province dans le désordre et la confusion. D'abord circonscrite dans le bassin du Pô, la guerre sembla devoir atteindre la Provence quand la défection du duc de Savoie eut permis à l'ennemi d'arriver jusqu'au Var.

1. Ce mariage eut lieu le 30 juillet 1697. M. de Lubert était trésorier de la marine. (Lebret à Chamillart, 2 juillet 1700. Arch. nat., G⁷ 464.) Mme Lebret mourut le 23 sept. 1699, laissant un fils, Nicolas, qui mourut à son tour le 7 août 1704.

2. Au mois d'avril 1701. — Lebret à Chamillart, 15 et 18 avril 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.)

3. Lebret au contrôleur général, déc. 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)

4. Lebret au contrôleur général, 13 et 28 avril 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.) — M. Méliand quitta, en 1711, l'intendance de Pau pour celle de Lyon, où il resta jusqu'en 1717. Il fut ensuite nommé conseiller d'État.

Lebret craignit de succomber sous le poids des affaires dont il était chargé et demanda quelque allègement. Peut-être aussi se sentait-il découragé devant tant de projets anéantis, d'efforts devenus inutiles et de souffrances renaissantes. Il pouvait d'ailleurs continuer à servir son maître en prodiguant à son successeur les conseils de sa longue expérience. Ce successeur était tout désigné. Ce devait être l'intendant de Béarn, qui recevrait, sans qu'il en coûtât rien, un avancement déjà mérité. Cette combinaison, que l'affection paternelle avait suggérée et que l'intérêt du pays ne combattait point, fut agréée par le roi, et Lebret put, dès le mois d'avril 1704, transmettre l'intendance de Provence à son fils [1].

Ce fut là néanmoins l'origine d'un long débat, où il n'eut pas sans peine le dernier mot. La multiplicité des fonctions dévolues aux intendants et l'étrange répartition des pouvoirs entre les secrétaires d'État obligeaient chaque intendant à correspondre avec plusieurs ministres et l'exposaient à recevoir des ordres contradictoires. Il était d'ailleurs difficile de contenter tout le monde et de satisfaire à la fois Colbert et Louvois, Seignelay et Le Peletier. Chacun des ministres avait dans les provinces ses protégés et ses favoris, qu'il était dangereux de blesser. Chaque intendant avait donc, au conseil, ses protecteurs et quelquefois aussi ses ennemis, et ce n'était pas chose toujours facile que de conserver les bonnes grâces des uns et de désarmer l'hostilité des autres. Les contrôleurs généraux, dont les intendants des provinces étaient plus particulièrement les auxiliaires et les organes, n'épargnèrent à Lebret ni les encouragements, ni les éloges. Leurs lettres ne cessent

1. Lebret au contrôleur général, 4 mars 1704 : « Comme le voisinage de la guerre rend le poids des affaires dont je suis chargé comme intendant encore plus grand qu'il n'a été jusqu'à présent, mon fils désire, avec une passion qui vous paraîtra, je crois, très louable, de venir le partager avec moi. Et je vous avoue que je me ferai un vrai plaisir de lui communiquer ce que j'ai appris de bon pendant les vingt-quatre années entières que j'ai servi dans les provinces avec un zèle et un désintéressement qui n'ont pas eu, je crois, beaucoup d'exemples, etc. » (Arch. nat., G^7 467.) — Pontchartrain à Lebret, 30 avril 1704. (Bibl. nat., 8878.)

de lui promettre, et lui donnent plus d'une fois un appui précieux. Le Peletier et Chamillart surtout n'oublièrent jamais les liens de parenté qui unissaient leur famille à celle de l'intendant de Provence. Lebret leur dut sa fortune et celle de ses enfants. D'autres ministres furent plus réservés, Louvois et Colbert de Croissy par exemple : le premier toujours bref, impérieux; l'autre, dans le département duquel se trouvait la Provence, courtois, mais peu expansif, comme il convenait à un diplomate. Telles sont du moins les dispositions qu'on peut deviner à travers cette politesse à la fois guindée et familière que le grand siècle avait mise à la mode jusque dans la correspondance administrative. Un seul secrétaire d'État, le marquis de Seignelay, fut hostile, bien qu'il eût semblé devoir hériter à l'égard de Lebret des bonnes dispositions de Colbert. Chargé, comme ministre de la marine, du commerce du Levant, dont l'intendant de Provence connaissait, ses rapports avec Lebret ne furent qu'une longue querelle. Les négociants de Marseille se plaignaient fort du sieur Fabre, consul de Constantinople et frère du fermier général des consulats; leurs plaintes étaient justifiées par de véridiques mémoires. Lebret les transmit au ministre, demandant qu'il fût fait un exemple nécessaire au bon ordre. Mais Seignelay protégeait Fabre et refusa [1]. Mêmes plaintes contre M. de Vanvré, intendant des galères à Toulon, qui, de complicité avec quelques marchands, faisait le commerce, sous des noms empruntés, en dépit des ordonnances et au détriment des négociants. Cette déloyale concurrence irritait fort les Marseillais. Lebret eut l'imprudence ou plutôt le courage de transmettre leurs doléances à Seignelay [2]. Il s'aperçut bientôt que ce n'était guère le moyen de faire sa cour. L'incapable successeur de Colbert se souciait peu de mettre un terme aux abus de ses protégés et fit sentir

1. Lebret au contrôleur général, 11 sept., 19 et 22 déc. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret au contrôleur général, 16 fév. 1688 et 21 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

à l'intendant que sa conduite ne lui était point « agréable ». Lebret, en courtisan docile, eut beau s'incliner devant « les connaissances infiniment supérieures » de l'irritable ministre et promettre de « se corriger [1] » : il dut renoncer à espérer la protection de Seignelay, et la mort seule de ce ministre le délivra d'appréhensions trop bien fondées.

Mais les ennemis de Lebret ne désarmèrent pas, et quand l'intendance de Provence fut remise à son fils, ils intriguèrent pour ôter à celui-ci le commerce du Levant [2]. M. de Montmor, soutenu par quelques personnes influentes de Marseille et même par les échevins, réclama cette partie de la succession de Lebret. L'occasion d'un changement de personnes paraissait propice à ces desseins. La généralité de Pau pouvait passer pour une médiocre préparation à la direction du commerce. M. de Montmor, au contraire, déjà intendant de la marine à Toulon, était fort au courant des affaires du Levant. Mais ses intrigues échouèrent devant la ténacité de Lebret. A peine averti des complots qui s'ourdissent, notre intendant entre en campagne, écrit lettres sur lettres, rédige mémoires sur mémoires, entasse document sur document. Jamais le commerce n'a été séparé de l'intendance. Traitera-t-on moins bien Lebret que ses prédécesseurs? Devra-t-il remettre à son fils une succession amoindrie? « Sera-ce là la récompense de ses longs et agréables services? » En vérité rien ne serait plus capable de le « désespérer qu'un tel désagrément [3] ». Devant tant d'indignation et d'énergie, Pontchartrain cède enfin ; mais à demi seulement. Le commerce ne sera point dévolu au nouvel intendant, et Lebret en restera chargé [4].

1. Lebret à Seignelay, 19 déc. 1688. (Bibl. nat., 8952.)
2. L'intendant de Provence recevait 6 000 livres à prendre sur le *cotimo* pour le dédommager des nombreux voyages que les affaires du commerce de Marseille, dont il était chargé, l'obligeaient à faire en cette ville. La Chambre de commerce était chargée de lui payer annuellement cette somme. Cette rétribution fut supprimée en 1709. (L'intendant Lebret au contrôleur général, 31 août 1709. Arch. nat., G⁷ 474.)
3. Lebret au contrôleur général, 23 et 28 avril, 5 et 7 mai 1704. — Rép. de Chamillart en marge de la lettre du 5 mai. (Arch. nat., G⁷ 467.)
4. Pontchartrain à Lebret, 14 mai 1704. (Bibl. nat., 1878.)

Cette demi-concession ne le satisfait pas; il y flaire un piège et n'est point dupe. L'intrigue en effet recommence et le ministre lui-même s'y associe [1]. Nouvelle et brillante défense, que la maladie même n'affaiblit point. Nouveau succès, définitif cette fois : Lebret peut, avant de mourir, remettre à son fils cet héritage tant convoité [2].

A ses fonctions d'intendant et de premier président, Lebret joignit à diverses reprises des missions d'importance diverse, mais qui lui firent, en somme, pendant son long séjour en Provence, une existence des plus occupées. Déjà, pendant son passage en Dauphiné, il avait été chargé d'aller faire à Lyon une sorte d'intérim pendant la maladie de M. d'Ormesson. Il devait spécialement s'occuper de la confection des rôles des tailles et de la répression des abus, auxquels donnait si souvent lieu, dans les pays d'élections, la répartition des charges publiques. Il ne resta que peu de temps en Lyonnais, la mort de M. d'Ormesson, bientôt survenue, ayant rendu nécessaire la nomination d'un nouvel intendant [3]. En Provence, il fut régulièrement chargé, pendant les absences du comte de Grignan, de « commander » à sa place. Le Parlement, autrefois investi de ces fonctions, dont il était fort jaloux, s'en était vu dépouiller au profit de l'intendant, dont les titres à la confiance du roi étaient certainement plus sérieux. Le comte de Grignan aimait fort, quand les affaires de la province le lui permettaient, d'aller faire à la cour un séjour qu'il prolongeait le plus possible. Lebret fut donc investi à plusieurs reprises du titre de commandant, qui, joint à ses attributions d'intendant, faisait de lui le véritable maître de la province.

D'autres circonstances vinrent à deux ou trois reprises,

1. Lebret au contrôleur général, 8 déc. 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.) — Lebret au même, 30 juin 1706. (Arch. nat., G⁷ 470.) — L'intendant Lebret au contrôleur général, 30 juin 1706; Lebret à Pontchartrain, 30 juin 1706; Pontchartrain à Lebret, 23 juin 1706. (Arch. nat., G⁷ 470.)

2. L'intendant Lebret au contrôleur général, 15 juillet 1708. (Arch. nat., G⁷ 472.) — 31 août 1709. Lebret au même. (Arch. nat., G⁷ 474.)

3. Fin d'août et commencement de sept. 1684. — Lebret au contrôleur général, 9 et 23 août, 7 et 10 sept. et 5 oct. 1684. (Arch. nat., G⁷ 240.)

reculer les limites de son département et lui donner quelques villes ou communautés nouvelles, et non des plus paisibles, à administrer. C'est ainsi qu'il dut, par exemple, faire occuper Avignon en 1688, et, à deux reprises, la principauté d'Orange.

On sait qu'à la suite de divers démêlés entre Louis XIV et le pape, et surtout pendant l'affaire des franchises et celle de l'élection archiépiscopale de Cologne, les troupes françaises reçurent l'ordre d'occuper Avignon et le comtat Venaissin, comme elles l'avaient déjà fait en 1663. Le comte de Grignan était alors à la cour. Lebret, qui « commandait » en son absence et se trouvait ainsi investi de pouvoirs civils et militaires, dut surveiller l'occupation, administrer le pays et opérer sa réunion à la couronne. Sa mission ne rencontra d'ailleurs aucune difficulté. M. de la Trousse, qui commandait les troupes, entra dans Avignon le 1er octobre. Le vice-légat, qui depuis longtemps prévoyait l'occupation et pensait bien qu'on l'inviterait à repasser les Alpes, n'avait pas attendu qu'on vînt lui faire « pareil compliment ». Il alla à Nice, dès le lendemain, pour y demeurer jusqu'à ordre contraire de Sa Sainteté. Lebret, arrivé à Avignon le 3 octobre, n'eut qu'à recevoir les hommages des habitants. Les consuls, la noblesse, la population tout entière vinrent lui renouveler avec empressement les assurances déjà données à M. de la Trousse, qu'ils obéiraient avec une inviolable fidélité aux ordres de Sa Majesté et recevaient « agréablement » les troupes qu'elle jugeait à propos de mettre dans leur ville. Il ne resta donc plus à Lebret qu'à veiller au bon ordre et à la discipline des troupes, à régler les dépenses des communautés, et à conserver soigneusement au roi les revenus de la Chambre apostolique [1]. Bientôt même, il put, la soumission étant complète, rendre aux Avignonnais leurs magistrats, que,

1. Lebret à Colbert de Croissy : d'Aix, 1er oct. 1688 ; d'Avignon, 4 oct. ; — à Louvois : d'Avignon, 4 oct. ; d'Aix, 11 oct. (Bibl. nat., 1952.) — Lebret au contrôleur général, 14 oct. 1688. (Arch. nat., G7 460, 24 nov. et 7 déc. 1688. Bibl. nat., 8952.)

dans un excès de zèle, les commissaires du Parlement, chargés d'opérer la réunion, avaient révoqués [1]. La domination pontificale était aussi impopulaire en deçà des Alpes qu'au delà, et, dès la fin du XVIIe siècle, la réunion pouvait passer pour chose légitime, — mieux encore, pour chose naturelle et attendue [2].

Comme Avignon, la principauté d'Orange semblait s'offrir d'elle-même aux coups de Louis XIV. Au point de vue politique, son indépendance était une anomalie : le souverain, qui avait inauguré le régime des Chambres de réunion, devait être constamment tenté de faire une réunion si logique. Au point de vue religieux, cette petite enclave était odieuse à Louis XIV. Refuge naturel des protestants persécutés et fugitifs, elle semblait défier les arrêts du grand roi et rendre vaines ses menaces. Depuis que Guillaume d'Orange était devenu stathouder de Hollande, le roi de France avait considéré la principauté comme une sorte de gage placé entre ses mains et qu'il était prudent de garder. En vain, la paix de Nimègue l'avait-elle restituée à Guillaume, les agents du roi ne cessèrent de se considérer comme les véritables maîtres du pays et saisirent avec empressement toutes les occasions propices pour y intervenir. Tantôt ce sont des croix qu'ils viennent relever ou des murailles qu'ils viennent abattre; tantôt ce sont des fugitifs qu'on recherche ou des écoliers qu'on poursuit. Il faut à tout prix soumettre ces rebelles et fer-

1. Lebret à Colbert de Croissy, 12 nov. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — Ordre du 2 nov. 1688. (Bibl. nat., 8832.) — Lebret ne manque pas, pendant son administration, de se concilier l'affection des habitants du Comtat, en maintenant les privilèges dont ils jouissaient. C'est ainsi qu'il demande le maintien de la réduction des droits de lods et ventes que le vice-légat accordait d'ordinaire (Lebret au contrôleur général, 12 nov. 1688 et 9 mars 1689, Bibl. nat., 8952); la permission pour les habitants de débiter les toiles peintes qui se trouvent à Avignon, promettant d'ailleurs de n'en plus acheter à l'avenir, etc. (Lebret au contrôleur général, 15 nov. 1688. Arch. nat., G^7 460.)

2. Voir le rapport de Marin, premier président du parlement d'Aix, chef de la commission pour la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin, avec un discours de ce magistrat. La cession de la reine Jeanne y est qualifiée de simple engagement. — Le comte de Grignan au contrôleur général, 30 oct. 1688. (Arch. nat., G^7 460.)

mer cet asile. Déjà, en 1684, on ose en revendiquer la souveraineté pour le roi et, de fait, on y gouverne.

La révocation de l'édit de Nantes fut l'occasion de nouveaux empiétements. En dépit des défenses les plus rigoureuses, les protestants fugitifs se rendirent en grand nombre à Orange. Aussitôt l'évêque de se plaindre et le roi d'intervenir. Le comte de Grignan et l'intendant Morant, prédécesseur de Lebret, vinrent en personne à Orange pour en chasser les protestants réfugiés et supprimer tous les services religieux extraordinaires. Grignan promit d'ailleurs que, moyennant l'obéissance à ces ordres, les habitants n'auraient rien à redouter [1]. Mais dès la nuit qui suivit le départ du lieutenant général, Orange, Courthezon et Jonquières furent investis par les dragons de Tessé, les ministres arrêtés, les temples détruits; enfin, quelques jours plus tard la population tout entière se convertissait [2]. Cette docilité ne désarma ni la colère, ni la défiance de Louis XIV. Les dragons se retirèrent, il est vrai; mais le comte de Grignan ne cessa d'avoir les yeux sur le pays et en resta le véritable maître. Les consuls, qui commandaient encore au nom du prince d'Orange, ne gardèrent qu'une vaine apparence d'autorité et durent obéir à Louis XIV.

Telle était la situation de la principauté quand Lebret fut nommé intendant de Provence. Orange n'était déjà plus qu'une annexe de ce département et Lebret dut en régler l'administration. La révolution d'Angleterre et l'ouverture de la guerre de la Ligue d'Augsbourg vinrent d'ailleurs faire cesser les équivoques et mettre un terme aux hypocrisies. Les habitants d'Orange virent tout espoir d'une délivrance prochaine s'évanouir, et dès lors ils ne songèrent qu'à apaiser la colère du roi par une prompte et complète soumission [3]. Lebret ne se trompait pas sur le

1. Le 23 octobre 1685.
2. En novembre 1685.
3. Lebret à Louvois et à Colbert de Croissy, 4 nov. 1689 : « Les habitants d'Orange m'envoyèrent hier une délibération par laquelle ils supplient Sa Majesté de vouloir bien les regarder comme ses véritables sujets et d'agréer leurs sentiments de fidélité et qu'ils vivent sous ses lois sans

mobile d'un changement si soudain. Aussi tout en surveillant étroitement les faits et gestes des nouveaux convertis [1], leurs correspondances avec Guillaume, la Hollande et l'Angleterre [2], essayait-il de leur procurer quelque soulagement.

Au lendemain de l'avènement de Guillaume III, et sous couleur d'arrêter les mouvements et de détruire les espérances que ces graves événement savaient suscitées dans la principauté, Orange et les communautés voisines avaient été tranformés en un véritable camp. Vingt compagnies du régiment de Flandres et dix-sept compagnies de dragons du Languedoc y avaient été cantonnées. Lebret qui jugeait trop forte, l'année précédente, une garnison de six compagnies qu'on avait mise à Orange [3], craignait que des charges aussi lourdes n'achevassent la ruine du pays. Les habitants avaient déjà, pour subvenir aux frais de l'occupation, établi des impôts excessifs. Obligés d'aller chercher au loin des fourrages que la principauté ne produisait pas, les garnisons de cavalerie étaient pour eux un insupportable fardeau. Les désordres et les exigences des soldats venaient encore ajouter à leurs tribulations et à leur misère. On pouvait craindre qu'ils n'en vinssent à « déserter entièrement [4] ». La sollicitude de l'intendant paraît avoir trouvé peu d'écho auprès de Colbert de Croissy, chargé des affaires de la principauté. Ce qui préoccupait bien davantage le ministre, c'était la recherche des droits du prince désormais dévolus au roi [5], celle des biens des fugi-

aucun mélange d'autre, que le seul nom de Sa Majesté soit écrit sur leurs registres et actes publics et que les fleurs de lis fassent désormais l'ornement de leur ville. Je ne doute pas que le régiment de dragons de Languedoc et celui d'infanterie de Flandres qui doivent s'y rendre n'aient beaucoup contribué à leur faire prendre cette résolution subite, croyant qu'elle sera assez agréable à Sa Majesté pour leur procurer un soulagement considérable. » (Bibl. nat., 8952.)

1. Lebret à Louvois, 9 fév. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Colbert de Croissy, 9, 16 et 27 fév. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
3. Lebret à Louvois, 3 déc. 1688. (Bibl. nat., 8952.)
4. Lebret à Louvois, 28 oct., 14 nov. et 21 déc. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
5. Lebret à Colbert de Croissy, 2 fév. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — Rép. de Colbert de Croissy. (Aff. étr., 1667, f° 170.)

tifs, la pensée enfin de rendre définitive, en lui donnant un caractère juridique et légal, l'annexion de la province [1].

La guerre, bientôt générale en Europe, détourna pendant quelque temps des affaires d'Orange l'attention des ministres et celle de l'intendant lui-même. On se préoccupait encore d'interdire toute relation, même commerciale, entre la principauté et la Hollande et de surveiller les menées des nouveaux catholiques; mais c'était là une tâche facile et à laquelle un subdélégué pouvait suffire [2].

La conclusion de la paix de Ryswick, en rendant Orange à Guillaume III, imposa à l'intendant de Provence de nouveaux devoirs, comme elle offrait aux protestants du royaume de nouvelles facilités pour s'exiler et la tentation de s'enfuir. Une déclaration du 23 novembre 1697 interdit, sous peine de mort, aux sujets du roi d'aller s'établir à Orange, d'y faire aucun exercice de la religion réformée, d'y contracter mariage, d'y envoyer leurs enfants pour être baptisés par les pasteurs et élevés dans la foi proscrite. Les nouveaux convertis pouvaient cependant aller à Orange et y séjourner pour les affaires de leur commerce. Cette dernière faculté, qui favorisait trop les tendances des protestants, leur fut un peu plus tard enlevée, le commerce leur servant de prétexte pour aller entendre le prêche [3]. Ce n'était pas chose facile que d'exécuter de pareils ordres et Lebret n'y réussit pas toujours. La mort de Guillaume III et l'ouverture d'une guerre nouvelle vinrent bientôt, d'ailleurs, placer de nouveau sous son autorité la malheureuse principauté [4].

1. Colbert de Croissy à Lebret, 5 déc. 1692, 19 nov. 1692. (Aff. étr., 1667, f°s 177 et 178.)

2. Colbert de Croissy au comte de Grignan, 31 août 1693 (*Ibid.*, f° 182); — à Lebret, 6 sept. 1695. (*Ibid.*, f° 185.)

3. Par une nouvelle déclaration du 13 janv. 1698 et une ordonnance du 20 sept. de la même année. (Aff. étr., 1667, f°s 245, 250, 270.) — Torcy à Lebret, 30 oct. 1701. (Aff. étr., 1668, f° 8.)

4. Lebret avait été chargé de régler, de concert avec les commissaires du prince d'Orange, les questions litigieuses issues de ce traité. Guillaume avait en effet réclamé le payement des droits dont il avait été privé depuis 1684, des décimes du clergé, etc. Il avait demandé que les procès pendants au parlement de Provence entre des particuliers d'Orange fussent ren-

Louis XIV trouvait en effet dans la mort du prince d'Orange l'occasion de faire valoir des droits plus que douteux, mais qu'il n'avait cessé de revendiquer [1]. La principauté devait revenir à l'électeur de Brandebourg, récemment proclamé roi de Prusse sous le nom de Frédéric Ier, comme fils unique de l'électrice Louise-Henriette de Nassau, sœur de Guillaume III. Mais on sait que les généalogies les mieux établies n'embarrassent guère les conquérants résolus. Le prince de Conti d'ailleurs réclamait aussi la succession. Le roi de France vit dans ces prétentions un moyen détourné de s'emparer d'Orange, et, sans scrupule, il s'en servit. Le prince de Conti fut donc autorisé à prendre possession de la principauté et la fit gouverner par son agent Morangiès. Le conseil communal accepta cette solution [2]. Mais le roi découvrit alors ses véritables intentions : un traité « d'échange » fut signé par lequel Conti abandonnait au roi la souveraineté du pays. La correspondance de Lebret et de Grignan avec le marquis de Torcy nous apprend qu'en signant ce traité, le but de Louis XIV était d'empêcher dans la principauté le libre exercice de la religion protestante [3]. Aussitôt, en effet, le culte réformé fut supprimé; les temples démolis ou transformés en églises et en hôpitaux. Un délai de trois mois fut seulement accordé, sur la demande de Conti, à ceux qui ne voudraient point accepter la religion catholique, pour quitter le pays.

voyés au parlement d'Orange, ce qui fut accordé. Il avait donné l'ordre de démolir les croix élevées sur l'emplacement des temples démolis. Lebret et l'évêque d'Orange furent chargés de surveiller cette opération. (Torcy à Lebret, 16 et 30 mars et 17 avril 1698. Aff. étr., f°s 258, 259, 260, 264.)

1. Torcy à Lebret, 28 mars 1702. « Comme la mort du roi d'Angleterre donne occasion de faire valoir les droits de la souveraineté du roi sur la principauté d'Orange, vous m'informerez, s'il vous plaît, des démarches que vous croyez qu'il est à propos de faire dans cette conjoncture pour les conserver. » (Aff. étr., 1668, f°s 10 et 11.) — Même lettre au comte de Grignan et à MM. Vergons et de la Garde, procureurs généraux au parlement d'Aix.

2. Torcy à Grignan, 31 mars et 3 juin 1702. (Arrêt du 28 mars 1702 : *Ibid.*, f° 12.)

3. Traité du 25 nov. 1702. — Ratification du contrat d'échange de la principauté d'Orange avec d'autres domaines (mars 1703). — Torcy à Grignan, 12 avril 1703. (*Ibid.*, f° 341.)

Mais on prescrivit que leurs biens seraient saisis et confisqués, ce qui décida un certain nombre d'entre eux à rester [1]. La principauté, réunie « d'une manière plus solide et plus inviolable » qu'elle ne l'avait jamais été aux États de Louis XIV [2], ne fut plus, au point de vue administratif, qu'une annexe de la Provence. Le nouveau régime dura jusqu'à la conclusion même de la paix d'Utrecht. Chargé une seconde fois de gouverner le pays, Lebret usa de sa modération ordinaire. Il obtint, par exemple, que les habitants, en considération des charges de toute nature qui avaient longtemps pesé sur eux, fussent déchargés du payement de la capitation [3]. Quant aux biens des fugitifs, ils avaient été attribués à Conti par le traité que Louis XIV avait signé avec ce prince, ce qui dispensa l'intendant d'une recherche qui était en général aussi pénible que peu fructueuse [4].

Comme tous les intendants de province, Lebret fut chargé en 1697, par le duc de Beauvilliers, de rédiger un mémoire sur l'état du pays qu'il administrait. On sait combien la plupart de ces travaux furent incomplets et défectueux et comme ils répondirent mal à la pensée qui les avait provoqués. Boulainvilliers qui, tout en les utilisant, en a fait une vive critique, a porté sur le mémoire relatif à la Provence un jugement d'autant plus sévère qu'il estimait Lebret capable de faire mieux. « Le mémoire qui va nous occuper dans cet extrait, dit-il au début de son chapitre sur la Provence, est très diffus, écrit d'un style mol et lâche et ne répond pas à ce qu'on pouvait attendre de son auteur. Sa prolixité affectée dans les choses communes y dérobe souvent les matières essentielles, sur lesquelles il ne dit précisément que ce qu'un intendant plus touché de l'intérêt de la cour que de celui des peuples, croit pouvoir

1. Torcy à Lebret, 31 oct. 1703. (Aff. étr., 1668, f° 343.) — (Bibl. nat., 8877.)
2. Chamillart à Lebret, 26 mars 1703. (Bibl. nat., 8875.)
3. Lebret au contrôleur général, 30 mai 1703. — Le comte de Grignan au marquis de Sévigné. (Arch. nat., G7 466.) — Chamillart à Lebret, 18 et 19 juin 1703. (Bibl. nat., 8876.)
4. Torcy à Lebret, 31 oct. et 10 déc. 1703. (Bibl. nat., 8877.)

expliquer, sans offenser le ministère ou pour ménager ses espérances et son crédit de ce côté-là [1]. »

On ne saurait s'inscrire en faux contre l'opinion de Boulainvilliers. La vaste enquête économique que Beauvilliers avait entreprise dut trouver peu de chose à recueillir dans le mémoire de Lebret : et ce n'est point dans ce travail qu'il faut chercher les éléments d'une meilleure répartition des charges publiques. L'histoire de la Provence, de ses comtes et de ses rois, écrite dans un style puéril et d'ailleurs absolument dépourvue de critique, y occupe une grande place. On y trouve également une nomenclature interminable des grandes familles de Provence et des paroisses ou abbayes. L'affouagement de chaque lieu y est soigneusement indiqué. En revanche, les productions et les ressources de la province ne sont énumérées qu'en termes vagues et généraux ; aucune statistique, même élémentaire, ne vient éclairer les affirmations de l'auteur et en préciser le sens. La question des charges publiques y est à peine effleurée. Le mémoire traite en vingt-deux lignes des impôts du roi. Il n'est point fait mention des droits multiples qui pesaient sur les marchandises qui circulaient dans la province. Aucune indication sur la manière dont les communautés acquittaient les contributions. Peu de renseignements sur le commerce et sur l'industrie, si ce n'est quelques détails sans ordre et sans suite à propos de chacune des grandes villes de la Provence. Nulle vue générale enfin; nulle idée élevée dont aient pu s'inspirer ceux qui rêvaient pour la France une sorte de régénération sociale. Quelques indications utiles, dont on retrouvera plus loin la trace, mais noyées elles-mêmes dans un flot de paroles superflues et de récits incertains [2].

1. Boulainvilliers, *État de la France*, t. VI, p. 123.

2. Le mémoire de 1698, dont il existe de nombreuses copies et dont un exemplaire est entre nos mains, se divise en cinq chapitres, subdivisés eux-mêmes en sections. En voici le sommaire :

Chap. I, section 1 : De la province en général; climat; production, p. 1-20 ; — section 2 : Histoire de la province, p. 21-62; — section 3 : Forcalquier et les terres adjacentes, p. 62-71; — section 4 : Marseille,

Lebret n'est pas coupable de ces lacunes et de ces erreurs ou du moins il ne l'est qu'à demi. Notre intendant n'est point, en effet, le véritable auteur du mémoire de 1698. « Comme les mouvements de la guerre, nous apprend-il lui-même, et le grand nombre d'affaires dont j'étais chargé, ne me permettaient pas d'employer le temps nécessaire aux mémoires de tout ce qu'il y a de remarquable en Provence, dans le temps que M. le duc de Beauvilliers me fit l'honneur de me les demander, je chargeai mon fils qui était lors auprès de moi d'y travailler avec beaucoup de soin. » On peut s'étonner que Lebret n'ait point répondu lui-même à une invitation qui partait de si haut. Mais peut-être pensa-t-il, comme l'insinue Boulainvilliers, que c'était un médiocre moyen de faire sa cour que d'obéir avec trop d'empressement aux ordres du duc de Bourgogne, et de dire des vérités qui pouvaient être désagréables aux ministres. L'eût-il voulu, il lui eût été impossible de satisfaire complètement le duc. Avec cette défiance qui était l'un des traits principaux de leur caractère et que justifiaient d'ailleurs de trop nombreuses mesures fiscales, les Provençaux voyaient dans toute enquête qui se poursuivait une menace et un expédient financier; ils cachaient leur état véritable, de peur qu'il n'excitât la convoitise des gouvernants. Les notables, tous ceux qui auraient pu donner des renseignements précieux, les évêques même refusaient de seconder les vues de

p. 72-86; — section 5 à 9 : Comtés de Grignan et de Sault; baronnie des Baux et de Castellane; principauté d'Orange, p. 87-112; — section 10 : Du génie des habitants et de leur religion, p. 112-114; — section 11 : Assemblées générales des communautés. Affouagement par vigueries, p. 114-152.

Chap. II, section 1 : Des appointements des gouverneurs, lieutenants généraux, etc.; taille réelle, gabelle, tabac, capitation, p. 153-157; — section 2 : Du commerce et de quelques particularités d'aucunes villes de Provence, p. 158-169.

Chap. III, section 1 : Du gouvernement ecclésiastique; archevêchés, évêchés, p. 169-205; — section 2 : Paroisses, p. 206-214; — section 3 : Abbayes, p. 215-233; — section 4 : Universités, collèges, séminaires, p. 234-239.

Chap. IV : Du gouvernement militaire; lieutenants généraux et particuliers; marine, p. 239-247; — noblesse; baronnies, p. 247-351.

Chap. V : De la justice; Parlement; chancellerie; trésoriers de France; monnaies, p. 352-367.

l'intendant, de « peur qu'on ne voulût s'en servir pour établir de nouvelles taxes ». Le mémoire était donc condamné à être incomplet et il le serait resté sans doute, même si Lebret eût fait plus d'efforts pour l'améliorer [1].

Il ne satisfit point le duc de Beauvilliers. L'auteur dut revoir son ouvrage et le compléter. Plus dociles cette fois, les évêques, la paix étant signée, fournirent les renseignements demandés; d'autres particuliers adressèrent à l'intendant des mémoires que Lebret transmettait à son fils à mesure qu'il les recevait. C'est à cette collaboration et à ce supplément d'enquêtes qu'est due sans doute une nouvelle rédaction du mémoire, très différente de la première, plus instructive, et, pour le duc de Beauvilliers, beaucoup plus intéressante. Les mêmes questions y sont traitées, mais la place qu'elles y occupent est bien différente. L'histoire de la Provence y tient en vingt pages, et les grandes familles y sont oubliées. Mais les droits royaux y sont relatés avec soin. Encore fort incomplète, la nomenclature des impôts y est cependant moins négligée que dans le mémoire primitif. Le commerce et l'industrie y sont l'objet d'une étude approfondie, et l'auteur se décide enfin à indiquer, d'une touche bien superficielle d'ailleurs, quelques-unes des causes de la décadence et de la ruine du pays. Il se préoccupe aussi à diverses reprises du soulagement de la province; il fait allusion à certains travaux publics urgents, à certaines mesures commerciales efficaces. Plus d'une fois, dans les pages qui vont suivre, on empruntera à ce nouveau travail d'utiles et suggestives réflexions [2].

1. Lebret au contrôleur général, 19 mars 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.) — De Boislisle, I, pièce 1704. Cette lettre est la réponse à une lettre du 4 mars dans laquelle Pontchartrain demandait à Lebret un exemplaire du mémoire de son fils, qu'il jugeait avec plus d'indulgence que le duc de Beauvilliers. — Pontchartrain à Lebret, 4 mars 1698. (Bibl. nat., 8863.)

2. Nous ne connaissons qu'un exemplaire de cette nouvelle rédaction. Il est inscrit à la Bibliothèque de Marseille sous les indications suivantes : Aa 3. Il se compose de 290 pages d'une écriture beaucoup moins pressée que celle de la primitive rédaction. En voici le sommaire : Histoire de la Provence, p. 1-20; Église, p. 21-102; Gouvernement militaire, p. 109-121; Justice, p. 123-135; Marine, p. 135-142; Finances, 143-173; Commerce et

L'intendance du commerce et la présidence du Parlement firent à Lebret, même quand il eût abandonné à son fils l'administration de la province, une vieillesse fort occupée. Ces doubles devoirs ne suffirent cependant pas encore à remplir ses instants et à lasser son activité. A diverses reprises et particulièrement pendant un voyage de son fils à Paris, il reprit ses anciennes fonctions. C'était au lendemain de l'invasion de la Provence et les occupations ne manquaient point. Lebret sut parer à toutes les nécessités avec le même zèle qu'il déployait autrefois [1]. Dans d'autres circonstances, nous le retrouvons à Paris, où il pouvait se rendre mainenant d'une façon plus régulière et où le Parlement le députa à plusieurs reprises. Assidu aux audiences des ministres, il plaidait la cause des magistrats, dont les nouveaux édits venaient sans cesse diminuer les attributions et augmenter les charges, ou celle du pays que la guerre réduisait à la plus affreuse désolation. Plus d'une fois son intervention fut heureuse et la Provence lui dut quelque soulagement [2].

Mais, à partir de 1708, sa santé ne lui permit plus une vie aussi active. Le climat de Provence ne lui avait jamais été très favorable. En 1706, il éprouva une première atteinte, dont il ne paraît s'être jamais complètement relevé [3]. En 1709, au moment même où les agitations du Parlement, à qui on voulait bien emprunter, mais auquel on ne payait pas ses gages, rendaient sa présence plus nécessaire que jamais dans cette cour, il dut renoncer à y paraître. Après une première maladie, dont il avait paru triompher, il retomba dans une crise qui devait être la

industrie, p. 175-290. Ce mémoire se termine par un piquant portrait des Provençaux où l'on reconnaît les opinions et le style de Lebret.

1. Lebret au contrôleur général, 26 février et 23 mars 1708. (Arch. nat., G^7 472.)

2. En 1705 et en 1707 notamment. — Lebret au contrôleur général, 12 janv., 4 févr., 4 et 25 mars, 7 avril, 22 mai, 26 juin et 18 sept. 1705. (Arch. nat., G^7 468.) — 2 nov. 1705. (Arch. nat., G^7 469.) — 26 et 28 mai 1706. (Arch. nat., G^7 470.) — 20 avril et 5 déc. 1707. (Arch. nat., G^7 471.)

3. Lebret au contrôleur général, 26 et 28 mai 1706; 19 janv. 1707; 9 nov. 1708; 17 et 23 janv., etc. (Arch. nat., G^7 470, 471 et 472.)

dernière. Il mourut le 24 février 1710. Son fils avait déjà reçu l'intendance du commerce; il hérita encore de la première présidence du Parlement [1]. Il cumula ces nouvelles fonctions avec celles d'intendant jusqu'en 1734. Il mourut à son tour, sans laisser de fils. Avec lui s'éteignit, dans sa descendance directe, cette famille remarquable dont le nom, oublié aujourd'hui, rappelle cependant tout un siècle de travail, de probité et de dévouement.

Il ne s'est point trouvé de Saint-Simon provençal pour dire, même en quelques lignes rapides, les vertus ou les faiblesses de l'homme qui nous occupe. Les histoires locales n'accordent à Lebret que de courtes mentions; l'histoire générale est plus brève encore à son endroit. Seuls les documents inédits sont pleins de son nom. Mais leur abstraite exactitude se prête mal à l'étude d'une physionomie. La correspondance officielle a elle-même jeté sur les sentiments qui ont pu faire battre ce cœur, son voile sévère et discret. Essayons cependant d'y saisir quelques traits du caractère froid et réservé, mais souple et adroit de Lebret.

Un zèle ardent, une application sans relâche, une prudence extrême sont les principaux de ces traits. Zèle monarchique ou recherche du bien public? L'un et l'autre sans doute. Il n'importe d'ailleurs. Le service du maître et l'utilité commune ne sont-ils pas alors étroitement unis? Bien servir le roi, c'est bien mériter du pays.

L'ardeur de Lebret ne se dément jamais; devant les difficultés, elle s'accroît; elle se retrempe dans le péril [2]. Mais elle n'exclut ni la clairvoyance, ni la sagesse. Bien différent de ces Provençaux « qui se jettent dans le précipice pour montrer qu'ils savent sauter », Lebret « pense avant d'entreprendre » et réfléchit avant d'agir [3]. Il déteste les cabales et se flatte de n'écouter que la justice et la raison.

1. L'intendant Lebret au contrôleur général, 16 janv., 21 févr. et 30 mars 1710. (Arch. nat., G⁷ 475.)

2. Voir une foule de lettres de Lebret, en particulier celle au contrôleur général du 11 sept. 1687, celle à Seignelay du 19 déc. 1688, etc., etc. (Bibl. nat., 8952.) — Au contrôleur général, 19 août 1692. (Arch. nat., G⁷ 452.)

3. Mémoire, p. 292.

Avec cela, très ambitieux, très empressé à faire sa cour, à vanter ses services et à en réclamer le prix[1].

Il aime aussi à parler de son désintéressement. Sa probité est bien connue et les calomnies ne terniront pas sa renommée. Il sait, d'ailleurs, sacrifier sa fortune au service du roi. Les faveurs pécuniaires, quand il en demande, ne sont jamais que des compensations insuffisantes; il n'a pas compté, quand le roi a eu recours à lui[2] : ses biens, son crédit, il les a mis sans cesse au service du roi ou de la province; il a prêté de ses deniers à l'un et à l'autre, et s'est engagé pour eux[3]. Le superflu a servi à des fêtes qui étaient encore un hommage à la royauté[4].

Modeste, autant que pouvait l'être le représentant de l'autorité royale, Lebret avait pourtant un vif sentiment du respect dont il devait être entouré et avec lequel ses ordres devaient être reçus. Il préférait d'ailleurs la douceur à la violence, et, ménager de l'autorité du roi, il aimait à user de l'ascendant et de l'influence personnelle qu'il avait su prendre dans les assemblées, au Parlement, sur tous les corps de la province, sur le public enfin. Forcé quelquefois par les exigences des ministres de manquer à des promesses formelles, il voyait avec douleur son autorité morale s'amoindrir. Le roi en serait moins bien servi[5].

Fut-il vraiment cruel envers les protestants? Associé, par

1. Lebret au contrôleur général, 17 févr., 6 nov. 1683. (Arch. nat., G7 239.)

2. Lebret au contrôleur général, 6 mai 1686. (Bibl. nat., 8828.) — 15 oct. 1686. (Bibl. nat., 8827; Arch. nat., G7 355.) — 27 août 1687. (Bibl. nat., 8952.) — 1er sept. 1687. (Arch. nat., G7 460.)

3. Arch. B.-du-Rh. — B. 1538, f° 15. — Lebret au contrôleur général, 8 août 1704. (Arch. nat., G7 467.)

4. Lebret au contrôleur général, 28 juillet 1704. (Arch. nat., G7 467.) — A Torcy, 31 janv. 1707. (Aff. étr., Fr. 1731, f° 36.) — Lebret recevait 10 000 l. comme premier président et 6 000 l. comme intendant du commerce. Il reçut diverses gratifications, 6 000 l. en 1686 (Le Peletier à Lebret, 12 oct. 1686), 30 000 l. sur la charge de conseiller de son fils, etc. Il dut payer à Marin 4 000 l. de pension, et obtint en retour sur sa charge de premier président un brevet de retenue de 130 000 l., que la province lui paya en plusieurs échéances. — Lebret au contrôleur général, 11 oct. 1697, 28 sept. 1699. (Arch. nat., G7 463, 464.)

5. Lebret au contrôleur général, 22 août 1691. (Arch. nat., G7 461.) — De Boislisle, I, pièce 979.

état, aux mesures les plus arbitraires et aux plus détestables pratiques, il voulut essayer encore de la persuasion. D'ailleurs les réformés n'étaient pour lui que des rebelles et, devant leur persistance, c'est sa religion monarchique qui s'irritait. La révocation semble l'avoir surpris. Il ne l'eût peut-être point conseillée; il mit quelque tiédeur à exécuter des ordres cruels. On lui sut mauvais gré d'une modération qui l'honore devant la postérité.

Bien qu'il n'ait jamais pu s'accommoder de cette extrême vivacité provençale, dont il parle si souvent et qui forme avec son humeur froide et réfléchie un piquant et singulier contraste, il sut éviter les heurts violents et les brusques ruptures. Il en fut récompensé par l'affection de plusieurs et l'estime de tous. Le nom des Lebret a gardé longtemps en Provence, dans un cercle bien étroit il est vrai, une notoriété à peine effacée aujourd'hui. Les services rendus par le fils de notre intendant en 1707 et plus tard, pendant la peste de Marseille, lui donnèrent un moment une véritable popularité. Lorsque ce dernier mourut en 1734, les témoignages de respect, de reconnaissance et de regrets se multiplièrent. Quelques-uns nous sont parvenus. Il ne saurait être ici question des honneurs obligés rendus au magistrat et au commandant pour le Roi dans la province. Les hommages les plus humbles, lorsqu'ils sont spontanés, ont seuls quelque signification. Ils ne manquèrent pas aux Lebret. Les pêcheurs de Marseille, par exemple, commandèrent en l'honneur du dernier un service religieux. Le curé de la paroisse prononça en patois provençal une curieuse oraison funèbre où l'éloge du père, dont le souvenir vivait encore, se mêle sans cesse à celui du fils. L'orateur loue sa prudence, sa sagesse, sa justice, sa connaissance des affaires, sa bienveillance pour les humbles, son amour du bien public[1]. Ces louanges

1. Auresoun funebro de messiro Cardin Lebret, counsillié d'État, premié présiden, intendan de justici, de pouliço, dei finanços, doou coumerço et commandan per lou Rey en Prouvenço, pronounçado lou 12 mai 1735 din l'Égliso parrousialo de Saint-Laurens, en presenci de messies

seraient suspectes dans la bouche d'un panégyriste officiel; elles sont touchantes, mises dans une langue qui n'était plus celle des troubadours, prononcées devant un auditoire qui ne venait pas y chercher des jouissances académiques.

Jacques Carles, Reymound Floux, Jean-Pierre Pons et Louis Lombard, Proudhomes de Marsillo, per messire Pourrières, cura de la paroisso de San Ferréol. (Bibl. de Marseille, Dek, 307.)

LIVRE I

L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE

CHAPITRE I

L'INTENDANT. — SES POUVOIRS. — LES SUBDÉLÉGUÉS

Le marquis d'Argenson raconte, dans ses Mémoires, qu'un jour Law lui dit : « Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

Que la révolution administrative considérée par Law, dès l'époque de son ministère, comme accomplie dans toute la France, fût près de s'achever en Provence, à la fin du XVIIe siècle, c'est ce que tous les documents indiquent ou font pressentir; mais elle n'y était pas encore consommée; et Lebret se serait singulièrement mépris, lorsque, en 1687, il vint administrer ce pays, s'il avait pensé ne trouver dans son nouveau département ni influences rivales, ni résistances. La centralisation administrative, qui s'opéra par l'organe des intendants et à leur profit, ne fut l'œuvre ni d'un homme, ni d'un jour; et pour devenir tout-puissant, l'intendant, en Provence comme ailleurs, eut

à triompher de deux obstacles qui purent longtemps sembler insurmontables et ne cédèrent que peu à peu : les traditions locales encore vivaces; les anciens pouvoirs toujours respectés.

Aussi bien la Provence gardait-elle, sous le règne même de Louis XIV, un caractère particulier, une physionomie propre que la plupart des autres provinces avaient déjà perdus. La date relativement récente de sa réunion à la couronne, le souvenir d'une ancienne et glorieuse indépendance, les débris encore debout d'une constitution dont on exagérait sans doute les mérites, mais qui symbolisait un passé plein de grandeur, tout imposait à Lebret des ménagements et de la prudence. L'intendant allait trouver devant lui les assemblées générales, derniers vestiges des états et héritières de leur esprit, les procureurs-nés et joints, organes des trois ordres de la province et pouvoir exécutif provincial; et à la tête de ces différents corps, à un rang et dans une situation que les pays d'états connaissaient seuls, une sorte de représentant naturel de la province, dont l'autorité avait sa source à la fois dans le choix du roi et dans les traditions provençales : l'archevêque d'Aix, premier procureur du pays né et président des assemblées générales, à la fois dignitaire royal et chef du gouvernement provincial, homme du roi par origine, homme de la province par état.

Ajoutons que si le gouverneur de Provence avait cessé depuis longtemps d'exercer, en fait, ses fonctions et que si les ducs de Vendôme, dont ce gouvernement formait comme l'apanage héréditaire, ne vinrent jamais en Provence que pour y recevoir de stériles honneurs, les lieutenants généraux avaient hérité de leurs attributions et entendaient les conserver dans toute leur étendue; que, d'ailleurs, quelques-unes des attributions du gouverneur pouvaient difficilement échoir en partage à un homme de robe, et qu'enfin le comte de Grignan, lieutenant général pendant l'intendance de Lebret, n'était pas d'humeur à se laisser amoindrir. C'étaient là, on en conviendra, tout autant de difficultés

sérieuses apportées à la mission de l'intendant. On peut en conclure que Lebret ne devint pas le maître de la province aussi facilement et aussi vite que le mot célèbre de Law aurait pu le faire supposer.

Mais les faits parleront plus haut que la logique. Ils montreront Lebret aux prises avec des obstacles de toutes sortes, en conflit avec des pouvoirs de l'ordre le plus divers. Quels furent ces obstacles, quels étaient ces pouvoirs? telle est donc la question qui se pose dès le début de cette étude. Gardons-nous, pour connaître et juger le rôle de notre intendant, de ne voir et de n'écouter que lui. A isoler ainsi son héros, à négliger tout ce qui l'entoure pour lui donner plus de relief, l'historien le grandit peut-être, mais il risque de le défigurer. Pour bien connaître Lebret, il ne suffit pas de le voir à l'œuvre, il faut savoir aussi quels sont ceux qui agissaient à côté de lui, en dehors de son contrôle et parfois contre son gré.

Les autorités que, dans sa province nouvelle, Lebret allait rencontrer, étaient, on l'a dit, de deux sortes : les représentants du roi, les pouvoirs locaux. D'un côté, le gouverneur et le lieutenant général; de l'autre, le pays avec ses assemblées, ses procureurs, ses chefs des communautés, avec son chef naturel surtout, l'archevêque. Ces institutions et ces hommes nous occuperont tour à tour. Mais, pour marquer la place de chacun, qu'il nous soit permis d'indiquer dès maintenant ce qu'étaient devenus, dès la fin du XVIIe siècle, en Provence, les pouvoirs de l'intendant, quel caractère cette magistrature nouvelle avait revêtu, quel développement elle avait acquis. Les faits compléteront ensuite cette esquisse; mais il nous paraît nécessaire de la tracer, pour donner plus de clarté au récit.

Quand Lebret fut envoyé en Provence, l'institution des intendants s'y était à peine acclimatée. MM. de Rouillé et Morant y avaient seuls exercé dans leur plénitude les pouvoirs accordés depuis longtemps aux intendants des autres provinces. Leur sagesse et leur habileté avaient réussi à

dissiper les préjugés et les malentendus, auxquels l'établissement de la nouvelle magistrature avait donné lieu. Accueilli d'abord en ennemi, l'intendant était maintenant considéré comme un protecteur naturel, comme un précieux intermédiaire entre la province et le roi, qu'il s'agît de plaider la cause de l'une ou d'adoucir les exigences de l'autre. Le gouvernement avait eu la sagesse, en dispensant le pays de payer les gages de l'intendant, de mettre fin à des marchandages et à des conflits indignes de l'un et de l'autre. De là moins d'âpreté et d'acrimonie d'un côté, de l'autre plus de respect. Peu à peu, et surtout depuis 1671, les intendants avaient pu intervenir plus activement dans les détails de l'administration provinciale sans exciter les mêmes défiances. Leur séjour dans la province, désormais plus prolongé, leur permettait de mieux connaître et de réprimer plus sûrement les abus. Leur influence sur les assemblées, sur les procureurs, sur les chefs des communautés grandissait sans cesse. L'éloignement du gouverneur leur permettait d'exiger davantage par eux-mêmes et leur valait d'être mieux obéi. Ce n'étaient plus des étrangers que les hasards d'une mission plus ou moins délicate ou durable amenaient dans la province en un moment de crise ou de révolution. Ils s'associaient d'une façon chaque jour plus intime à la vie de la province et devenaient, à vrai dire, les premiers citoyens du pays qu'ils avaient à gouverner.

La période qui s'étend de l'année 1653 à l'année 1671 vit s'accomplir en Provence cette transformation du caractère des intendants. C'est alors aussi qu'on commença à les considérer sous un aspect nouveau. Avant les troubles de la Fronde provençale, les commissaires départis dans le pays n'avaient eu à remplir que des missions de courte durée. Souvent deux maîtres des requêtes y étaient venus ensemble pour faire exécuter les ordres du roi. C'est ainsi qu'en 1630, après les troubles que l'établissement des élections, annoncé comme prochain, avait fait naître, M. d'Aubray, que l'historien Papon appelle le premier

intendant de Provence [1], avait été accompagné dans sa mission par M. de la Potherie. Il amenait 6 000 hommes pour assurer l'obéissance aux volontés royales. Il assista à l'assemblée générale de 1631, présenta les demandes du roi et fut refusé. MM. de Lauzon et de Champigny, venus un peu plus tard, ne furent pas plus heureux devant l'assemblée, quand ils réclamèrent leurs appointements. Remplacé un moment par M. de Vautorte, M. de Champigny resta en Provence jusqu'en 1647. Son successeur, M. de Sève, vit l'intendance supprimée en 1649. Le Parlement se hâta de lui interdire toute fonction [2].

L'intendance ne fut pas officiellement rétablie en Provence dès le retour de Mazarin au ministère. Jusqu'en 1657, les ordres du roi furent communiqués aux assemblées générales des communautés soit par le gouverneur lui-même, soit par des commissaires spécialement désignés à cet effet, et parmi lesquels nous rencontrons successivement un président du Parlement, l'évêque d'Orange et M. d'Orgeval, maître des requêtes et intendant de l'armée. A partir de 1657, la charge de commissaire du roi aux assemblées générales est confiée à M. de Forbin d'Oppède, premier président du Parlement, mais il ne l'exerce qu'en vertu d'une commission renouvelable chaque année. M. de Forbin d'Oppède n'a d'ailleurs ni le titre, ni les fonctions d'intendant. Il n'y a pas en Provence de magistrat de ce nom, et si les circonstances exigent la présence dans le pays d'un représentant attitré du gouvernement central, on a recours à un commissaire extraordinaire. C'est ainsi qu'en 1661, l'assemblée générale des communautés ayant refusé le don gratuit que le roi demandait, M. de Machaut, maître des requêtes, fut envoyé en Provence pour exécuter les ordres rigoureux de Sa Majesté, et l'assemblée réunie de nouveau dut se soumettre. M. de Forbin d'Oppède n'en avait pas moins pris, grâce à sa qualité de commissaire

1. Papon, *Histoire de Provence*, t. IV, p. [illegible].
2. *Ibid.*, p. [illegible].

ordinaire du roi aux assemblées, une autorité considérable dans le pays. Son titre de chef du Parlement, la commission de commandant pour le roi qu'il reçut, à différentes reprises, en l'absence du gouverneur et du lieutenant général, enfin la sagesse et l'habileté qu'il déploya, à diverses reprises, dans des fonctions délicates, lui donnèrent dans le pays une influence considérable et firent de lui une sorte d'intendant officieux. Respecté, obéi, affectionné de tous, même des représentants du pays, malgré la rigueur dont il avait dû user quelquefois à l'égard de ces derniers, M. d'Oppède mourut en 1671, laissant la place de l'intendant marquée dans le gouvernement de la Provence. Le gouvernement profita de circonstances si favorables pour accomplir un changement déjà prévu. Il nomma intendant de justice, police et finances dans la généralité d'Aix M. Rouillé, comte de Meslay, maître des requêtes, qui n'ayant pas d'autres fonctions à remplir que celles qu'il tenait de sa commission, put servir avec plus de succès encore que les commissaires, ses prédécesseurs, les intérêts du roi, sans qu'aucune considération étrangère vînt faire obstacle à ses vues et paralyser son action.

S'il est donc exact, en un sens, de faire remonter à la nomination de Rouillé en Provence, l'institution définitive des intendants dans ce pays, comme certains historiens provençaux ont voulu le faire, il serait imprudent d'oublier que la révolution administrative achevée avec Rouillé était préparée de longue date et que si seuls, avant Lebret, MM. de Rouillé et Morant portèrent le titre d'intendant, l'autorité dont ils furent revêtus, d'autres avant eux l'avaient exercée presque entière.

La commission que Lebret avait reçue était pareille à celle de MM. de Rouillé et Morant. Les termes en étaient assez généraux et assez précis pour lui permettre, comme à ses deux prédécesseurs immédiats, de faire pénétrer partout son influence et d'assurer une stricte obéissance aux ordres du roi. Sans que les pouvoirs des autres officiers ou magistrats eussent subi, en apparence du moins, aucune

atteinte, Lebret voyait s'accumuler entre ses mains les fonctions les plus diverses; il se trouvait investi d'une magistrature presque universelle. Non qu'il dût exercer toujours directement une autorité qui, si elle eût été ainsi comprise, eût supplanté tous les autres pouvoirs. Mais sans paraître et sans être vu, l'intendant devait tout voir et tout savoir. D'autres pourraient parler et agir, mais il devait diriger leurs volontés, inspirer leurs paroles, quelquefois dicter leurs actes. Par-dessus tout, un contrôle sévère devait rétablir à tous les degrés de l'administration l'ordre et la probité. La justice comme les finances, le gouvernement des communautés comme celui de la province, devaient être soumis à la surveillance la plus étroite. Certes les magistrats gardaient, même quand ils s'appelaient les « gens du roi », une indépendance chèrement achetée, mais l'intendant pouvait aller les présider; et si Lebret, comme tant d'autres intendants de province, jugeant peut-être un pareil droit exorbitant, s'abstint de l'exercer, du moins ne négligea-t-il jamais de s'informer, suivant les termes de sa commission, si « ces officiers faisaient bien l'office de leurs charges ». Les communautés pourraient élire leurs consuls comme le pays ses procureurs, mais Lebret veillerait aux élections, préviendrait les brigues et, au besoin, casserait les élus. Les contribuables voteraient et répartiraient leurs impôts, mais l'intendant, au moins pour ce qui concernait les impôts du roi, en fixerait le chiffre et, en tous cas, en surveillerait le maniement. S'il y avait abus ou malversation, il devrait, malgré la Chambre des comptes, procéder contre les coupables ou tout au moins faire son rapport. Les gens de guerre eux-mêmes comme les hérétiques et les rebelles seraient soumis à sa juridiction. Mais c'était surtout aux cas extraordinaires et imprévus qu'il devrait s'attacher. Héritiers des légistes qui, sous prétexte d'appels et de cas royaux, ruinèrent les justices seigneuriales et mirent à leur place la justice du roi, imbus comme eux des principes du droit romain et comme eux roturiers d'origine ou récemment

anoblis, les intendants des provinces n'avaient qu'à suivre les tendances naturelles de leur caractère et de leur esprit pour devenir les instruments les plus dociles et les agents les plus actifs de la monarchie absolue. Lebret, on l'a vu, trouvait dans sa famille, des exemples et des traditions. C'est en Provence surtout qu'il fut à même de suivre les uns et les autres, en achevant la révolution administrative préparée par ses prédécesseurs. C'était bien la tâche que le roi lui avait assignée en l'investissant des pouvoirs les plus étendus de contrôle sur les pouvoirs en vigueur, en lui permettant de mettre à profit tous les cas exceptionnels et toutes les lacunes des législations antérieures, comme aussi les nécessités nouvelles et les besoins pressants, pour accroître son autorité, c'est-à-dire celle du roi, enfin en le chargeant d'une manière toute spéciale de la répression des crimes contre le souverain : la révolte et l'hérésie. A les prendre à la lettre et dans leur sens rigoureux, ces instructions constituaient le régime le plus absolu et, il faut le dire, le plus odieux, car ni les pensées, ni les croyances n'y étaient respectées. Mais elles trouvaient encore au XVIIe siècle, en Provence, quelque tempérament dans les coutumes et la tradition; il appartenait d'ailleurs à l'intendant de les adapter au milieu spécial qu'elles allaient régir : et si le gouvernement attendait beaucoup de la fermeté de Lebret, il comptait plus encore sur sa sagesse et sur son habileté.

En résumé, de même que la Provence avait, pour ainsi dire, une double administration : l'une ancienne et particulière, issue du pays même et répondant à ses traditions; l'autre, plus récente, née de la réunion du pays à la couronne, créée en vue de besoins nouveaux ou chargée d'exercer les pouvoirs souverains dont le monarque revendiquait l'usage direct, Lebret se trouvait, comme ses prédécesseurs, investi d'une double mission : contrôler les fonctionnaires de la province, agir lui-même en certains cas plus ou moins nettement déterminés, en ce qui concernait les crimes de lèse-majesté par exemple, ou, dans un

autre ordre d'idées, lorsqu'il s'agissait d'un impôt nouveau à percevoir ou d'une armée à équiper.

Rien dans la province ne pouvait être mis en discussion sans son assentiment, ni définitivement résolu sans son approbation. Dans les assemblées générales, par exemple, où il se rendait comme commissaire du roi, il devait assister aux débats, faire les propositions les plus importantes, veiller sur les votes et souvent dicter les résolutions. Les assemblées particulières ne délibéraient guère que sur ses avis. Les communautés étaient dans sa main. Il convoquait et présidait quelquefois les conseils communaux; leurs délibérations lui étaient soumises; il devait épurer les comptes de leurs agents; liquider les dettes communales. Les magistrats municipaux lui étaient directement subordonnés; il lui appartenait de permettre leur élection, de l'approuver ou de la casser. Par-dessus tout, il devait obtenir de ces agents, toujours jaloux de leur indépendance, l'obéissance aux ordres du roi, l'exécution de ses ordonnances, le zèle à prévenir ses volontés. Les corps de justice lui étaient étroitement subordonnés; il devait surveiller leurs membres, au besoin opérer leur réformation. Tout le monde pouvait s'adresser à lui; il devait ouïr les plaintes et doléances de tous les sujets du roi et veiller à la réforme des abus, d'où qu'ils vinssent, que les coupables fussent membres du tiers état, de la noblesse ou même du clergé.

Mais à côté de ces pouvoirs généraux, Lebret eut à exercer des attributions spéciales : les crimes contre le roi, rébellion ou hérésie, étaient, on l'a vu, du domaine propre de l'intendant, le roi étant personnellement intéressé à leur répression. S'agissait-il d'un impôt nouveau, d'une affaire extraordinaire? l'intendant devait veiller à la répartition de l'un, au succès de l'autre. Fallait-il lever des armées ou pourvoir à leurs approvisionnements? c'est à l'intendant qu'on s'adressait. Les gens de guerre étaient placés sous sa surveillance et leurs excès punis par lui. Enfin le développement du commerce, de l'industrie, celui de l'agricul-

ture même offrait à son action un champ illimité. Ajoutons que des commissions extraordinaires vinrent encore souvent conférer à Lebret le soin d'appliquer telle ou telle mesure, de procéder à des enquêtes et même à des jugements très divers. Souvent, il est vrai, l'intendant devait se concerter avec le gouverneur ou avec les autres magistrats pour exécuter les ordres royaux; souvent aussi, il agissait seul et par lui-même. Toujours ses instructions, dans leur généralité voulue, dans leur élasticité calculée, lui permettaient d'empiéter sur les autorités voisines; et, pour se rendre un compte exact du développement de l'institution des intendants en Provence, il suffirait de comparer les commissions reçues par Lebret et ses deux prédécesseurs avec celles qui avaient été confiées aux commissaires royaux jusqu'à M. de Forbin d'Oppède, si les faits ne se chargeaient de démontrer d'une façon plus évidente encore que l'intendant avait su conquérir, à la fin du XVIIe siècle, toute la réalité du pouvoir.

Pour l'aider dans la tâche immense qui lui était dévolue, Lebret n'eut jamais qu'un petit nombre d'auxiliaires. Investis d'une mission de confiance et revêtus d'un pouvoir tout personnel, les intendants, pour répondre à la pensée qui les avait fait naître, devaient le plus possible voir et agir par eux-mêmes et, pour les affaires de quelque importance, ne jamais s'en remettre à leurs subordonnés. Un nombreux personnel eût donc été pour eux un luxe inutile, qui eût paru suspect en haut lieu. Mais en Provence plus encore qu'ailleurs ce luxe eût été superflu. Le rôle de l'intendant, en effet, y consistait à contrôler plus qu'à gouverner, à ordonner et à surveiller plus qu'à exécuter. Les matières financières, par exemple, la répartition de la taille surtout, qui, dans les pays d'élections, formaient la meilleure part des attributions de l'intendant et de ses subdélégués, échappèrent longtemps en Provence à l'action directe de l'intendant. Il fallut, à la fin du XVIIe siècle, la création d'impôts nouveaux, celle de la capitation en particulier et surtout la multiplicité extrême des affaires extraordinaires

pour faire sortir Lebret du rôle dévolu à ses prédécesseurs et faire de lui comme le chef d'une administration financière nouvelle, coexistant avec l'ancienne et empiétant sur son domaine. Encore la province, en se rachetant, épargnait-elle souvent à l'intendant une intervention directe dans la répartition des nouveaux impôts.

Les bureaux de l'intendant ne furent jamais bien compliqués. Un secrétaire et quelques commis les composaient. Ces commis n'étaient certainement que des scribes. Lebret écrivait lui-même les minutes de toutes ses lettres, les commis les recopiaient. Quant au secrétaire, il ne paraît pas avoir été un grand personnage. Par une délicatesse dont les exemples étaient rares sous l'ancien régime, Lebret lui avait interdit de rien recevoir des parties : pour le dédommager, il le logeait et le nourrissait. Le roi lui avait attribué 1 200 livres par an. Ce fut jusqu'en 1690 son unique traitement. A cette époque la besogne s'étant fort accrue, il eut besoin d'un nouveau commis, il n'aurait pu le payer de ses deniers : le roi lui accorda pour cet objet un supplément de 500 ou 600 livres. C'était, d'après Lebret, le seul moyen d'empêcher des abus qui auraient pu être dangereux [1].

L'intendant était assisté dans son administration par des subdélégués dont le nombre et les attributions étaient essentiellement variables. En Provence, ces subdélégués ne furent jamais très nombreux. Lebret lui-même, croyant sans doute par ce moyen faire sa cour, rappelle, à plusieurs reprises, dans ses lettres aux ministres, « qu'aucun intendant de province ne se sert moins que lui de subdélégués [2] ». — « Depuis que j'ai l'honneur de servir dans les provinces, écrit-il, en 1688, au contrôleur général, je n'ai point eu de subdélégué général et très peu de particuliers, auxquels je n'ai jamais donné le pouvoir de décider ou de se faire payer. Et à l'heure qu'il est, je n'en ai aucun dans

1. Lebret au contrôleur général, 11 janv. 1690. Arch. nat., G⁷ 681. — De Boislisle, I, pièce xiv.
2. Lebret au contrôleur général, janv. 1681. (Bibl. nat., 8952.

mon département que le sieur de la Garde, lieutenant particulier au siège de Marseille, dont la subdélégation consiste à répondre en mon nom à quelques requêtes de peu de conséquence et en petite quantité qui lui sont adressées [1]. » Du reste, la période pendant laquelle Lebret n'eut qu'un seul subdélégué forma certainement une courte exception dans sa carrière administrative. On retrouve, dès les années suivantes, les noms de plusieurs subdélégués établis dans les principales villes de la Provence, notamment aux sièges des sénéchaussées et dans les chefs-lieux de viguerie les plus importants. Mais Lebret semble avoir usé surtout de subdélégations temporaires, confiées en vue d'une seule affaire et se bornant à un seul objet. C'est ainsi qu'en 1688, pour régler les dettes des communautés, il fit venir en Provence un ou deux des subdélégués qui l'avaient le mieux servi en Dauphiné. Cette mesure s'explique, il est vrai, par l'importance exceptionnelle de la liquidation qu'on allait effectuer; mais lors même qu'il s'agit des affaires les plus ordinaires, instructions, enquêtes, procès à propos des finances ou du recrutement, les documents nous montrent fréquemment Lebret conférant à telle ou telle personne, choisie par lui, une délégation spéciale, qui doit prendre fin avec la mission dont le subdélégué ainsi nommé est chargé.

Les subdélégués en effet n'étaient point des fonctionnaires pareils à l'intendant lui-même et n'exerçant d'autres fonctions publiques que celles résultant de leur subdélégation. On choisissait, au contraire, pour remplir la charge de subdélégué de l'intendant, des hommes connus et considérés dans le pays, y jouissant déjà, par leur naissance, leur fortune ou les charges dont ils étaient revêtus, d'une autorité réelle et capables de mettre au service du roi une influence dès longtemps acquise. Une liste de subdélégués serait extrêmement variée : on y trouverait non seulement des magistrats, mais des hommes d'épée et même

1. Lebret au contrôleur général, 22 mars 1688. (Bibl. nat., 8952).

des hommes d'Église. En Provence, tout au moins sous l'administration de Lebret, les subdélégations furent toujours confiées à des officiers de justice. Le subdélégué était généralement le lieutenant du siège. C'est du moins ce qu'on voit se passer à Marseille, à Aix, à Sisteron, partout où il est possible de suivre la trace de ces magistrats. A Aix, le lieutenant, qui portait le titre de lieutenant général, fut aussi appelé quelquefois subdélégué général de l'intendant; il remplaça plusieurs fois Lebret pendant son absence et fut alors revêtu de toute l'autorité dont l'intendant lui-même était investi.

Il eût été d'ailleurs difficile à l'intendant de prendre pour subdélégués des fonctionnaires spéciaux. Les subdélégués, en effet, ne recevaient aucun traitement. A peine leur accordait-on quelquefois une indemnité pour frais extraordinaires; en règle générale, leurs fonctions étaient gratuites et aucun document ne permet de dire qu'une exception ait été jamais faite en Provence à cette loi; bien plus, la subdélégation était pour celui qui l'exerçait une occasion de dépenses, dont le gouvernement ne paraissait pas pressé de le dédommager. On en jugera par un exemple : les subdélégués devaient payer le port des paquets que leur adressait l'intendant pour le service. En 1704, le port de ces paquets ayant été presque doublé, ce fut pour les subdélégués un surcroît de frais sérieux. Lebret s'en émut et demanda la franchise en leur faveur. Mais le gouvernement hésita longtemps à l'accorder. Aussi plus d'un subdélégué, déjà obéré à cause de la part qu'il avait dû prendre, comme magistrat, aux affaires extraordinaires, menaçait-il d'abdiquer une charge coûteuse, dont on ne pouvait espérer d'autre récompense que le stérile honneur de commander[1].

Le gouvernement central s'abstenait soigneusement de participer au choix des subdélégués. Ceux-ci étaient nom-

1. Lebret au contrôleur général, 7 janv. 1704. (Arch. nat., G7 467.) — De Boislisle, II, pièce 560.

més par l'intendant et révoqués par lui, s'il y avait lieu, sous sa seule responsabilité. Les ministres semblent avoir pris à tâche de refuser aux subdélégués une initiative quelconque. Ils affectent d'ignorer leur nom et jusqu'à leur existence même et, s'ils s'en souviennent, ce n'est que pour la regretter. Ils n'ont à leur égard que des paroles de défiance. La commission de l'intendant ne les mentionne que pour restreindre étroitement leurs pouvoirs et empêcher l'intendant de les étendre. Lebret pourra, par exemple, aux termes de son mandat « subdéléguer et commettre ès affaires civiles, mais sans que ceux qui seront par lui délégués puissent procéder si ce n'est seulement à l'instruction des affaires lesquelles devront être jugées par lui ». — « Et à l'égard des affaires criminelles, ajoute la commission, dont par des commissions et arrêts nous vous attribuons la connaissance, voulons et nous plaît que vous ne puissiez subdéléguer même pour l'instruction, mais voulons et entendons que les procès de cette qualité soient par vous instruits, jugés et terminés selon qu'il sera prescrit par nos dites commissions et arrêts. »

Malgré ces restrictions officielles, il est certain que le pouvoir des subdélégués fut considérable. Il y aurait certes profit, pour l'historien des provinces, à pouvoir suivre dans leurs enquêtes et dans leurs instructions ces modestes, mais utiles auxiliaires de l'intendant. On achèverait ainsi de connaître les rapports des agents ou des représentants de l'autorité royale avec les populations, et l'on compléterait utilement par ces recherches l'histoire de l'administration monarchique. L'état des archives provençales ne permet pas une pareille étude. La correspondance des subdélégués a disparu, du moins pour l'époque qui nous occupe et pour celle qui l'a précédée. On ne retrouve la trace de ces fonctionnaires que dans des actes de Lebret et dans ses lettres aux ministres.

Si l'on en juge par les indications que contiennent ces documents, Lebret se borna à confier à ses subdélégués des instructions et des enquêtes. Une fois cependant il

sembla avoir manqué à ses habitudes. Il s'agissait d'une de ces affaires pour lesquelles le roi exigeait les soins les plus exacts : celle des livres interdits qui circulaient en Provence. Lebret s'en était remis à un subdélégué pour terminer l'instruction. Il est dénoncé. Il apprend que le roi a cru voir dans sa conduite l'intention de se soustraire à une mission désagréable, qui eût pu lui faire des ennemis. Il s'offense à cette pensée. « Cet avis, écrit-il, est tellement contraire à toutes les sortes d'apparences qu'il ne peut être véritable à moins qu'on n'ait pris plaisir à déguiser au roi la vérité et à empoisonner ce que j'ai écrit avec la meilleure intention du monde. Je vous supplierais de représenter à Sa Majesté que c'est uniquement par mes soins que cette affaire a été découverte et approfondie au point qu'elle est. Si je m'en suis remis à un subdélégué, c'est que rien d'important ne pouvait plus être découvert et si Sa Majesté veut faire réflexion sur ma conduite passée, elle reconnaîtra sans doute que je ne suis ni timide, ni négligent quand il s'agit de ses intentions [1]. »

Mais s'il revendique hautement la responsabilité qui lui revient, il regrette aussi plus d'une fois la défiance des ministres à l'égard de ses auxiliaires, les restrictions apportées à leur autorité. Il se soumet aux ordres royaux « dans les motifs desquels il ne doit pas entrer », mais non sans observer « qu'il y a bien des occasions où il est difficile de s'en passer sans faire souffrir les parties [2] ». Il les défend contre les reproches injustes ; il proclame leur désintéressement et leur zèle, les services qu'ils lui rendent et le besoin qu'il a de leur concours [3]. Par-dessus tout il leur inspire l'ardeur dont il est animé; il les associe à ses vues sur le gouvernement et à la recherche, qui est constante chez lui, du bien public. Éclairé par leurs lumières, secondé par leur action, il acquiert une connaissance de la province, de ses besoins et de ses ressources, telle qu'aucun gouver-

1. Lebret au contrôleur général, 8 mars 1688. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret au contrôleur général, janv. 1684, 22 mars 1688. (*Ibid.*)
3. Lebret au contrôleur général, 22 mars 1688. (*Ibid.*)

neur ne la posséda jamais. Et c'est de cette connaissance profonde, animée par la passion de bien servir son souverain que lui viennent, plus encore que de la défiance des rois à l'égard des autres pouvoirs, l'autorité qu'il acquiert et la confiance dont il jouit.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEUR ET LE LIEUTENANT GÉNÉRAL

Tant que la royauté garda son caractère féodal et militaire, son principal et, pour ainsi dire, son unique représentant dans chaque province fut un grand seigneur, homme de guerre avant tout, membre parfois de la famille régnante, et, en tous cas, d'une noblesse fort ancienne. Ce gouverneur, dont le prestige était le plus souvent rehaussé par un nom illustre ou par une gloire militaire vaillamment acquise, recevait dans sa province des honneurs presque souverains et y exerçait une autorité presque royale. Tous les autres pouvoirs s'inclinaient respectueusement devant lui; son titre en imposait aux peuples et leur inspirait la soumission. Aussi bien, au début du XVIIe siècle, l'obéissance des provinces n'était-elle pas tellement sûre, leur docilité aux volontés des ministres, sinon à celles du roi, n'était-elle pas si certaine qu'on ne dût y maintenir, pour commander au nom du roi, un homme de guerre capable, au besoin, de tirer l'épée, pour dompter les résistances, comprimer les révoltes et discipliner les volontés.

Ce régime, qui n'excluait pas, d'ailleurs, dans les temps paisibles, une large autonomie provinciale, eût probablement disparu dès la fin du XVIe siècle, ou tout au moins se fût profondément modifié, si les guerres civiles et reli-

gieuses qui, en France, durèrent plus d'un siècle, n'avaient, en réveillant l'esprit provincial qui sommeillait déjà, surexcité les passions politiques, causé sur plus d'un point du royaume des révoltes et presque des révolutions, et rendu nécessaire, partout où la paix était troublée, la présence d'un homme de guerre investi des pouvoirs les plus absolus.

Les luttes de toutes sortes, qui déchirèrent la France monarchique, n'épargnèrent pas la Provence. Elles revêtirent même dans ce pays un caractère particulier d'âpreté et de violence. Nulle part la Ligue ne fut plus sanglante, ni la Fronde moins frivole. Nulle part un gouverneur ne fut plus utile pour rétablir l'ordre troublé.

Cependant, sans parler de l'usage que les gouverneurs firent souvent de leur pouvoir et des défiances que leur conduite pendant la Ligue devait inspirer aux politiques du XVIIe siècle, on s'était aperçu que les hommes de guerre, fort capables de réprimer, quand ils le voulaient, les révoltes de l'esprit provincial, n'étaient pas très propres à les prévenir; que, du reste, ils dédaignaient bien des détails d'ordre administratif ou financier dans lesquels la royauté entendait entrer maintenant, et qu'en un mot, s'ils pouvaient être de précieux défenseurs de l'autorité royale et même des politiques avisés, ils étaient de médiocres administrateurs.

De là, à partir de Richelieu, un effort constant pour restreindre les pouvoirs des gouverneurs, effort qui coïncide avec l'institution des intendants et procède de la même pensée. De là, pour nous borner à la Provence, différents arrêts du conseil réglant les attributions respectives du gouverneur, du Parlement et des procureurs de la province, où l'on constate une tendance certaine à réduire la compétence du premier. C'est ainsi que l'arrêt du 30 octobre 1633 permet, en quelques cas, au Parlement d'ordonner la réunion des conseils des communautés, que le gouverneur, autrefois, avait seul convoqués, et fait passer le service du guet à Marseille des mains du gouverneur à

celles du viguier. En vertu de l'arrêt du 8 mars 1635, le Parlement ne peut plus se mêler des armements ni du gouvernement de la province, mais le gouverneur ne prend plus connaissance des affaires judiciaires ; la juridiction contentieuse même lui échappe. Il lui est interdit de faire élargir les prisonniers et de les changer de prisons, de faire emprisonner ou enfermer personne aux places fortes, sans intervention de la justice et de donner retraite aux prévenus. Il ne se mêlera pas des approvisionnements, ne pourra donner de passeports pour la sortie des blés, ni pour le commerce des vins étrangers. L'élection des consuls des communautée sera faite en dehors de sa surveillance. Il n'interviendra en aucun cas dans les questions de finances. Les procureurs du pays seront tenus, sur son ordre, de faire fournir par les communautés les subsistances des troupes ; mais, en cas de désaccord, il ne sera pas seul juge ; les différends seront terminés dans des conférences qu'il aura avec le Parlement. Un arrêt du 4 juillet 1637 complète ces prescriptions en décidant que, sur le fait des subsistances militaires, les procureurs devront donner leurs « attaches » sur le vu des ordres du roi ou du gouverneur. Enfin, pour mettre fin à un arbitraire qui donnait lieu à des abus, le traitement du gouverneur est fixé, et tout don ou gratification supplémentaire sont interdits.

On pourrait multiplier ces exemples. On verrait le pouvoir royal s'efforcer constamment de fixer les attributions du gouverneur, c'est-à-dire de les réduire, de les définir, et, par suite, de les limiter. Ajoutons que l'administration centrale se réserve maintenant la décision d'une foule de litiges autrefois laissés à la décision des pouvoirs locaux sous la haute autorité du gouverneur, et devient chaque jour plus minutieuse, plus exacte et, si j'ose dire, plus roturière. Depuis Colbert, le contrôleur général prend dans le gouvernement général un rôle prépondérant ; il régit, en vérité, les provinces. Un homme d'épée y aurait mal secondé ses vues et serait peut-être resté rebelle à ses direc-

tions; il trouvait dans un intendant plus de compétence et de docilité.

Que reste-t-il donc au gouverneur de Provence, vers la fin du XVIIe siècle, de son rôle d'autrefois? Il recueille encore autant d'honneurs que jamais. Quand il entre dans une ville, on lui fait une réception solennelle. Partout où il se trouve, il s'assied à la première place et occupe le premier rang, mais la pompe qui l'entoure ne saurait faire illusion sur son pouvoir véritable, aux yeux d'un observateur attentif. Peu à peu l'autorité lui échappe et s'il en retient encore plus d'une parcelle, c'est surtout grâce à son mérite personnel et au crédit dont il jouit à la cour.

Voyons, par exemple, le gouverneur aux assemblées générales des communautés. Ces assemblées ne peuvent se tenir que par sa permission et, en théorie, qu'en sa présence. Mais, au sujet de la réunion, il ne fait plus que transmettre les ordres de la cour, et, à l'assemblée même, il se borne à présider la première séance. Il y vient, pour l'ouverture, en cérémonie, escorté des procureurs qui l'ont été chercher en son hôtel; mais, cette formalité remplie, il n'y paraît plus. On l'informe, il est vrai, du résultat des délibérations, et il le transmet avec empressement, s'il est favorable surtout, au roi et à la cour; mais il ne l'a pas dicté.

Il agit peu dans les assemblées des procureurs, dans l'administration des vigueries, dans celle des communautés. Il n'intervient pas dans le choix des consuls; il ne contrôle pas leurs décisions. Les finances et la justice échappent à son action. La police même, du moins la police ordinaire et journalière, la poursuite des crimes et leur répression ne sont point son fait. S'il s'agissait d'une sédition, son concours serait plus actif. D'ailleurs s'il ne commande ni le guet, ni la maréchaussée, il règle encore le service des patrouilles.

L'administration militaire ne lui est pas dévolue sans partage. Il est quelquefois chargé de veiller à la marche des troupes, à leurs approvisionnements, et est appelé à

donner aux consuls des communautés des ordres à ce sujet; mais rarement il agit seul. Les ordres qu'il reçoit sont aussi adressés à l'intendant; il doit les exécuter de concert avec lui. Rien n'indique que le gouverneur ait été le représentant spécial du secrétaire d'État de la guerre. La correspondance de Lebret montre, au contraire, que l'agent de confiance de ce ministre, c'était l'intendant [1].

Il est d'ailleurs impossible de marquer nettement la limite qui sépare les attributions de l'un ou de l'autre. L'ancien régime n'aimait pas les distinctions trop subtiles. Il ne redoutait pas la confusion. On verra donc dans le cours de cette étude l'intendant empiéter sans cesse sur les fonctions du gouverneur et le gouverneur intervenir dans le domaine de l'intendant. Mais la confusion ne profite pas au premier.

Ce qui favorisa les progrès de l'intendant, ce fut encore l'absence prolongée du gouverneur de Provence. Sans doute, à défaut du gouverneur, le lieutenant général le remplace; il a les mêmes pouvoirs et jouit des mêmes honneurs; mais il est plus modeste et résiste moins aux empiétements. On a moins de respect pour ses privilèges et d'égards pour sa personne. On se fait moins scrupule de supprimer son intermédiaire ou de ne pas suivre ses conseils. On l'écoute avec déférence, mais on n'agit pas d'après ses avis.

Gardons-nous d'ailleurs de diminuer outre mesure le rôle administratif du gouverneur ou du lieutenant général. En Provence, ce dernier a gardé, au XVIIe siècle, une influence réelle, une autorité indiscutée. Beaucoup de rouages administratifs échappent à son impulsion; il n'a pas dans le gouvernement de la province une action directe bien visible. Mais il a conservé un grand crédit. Il correspond avec tous les ministres. Surgit-il une affaire

1. Voir les lettres écrites par Grignan à propos de la levée de cinq régiments de milices en 1690, ordonnée par lui et dont les procureurs du pays refusaient de faire les frais. (Arch. nat., G^7 461.) — Cf. de Boislisle, I, pièce 870.

de quelque gravité, disette, hérésie, rébellion ou fléau? il donne aussitôt ses avis. Y a-t-il quelque poste à pourvoir? il propose ses candidats. On n'a quelquefois pas réclamé les uns, et l'on n'est pas toujours disposé à accueillir les autres, mais son opinion sera soigneusement pesée et, à l'occasion, on ne lui refusera pas une faveur. Ses attributions se sont restreintes, mais sa fonction a gardé tout son relief, et même dans l'administration civile, qui lui échappe, son influence reste puissante et son prestige incontesté.

A l'époque où Lebret fut nommé intendant à Aix, le gouverneur de Provence était le duc de Vendôme. Vendôme avait reçu ce gouvernement comme un héritage de famille. Son père, le célèbre duc de Mercœur, petit-fils de Gabrielle et de Henri IV, avait été appelé à remplacer le comte d'Alais, dans les temps difficiles de la Fronde provençale. Grâce à sa fermeté et à sa douceur, il avait rapidement pacifié les esprits et rétabli l'autorité royale un instant méconnue. Pendant plus de cinq années, le duc de Mercœur remplit en personne ses hautes fonctions [1]. Mais ayant embrassé l'état ecclésiastique en 1657, après la mort de sa femme, Laure Mancini, il se vit appelé à de nouvelles dignités qui l'éloignèrent de la Provence. Devenu cardinal et vice-légat en France en 1667, il cessa de résider à Aix et laissa le gouvernement au comte de Mérinville, lieutenant général, ou à Forbin d'Oppède, premier président du Parlement. Il revint cependant mourir à Aix le 6 août 1669. Son fils aîné, Louis-Joseph, d'abord connu sous le nom de duc de Penthièvre, avait été associé au gouvernement de la Provence lorsqu'il était à peine âgé de quatre ans. Il devint gouverneur en 1669 et le resta jusqu'à sa mort [2].

1. Mercœur fut nommé gouverneur de Provence en avril 1652.

2. Louis-Joseph, duc de Penthièvre, puis duc de Vendôme, né à Paris, le 1er juillet 1654, mort à Vinaroz, province de Valence, le 15 juin 1712. Associé à son père dans le gouvernement de la Provence, le 24 avril 1658, il lui succéda à sa mort (6 août 1669).

Mais Vendôme n'exerça jamais les hautes fonctions du gouvernement que son père lui avait léguées. Le gouvernement de la Provence ne fut pour lui qu'une sorte de bénéfice laïque dont il se bornait à toucher, fort régulièrement d'ailleurs, les revenus [1]. Il ne fit dans le pays que de rares et courtes apparitions. Les archives de l'hôtel de ville de Marseille, où sont notées avec soin les réceptions solennelles offertes aux grands personnages de passage dans la province, ne mentionnent que deux voyages du duc de Vendôme, l'un en 1681, l'autre en 1695 [2]. Un moment, en 1694, on crut que le gouverneur, qui commandait alors l'armée d'Italie, viendrait ouvrir l'assemblée des communautés [3]. Cette espérance ne se réalisa point. Jamais les députés de Provence ne virent au milieu d'eux le duc de Vendôme; les volontés du roi leur furent transmises par le lieutenant général ou par l'intendant. En 1702, cependant, appelé à aller remplacer dans le Piémont Villeroy, fait prisonnier à Crémone, Vendôme passa en Provence, mais sa présence à l'armée était trop nécessaire pour qu'il pût faire un long séjour dans sa province.

Personne évidemment n'était moins fait que Vendôme pour gouverner une province. Qu'on se figure l'hôte licencieux du château d'Anet et le vainqueur de Villaviciosa scrutant sévèrement la gestion des consuls, disputant avec les députés des communautés ou tâchant à accorder messieurs des Comptes avec messieurs du Parlement! N'eût-il pas été le grand capitaine que l'on sait et de plus hauts devoirs ne l'eussent-ils point appelé ailleurs, Vendôme ne fût sans doute pas venu bien souvent à

1. Le gouverneur de Provence recevait un traitement de 36 000 livres, plus 15 000 livres pour l'entretien de sa compagnie des gardes. L'assemblée générale des communautés faisait, chaque année, pour cet objet, une imposition de 17 livres par feu. Un arrêt du conseil, du 31 mars 1657, avait fixé ces chiffres avec défense de les dépasser. Les états accordaient seulement au secrétaire du gouverneur une gratification de 1 200 livres. (P.-V. des assemblées générales. Arch. des B.-du-Rh., C. 51, et B. 1538.)

2. Arch. de l'hôtel de ville de Marseille, reg. A. G^1, pages 877 et 989.

3. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 4 octobre 1694. (Arch. nat., G^7 463.)

Aix. Il y avait si loin de la Beauce à la Provence! Et puis, à quoi bon un pareil exil? Qu'était-il besoin de grands seigneurs et de petits-fils de rois dans les provinces, depuis qu'il n'y avait plus de coups d'épée à donner ou à recevoir? On ne se battait plus, ni pour le roi, ni contre lui, depuis Condé, qu'hors des frontières. La place des capitaines et des grands seigneurs était à la cour ou à l'armée. Qu'était-ce donc maintenant que gouverner une province? Augmenter les impôts? un procureur y suffisait. Supprimer quelques abus? mais la noblesse en vivait. Mettre un peu d'ordre dans les finances? — « Pille comme les autres », avait répondu Vendôme, à un laquais scandalisé des gaspillages que ses domestiques se permettaient.

Les députés des communautés, qui ne comprenaient pas encore un tel détachement, du reste assez commun, et qui votaient chaque année avec une religieuse exactitude les appointements du gouverneur, se permettaient quelquefois de recourir à l'influence et à la protection du premier officier du roi pour la Provence. Vendôme, en ces circonstances, voulait bien se rappeler ce qu'il devait aux Provençaux. Son crédit leur valut plus d'une fois quelque soulagement : en 1693, notamment, il leur épargna de trop lourds quartiers d'hiver [1]. Quelquefois aussi le bruit des querelles locales et des amours-propres froissés arrivait jusqu'à lui : tel, par exemple, le conflit entre le coadjuteur de Grignan et l'archevêque Daniel de Cosnac qui émut si fort Mme de Sévigné [2]. Mais ce n'étaient là que des accidents. Plus qu'aucun autre, Vendôme avait le droit d'oublier sa province et plus d'un grand seigneur, qui n'avait pas les mêmes excuses, se souvint moins encore que l'argent venu de son gouvernement avait jadis payé quelques services.

A défaut du gouverneur toujours absent, la Provence posséda, à l'époque qui nous occupe, un lieutenant général

1. P.-V. de l'assemblée générale de 1693. (Arch. B.-du-Rh., C. 55.)
2. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 5 janvier 1688. (*Lettres*, éd. Regnier, t. VIII, p. 150.)

qui paraît avoir beaucoup aimé ce pays et s'être plu à y résider.

François-Adhémar de Monteil, comte de Grignan, chevalier des ordres du roi et gendre de Mme de Sévigné, avait été nommé lieutenant général en Provence en 1670[1]. Il commanda dans cette province pendant près d'un demi-siècle[2]. Il y possédait, comme on sait, le domaine de Grignan, où il résidait d'ordinaire. Vers la fin de sa vie cependant, il se fixa à Marseille. Il n'aima jamais beaucoup la ville d'Aix, où le Parlement, toujours ambitieux et jaloux, lui disputait la préséance[3]. Il dut s'y rendre bien souvent; mais il n'y résida jamais.

On connaît le portrait que Saint-Simon, beaucoup plus indulgent pour Grignan que pour Vendôme, a tracé du lieutenant en Provence : « Le comte de Grignan, seul lieutenant général et commandant en Provence, chevalier de l'ordre et gendre de Mme de Sévigné qui en parle souvent dans ses lettres, mourut à quatre-vingt-trois ans dans une hôtellerie, allant de Lambesc à Marseille. C'était un grand homme, fort bien fait, laid, qui sentait fort ce qu'il était, fort honnête homme, fort poli, fort noble, en tout fort obligeant et universellement estimé, aimé et respecté en Provence, où, à force de manger et de n'être point aidé, il se ruina. Il ne lui restait que deux filles : Mme de Vibraye, fille de la sœur de la duchesse de Montausier que les mauvais traitements de la dernière Mme de Grignan-Sévigné forcèrent à un mariage fort inégal et qui fut toujours brouillée avec eux, et Mme de Simiane, fille de la Sévigné, adorée de sa mère comme elle l'était de la sienne. Elle avait épousé Simiane par amour réci-

1. Le comte de Grignan, né en 1629, mort à Saint-Pons, le 31 décembre 1714. Veuf pour la deuxième fois, il épousa, le 27 janvier 1669, Mlle de Sévigné. Celle-ci mourut le 6 août 1705. De son troisième mariage, le comte de Grignan avait eu un fils, le marquis de Sévigné, qui mourut en 1703, âgé de trente-deux ans, et la célèbre Mme de Simiane, marquise d'Esparron.

2. Il fut nommé lieutenant général en Provence, au mois de juin 1670, et conserva ces fonctions jusqu'à sa mort.

3. Lebret au contrôleur général, 9 nov. 1708. (Arch. nat., G^7 472.)

proque. Il avait peu servi et il était premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Orléans, léger emploi alors, mais qui, par l'événement, lui valut la lieutenance générale de la Provence, dont le Roi n'avait pas disposé lorsqu'il mourut [1]. » Saint-Simon avait complété par avance ce tableau d'intérieur par l'oraison funèbre suivante consacrée à Mme de Grignan-Sévigné : « Mme de Grignan, beauté vieillie et précieuse, dont j'ai suffisamment parlé, mourut à Marseille, et quoi qu'en ait dit Mme de Sévigné dans ses lettres, fort peu regrettée de son mari, de sa famille et des Provençaux [2]. »

Il ne peut être ici question de pénétrer, à la suite de Saint-Simon, dans le vieux château de Grignan pour y connaître des torts de « la Sévigné » à l'égard de la fille de son mari ou du comte de Grignan lui-même, ni même de rechercher si la mort de la comtesse affligea ou non les Provençaux. Peut-être le désir de contredire Mme de Sévigné a-t-il inspiré au sévère auteur des *Mémoires* les méchancetés qu'on vient de lire. En tous cas, nous ne saurions nous inscrire en faux contre son jugement, encore moins entreprendre de le reviser. Il suffira de marquer de quelques traits précis le rôle du comte de Grignan en Provence et le caractère de ses rapports avec Lebret. Encore, est-ce moins l'homme privé qu'on doit avoir ici en vue que l'administrateur et le commandant.

Les éloges que Saint-Simon accorde au comte, pour réserver toutes ses sévérités à la comtesse, ne sont point exagérés. Tous les témoignages s'accordent à les confirmer. Issu d'une famille qui faisait remonter sa noblesse jusqu'au temps de Charlemagne, Grignan avait toutes les qualités du grand seigneur : air noble, bravoure et loyauté. Provençal par son origine et par ses domaines, il n'était point suspect à une population toujours défiante

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 59. — Saint-Simon commet une légère inexactitude. Grignan, quand il mourut, avait quatre-vingt-cinq ans, étant né en 1629.

2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 377.

à l'égard des étrangers. Quelques-uns de ses proches occupaient dans la province les plus hautes dignités : son oncle était archevêque d'Arles et procureur du pays; son frère fut d'abord coadjuteur, puis titulaire du même siège. Son gendre, le marquis de Simiane, devait lui succéder à la lieutenance générale de la province. De là, le crédit dont jouissait cette famille, l'universel respect dont elle était entourée. Les mérites personnels de Grignan, sa bienveillance et son équité y ajoutèrent l'estime et l'affection. Le lieutenant général ne s'enrichit point au détriment de la province ; il se ruina, comme elle, à bien servir le roi. Les dix-huit mille livres que la province lui servait annuellement, quelques présents extraordinaires et la fortune personnelle du comte ne suffisaient pas à ses besoins. Dès l'année 1690, il déclare qu'un prompt secours lui est nécessaire et il demande la création à son profit « d'une charge de lieutenant du Roi au-dessus de sa charge de lieutenant général [1] ». Ses vœux ne sont point entendus. En 1705 seulement, il obtient deux cent mille livres de brevet de retenue sur sa lieutenance générale [2]. Aussi, ne faut-il point s'étonner s'il revendique avec quelque âpreté, lors de l'occupation d'Avignon et du comtat Venaissin, les revenus du vice-légat [3] et si la comtesse, « plus sensible que M. de Grignan à ses propres affaires », cherche à tirer

1. Le comte de Grignan au contrôleur général, 11 janv. 1690. « Une circonstance très pressante, c'est la banqueroute du trésorier de la province qui m'avait avancé jusqu'à trois années des revenus de ma charge et continuait à me prêter. Les créanciers se payeront par le courant de mes appointements, et je demeure sans aucune subsistance. Si je pouvais bien vous persuader de la vérité de mon état, je suis presque assuré que, par justice et par bonté, vous approuveriez également la très humble prière que je fais à Sa Majesté. » (Arch. nat., G⁷ 461.) — Le lieutenant général recevait un traitement de 18 000 livres L'assemblée générale faisait à cet effet une imposition annuelle de 6 livres par feu. Ce chiffre avait été réglé par un arrêt du Conseil du 26 août 1639. On avait voulu obliger la province à fournir au lieutenant général, comme au gouverneur, une compagnie de gardes; elle avait refusé et accordait seulement, pour cet objet, une indemnité de 3 000 livres par an. (*Mém. de 1698*, p. 153.) Le secrétaire de Grignan recevait annuellement 900 livres de la province.

2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. IV, p. 339.

3. Le comte de Grignan au contrôleur général, 28 janv. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)

le meilleur parti possible de ses domaines et de ses droits, tantôt en établissant une madrague près de Cassis [1], tantôt en faisant construire une glacière aux Martigues [2], en dépit des réclamations des habitants.

Aucun partage d'attributions n'avait, en réglant les fonctions respectives du lieutenant général et de l'intendant, prévenu les froissements et les conflits [3]. C'était le procédé habituel de l'administration monarchique de ne jamais définir, afin de n'avoir pas à limiter et d'ajouter aux ordres exprès et aux commandements précis des termes vagues et élastiques qui pussent servir à préparer les empiétements et un peu plus tard à les consommer. On verra, dans la suite de cette étude, que le lieutenant général et l'intendant étaient sans cesse en contact et ne représentaient en somme, à des degrés différents et sous des formes diverses, qu'une même autorité. Ils devaient donc obéir à la même impulsion et poursuivre le même but. Ce pouvait être la source de conflits permanents. Lebret avait appris, par une dure expérience récemment faite à Lyon, que le pouvoir des commandants et lieutenants généraux n'était point une vaine apparence et qu'il pouvait en coûter cher d'avoir de tels personnages contre soi, surtout quand leur situation personnelle leur valait dans leur gouvernement une influence incontestée. D'autre part, si Grignan était bienveillant et généreux, il avait aussi une fierté qui n'allait pas sans quelque rudesse et, comme dit Saint-Simon, il « sentait fort ce qu'il était ». Enfin, quand Lebret arriva en Provence, le comte exerçait depuis dix-sept ans la lieutenance générale; il avait près de cinquante ans : le rang, l'âge, l'ancienneté des services, la noblesse, tout en lui commandait le respect. Lebret sut

1. Mme de Grignan à Lebret, 25 mars 1691. (*Lettres de Mme de Sévigné*, éd. Regnier, t. X, p. 910.)

2. Sentence de Lebret du 2 janv. 1688, en faveur de Mme de Grignan qui avait le privilège de faire construire des glacières aux Martigues contre la communauté de Martigues. (Arch. B.-du-Rh., Int., Reg. 9.)

3. L'intendant Lebret au contrôleur général, 31 août 1707 (Arch. nat., G⁷ 471); Lebret père au même, 6 sept. 1707. (*Ibid.*)

ne pas compromettre son autorité dans des luttes sans issue et dans des conflits qui n'auraient point profité à son influence. Il céda à propos, dans les choses de minime importance, pour résister plus énergiquement et avec plus de succès dans les affaires de conséquence. Il fit litière de son amour-propre pour ne point diminuer son pouvoir. S'agit-il d'un voyage, que l'absence du lieutenant général retarde bien mal à propos? Il attendra sans impatience (il le dit du moins), et au besoin renoncera à son congé [1]. Est-il question de quelques centaines d'écus d'or à percevoir sur Avignon? Lebret, malgré des droits qu'il croit fondés, ne le disputera pas à Grignan [2]. Mais sa résistance sera plus vive, parce qu'elle ne sera pas intéressée, dans les élections par exemple où le comte soutiendra de factieuses candidatures [3], dans le choix de magistrats où il interviendra mal à propos [4], quand il excitera, par d'excessives levées, les justes réclamations des consuls [5], quand enfin son zèle peu réfléchi pourra compromettre le succès de la diplomatie de l'intendant [6].

Mais cette opposition de Lebret aux vues du lieutenant général n'est ni personnelle, ni directe. L'intendant n'aurait garde d'agir de sa propre initiative et sans ordres absolus. Son rôle, fait d'habileté et de discrétion, se borne à renseigner exactement le ministre, à lui faire partager ses propres idées et à en obtenir l'approbation de sa conduite ou la confirmation de ses idées. Informé, par le ministre lui-même ou en son nom, des volontés de la cour, le lieutenant général pourra, sans qu'il en coûte à son amour-propre, renoncer à ses projets ou abandonner ses candidats. Regrettait-il une décision fâcheuse à ses

1. Lebret à Colbert de Croissy, 27 sept. 1688 (Arch. nat., G^7 460); — à Colbert de Croissy et au contrôleur général, 1er oct. 1688 (*Ibid.*); — à Colbert de Croissy, 11 et 21 avril 1689 (Bibl. nat., 8833).
2. Lebret au contrôleur général, 7 déc. 1688. (Arch. nat., G^7 460.)
3. Lebret à Colbert de Croissy, 25 mars 1689 (Bibl. nat., 8833).
4. Lebret au contrôleur général, 26 sept. 1702. (Arch. nat., G^7 465.)
5. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 10, 12 et 22 sept. 1692. Les procureurs du pays au contrôleur général, 10 juin 1693. (Arch. nat., G^7 462.)
6. Lebret au contrôleur général, février 1689. (Bibl. nat., 8952.)

yeux, souffrait-il d'une mesure qui avait froissé sa susceptibilité, il savait trop ce qu'il devait au roi pour ne point obéir sans murmure. Sa mauvaise humeur ne pouvait même se retourner contre le coupable, dont il ignorait le plus souvent l'intervention. Si l'intendant avait à paraître, il savait cacher, sous les dehors de la plus entière déférence, la part qu'il avait prise à la décision.

Grâce à la prudence et à la sagesse de Lebret, les conflits furent évités. Bien plus, des relations amicales en même temps que des rapports mondains s'établirent entre la famille de l'intendant et celle du lieutenant général. Celui-ci n'aurait eu garde d'ailleurs de ne point ménager l'homme de confiance des ministres, surtout quand l'intendant était « aussi fort honnête homme » que Lebret [1]. Il eût pu lui en coûter. « N'allez pas vous brouiller avec les archevêques et les intendants [2] », écrit à sa fille Mme de Sévigné. La comtesse, en fille docile et avisée, profite du conseil et fait sa cour à Lebret. Elle essaye de capter ses bonnes grâces, l'intéresse à ses propres affaires et lui recommande ses protégés. Elle espère que, les intérêts de la justice étant à couvert, ceux de M. de Grignan ne lui seront pas indifférents. Plus fier et nourrissant peut-être encore quelques préjugés, le comte refusait de plaider sa propre cause, ne voulant obtenir « que ce qui paraîtrait juste à des yeux aussi délicats que ceux de l'intendant ». Mais la comtesse, plus insinuante et plus sage, ne dédaignait pas de se présenter « triste cliente à la porte du cabinet de Lebret, parce qu'il lui paraissait un intendant d'une espèce toute particulière, chez qui la pitié et la charité avaient autant d'accès que la justice [3] ».

Au reste, à quoi bon se le dissimuler? Le pouvoir des intendants croissait chaque jour. Aucune décision n'était

1. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 27 août 1690. (Ed. Regnier, t. IX, p. 571.)
2. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 7 janv. 1689. (Édit. Regnier, t. VIII, p. 395.)
3. Mme de Grignan à Lebret, 25 mars 1691, 28 mai 1703. (*Lettres de Mme de Sévigné*, éd. Regnier, t. X, p. 557.

prise sans leur avis. Si les personnes étrangères au gouvernement pouvaient encore avoir quelque illusion à cet endroit, celles qui y participaient devaient bientôt apprendre, comme Law, une vérité qui devenait chaque jour plus évidente. L'action des intendants était invisible quelquefois, mais toujours présente. Les ministres ne décidaient aucune affaire sans avoir pris leur avis. On trouve sur une foule de lettres adressées au contrôleur général par le lieutenant général en Provence, l'archevêque ou les procureurs, ces mots écrits de la main même de Le Peletier, de Pontchartrain ou de Chamillart : « Se concerter avec M. Lebret. — Savoir la vérité de M. Lebret. » Sur l'une d'elles, écrite par l'archevêque d'Aix à Pontchartrain au sujet du réaffouagement de 1698, on lit cette phrase significative : « Savoir de M. Lebret les anciens usages, et, en secret, ce qu'il pense du fond et de la forme ». Toute l'administration monarchique est dans ces quelques mots [1].

1. Arch. nat., G⁷ 464.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DU PAYS
L'ARCHEVÊQUE D'AIX

Bien que les franchises provinciales et municipales eussent été maintes fois jurées et confirmées par les rois, le XVIIe siècle en vit partout disparaître la meilleure et plus vivante part. Commencée sous Henri IV, la centralisation monarchique, hâtée par Richelieu, s'achève sous Louis XIV. Les provinces perdent successivement leur personnalité politique, leur administration provinciale, leurs privilèges municipaux. A la fin du XVIIe siècle, on peut rencontrer encore des débris d'une indépendance passée : on ne trouve plus nulle part de véritable autonomie.

La Provence, lors de sa réunion à la couronne, avait stipulé le maintien d'une « constitution » à laquelle elle était attachée d'un amour violent autant qu'aveugle. Les serments les plus solennels avaient, à diverses reprises, ratifié ce contrat. Les Provençaux croyaient pouvoir se reposer sur la foi des traités. Cependant, la royauté oubliait ses promesses ou négligeait de les tenir. Elle opposa bientôt aux droits que la province invoquait un droit plus respectable encore et plus sacré : la volonté du souverain. Elle évitait d'ailleurs le plus souvent de heurter des illusions encore vivaces et des préjugés déjà inoffen-

sifs. Elle aimait mieux demander que commander. Elle voulait bien se contenter d'obtenir « même sans conséquence », ce qu'au besoin elle se réservait d'exiger.

On pouvait, d'ailleurs, se méprendre encore, vers 1687, sur la portée de la révolution qui s'opérait. La Provence n'avait plus, il est vrai, ses états, mais les assemblées générales — qui valaient mieux — en offraient une image affaiblie. Les vigueries restaient toujours la grande division administrative et financière. Les communautés n'avaient pas encore cessé d'élire leurs consuls. A côté du « pays » et comme pour mieux faire ressortir son indépendance et sa situation privilégiée, Marseille et les Terres adjacentes restaient soumises au régime des pays d'élections. Dans celles-ci, nulle trace d'une antique liberté. Ni procureurs, ni assemblées. L'intendant y était tout-puissant. Pour rien au monde, les bienheureuses vigueries, jalouses cependant de la prospérité de Marseille, n'eussent voulu d'un sort pareil. Jusqu'à la veille même de la Révolution, les historiens provençaux se plurent à exalter les bienfaits de l'antique constitution. Ils déplorèrent timidement les brèches qui s'y faisaient et ne cessèrent d'en demander la complète mise en vigueur. Ils applaudirent à la maladroite restauration qu'en fit Louis XVI. Il n'y avait pour eux de salut que dans un retour au passé. Illusion d'optique ou piété naïve? je ne sais : mais grande erreur assurément. Cette constitution, où l'on voulait chercher une vie nouvelle, n'était qu'un mensonge. Dès la fin du XVIIe siècle le décor antique cachait un édifice nouveau. Le théâtre n'avait pas changé et les mêmes acteurs semblaient y jouer la même pièce : mais le roi tenait les fils de l'intrigue et dictait le dénouement.

Dans les pays d'états, où les trois ordres formaient une sorte de corps politique et administratif, le chef du clergé, qui parmi les représentants du pays tenait le premier rang, avait conservé un rôle administratif fort étendu. En Provence, l'archevêque d'Aix présidait les assemblées générales et portait le titre de premier procureur du pays

né. Il n'était point d'affaire intéressant la province à laquelle il ne fût mêlé. Il pouvait être, pour les habitants un puissant protecteur, pour le roi un serviteur précieux, pour les agents royaux un redoutable rival. S'il ajoutait à l'influence qu'il tenait de sa place dans le gouvernement local, au respect dont il était entouré comme haut dignitaire de l'Église, l'autorité du caractère et quelque crédit à la cour, il pouvait passer pour être le maître de la province.

Gardons-nous cependant de nous laisser tromper par les apparences. Que l'archevêque d'Aix fût, en quelque sorte, le représentant de la Provence, qu'il devînt, à l'occasion, son avocat le plus écouté comme son défenseur le plus fidèle, c'est ce que nous montrent tous les documents; mais qu'il la gouvernât en réalité, c'est ce que les mêmes textes nous interdisent de penser. Le pouvoir des archevêques, comme celui des gouverneurs, ne cessait de décroître, au XVIIe siècle, devant celui des intendants. Leur rôle tendait, comme celui du chef militaire de la province, à devenir tout extérieur et, si j'ose dire, d'apparat. Ils pouvaient encore causer à l'intendant beaucoup de difficultés et d'ennuis; déjà ils ne pouvaient plus lui faire échec. Mais la bonne administration de la province dépendait de l'accord de ces deux autorités.

La première et la plus honorable fonction de l'archevêque, c'était la présidence des assemblées générales des communautés. On a vu qu'après la première séance le gouverneur cessait de paraître à ces assemblées : l'archevêque y avait dès lors la première place. On devine aisément quelle était l'influence du président dans une assemblée aussi timide et irrésolue que l'était celle des communautés de Provence, en l'absence d'un règlement précis, à une époque où l'on ne respectait pas toujours la libre expression des opinions. Qu'il s'agît d'éviter une décision inopportune, d'arrêter une discussion scabreuse ou d'enlever un vote agréable, l'archevêque, s'il le voulait, en avait le pouvoir. Mais il intervenait aussi dans les délibérations; il pou-

vait à son gré soutenir ou combattre telle proposition utile ou dangereuse, en montrer les avantages ou les périls et, par un habile plaidoyer dont il nous reste plus d'un modèle, faire naître la conviction dans les esprits, désarmer les préventions et forcer les suffrages. Sa parole était toujours écoutée avec respect, ses conseils reçus avec déférence; souvent aussi ses avis étaient suivis avec docilité. Le représentant du roi ne pouvait pas avoir au sein des assemblées d'auxiliaire plus puissant, ni d'adversaire plus redoutable.

L'assemblée finie, c'était encore l'archevêque qui, dans un voyage à la cour, présentait au roi les « cahiers des états », leurs remercîments et leurs doléances. Il insistait auprès du souverain sur la fidélité et le zèle de la province comme sur ses infortunes, ses sacrifices et sa misère; il obtenait souvent pour elle quelque grâce; et, revenu en Provence, il pouvait paraître au pays le confident des volontés royales, comme il avait semblé à la cour l'interprète des volontés du pays.

Les assemblées des procureurs-nés et joints se tenaient au palais archiépiscopal. L'archevêque les présidait. Il y faisait connaître les demandes et les propositions du gouverneur et de l'intendant. Ces assemblées étant destinées à préparer les délibérations des états ou chargées d'exécuter leurs décisions, comme aussi de pourvoir aux « cas urgents et inopinés », leur président devait intervenir à chaque instant dans l'administration de la province.

Mais l'archevêque était encore, à un autre point de vue, le chef du pouvoir exécutif dans ce gouvernement provincial. Les ordres du roi ou de ses officiers, pour être exécutoires, devaient être revêtus, comme on le verra plus tard, de « l'attache » des procureurs du pays. Rien ne pouvait donc se faire, de ce qui, du moins, était de la compétence des magistrats de la province, sans que l'archevêque en fût informé et, dans une certaine mesure, y consentît. Enfin les procureurs du pays étaient les intermédiaires nécessaires entre l'assemblée générale et les vigueries, et, à ce titre,

ils étaient investis d'une sorte de surveillance sur toute l'administration provinciale, sur celle des vigueries comme sur celle des communautés. L'archevêque, premier procureur-né, possédait au plus haut degré ce droit de contrôle et tout prouve qu'il l'exerçait.

Il intervenait dans l'administration financière. Il présidait les commissions d'affouagement, où l'intendant ne figurait qu'en qualité de commissaire du roi : son rôle dans la répartition des charges communales pouvait devenir prépondérant. Les affaires extraordinaires, capitation, abonnements, créations d'offices, échappaient à son autorité. Mais s'il en était question aux assemblées — comme c'était la règle, — son opinion pouvait être prépondérante. Quant au don gratuit, son octroi plus ou moins rapide dépendit souvent de la bonne volonté de l'archevêque.

Il n'avait pas à connaître des questions judiciaires ou de police, mais la répression de l'hérésie lui appartenait de concert avec l'intendant. Le commerce, l'industrie, l'agriculture n'étaient certes pas dans ses attributions officielles; mais mêlé comme il était à la vie intime du pays, il ne pouvait pas s'en désintéresser complètement. Aussi le voit-on intervenir fréquemment dans les questions économiques : protection de l'agriculture, prohibition des produits rivaux, exportation des blés, établissement de marchés ou de foires. Comme chef de la province, d'ailleurs, aucun domaine ne pouvait lui être complètement interdit. Il correspondait avec tous les ministres et leur faisait part de ses craintes, de ses espérances, de ses projets. Il avait aussi, pour les fonctions publiques, ses candidats ou ses préférés; et, comme il arrivait pour le lieutenant général, son crédit personnel pouvait obtenir ce qu'il ne pouvait revendiquer comme un droit.

Telle était encore, vers la fin du XVIIe siècle, la haute situation de l'archevêque d'Aix dans le gouvernement civil de la Provence. On voit comme les fonctions multiples de ce prélat se prêtaient aux accroissements comme aux restrictions. Il y eût eu de l'imprudence à laisser subsister

en Provence une puissance semblable, si le roi n'eût été sûr de sa docilité. Mais on espère montrer dans le cours de ce livre que les magistratures provinciales dont l'archevêque occupait la première, n'avaient plus que l'ombre du pouvoir et que leur rôle consistait à assurer l'exécution des volontés du roi, lesquelles étaient, pour la plupart, inspirées par l'intendant.

Que si l'on s'étonne de la coexistence de deux pouvoirs rivaux par nature et destinés, semblait-il, à se faire échec l'un à l'autre, il suffira de rappeler que la royauté n'avait ni haine pour les formes antiques, ni goût pour les destructions bruyantes, qu'au lieu de supprimer des magistratures respectées, elle aima mieux placer à côté d'elles des agents plus sûrs, quoique moins brillants peut-être, qui bientôt surent attirer à eux toute la réalité du pouvoir, et qu'enfin, elle compta sur la sagesse et l'énergie de ses serviteurs pour prévenir les conflits, éviter les heurts, et, au besoin, pour briser les résistances.

L'archevêché d'Aix était devenu vacant quelques mois avant l'arrivée de Lebret en Provence. Le titulaire, Legoulx de la Berchère, qui n'avait jamais pu s'entendre avec les Provençaux, venait d'obtenir le siège d'Albi. Louis XIV, qui, comme on sait, disposait seul des évêchés, jeta les yeux, pour remplacer le pacifique Legoulx, sur un prélat plus batailleur, le célèbre Daniel de Cosnac, alors évêque de Valence et de Die. Ce fut pour le nouvel archevêque une fort désagréable surprise. Ce caustique et spirituel prélat a pris soin de nous dire, sur ce ton familier et railleur qui fait le charme de ses Mémoires, qu'il redoutait fort les Provençaux et que son avancement lui fit l'effet d'une disgrâce : « Je ne fus pas seulement surpris, écrit-il, mais encore très sensiblement affligé de cette promotion. J'étais content de mon établissement, que j'avais gardé pendant trente-trois années. Je me souviens d'un proverbe espagnol qui porte que mieux vaut un mal connu qu'un bien à connaître. J'étais content de mes diocésains; ils paraissaient l'être de moi. Les changements d'évêchés

sont ruineux par les nouvelles dépenses qu'il faut faire et les bulles qu'il faut payer. D'ailleurs, je me complaisais fort d'avoir presque arraché l'hérésie de mon diocèse, et je me flattais de venir à bout de ce qui en restait. Encore une fois, je craignais un changement, et si j'avais eu à faire un souhait, c'eût été d'avoir une abbaye.... J'aurais pu me consoler si le Roi m'eût nommé à l'archevêché d'Albi. C'était un bénéfice d'un très considérable revenu, près de Toulouse et d'un parlement où j'avais beaucoup d'amis; et cela me rapprochait fort des terres de ma famille; au lieu que l'archevêché d'Aix était d'un moindre revenu que les évêchés de Valence et de Die dont j'étais pourvu. C'était une des provinces les plus éloignées de Paris et de ma famille; et qui était connue pour une des plus difficiles à y pouvoir vivre commodément, pleine de divisions et de gens peu sociables. De sorte que je regardai cette nomination comme une disgrâce et passai très mal la nuit où l'on me donna cette nouvelle. Je pris même la résolution de ne point accepter. » Cosnac alla en effet trouver le roi dès le lendemain pour lui faire part de son refus, mais Louis XIV ne voulut rien entendre, lui promit de le soutenir, s'il en était besoin, et finalement répondit à ses doléances et à ses craintes par ces mots qui étaient à la fois un compliment et une épigramme : « Qu'il était bien un homme pour les Provençaux [1] ».

Qu'on ne s'étonne point de voir Daniel de Cosnac hésiter à accepter une grâce royale et aller porter au roi lui-même son refus. Le nouvel archevêque était admis depuis longtemps par Louis XIV dans une sorte d'intimité. Leurs relations dataient du temps de Madame, à laquelle Cosnac avait voué une affection profonde et sincère, quand il était aumônier du duc d'Orléans. « Cet ancien commerce intime de Madame, dans beaucoup de choses, dans lequel le roi était entré, lui avait acquis, rapporte Saint-Simon, une liberté et une

1. *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. II, p. 123. — L'archevêché d'Aix valait 50 000 livres, celui d'Albi, 60 000.

familiarité avec lui, qu'il sut conserver et s'en avantager toute sa vie. Il se brouilla bientôt avec Monsieur après la mort de Madame pour laquelle il avait eu force prises avec lui et avec ses favoris. Il vendit sa charge à Tressau ; il n'en fut que mieux avec le Roi qui lui donna des abbayes et enfin l'archevêché d'Aix, où il était le maître de la province [1]. »

Le roi ne se trompait pas, d'ailleurs, en croyant l'archevêque fait pour le rôle qu'il lui destinait. « Personne, dit encore Saint-Simon, n'avait plus d'esprit, ni plus présent, ni plus d'activité, d'expédients et de ressources, et surtout sur-le-champ. Sa vivacité était prodigieuse. Avec cela très sensé, très plaisant en tout ce qu'il disait, sans penser à l'être et d'excellente compagnie. Nul homme si propre à l'intrigue, ni qui eût le coup d'œil plus juste. Au reste, peu scrupuleux, extrêmement ambitieux, mais avec cela haut, libre, hardi et qui se faisait craindre et compter par les ministres [2]. » L'auteur de la vie de Cosnac ajoute : « C'est un homme d'une vivacité surprenante, d'une éloquence qui ne laisse pas la liberté de douter de ses paroles, bien que, à la quantité qu'il en dit, il ne soit pas possible qu'elles soient toutes vraies. Il est d'une conversation charmante, d'une inquiétude qui fait plaisir à ceux qui ne font que l'observer et qui n'ont pas affaire à lui [3]. » Cosnac dit quelque part de lui-même : « Mon inclination me portait autant à l'ambition qu'elle m'éloignait de l'amour [4] ».

La Provence offrait à l'archevêque un théâtre bien digne de ses talents et de son esprit. Les intrigues n'y manquaient point ; il pouvait y avoir quelque mérite à les nouer comme à les déjouer. Plein d'habileté et de ressources et fort du crédit qu'il avait à la cour, Cosnac allait pouvoir renverser les obstacles, ou, si son humeur l'y portait davantage, les tourner, et donner, à son gré, libre carrière à la vivacité de son caractère ou à la souplesse de son esprit.

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 249.
2. *Ibid.*
3. *Mémoires de l'abbé de Choisy*, t. LXIII, p. 418.
4. *Mémoires de Daniel de Cosnac*, liv. I, p. 52.

Il débuta par un coup d'éclat. Après la mort de l'archevêque d'Aix, Jérôme de Grimaldi, en 1685 [1], le coadjuteur de l'archevêque d'Arles, procureur-joint pour le clergé et frère du comte de Grignan, avait prétendu garder la présidence des états. Le successeur de Jérôme de Grimaldi, Legoulx de la Berchère avait réclamé les droits dévolus aux archevêques d'Aix. L'affaire avait traîné en longueur. Fatigué de ces luttes, Legoulx de la Berchère avait demandé, et, comme on l'a vu, avait obtenu son transfert à Albi. Mais Cosnac n'était pas homme à reculer. Dès l'assemblée générale de 1687, il revendique la place que ses prédécesseurs avaient occupée, décidé à saisir le roi lui-même du différend. Ni le mérite ni le crédit du coadjuteur, ni l'autorité du lieutenant général ne lui imposent. L'affaire est portée au conseil du roi [2]. Tous les amis de Grignan se mettent en campagne. Mme de Sévigné souffle le feu. Le duc de Vendôme intercède lui-même pour le coadjuteur [3]. Peine inutile. Le conseil se prononce en faveur de l'archevêque. Finalement le coadjuteur, au grand scandale de Mme de Sévigné, qui ne comprenait point de pareils sacrifices et de tels dégoûts, abdique toute prétention et quitte même l'assemblée pour se consacrer aux devoirs épiscopaux, que la mort de son oncle venait de lui laisser tout entiers. L'événement fit grand bruit. D'habitude, on ne s'intéressait guère, à la cour, aux démêlés des provinces. Cependant, la victoire de Cosnac fut fort remarquée. L'exact Dangeau ne manqua pas de la noter sur son journal : « M. l'archevêque d'Aix, écrit-il à la date du 17 août 1688, a gagné un grand procès contre toute la Provence. On ne délivrera aucun mandat qui ne soit signé de lui et, dans les assemblées de la province, il aura un fauteuil et les autres archevêques et évêques seront sur un banc. Il voulait être traité de Monseigneur par les

1. Le 4 novembre.
2. *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 430, 438; t. II, p. 129.
3. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 5 janv. et 20 déc. 1688 (éd. Regnier, t. VIII, p. 150 et 362); — 26 oct. et 27 nov. 1689. (T. IX, p. 275 et 303.)

députés de la province, mais il n'a pas gagné cet article. »

Rendue prudente par la défaite, Mme de Sévigné conseillait à sa fille de ménager l'archevêque et de s'accommoder avec lui; il fallait d'ailleurs user de prudence, ne pas se laisser surprendre par son habileté et s'approcher de lui « comme des chevaux qui ruent ». C'était là, pensait-elle, le moyen « de vider bien des affaires, de faire taire les rediseurs et de « retrancher de sottes pétoffes » au risque de « finir le plaisir et l'occupation des Provençaux [1] ». Le conseil était bon : la comtesse et le comte lui-même ne manquèrent pas d'en profiter.

Ce ne fut pas la seule victoire de l'archevêque. L'administration débonnaire de son prédécesseur avait permis bon nombre d'usurpations qu'il n'était point d'humeur à tolérer. C'est ainsi qu'un président du Parlement lui disputait le titre de chancelier de l'Université : « Je ne fus pas plus heureusement sorti de cette affaire (la présidence des états), raconte-t-il lui-même, que je fus obligé de me défendre contre un certain nombre de personnes qui s'étaient proposé de gouverner comme elles avaient fait par le passé. On me disputait ma qualité de chancelier de l'Université d'Aix, qui avait été, dans son principe, seule autorisée pour présider et attachée à la qualité d'archevêque. C'était un président du Parlement, marié, qui s'était mis à la tête de ce corps, composé de tout ce qu'il y avait de gens de justice et d'avocats, qui me disputait les honneurs attachés dans tout le royaume à cette qualité de chancelier. Il fallut encore s'adresser à l'autorité du Roi qui me fut toujours également favorable [2]. » Nous retrouverons plus tard l'archevêque occupé à soumettre à son autorité le clergé régulier, toujours disposé à se soustraire à la surveillance des prélats. Des religieux et même des religieuses allaient jusqu'à fermer leur église à l'archevêque. Il fallut employer la force contre cette révolte monacale;

1. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 9, 17, 19 et 24 janv. 1689, (*Lettres*, t. VIII, p. 395, 412, 421, 431.)
2. *Mémoires*, t. I, p. 433.

mais Cosnac compta un nouveau triomphe [1]. Il recouvra donc peu à peu, comme il le dit lui-même, tous les droits qu'on avait usurpés du temps de ses prédécesseurs. Il reconquit la présidence et préséance sur tous les corps de la province, même sur le Parlement, sauf quand cette compagnie était assemblée pour rendre la justice [2].

A l'en croire d'ailleurs, Cosnac n'apportait aucun égoïsme dans ces revendications. Il refusa les émoluments attachés à la présidence des assemblées générales, comme ceux de chancelier de l'Université [3]. Son unique objet était de maintenir les droits de sa charge et de servir le roi, et ici la parole même de Cosnac, comme la correspondance administrative et les actes officiels, vont nous permettre de marquer le rôle, souvent méconnu, des archevêques d'Aix dans le gouvernement de la Provence.

Jamais peut-être, en aucun temps et dans aucun pays, le clergé ne fut plus directement soumis au souverain, qu'il ne le fut en France sous Louis XIV. Le roi disposait à son gré des abbayes et des évêchés. On a vu de quelle manière Cosnac fut nommé archevêque d'Aix. Il fallait,

1. L'archevêque d'Aix à Lebret, 25 oct. 1700. (Bibl. nat., 8868); — Pontchartrain à Lebret, 9 mai 1702. (Bibl. nat., 8873.)

2. *Mémoires*, t. I, p. 446.

3. *Mémoires*, t. I, p. 430 : « Depuis vingt-quatre ans que je suis archevêque d'Aix, je n'ai pris ni reçu aucun présent, ni aucune restitution des grandes dépenses que j'ai faites uniquement pour le bien de la province et pour son unique intérêt, quoique mes prédécesseurs fussent en usage de prendre des gratifications et des payements pour les dépenses qu'ils avaient faites pour leurs voyages à la cour ou dans la province, lorsqu'ils avaient de justes raisons de leur être utiles et nécessaires, et que tous les présidents des autres assemblées des états eussent de grandes sommes pour y satisfaire. Le Roi m'offrit d'obliger les états de me donner une pension pour me dédommager, comme il se pratique en Languedoc, Bretagne, Bourgogne. Mais je suppliai Sa Majesté de me permettre de ne rien prendre de la province, afin d'être plus en état d'empêcher que ceux qui y étaient employés ne prissent plus que ce qui leur était dû, ce qui a réussi comme je pouvais le désirer, ayant épargné à la province des sommes excessives et considérables, par l'application que j'avais à arrêter les grandes dépenses pour les procureurs du pays, et ce fut un grand avantage pour moi d'en avoir usé de la sorte, S. M. ayant eu la bonté de me donner pour cette considération et ce désintéressement une abbaye (celle de Saint-Riquier en Ponthieu), qui me mit en état de soutenir mon emploi avec honneur. » (Cf. t. II, p. 12.)

il est vrai, l'approbation du Saint-Siège, mais tout se bornait à une coûteuse formalité. A la suite des démêlés de Louis XIV avec Innocent XI, le pape avait cessé d'envoyer leurs bulles aux évêques français; mais ils n'en remplissaient pas moins leurs fonctions ecclésiastiques ou administratives. Cosnac attendit pendant trois ans l'investiture pontificale; mais il ne paraît pas s'être beaucoup ému de ce que cette situation pouvait avoir d'équivoque. L'avis du Saint-Père n'influa nullement sur son refus primitif, pas plus que sur son acceptation définitive. Il signa philosophiquement « évêque de Valence et de Die nommé archevêque d'Aix », attendant sans impatience la confirmation du Saint-Siège. Aussi bien était-il de ces prélats « courtisans [1] » qui poursuivaient avec un zèle égal la proclamation des libertés gallicanes et la révocation de l'édit de Nantes. Il fut dans le gouvernement de la Provence ce qu'il avait été aux assemblées du clergé : l'homme du roi.

Telle était bien, en effet, l'idée qu'il se faisait lui-même de ses devoirs. L'intérêt de la province dont il était le chef et comme le tuteur naturel ne venait qu'au second plan. Le service du roi primait tout. « Depuis son arrivée en Provence, dit-il de lui-même, Sa Majesté n'a rien demandé ni désiré, ni messieurs les ministres par ses ordres, que ses volontés n'aient été exécutées entièrement et sans retardement. Cette province qui passait pour la plus fougueuse du royaume est à présent la plus soumise et la plus obéissante. L'archevêque ne prétend ni ne doit s'en faire honneur : il n'a été que le truchement de leurs vœux, et le premier principe de leur soumission a été dans la vénération de l'amour que Sa Majesté s'est attiré par ses travaux, ses soins et son application infatigable au bonheur de ses peuples [2]. » On devine ce qu'il faut lire sous cette

1. Mme de Sévigné à Mme de Grignan, 3 janv. 1689. (Éd. Régnier, t. VIII, p. 373.)

2. *Mémoires des grâces qu'il a plu à Sa Majesté de faire à l'archevêque d'Aix et par quels moyens il a tâché et a passionnément souhaité de les mériter.* (*Mém.*, t. I, p. 447.)

dernière phrase et ce qu'il est prudent de penser de la modestie de l'archevêque dont le mérite le plus éclatant était d'inspirer aux Provençaux une volontaire soumission.

Daniel de Cosnac mit au service des volontés royales toute l'autorité dont il pouvait disposer. Aux assemblées générales comme auprès des procureurs-joints, qu'il s'agisse de dons gratuits ou d'affaires extraordinaires, d'élections municipales ou de dépenses militaires, l'archevêque est là pour faire taire les résistances, dicter les résolutions et enlever les votes. Ce n'est point le chef du premier ordre partageant les idées étroites, les préjugés, les antipathies d'une classe privilégiée, c'est l'agent du roi imposant à tous l'autorité souveraine. Pour arriver à son but et faire triompher ses résolutions il préfère la douceur[1], mais il ne craint ni les plaintes, ni les tribulations et brave toutes les résistances. « Si l'on voulait plaire aux habitants de cette province, écrit-il au contrôleur général après dix années d'expérience, on ne serait pas bon serviteur du Roi. Cette qualité est trop précieuse pour m'obliger à la mériter, même au péril des plaintes et des tribulations qu'elle peut m'attirer[2]. »

Bien des fois, il est vrai, l'archevêque plaida la cause de sa province et demanda pour elle quelque soulagement. Il ne manquait guère, par exemple, d'adresser chaque année au ministre, à la fin de l'assemblée générale, un état, toujours, hélas! plus chargé, des dépenses du pays. A Paris, où il aimait à faire encore de longs séjours (il s'en excuse dans ses Mémoires), il allait présenter respectueusement au roi le cahier des vœux de la province et tâchait d'obtenir quelque grâce du souverain, par un tableau, où les couleurs n'étaient pas ménagées, du dévouement et de la parfaite soumission des Provençaux. La province appréciait fort ces services, et les procès-verbaux des assemblées ont conservé plus d'un témoignage d'une reconnais-

1. *Mémoires*, t. I, p. 446.
2. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 5 nov. 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)

sance qu'on peut croire sincère, bien qu'elle s'exprime dans les termes convenus et ampoulés de l'éloquence officielle. Mais revenu en Provence, après avoir puisé à la cour une énergie nouvelle et s'être retrempé aux sources de la soumission, le prélat ne s'attachait plus qu'à inspirer aux Provençaux les sentiments qu'il leur avait prêtés devant le roi.

Daniel de Cosnac pouvait donc être pour Lebret le rival le plus dangereux ou l'auxiliaire le plus puissant. Du bon accord de l'intendant et de l'archevêque dépendaient la bonne administration de la Provence et le service du roi. Des conflits eussent compromis l'une et l'autre. Cosnac et Lebret s'attachèrent à les éviter. Ils n'étaient point d'ailleurs des inconnus l'un pour l'autre lorsqu'ils se rencontrèrent en Provence. Ils avaient fait ensemble, en Dauphiné, cette fameuse campagne de conversions, dont l'archevêque se montrait si satisfait et dont l'intendant avait été si mal récompensé. Lebret savait par expérience combien l'ancien évêque de Valence était fertile en ressources, habile, ardent, jaloux de conserver une faveur que l'influence seule de Colbert avait pu lui faire perdre un instant. Il connaissait son ambition et n'ignorait pas que, chez lui, le politique et le courtisan l'emportaient sur l'homme d'Église et le procureur du pays. L'archevêque avait pu apprécier, à son tour, la prudence, la fermeté et le zèle inviolable de l'intendant. Il le savait bien en cour, fort estimé des ministres, comme lui-même l'était du roi. De là des ménagements et une estime réciproques. Cosnac fait volontiers l'éloge de Lebret. Celui-ci se loue auprès des ministres de l'aide qu'il trouve dans le prélat. L'intendant se met au service de l'archevêque pour forcer à l'obéissance un clergé rebelle; l'archevêque conseille aux procureurs la soumission à l'intendant. Cette entente ne se dément guère. Quelquefois l'archevêque plaide un peu trop vivement la cause de ses diocésains ou se rend complice de leurs retards. Mais, plus souvent, il use de son influence pour hâter leurs résolutions ou détruire leurs

résistances, et, sous prétexte de se faire, comme il dit lui-même, le truchement de leurs vœux, il leur dicte la soumission.

Qu'on ne s'y trompe point, d'ailleurs. L'homme de confiance n'est point le prince de l'Église et le premier procureur-né du pays, président des états et assemblées. Cosnac jouit, il est vrai, à la cour et auprès du roi d'une considération particulière. Mais c'est Lebret qui a l'oreille des secrétaires d'État. Comme le lieutenant général, l'archevêque correspond directement avec les ministres et leur envoie mémoires sur mémoires, mais il n'est guère de réponse que l'intendant n'ait dictée. Consulté toujours, et parfois en secret, sur les propositions du prélat, l'intendant est d'autant mieux écouté que son désintéressement est moins suspect et qu'il est moins l'homme de la province. Son rang plus modeste lui vaut ici plus de confiance. On se fie d'autant plus à lui qu'il peut moins par lui-même. L'archevêque tient de sa dignité, de son rang, de l'inamovibilité qui le couvre, de l'impunité qui lui est à peu près en tous cas assurée, une force qui porte ombrage aux légistes du Conseil d'État. Il y a encore en lui quelque chose du seigneur féodal. L'intendant n'est rien que par le roi et ne peut être quelque chose que pour lui. Il est l'homme de ce gouvernement roturier, malgré les apparences, que les rois absolus ont toujours maintenu en France, au risque de scandaliser les ducs et pairs. C'est un « commis », qui seul peut avoir la confiance des commis, je veux dire des ministres de Louis XIV.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DU PAYS (SUITE)
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COMMUNAUTÉS

On sait qu'en Provence, à partir de 1639, les états provinciaux cessèrent d'être convoqués. Non qu'une ordonnance ou un édit ait jamais interdit ces assemblées pour toujours. Un tel éclat eût fait trop de bruit dans un pays si prompt à s'émouvoir. On se borna à ne les point permettre. Le roi, dont l'autorisation était nécessaire, ne fit point étalage de rigueur; mais il resta sourd aux prières [1]. Les assemblées générales, héritières involontaires des états, hésitèrent longtemps à se substituer à eux et à commettre ce qui leur semblait une usurpation [2]. Mais, avec le temps,

1. Les assemblées générales ne cessent, pendant les années qui suivent la dernière réunion des états, d'en réclamer la convocation. (Voir P.-V. des assemblées générales des communautés, notamment aux années 1645, 1654, 1655, etc. — Arch. des B.-du-Rh., C. 27, 29, 33, etc.) Mais à partir de 1661, on ne rencontre plus dans les procès-verbaux de ces assemblées que l'expression de quelques regrets timides et de quelques vœux sur le sort desquels on semble n'avoir que peu d'illusions. En revanche, le Parlement ne cesse de réclamer les états.

2. Les assemblées des communautés ne voulurent d'abord exercer les pouvoirs des états que provisoirement « en l'absence des états ». Elles se permirent même quelquefois de renvoyer à la « prochaine assemblée des états » la décision sur quelques points qui lui paraissent particulièrement importants. Elles refusèrent, par exemple, d'élire les procureurs-joints pour la noblesse que les états désignaient. Il fallut deux arrêts du Conseil pour les obliger à ce choix. (Voir P.-V., assemblée de 1658. — Arch. B.-du-Rh., C. 37.) Mais, en 1694, elles considéraient cette élection comme un droit. (P.-V. de l'assemblée de 1694, C. 55.) — Les assemblées générales avaient

leur conscience devint plus accommodante. D'ailleurs le roi était là qui commandait : on obéit [1]. Peu à peu le système se régularisa : les réunions eurent lieu annuellement, à une époque déterminée, au mois de novembre en général, et dans la même ville, Lambesc. L'ordre et la régularité du gouvernement central se reflétèrent dans l'administration particulière de la Provence.

Rien de plus simple et de mieux défini que la composition de ces assemblées. L'archevêque d'Aix en était de droit le président. Le clergé y était représenté par deux procureurs joints élus par l'assemblée elle-même et investis d'un mandat viager [2]. La noblesse y comptait aussi deux représentants, qui continuaient à être également choisis par l'assemblée, bien que le deuxième ordre eût souvent protesté contre un tel usage [3]. Chaque viguerie était représentée par un député qui ne pouvait être que le premier consul du chef-lieu de la viguerie. Seize autres communautés entraient également à l'assemblée, mais ne pouvaient déléguer que leurs premiers consuls. La réunion de l'assemblée ne donnait donc lieu à aucune élection. On y entrait en vertu du titre que l'on possédait ou du mandat dont on était revêtu. En 1692, lorsque les charges municipales furent vendues au plus offrant, les maires premiers consuls furent investis, par l'édit de création, du

existé concurremment avec les états, mais avec des attributions restreintes. Elles se réunissaient alors sans périodicité, en diverses villes, Aix, Toulon, Marseille, etc.

1. Le mot même d'*états* devint bientôt suspect au gouvernement et parut séditieux. On lit à la marge d'une lettre de Lebret au sujet de l'affouagement de 1698, ces mots écrits de la main même de Pontchartrain : « observer, en expédiant la déclaration, de mettre partout, au lieu d'*états*, assemblée des communautés », 28 avril 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)

2. Ce mandat était annuel au temps des états. Depuis 1639, les procureurs élus gardèrent « provisoirement » le mandat qu'ils avaient reçu. Ils ne furent plus remplacés que par suite de décès ou de démission.

3. La noblesse réclama le droit d'élire ses procureurs dans son assemblée particulière. Elle fut déboutée de sa demande par arrêt du conseil du roi. Comme ceux du clergé, les procureurs de la noblesse, élus en 1639, gardèrent provisoirement leur mandat. La première élection eut lieu en 1664, par suite de la démission d'un des titulaires. A partir de ce moment les nominations par les assemblées se suivent régulièrement. (Voir P.-V. des assemblées générales de 1667, 1672, 1675.)

droit de venir représenter à l'assemblée leur viguerie ou leur communauté. Ils devaient seulement se faire attribuer par le conseil général de la communauté un mandat exprès, que d'ailleurs on n'eût pu confier à nul autre. Ainsi disparut de l'assemblée générale toute trace d'élection [1].

Malgré le vice de ses origines, cette assemblée n'en restait pas moins préférable aux anciens états provinciaux. Le rôle politique des provinces était depuis longtemps fini; les magistrats provinciaux n'avaient plus à défendre que des intérêts financiers. Dès lors n'était-il pas équitable et prudent d'appeler au gouvernement de la province ceux qui contribuaient à peu près seuls aux charges publiques? En Provence surtout, où le vote par tête était la règle et où les trois ordres délibéraient en commun, le tiers n'avait-il pas à craindre une coalition des privilèges? Représenté aux états par cinquante-six députés seulement pendant que la noblesse y entrait presque entière, il était voué, dans ces assemblées, à une impuissance absolue. Plus de trois cents voix pouvaient condamner ses plus justes revendications. Aux assemblées, au contraire, son influence l'emportait. Sans doute bon nombre de maires ou premiers consuls appartenaient à la noblesse, mais ils n'en représentaient pas moins « la généralité des taillables » et s'inspiraient de leur esprit [2]. Dès lors, on serait mal venu à s'étonner

1. P.-V. de l'assemblée générale des communautés, 6 nov. 1696. — Arch. B.-du-Rh., C. 56, f° 6. — Caumartin à Lebret, fév. 1693. — Bibl. nat., 8847. — Les communautés chefs-lieux de vigueries, dont les premiers consuls représentaient la viguerie tout entière, étaient les suivantes : Aix, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grasse, Hyères, Draguignan, Toulon, Digne, Saint-Paul, Moustiers, Castellane, Apt, Saint-Maximin, Brignoles, Barjols, Colmars, Annot, Seyne, Lorgues, Aups, Guillaumes. Tarascon envoyait par exception à l'assemblée ses deux premiers consuls. Les trois consuls et l'assesseur d'Aix faisaient, de droit, partie de l'assemblée comme procureurs du pays nés. Les villes qui étaient en droit de députer étaient les suivantes : Fréjus, Riez, Pertuis, Manosque, Saint-Remy, Maillane, les Mées, Antibes, Valensolle, Lambesc, Trets, Cuers, Rians, Ollioules, Martigues et Aubagne. Le corps des vigueries était donc représenté par quarante-deux députés, la noblesse par deux membres, le clergé par trois. — Les états comprenaient cinquante-six députés du tiers et plus de trois cents nobles ou membres du haut clergé.

2. L'assemblée de 1687, par exemple, comprenait, outre les procureurs-nés et joints, six avocats, deux notaires royaux, deux médecins, un apo-

que les privilégiés aient été les plus ardents à réclamer les états. Un moment, en 1788, la révolution qui se préparait sembla devoir se faire à leur profit.

L'assemblée était convoquée par les procureurs du pays, sur la permission du roi et l'autorisation du gouverneur ou du lieutenant général. Ce dernier fixait le lieu où elle devait se tenir et la date de l'ouverture; il présidait lui-même la première séance. Depuis 1661, les députés se réunissaient à Lambesc, triste bourgade, à quatre lieues d'Aix, où l'on n'avait pas à redouter la pression d'une population nombreuse et violente. Là, dans un calme qui ressemblait fort à celui du tombeau, l'assemblée pouvait délibérer sans que les bruits du dehors vinssent jamais troubler sa sérénité. Dans un cadre aussi étroit, la pompe et l'autorité des officiers du roi se détachaient aussi avec un relief plus vigoureux : on se sentait plus disposé à la soumission, étant plus loin des agitations d'une grande ville : le respect et l'obéissance grandissaient avec l'isolement.

Le gouverneur ou le lieutenant général (ce fut pendant près d'un demi-siècle le comte de Grignan) faisait l'ouverture de l'assemblée. Il y arrivait en grande cérémonie et y prenait la première place. Mais, après la première séance, il ne paraissait plus à l'assemblée. Son rôle, à peu près purement décoratif, était terminé; on se bornait à lui rendre compte jour par jour des délibérations des députés. Le rôle de l'intendant, qui partageait avec le lieutenant général le titre de commissaire du roi à l'assemblée, était autrement actif. Il arrivait à l'assemblée nanti, par les soins des ministres, des instructions les plus détaillées : le chiffre du don gratuit (celui qu'il fallait demander d'abord et celui dont on pourrait se

thicaire, six écuyers et douze membres sans qualification. (Voir P.-V. — Arch. B.-du-Rh., C. 52, f° 2.) — On verra plus loin que les premiers et même les seconds consuls de quelques grandes villes, comme Aix par exemple, devaient être nobles. Dans un grand nombre de communautés rurales les consuls appartenaient à la petite noblesse, mais ces nobles possédaient souvent des biens roturiers, sujets aux charges publiques.

contenter en définitive), celui des dépenses militaires ordinaires ou extraordinaires y étaient indiqués soigneusement. Fallait-il enlever de haute lutte une contribution nouvelle ou amener habilement la province à éteindre quelque office récemment établi et à racheter une liberté qu'on lui vendit cent fois sans la lui garantir jamais? L'intendant était instruit des vues du contrôleur général. Le reste était affaire à lui. On comptait sur son habileté.

Le discours de l'archevêque préparait les voies aux demandes que l'intendant était chargé de formuler. Fade et monotone éloquence, dont Daniel de Cosnac nous a laissé des modèles accomplis. L'éloge de Sa Majesté, celui du gouverneur, du lieutenant général, et de l'intendant lui-même y débordent, comme il convient. Les hyperboles y sont communes. Cosnac en son style ne se pique pas de sobriété. Il faut bien cependant, après cette petite débauche de lieux communs, en venir à une conclusion plus pratique : le dévouement de la province et l'amour du roi pour ses peuples fournissent la plus naturelle transition. Fait-on la guerre? il faut bien obliger les ennemis à la paix : car telle est certes l'unique ambition du plus juste des rois, mieux encore, du meilleur des pères. La paix est-elle enfin rétablie? « C'est le sort et la destinée ordinaire des choses humaines, dira Cosnac en 1698, que lorsqu'elles ont été réduites à de grandes extrémités et dans une entière décadence, elles ne peuvent être rétablies ni se remettre dans leur premier état qu'insensiblement et avec beaucoup de lenteur. D'ailleurs quelque aigres et amers que soient les fruits d'une longue guerre, il y aurait quelque injustice à ne pas convenir qu'elle a été avantageuse et glorieuse. Elle nous a enlevé une grande et considérable partie de nos officiers et de nos soldats; elle nous a rendu nos provinces désertes, nos campagnes abandonnées et sans culture, ruiné le commerce, banni l'abondance et réduit presque toutes nos familles dans une extrême indigence. Mais, quelque tristes et accablants que soient ces funestes effets, ne sont-ils pas heureusement compensés et avanta-

geusement réparés par les grandes conquêtes qui ont étendu nos limites et assuré notre repos, et particulièrement par les occasions que cette guerre nous a données de faire connaître à notre grand et incomparable monarque l'immensité, pour ainsi dire, de notre fidélité, de notre affection et de nos soumissions, et de faire voir en même temps, à nos ennemis, l'impossibilité qu'ils ont de nous nuire [1]? » Telles sont les considérations que l'éloquent et habile prélat développe à peu près chaque année. Conclusion inévitable : il faut toujours payer : pour faire la guerre et pour l'avoir faite; pour obtenir la paix ou pour la garder. Il faut aussi payer vite et sans marchandage, afin de doubler le prix du sacrifice et mériter les grâces du roi.

C'est encore ce thème banal, mais classique, que l'intendant devait développer à son tour. Mais avec lui la précision est plus grande et l'on devine plus aisément la conclusion. Peu de louanges et d'hyperboles, pas de flatteries, ni de douceurs. Le roi, qui parle par la bouche de son commissaire, reçoit les hommages et ne les rend point. Tout au plus daigne-t-il remercier et reconnaître les sacrifices. Il lui suffirait d'exiger; il veut bien condescendre à obtenir. Il consent, quelquefois, à justifier ses demandes et s'excuse même de les augmenter sans merci. Mais on sent qu'une pareille modération n'est qu'apparente et que toute résistance serait jugée rébellion. A l'intendant d'adoucir son langage sans rien retrancher de ses exigences et de dissimuler sous le gant l'impérieuse main de fer du souverain. Que si l'on craint d'effrayer les députés par une trop longue liste de charges anciennes ou nouvelles, on saura composer avec les préjugés et ménager les consciences timorées. On demandera d'abord le don gratuit, que déjà personne ne songe plus à refuser. Viendront ensuite les charges militaires, les dépenses des troupes en quartiers

1. Discours prononcé par l'archevêque d'Aix à l'assemblée générale de 1698. (*Mém.*, t. II, p. 354.)

d'hiver, les fortifications des places de guerre; la Provence a trop de patriotisme pour ne point s'empresser de contribuer pour sa part à la défense du pays. On arrivera enfin aux affaires extraordinaires, qui soulèveront le plus de réclamations, parce que leur produit va se perdre dans le trésor de l'État, sans qu'on puisse en suivre la trace et en mesurer l'utilité. Mais ce sera là l'affaire de séances nombreuses, de discussions répétées, de laborieuses négociations, où l'intendant pourra montrer à la fois son zèle monarchique, son influence sur les députés de la province et son habileté dans les choses du gouvernement.

Le discours de l'assesseur, qui suivait celui de l'intendant, n'était point un morceau d'apparat, ni une savante harangue destinée à pallier la vérité. La netteté des aperçus, la précision des détails, en faisaient le seul mérite. C'était à la fois un compte rendu de la gestion des procureurs et un tableau poussé au noir de la situation de la province pendant l'année qui venait de s'écouler. L'assesseur s'attardait volontiers sur cette dernière partie de son rapport : la misère croissante de la province, ses privilèges méconnus, ses charges sans cesse augmentées, les désordres des gens de guerre, les abus des commis des fermiers, les frimas du dernier hiver, les sécheresses de l'été, les inondations de l'automne, enfin une « impuissance générale » et un universel besoin de la paix, tels étaient les principaux motifs qu'il développait complaisamment. Les impôts « réitérés », le sel « nouvellement enchéri », le commerce de terre diminué, celui de mer complètement détruit venaient encore, en temps de guerre, assombrir un tableau déjà lugubre pendant la paix. Et pourtant, disait l'assesseur dans l'inévitable péroraison que les circonstances lui imposaient, il faut voter et voter avec empressement, « afin, ajoutait-il avec une candeur qui ressemble à de l'ironie, afin que le roi fût tellement touché de la misère de la province, de sa soumission et de son zèle, qu'il lui quittât même des parties de ce qu'on lui aurait accordé, co[illegible] il avait fait généreusement tant

d'autres fois, en attendant qu'il pût la soulager selon son cœur dans la paix générale dont il voulait bien couronner toutes ses victoires [1] ».

L'usage s'était maintenu jusqu'en 1687 qu'après avoir entendu les demandes faites au nom du roi, l'assemblée prît quelques jours pour en délibérer, hors de la présence de l'intendant. Cette ombre de libre délibération « où il ne se pouvait rien passer d'avantageux pour le service du roi [2] » parut suspecte à Lebret. « On y parlait avec trop de licence; on y examinait les misères publiques avec exagération, ce qui donnait souvent aux députés des impressions peu conformes à leurs devoirs et pouvait faire de mauvais effets [3]. » Lebret et l'archevêque d'Aix s'entendirent pour supprimer ces assemblées secrètes. Le mérite de l'initiative appartient à Cosnac, mais celui de l'exécution revient à l'intendant. Le succès fut complet. Les députés renoncèrent à leurs traditions. On vota désormais sans désemparer. « Jamais, dit l'archevêque, délibération ne fut plus libre, ni faite avec plus de joie. » L'année suivante, l'intendant ne quitta même pas sa place et, sur la proposition de l'archevêque, les délibérants accordèrent tout d'une voix les six cent mille livres demandées [4]. En 1661, l'assemblée osait encore offrir trois cent mille livres quand on lui en demandait six cents et le président d'Oppède, commissaire du roi, signalait à Colbert la résistance factieuse des communautés. On voit le chemin parcouru en un quart de siècle de despotisme [5].

Les affaires extraordinaires allaient moins facilement. Chaque année, les dépenses des troupes, imputées autrefois sur le don gratuit, devenaient plus lourdes et plus accablantes. C'étaient ensuite l'équipement de la milice,

1. P.-V. de l'assemblée générale de 1696. (Arch. B.-du-Rh., C. 56.)
2. Lebret au contrôleur général, 12 nov. 1687. (Arch. nat., G⁷ 460.)
3. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 11 nov. 1687. (Arch. nat., G⁷ 460.) — De Boislisle, I, pièce 487.
4. Lebret au contrôleur général, 17 nov. 1688. (Arch. nat., G⁷ 460.) — De Boislisle, I, pièce 633.
5. P.-V. de l'assemblée générale de 1661. (Arch. B.-du-Rh., C. 39.)

la construction d'arsenaux, le rachat de droits récemment imaginés. Si la Provence, en dépit de ses anciens privilèges, ne pouvait prétendre à se soustraire absolument aux charges militaires, auxquelles, en somme, tout le royaume était tenu, elle avait bien le droit de marchander. Elle n'eut garde d'y manquer, mais ce fut en vain. Les cent dix mille six cents livres de l'ustensile des troupes passèrent bientôt, comme le don gratuit, à l'état de clause de style. Il n'en fut pas de même pour les arsenaux de Marseille et de Toulon, par exemple. La vieille jalousie entre la province « pauvre et ruinée » et la « riche » ville de Marseille, se réveilla plus vive que jamais et l'intendant dut faire des prodiges de diplomatie pour obtenir pendant quelques années cinquante ou soixante mille livres pour cet objet. Ce fut bien pis encore quand il s'agit d'offices à racheter ou de droits à abonner. La province osa quelquefois résister et refuser « vu son insuffisance ». Plus souvent elle composa. L'intendant ne refusait jamais son intervention gracieuse en faveur de la province auprès du roi. Souvent, grâce à une diminution légère, il obtint un payement immédiat. On prit l'habitude de demander plus, pour avoir le mérite de consentir un rabais. Au demeurant, si le roi l'exigeait, l'intendant savait intimider les récalcitrants et faire taire les résistances. On en eut, à l'assemblée de 1693, un exemple fort instructif. Il s'agissait du droit de franc-alleu et de franc-fief. L'abonnement proposé par l'intendant à deux cent cinquante mille livres et soutenu par l'archevêque et les gentilshommes fut rejeté à sept ou huit voix de majorité. Le député de Castellane ayant été d'avis d'accepter, M. de Barbentane, premier consul d'Aix, « qui n'étant pas président de l'assemblée n'avait pas le droit de parler hors de son rang, avait osé l'interrompre, ce qui avait obligé l'intendant à lui parler fort vivement et à le faire taire ». Mais tout ce que put dire Lebret n'empêcha pas que l'avis de faire des remontrances et d'éluder l'abonnement ne finît par prévaloir. Lebret « prit alors des mesures pour intimider sous main

les maires et députés. Le stratagème réussit. « Ils vinrent me trouver, raconte l'intendant lui-même, pour me dire que leur pensée avait été mal comprise et qu'il ne s'agissait que d'adresser des remontrances au roi. Je leur dis, continue Lebret, d'effacer la délibération précédente pour mettre une autre à la place par laquelle l'assemblée acceptait l'abonnement. Mais ils ne le firent pas. Alors je leur dis que le roi ne voulait plus d'abonnement et qu'il ferait exécuter l'édit sévèrement. Sur ce, ils acceptèrent tout d'une voix [1]. » Nous avons fait notre assemblée, écrivait quelques jours plus tard l'archevêque d'Aix au contrôleur général. Elle a été plus longue et plus tumultueuse que les six précédentes auxquelles j'ai assisté. Mais, grâce à Dieu, tout ce qui nous a été demandé de la part du roi a été accordé. Il est vrai qu'il a fallu en venir à faire délibérer deux fois sur la même affaire et essuyer quelque fougue provençale, mais il me semble que nous devons être contents. Si le roi ne l'était pas, ajoutait l'archevêque « courtisan », je m'estime le plus misérable des hommes. Puis faisant, sans y songer sans doute, la satire du régime qu'il servait avec tant d'obéissance et des exigences qu'il avait soutenues avec un si grand zèle : « Nos impositions, concluait-il, sont environ, comme l'an passé, de deux millions deux cent mille livres; mais les emprunts excèdent ceux de l'an dernier et je doute que l'on puisse trouver des prêteurs [2] ».

Le vote du don gratuit, les abonnements et les rachats, s'il y avait lieu, étaient la grande affaire des assemblées. C'étaient des occasions, saisies avec empressement, de protestations enthousiastes pour les provinces, de promesses toujours vaines pour le souverain. Le lieutenant général, l'intendant, l'archevêque, les procureurs du pays, tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient participé au succès, s'empressaient d'en écrire, la somme à peine votée,

1. Lebret au contrôleur général, 19 nov. 1693. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 4 déc. 1693. (Arch. nat., G⁷ 462.)

au contrôleur général, au secrétaire d'Etat de la province, aux ministres et au roi lui-même. Alors les félicitations de pleuvoir avec l'assurance « d'un soulagement considérable » dans un avenir qui ne devait jamais arriver, bien qu'on le proclamât très prochain. Il ne restait plus à l'assemblée qu'à pourvoir à ses propres frais, à liquider les dépenses militaires et à fixer le chiffre des impositions par chaque feu. De travaux publics, il n'était guère question : on verra que ce chapitre du budget provincial était d'une incomparable modestie. L'assemblée terminait par des gratifications aux secrétaires des officiers royaux, à ses agents, aux moines qui lui offraient l'hospitalité dans leur couvent. Elle avait déjà entendu et approuvé le compte rendu des affaires de la province présenté par les procureurs, et reçu les réponses du roi aux cahiers de l'assemblée précédente, que l'archevêque avait coutume d'aller présenter au roi. Elle donnait pouvoir aux procureurs d'aviser aux affaires urgentes, et se séparait laissant à ces magistrats le soin de se débattre contre les difficultés de l'exécution. Les députés rentraient alors dans leurs communautés. Lambesc redevenait la ville déserte que l'on sait. Le lieutenant général regagnait Grignan ou Marseille, et Lebret pouvait jouir de quelque répit, n'ayant plus à triompher maintenant que de l'obstination, parfois singulière, il est vrai, des procureurs-nés de la Provence.

CHAPITRE V

LE GOUVERNEMENT PARTICULIER DE LA PROVINCE (SUITE)
LES PROCUREURS DU PAYS

L'administration du pays, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, était remise aux procureurs. Il y en avait de deux sortes : les procureurs-nés et les procureurs joints. Les premiers étaient l'archevêque d'Aix, les trois consuls et l'assesseur de cette ville. Les procureurs joints étaient au nombre de six : deux pour chaque ordre. On a vu de quelle manière les procureurs joints du clergé et ceux de la noblesse étaient choisis. Quant à ceux du tiers état, c'étaient, à tour de rôle, deux des députés des communautés qui avaient le droit d'entrée aux assemblées générales : ils furent donc toujours premiers consuls, et maires après l'ordonnance de 1692.

L'assemblée des procureurs-nés et joints se réunissait sur la convocation des procureurs-nés, en général, au palais de l'archevêque, toutes les fois qu'une question réclamait une solution urgente. Il n'y avait d'ailleurs dans les séances aucune périodicité : plus d'un mois s'écoule quelquefois sans réunion. Quand les circonstances l'exigent, l'assemblée siège plusieurs fois par semaine. Elle reçoit les communications du lieutenant général et de l'intendant; mais les représentants du roi n'assistent pas à ses délibérations. L'assemblée n'a point par elle-même de bien hautes

attributions : mais elle exerce, par délégation, une grande partie de celles de l'assemblée générale des communautés. Sous la condition d'une ratification prochaine par cette dernière, elle négocie les emprunts, et même les décide; elle nomme aux offices du pays devenus vacants, répartit entre les vigueries les sommes votées pour le rachat des charges nouvelles et prépare les abonnements. Mais c'est en temps de guerre que l'assemblée a le plus à faire. Sur les ordres de l'intendant ou du commandant des troupes elle doit pourvoir à la sécurité du pays et au logement des troupes, faire lever les milices, fournir des vivres et des fourrages, des tentes ou des munitions. En hiver, elle répartit dans les différents quartiers de la province les régiments qui doivent y séjourner. Ici, du reste, aucune initiative ne lui appartient. Elle se borne à concourir avec l'intendant et les chefs militaires à la défense de la province, suivant les ordres reçus du roi ou des commandants en chef des armées.

En réalité, ce qui reste à la Provence d'indépendance administrative et de réelle autonomie, les procureurs-nés en ont le dépôt. Ils sont les membres les plus actifs des assemblées générales et des assemblées particulières. Ils ont l'entière exécution des mesures décidées dans ces assemblées. Ils deviennent, dans bien des cas, les intermédiaires obligés entre les communautés et l'intendant. La tutelle qu'ils exercent sur l'administration des consuls est réelle et peut devenir très étroite. Aucune dépense n'est faite que par leur ordre; aucun payement n'est effectué sans que la quittance ait été revêtue de leur « attache ». Si l'intendant trouvait parmi les autorités provinciales quelques rivaux d'influence, ce ne pouvait être que dans la personne des procureurs-nés.

Les trois consuls et l'assesseur d'Aix avaient un double caractère : ils étaient les magistrats municipaux de la capitale et les administrateurs généraux de la province. Comme magistrats municipaux, ils étaient élus par la ville d'Aix, et sauf en ce qui concerne le premier consul, devenu maire

en 1692, on n'osa jamais modifier sur ce point les anciennes et vénérables coutumes de la Provence. Mais comme administrateurs généraux du pays, ils avaient des pouvoirs si étendus que la province ne pouvait se désintéresser de leur choix. Enfin le gouvernement trouvait dans le double pouvoir dont les procureurs-nés étaient investis un double motif de s'intéresser à leur élection.

L'élection des consuls d'Aix préoccupait, en effet, de la manière la plus vive, le gouverneur et l'intendant. Avec des procureurs dociles, l'administration n'offrait que peu de difficultés. De mauvais choix préparaient des conflits incessants. Aussi, chaque année, au mois de novembre, Lebret avait-il soin de se trouver à Aix, pour surveiller les élections. Dans une province où les esprits étaient si vifs et les cabales si promptes, on ne pouvait prendre trop de précautions : « Il y a deux partis en l'hôtel de ville, écrivait Lebret en 1696, pour l'élection qui doit se faire demain de l'assesseur et des deux derniers consuls, qui soutiennent leur cabale de part et d'autre avec tant de chaleur que la ville entière en est partagée. J'ai cru prudent de quitter Marseille et de me rendre en cette ville (Aix) pour tâcher de calmer par ma présence la vivacité des uns et des autres qu'on a vu aller quelquefois en ces occasions jusqu'aux plus grandes extrémités [1]. » — « Depuis deux ou trois ans, observait l'intendant dès l'année 1693, on affecte de remplir les places de consuls d'Aix procureurs du pays, de sujets difficiles et qui s'opposent à l'exécution des ordres du roi *autant qu'ils le peuvent faire sans suites fâcheuses*. Il y a apparence que le mal augmentera tant que dix ou douze esprits cabalés et les plus dangereux de la ville d'Aix, où il y en a un grand nombre de ce caractère, continueront à disposer à leur gré du conseil de l'hôtel de ville et des élections.... Il est certain que dans des temps plus difficiles les maires des communautés et procureurs du pays donneront beaucoup de peine à ceux qui sont chargés de l'exécution

1. Lebret au contrôleur général, 30 nov. 1696. (Arch. nat., G^7 463.)

des ordres du roi, non seulement dans le cours de la tenue de l'assemblée, mais dans toute l'année, si les choses demeurent sur le pied qu'elles sont présentement [1]. »

L'arbitraire venait seul tempérer une opposition fort gênante. Les consuls, au besoin, étaient cassés. On interdisait leur réélection. On allait quelquefois jusqu'à nommer par lettres patentes leurs successeurs [2]. Mais c'étaient là des « exemples de sévérité dont les suites étaient ordinairement fâcheuses et désagréables ». Lebret eût préféré un règlement qui aurait prévenu les difficultés. Pourquoi le roi n'aurait-il pas nommé les consuls d'Aix par lettres patentes, comme cela s'était fait quelquefois et pour une période de quatre années [3]? Le comte de Grignan se montrait plus impatient encore que l'intendant des brigues qui se faisaient à Aix ou ailleurs « au grand scandale du public [4] ». Mais le gouvernement, qui n'aimait pas les mesures générales, ne suivit pas ces conseils et se borna à faire de temps en temps quelques-uns de ces exemples de sévérité qui répugnaient à la prudence de Lebret.

On modifia seulement le mode d'élection du maire d'Aix. L'édit de 1692 ne pouvait guère s'appliquer à ce magistrat dont les fonctions étaient trop importantes pour être livrées au plus offrant. La ville d'Aix et la Provence s'entendirent donc pour racheter l'office. Il en coûta soixante mille livres [5]. Mais la royauté n'abdiqua pas ses

1. Lebret au contrôleur général, 19 nov. 1696. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. Lebret à Colbert de Croissy, 25 mars 1689. (Bibl. nat., 8833.)
3. Lettre du 19 nov. 1693. (*Ibid.*)
4. Le comte de Grignan au contrôleur général, 27 déc. 1688. (Arch. nat., G⁷ 460.)
5. Le maire d'Aix devant remplacer le premier consul et devenir par conséquent procureur-né du pays, la communauté demanda que la province contribuât au rachat de l'office. Le roi fixa la part de la province à 35 000 livres, pour lesquelles il fut fait, en 1695, une imposition de 12 livres par feu. L'assemblée réclama alors le droit d'intervenir dans l'élection. Elle fut déboutée de cette prétention, mais les procureurs-nés et joints furent chargés d'arrêter la liste de trois noms sur laquelle le roi, d'après l'avis de l'intendant, choisit le maire d'Aix. (P.-V. des assemblées générales, 1693. Arch. B.-du-Rh., C. 55.) — Lettres de Caumartin à Lebret, 17 févr. 1693 (Bibl. nat., 8846) et de Pontchartrain à Lebret, 17 août 1693. (Bibl. nat., 8848.)

droits entre les mains de la province. Trois candidats furent choisis, chaque année, par l'assemblée particulière des procureurs, et le roi dut choisir parmi eux celui qui devait être placé à la tête de la capitale et du pays. Les ministres avaient trouvé ce moyen ingénieux de se réserver le choix, tout en recevant de l'argent pour l'abandonner, et pour mettre d'accord la ville et la province qui, ayant payé toutes les deux, voulaient aussi avoir chacune une part prépondérante dans l'élection de leur chef commun.

Les consuls ne manquaient guère, dès leur élection terminée, d'adresser au roi et aux ministres d'hyperboliques protestations de respect, d'obéissance et de soumission. Mais les ministres savaient qu'en Provence si l'on ne fut jamais avare de paroles, les mots les plus solennels n'eurent jamais qu'une médiocre importance. Ils étaient donc sans pitié pour les fautes les plus légères et les retards même les plus innocents. Leur correspondance est singulièrement instructive à cet égard et l'on y voit percer une significative impatience : « J'apprends que les procureurs se sont concertés pour ne point obéir aux règlements, écrit Pontchartain à Lebret en 1691. Il faut en faire une punition exemplaire. Si vous ne jugez pas à propos de les emprisonner, faites leur une réprimande telle qu'il convient et que vous jugerez à propos [1]. » Barbezieux était plus dur encore : « J'ai reçu l'ordre que vous avez donné aux consuls d'Aix, écrivait-il à son tour à l'intendant, pour donner à M. de Juigné, inspecteur général d'infanterie en Provence, le logement et l'ustensile pendant tout le temps qu'il sera dans la province, lequel ils ont refusé d'exécuter. Quand ces messieurs n'obéissent pas il faut se servir des voies de rigueur pour les y obliger, sauf à eux à représenter, après, leurs raisons, si on veut bien les écouter [2]. »

Cette obéissance que les ministres réclamaient prompte

1. Pontchartrain à Lebret, 30 août 1691. (Bib. nat., 8841.)
2. Barbézieux à Lebret, 2 mars 1693. (Bibl. nat., 8846.)

et sans réserve, était d'ailleurs dans les cœurs. Un respect et un amour infinis pour le roi, joints à un patriotisme sincère, animèrent bien plus souvent les procureurs que l'esprit de résistance ou de rébellion. On est vraiment touché de voir ces consuls jaloux, il est vrai, de commander à leurs concitoyens et fiers d'une dignité qu'ils n'auraient pas voulu laisser amoindrir, mais avant tout patriotes, prendre une part si active, en cas de guerre, à la défense du pays, accompagner l'intendant aux armées, former des camps, lever des troupes, fortifier des places, faire l'impossible pour trouver de l'argent. Lebret, qui était sans pitié pour leurs erreurs ou leurs défaillances, rendit souvent hommage à leur bon esprit, à leur sagesse, à leur dévouement. Il savait au besoin les défendre contre le lieutenant général et se plaignait amèrement de cette « démangeaison extraordinaire que ceux qui commandent en Provence ont toujours eue de se rendre maîtres des élections et de donner des consuls à la ville d'Aix et des procureurs du pays pour augmenter leur crédit, contre les intentions du roi et ses véritables intérêts ». Il estimait « qu'ils ne devaient s'en mêler que par son autorité et en vertu d'ordres précis et publics, auquel cas tout le monde obéirait sans répugnance, bien que cette manière de donner des magistrats aux villes ait une infinité d'inconvénients, et que des peuples aussi vifs que les Provençaux ne puissent pas souffrir sans murmure que ceux qui commandent dans la province se rendent maîtres de l'hôtel de ville par intrigues et par cabales tant qu'ils croient que l'intention du roi est contraire. » Il allait même, au début de son administration, jusqu'à demander pour la province le maintien de « cette petite liberté de se choisir des officiers municipaux, dont les Provençaux lui paraissaient parfaitement jaloux[1] ». L'expérience devait modifier ses vues et le faire incliner, en ce qui concernait les procureurs du pays, vers un système plus rigoureux. Du moins

1. Lebret à Colbert de Croissy, 25 mars 1689. (Bibl. nat., 8833.)

eut-il le mérite de n'employer que rarement la violence et de se faire regarder par ceux à qui il devait commander non comme l'instrument aveugle d'une autorité sans cesse plus exigeante, mais comme un protecteur naturel et un intermédiaire bienveillant.

CHAPITRE VI

L'ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DU PAYS (SUITE)
LES VIGUERIES

Les communautés de Provence, exception faite pour celles qui faisaient partie des terres adjacentes, étaient réparties en vingt-deux vigueries d'étendue et d'importance fort inégales. Nul ordre et nulle symétrie n'avaient présidé à cette division. La viguerie d'Aix, la plus importante, il est vrai, comprenait soixante-quatorze communautés sur environ six cents et plus de cent seize mille habitants sur un million quarante-quatre mille qui formaient la population de la province tout entière [1]. Les vigueries d'Aups et de Lorgues, au contraire, ne comprenaient que deux lieux chacune et respectivement quatre cent soixante-six et six cent quarante maisons. Il y avait place, entre ces deux extrêmes, pour dix-neuf vigueries comptant de dix mille à soixante mille âmes et de quatre à cinquante-deux communautés.

L'administration de la viguerie reproduisait dans ses traits généraux l'administration de la province. On y trouvait une assemblée composée du premier consul de chacune des communautés : sous le nom de chefs de viguerie, les consuls du chef-lieu entraient tous à l'assemblée et y jouaient un rôle analogue à celui des procu-

1. *Mém.* de Lebret, p. 151.

reurs-nés dans la province. Ils étaient les intermédiaires naturels entre les procureurs du pays et les consuls des communautés rurales, transmettaient leurs ordres à leurs collègues et devaient en assurer l'exécution. Mais le cercle où se mouvaient ces administrateurs était bien étroit.

L'assemblée de la viguerie se réunissait tous les ans, mais sa session ne devait pas durer plus de deux jours [1]. Son unique attribution était de pourvoir aux dépenses particulières de la viguerie et d'imposer une taxe spéciale sur les communautés pour la réparation des chemins. Les vigueries ne paraissent pas avoir mis grand empressement à entretenir les routes dont elles devaient avoir soin. L'intendant Lebret se plaint à plusieurs reprises de l'état des chemins. Les assemblées générales retentissent de semblables réclamations. Ces assemblées durent même, après des avertissements nombreux et restés sans résultat, fixer elles-mêmes le chiffre de l'imposition particulière dont le produit devait être affecté aux chemins : vingt-quatre livres par feu furent consacrées à cet objet [2].

L'assemblée de la viguerie n'avait pas à s'occuper des dépenses générales de la province. La répartition même entre les communautés lui en échappait complètement : chaque communauté était imposée en raison du nombre de feux qu'elle comprenait et devait verser ses impôts directement entre les mains d'un commis du trésorier de la province. La viguerie n'en avait pas moins son trésorier particulier, mais les fonctions de cet agent se bornaient à recevoir le produit de l'imposition particulière votée par l'assemblée de la viguerie et affectée à ses besoins particuliers.

1. Des réunions extraordinaires pouvaient avoir lieu dans deux cas seulement : s'il fallait nommer un receveur, ou s'il s'agissait de délibérer sur quelque objet important, à la demande des procureurs du pays.

2. Les autres dépenses de la viguerie étaient des plus minimes. C'étaient les frais de bureau et les frais matériels de l'assemblée, les gages du greffier, ceux des inspecteurs des ponts et chemins et les primes à ceux qui tuaient des loups. (Voir le règlement pour l'entretien des chemins et les charges imposées aux vigueries pour cet objet, Arch. B.-du-Rh., C. 53.) — On y reviendra à propos des travaux publics.

A mesure que la centralisation administrative devenait plus étroite, la viguerie perdit de son importance. Les consuls ne furent pas très exacts aux assemblées [1]. Ce rouage ne fut bientôt plus qu'une superfétation. Seuls les consuls chefs de viguerie gardèrent quelque importance en raison de leur rôle d'intermédiaires entre les procureurs du pays et les communautés. Mais, la plupart du temps, ils ne furent que des agents de transmission. En tous cas les intendants eurent peu de chose à faire avec eux. C'est aux consuls qu'ils s'adressent directement et s'ils occupent des chefs des vigueries, c'est surtout comme consuls d'une grande communauté.

Dans la plupart des villes, qu'elles fussent ou non chefs-lieux de viguerie, l'intendant avait son représentant. C'était le subdélégué. On a vu plus haut quelle était sa situation vis-à-vis de l'intendant. Il fut pour les villes et les communautés rurales ce que l'intendant était pour la province tout entière. Par les subdélégués, l'autorité royale pénétra jusqu'au fond des provinces, et ces agents modestes, mais actifs et dévoués, supplantèrent, en dépit des apparences, les consuls, comme l'intendant avait supplanté les procureurs du pays [2].

1. On finit par ne plus exiger que la présence de sept membres pour les vigueries composées de plus de douze communautés et de cinq membres pour les autres.

2. Les procureurs du pays exerçaient aussi une certaine surveillance sur l'administration générale de la viguerie. Leur autorisation était nécessaire pour les dépenses extraordinaires.

CHAPITRE VII

LES COMMUNAUTÉS

Les communautés de Provence possédaient encore, vers la fin du XVIIe siècle, leurs magistrats élus et leurs assemblées délibérantes. Mais les uns, comme les autres, tendaient à devenir, entre les mains des agents du roi, des instruments, peut-être encore peu dociles, mais à coup sûr incapables d'une longue résistance. Les conseils des communautés ne manquaient guère de se plaindre du poids des charges qui pesaient sur elles, mais elles avisaient néanmoins à les supporter. Quant aux consuls, après une défense plus ou moins longue, il fallait bien qu'ils se soumissent. Assez puissants pour ralentir l'exécution des volontés royales, ils l'étaient déjà trop peu pour l'arrêter. Aussi bien l'édit de 1692 et la création de plusieurs offices municipaux, vendus au plus offrant, allaient-ils achever de porter le trouble et la confusion dans les administrations communales de la Provence : les vieilles libertés de ce pays n'avaient pu le soustraire à un mal désormais commun à tout le royaume.

On sait combien, sous l'ancien régime, le droit municipal offrait de diversité. Si, au milieu de ce dédale de traditions qu'on rencontre dans les différentes provinces, la Provence se distingue par quelque trait, ce n'est point, assurément, par l'uniformité de ses coutumes locales. Les

communautés rurales, il est vrai, suivent des règles analogues, dictées par la nature et la nécessité. Mais, dans les villes, le particularisme reprend tous ses droits. Ici la propriété foncière est seule représentée. Là le commerce et l'industrie se sont fait dans l'administration une part plus ou moins grande. En quelques villes, la noblesse semble oubliée; ailleurs, elle n'a que son dû; parfois elle est toute-puissante. Le clergé n'a jamais de représentants à l'assemblée de la communauté.

Dans les communautés rurales, il n'y a pas d'assemblée municipale proprement dite. Au mois de mai — c'est la seule session ordinaire de l'année — les chefs de famille ou seulement les possédants biens se réunissent pour répartir sur « le général des habitants » la part qui revient à la communauté dans les contributions votées par les états. L'assemblée pourvoit, dans la même réunion, aux dépenses communes et à celles de la viguerie. Elle choisit, pour ce triple objet, le mode d'imposition qui lui convient. Elle nomme ensuite ses consuls, et abdique — le mot n'est que juste — entre leurs mains. S'il y a plus tard quelque grande affaire qui nécessite de nouveaux impôts, l'assemblée sera de nouveau convoquée et délibérera. Le cas est rare d'ailleurs. On règle d'ordinaire, au mois de mai, les questions de ce genre, s'il en est. L'intendant peut toujours prescrire la réunion. Les consuls seuls peuvent la convoquer; ils règlent son ordre du jour, dont on ne peut s'écarter. Le premier consul préside. On ne peut parler sans son assentiment et que sur les matières que, de l'avis de ses collègues, il a mises en discussion.

Les villes ont une organisation municipale plus savante et plus compliquée. C'est qu'ici la population ne peut plus exercer, dans son ensemble, des fonctions absorbantes et délicates. Il y a d'ailleurs des questions complexes à résoudre, des intérêts multiples à sauvegarder. Il y faut de l'expérience et du temps. Tous les membres de la communauté ne peuvent pas être conseillers. Il faut choisir. Mais le choix ne saurait sans danger être aveugle; il n'est

pas toujours désintéressé. Plus la ville est étendue et plus ses revenus sont élevés, plus les partis seront ardents et les sièges disputés. On cherchera alors à assurer, par un habile mélange du hasard et du choix, le bon recrutement du corps municipal. Tel par exemple ce célèbre *Règlement du sort* qui fut si longtemps en vigueur à Marseille et que quelques autres villes, Draguignan par exemple, lui empruntèrent en le modifiant. L'intendant sera là d'ailleurs pour veiller à la régularité des opérations et au besoin pour les diriger. Mais le plus souvent les charges de conseillers restent, de fait, héréditaires dans quelques familles influentes et l'élection n'est qu'une vaine formalité ou une lutte entre deux factions peu nombreuses. L'assemblée se recrute par cooptation. Même, dans ce cas, la diversité est extrême dans le nombre des conseillers. Il n'existe nul rapport entre la composition du corps de ville et le chiffre de la population. Aix a soixante conseillers; la Ciotat et Lambesc, vingt-sept. Salon, malgré ses quinze ou seize mille âmes, n'en a que neuf; mais Saint-Remy, moins populeux, en a douze; Martigues, vingt-un; Tarascon, quarante-cinq; Aubagne, soixante, comme la capitale [1].

Les consuls n'aiment pas les assemblées trop nombreuses. Si Marseille, réduite à soixante conseillers, semble regretter le règlement du sort qui lui en attribuait trois cents, Arles dotée maintenant de deux cent quarante-quatre — cent vingt-deux nobles et autant de bourgeois — rappelle qu'une réduction lui avait été promise et demande qu'il y soit procédé [2]. C'est que les assemblées sont souvent peu maniables. Les conseillers ne se font point faute de manquer aux séances. Ils se permettent quelquefois de faire aux consuls une opposition systématique et rendent

1. Arch. B.-du-Rh., C. *passim*.

2. Lettre du roi à Lebret, 16 janv. 1692. — Les consuls d'Arles lui ont représenté que le chiffre des conseillers de ville qui était de cent avant 1636, fût porté à cent cinquante-quatre à condition qu'il serait réduit par extinction à cent vingt. En 1670, il fut porté à deux cent quarante-quatre, savoir cent vingt-deux nobles et cent vingt-deux bourgeois. Les consuls demandent qu'on en revienne à l'ancien état des choses. Lebret donnera son avis. (Bibl. nat., 8842.)

l'administration impossible. Alors les consuls désarmés s'adressent à l'intendant.

Celui-ci n'intervient généralement pas dans les élections, sauf dans quelques grandes villes où la lutte est particulièrement chaude; il est légalement impuissant contre les abus et les fautes, mais le roi lui attribue, à cet égard, des pouvoirs discrétionnaires. A défaut de répression régulière, il emploiera l'arbitraire. Il condamnera à l'amende les conseillers peu soucieux de leurs devoirs, ceux de Digne par exemple, qui s'absentent de parti pris [1]. Il demandera des lettres de cachet et l'exil pour les plus dangereux; il interdira enfin l'entrée de l'hôtel de ville à ces « brouillons », à ces « esprits brûlés et opiniâtres qui, encore qu'ils soient très incapables de toutes sortes d'affaires publiques, ont une extraordinaire démangeaison de s'en mêler et de s'ériger en chefs de parti [2] ».

Les attributions des conseils de ville sont d'ailleurs, dans une sphère plus étendue, les mêmes que celles des conseils généraux des communautés. La répartition des contributions, le mode d'imposition, les charges militaires sont ici, comme dans les campagnes, le principal objet des délibérations. Il y est plus souvent question de travaux publics ou d'affaires extraordinaires. Mais c'est encore aux consuls qu'appartient toute l'initiative. On ne peut délibérer que sur leurs propositions. Les réunions sont naturellement plus fréquentes, mais les consuls peuvent seuls les prescrire et les tenir. Leur avis est presque toujours suivi. L'intendant n'a pas à approuver les délibérations ordinaires des communautés; mais il a toujours le droit de les casser [3].

Qu'il s'agisse des villes ou des campagnes, l'influence

1. Ord. de Lebret, condamnant quatre conseillers de ville de Digne à 6 livres d'amende pour avoir refusé de se rendre à une convocation extraordinaire prescrite par l'intendant pour les affaires pressantes du roi. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.)

2. Lebret au contrôleur général, 2 nov. 1694. (Arch. nat., G⁷ 463.)

3. Pontchartrain à Lebret, 25 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.) — Lebret au contrôleur général, 9 déc. 1700. (Arch. nat., G⁷ 464.)

de la noblesse est dominante. Nulle part peut-être en France la distinction entre le noble et le roturier ne fut moins marquée qu'en Provence. Beaucoup de nobles font le commerce. Tous les membres de la noblesse qui possèdent des biens roturiers — et c'est le cas pour la plupart d'entre eux — contribuent aux charges du pays et sont par conséquent intéressés à ses affaires. Aussi la petite noblesse est-elle constamment en contact avec le tiers. Elle remplit les assemblées générales qui cependant ne représentent guère que la propriété roturière. Elle est maîtresse des conseils des villes et des communautés. Lebret observe en 1698 que « les seigneurs tiennent les simples habitants des communautés rurales dans une dépendance absolue »[1] et en profitent pour se faire exempter des charges communes. Dans les villes leur influence se retrouve, soit que certaines places particulièrement honorables leur soient réservées, soit qu'ils se confondent avec les roturiers. Ils sont les chefs des partis ; ils peuplent les conseils de leurs créatures ou de leurs amis. Les hôtels de ville leur appartiennent. Il existe en Provence une union intime entre la noblesse de naissance et celle de robe, entre ceux qui depuis longtemps appartiennent au second ordre et ceux qui aspirent à y entrer. Nulle part les préjugés féodaux ne sont moins vivaces et moins puissants, la tradition romaine plus respectée. Comme classe supérieure et distincte, la noblesse aurait eu peu de pouvoir en Provence ; en se mêlant au tiers état, elle domina le pays jusqu'à la Révolution.

L'administration des communautés, sauf en matière d'imposition, appartenait tout entière aux consuls. Ils en avaient toute la responsabilité. C'est à eux que s'adressent toujours les procureurs du pays comme aussi l'intendant et ses subdélégués. Dans un pays où les agents royaux étaient peu nombreux et où les formes de l'ancienne indépendance n'avaient point disparu, leurs fonctions étaient

1. Lebret au contrôleur général, 4 déc. 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.) — 26 août 1699. (Arch. nat., G⁷ 464.) — De Boislisle, I, pièce 1913.

extrêmement lourdes. Celles de quelques-uns d'entre eux — on l'a vu — étaient multiples. Les consuls d'Aix étaient procureurs du pays; ceux des chefs-lieux de viguerie étaient les intermédiaires nécessaires entre les procureurs du pays et les consuls des simples communautés. Tous étaient au même titre les administrateurs de leurs communautés et avaient à ce point de vue des attributions identiques. Leur pouvoir était d'ailleurs d'autant plus étendu que les réunions du conseil général étaient plus rares et que l'intervention des conseillers venait moins souvent faire contrepoids à leurs volontés.

Ils exerçaient collectivement leurs fonctions. Entre eux, nul partage d'attributions; le premier consul avait sans doute la préséance et présidait toutes les assemblées; mais il devait prendre en toutes choses l'avis de ses collègues et n'agir que d'accord avec eux. Aucune communauté n'était administrée par un seul consul. Il y en avait deux dans les communautés rurales, trois dans les villes. Aix possédait, sous le nom d'assesseur, un quatrième magistrat municipal, qui était la cheville ouvrière de l'administration municipale et provinciale.

Les consuls étaient annuels. La forme de leur élection différait fort suivant les localités. Dans les communautés rurales, tous les habitants, chefs de famille ou possédants biens, prenaient part au choix des consuls. Mais les candidats n'étaient pas nombreux et les élus étaient toujours pris parmi les principaux propriétaires du lieu, c'est-à-dire parmi les gens de robe ou la petite noblesse. Dans les villes, ceux qui choisissaient les conseillers élisaient aussi les consuls et dans la même forme. C'est dire qu'on voyait renaître à propos des élections des consuls les cabales et les brigues des élections municipales. Le comte de Grignan et Lebret s'en plaignaient fort, comme on sait. L'intendant ne pensait pas cependant, sauf peut-être pour la ville d'Aix qui était dans une situation exceptionnelle, qu'on dût aller jusqu'à supprimer les élections. Il suffisait, à son avis, d'une étroite surveillance.

Les communautés rurales étaient libres dans leurs choix. Dans la plupart des villes, l'usage voulait que le premier consul fût choisi dans la noblesse, le second parmi les avocats, le troisième parmi les bourgeois « honnêtement vivants ». Tel était, par exemple, le régime en vigueur à Aix, Draguignan, Digne et Toulon. L'intendant veillait à ce que cette règle fût observée. Si on la violait, les élections étaient cassées. Si des candidats peu agréables étaient proposés, l'intendant avait soin de les écarter. Plus d'une fois, le roi nomma lui-même les consuls, après l'annulation des élections, ou prorogea dans leurs fonctions les consuls en exercice [1]. Ces mesures paraissaient déjà les plus naturelles du monde. On y avait quelquefois recours sans aucune intention de rigueur [2].

L'administration des consuls ne fut pas toujours irréprochable. Ils étaient trop souvent hommes de parti par leur origine comme par leurs relations. Les habitants se plaignaient de trouver en eux des administrateurs prodigues et partiaux; les officiers du roi, des adversaires de leur influence; l'intendant lui-même, des dilapidateurs des fonds publics et des exécuteurs peu empressés de ses ordres et de ceux du roi. Les consuls d'Ollioules ont dépensé six mille livres en gratifications non justifiées [3]. Ceux de la Ciotat, outre qu'ils sont de détestables administrateurs, se permettent à l'égard du vicaire et de plusieurs habitants maintes et maintes vexations; depuis plusieurs années, ils désertent l'église et refusent les cierges et ornements [4]. Le premier consul de Pignans s'associe aux collecteurs de tailles, exige plus que ne portent les rôles et exempte ses

1. Le comte de Grignan au contrôleur général, 27 déc. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)

2. Lebret au contrôleur général, 3 oct. 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)

3. Ord. de Lebret, condamnant pour ce fait l'ancien consul Martinenc à la restitution de 5 614 l. 15 s. 6 d., 17 juill. 1687. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.) — Ord. de Lebret, qui condamne pour des faits analogues à diverses restitutions les sieurs Martelly et Bonanaud, l'un ancien consul, l'autre encore en fonctions. (*Ibid.*)

4. Lebret au contrôleur général, janv. 1703. (Bibl. nat., 8875.)

amis du logement des troupes [1]. C'est aussi le cas du premier consul de Manosque, lequel, sans respect pour l'ordre du tableau dressé par l'intendant, impose des logements répétés à l'avocat Loth et aux frères Vachier, pour exempter complètement dix-neuf de ses partisans [2]. On pourrait multiplier ces exemples. Ils suffisent pour marquer les principaux abus.

A leur tour, les hauts dignitaires de la province se plaignent de la morgue et de la hauteur des officiers municipaux. C'est tantôt le Parlement et tantôt la sénéchaussée qui font entendre leurs doléances. « Vous savez, écrit à son tour, en 1700, le nouvel archevêque d'Arles, François de Mailly, au contrôleur général, combien il est dangereux surtout dans les commencements d'être commis avec des gens vifs, glorieux, entreprenants. Tant qu'ils n'ont point de chaperon, ils sont raisonnables, mais dès qu'ils l'ont endossé, la tête leur tourne. Ils se souviennent qu'Arles a été une colonie romaine et croient être d'après ces fiers consuls qui gouvernaient autrefois l'univers [3]. » Le comte de Grignan se plaint sans cesse de leur mauvaise volonté. Mais aussi il est pour eux sans respect. Il envoie, sans forme de procès, au château de Tarascon pour y rester jusqu'à nouvel ordre, le sieur Redortier, dernier consul d'Aix qui n'a pas exécuté un ordre du roi pour la marche et le rendez-vous d'un régiment de cavalerie. Un autre consul fait un an de prison et paye cent livres d'amende pour avoir « inspiré à une communauté de traiter en argent pour une étape ». Il y eut un moment en prison, en 1691, jusqu'à quinze consuls des principales villes pour avoir manqué d'expédier à Louvois les extraits de routes [4].

Lebret, pour être moins expéditif, n'est pas moins sévère à l'égard des consuls. Non seulement il leur reproche une

1. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.
2. *Ibid.* — En marge de la main de Lebret : *Bien éré.*
3. L'archevêque d'Arles au contrôleur général, 13 avril 1700. (Arch. nat., G⁷ 464.)
4. Le comte de Grignan au contrôleur général, 6, 14 et 30 nov. 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.)

lenteur calculée dans l'exécution des ordres du roi « même quand on ne leur demande que du papier[1] », mais les mots de malversation, de dilapidation et de « friponnerie » reviennent sans cesse sous sa plume. Son zèle monarchique et sa dévorante activité s'irritent devant l'inertie des uns, sa haute probité devant les dilapidations des autres. A son gré, les consuls devaient être les gardiens scrupuleux de la fortune des communautés et les serviteurs dévoués de leurs intérêts, comme aussi les auxiliaires infatigables et les agents dociles du pouvoir royal. Trop souvent les consuls durent choisir et ne furent ni l'un ni l'autre. Mais la faute — on le verra plus tard — n'en fut pas à eux seuls, et si la fortune publique s'effondra, ce fut sous le coup des exigences de plus en plus répétées du pouvoir royal, plus encore que par les abus et l'impéritie des tuteurs naturels des communautés.

L'intendant entrevit le remède et s'efforça de l'appliquer. Il maintint rigoureusement la prescription qui soumettait à son autorisation les dépenses extraordinaires, les députations et les procès. Il eût voulu une réglementation plus exacte des dépenses des communautés : « Je ne manquerai pas, écrivait-il au contrôleur général à propos de la liquidation des dettes municipales, de faire soigneusement des remarques des abus qui me sauteront aux yeux, afin qu'après avoir liquidé toutes les dettes de toutes les communautés d'une viguerie et pourvu à leur payement, je puisse empêcher par un bon règlement toutes les communautés de retomber dans les désordres d'où elles ont été tirées. » Hélas! ce règlement ne devait jamais venir et le gouvernement lui-même devait mettre le comble à la confusion en dotant les communautés non seulement de nouveaux administrateurs — ce qui n'eût été qu'inutile, — mais de magistrats irresponsables et vénaux, ce qui était vraiment dangereux.

1. Lebret au contrôleur général, 12 juill. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 22 mai 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)

On sait combien furent fécondes en création d'offices inattendus, les dernières années du règne de Louis XIV. Si la Providence, suivant un mot célèbre, voulut bien créer assez de sots pour acheter tant de charges, l'imagination des ministres fut impuissante à leur trouver toujours des attributions spéciales. Il fallut empiéter sur les offices existants. Ceux des communautés ne furent pas épargnés. Les villes et les villages furent successivement pourvus de lieutenants de police, de trésoriers, de procureurs du roi, de greffiers, de maires enfin, perpétuels et héréditaires.

C'est, à notre sentiment, un des plus réels mérites de Lebret, d'avoir combattu — au risque de déplaire — ces créations, ruineuses pour les provinces, et d'un secours si précaire pour le trésor public. Avec un bon sens admirable et une franchise que voilent à peine les périphrases du style administratif, il démontrait au contrôleur général que ces offices trouvaient en Provence, moins encore que partout ailleurs, leur place et leur utilité. S'agissait-il de lieutenants de police? Dans les villes de Provence, un viguier remplissait ces fonctions, dont il se trouverait dépouillé. La justice était déjà partagée entre deux officiers : le viguier et le juge royal. C'était trop d'un : la liberté de se pourvoir devant l'un ou l'autre juge assurait trop souvent l'impunité aux criminels. Que ferait un troisième officier? On pourrait, il est vrai, supprimer le viguier comme on l'avait déjà résolu deux fois depuis trente ans; mais il faudrait le rembourser. Si l'on prenait ce parti, qui n'avait d'ailleurs que des avantages, on devrait joindre la lieutenance de police à la charge de juge royal : l'ordre serait ainsi rétabli dans la juridiction [1]. On juge si de pareilles simplifications, dont le résultat le plus clair était un remboursement à effectuer, c'est-à-dire en somme une dépense, devaient être du goût d'un gouvernement besogneux.

1. Lebret au contrôleur général, 4 nov. 1689. (Arch. nat., G7 460.)

Même opinion de l'intendant sur les procureurs du roi et greffiers. Les premiers étaient notoirement inutiles. On pourrait créer, au contraire, des greffiers en titre d'office dans les chefs-lieux de viguerie et dans quelques grandes villes, bien que chaque communauté eût son greffier municipal. Mais il vaudrait encore mieux faire racheter ces charges nouvelles [1]. A l'inverse de la première solution, celle-ci devait sourire au contrôleur général, mais les communautés ne s'y prêtèrent point, ou ne s'y résignèrent que plus tard. Pour le moment, en conséquence, ces charges furent toutes levées. Greffiers et procureurs du roi s'installèrent dans bon nombre de communautés importantes.

Ce fut la cause d'incessantes difficultés. Les consuls montrèrent, comme il convenait, à l'égard des nouveaux venus, la mauvaise volonté la moins dissimulée. Ceux de Toulon, de Grasse, de Tarascon, de Fréjus, de dix villes encore se signalaient par leur animosité [2]. Ils refusaient aux procureurs du roi les honneurs dus à leur rang. Ceux de Digne et de Salon, plus pratiques, chicanaient sur le traitement. De tous côtés les plaintes arrivaient dans les bureaux de l'intendant. Il fallut un règlement en bonne forme pour permettre aux procureurs d'accompagner les consuls aux revues, où ils allaient s'assurer des effectifs, et pour leur donner un rang, derrière les chefs des communautés, dans les cérémonies publiques [3]; mais les consuls négligèrent plus d'une fois de lui obéir. Le malheur voulait d'ailleurs que, si l'intendant abandonnait les nouveaux venus, leurs charges se discréditassent. S'il les sou-

1. Lebret au contrôleur général, 8 mars et 8 sept. 1690. — Lebret indique, après les chefs-lieux de viguerie, les villes de la Ciotat, Martigues, Pertuis, Trets, Manosque, Cuers, les Mées, Riez, Valensolle, Senès, enfin Marseille et Arles comme celles où l'on pourrait établir des greffiers. (Arch. nat., G^7 461.)

2. Lebret au contrôleur général, 27 nov. 1691. (Arch. nat., G^7 461.)

3. Différend entre le greffier de Beaumont et les consuls, et Ord. de Lebret qui fait droit aux réclamations du greffier, 7 déc. 1691. — Ord. relative au greffier de Salon, 2 juin 1691. — Plaintes du procureur du roi de Digne contre les consuls. — Règlements de préséance entre le procureur du roi et les consuls de Grasse, 2 juin 1691; de Toulon, 10 févr. 1692, etc. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.)

tenait trop vivement, « la chance tournait : les greffiers et procureurs vexaient les consuls et s'imaginaient qu'ils devaient se servir de cette conjecture favorable pour se rendre maîtres de toutes les affaires des communautés. Ce qui eût été un grand mal, assurait l'intendant, car dans la plupart des lieux, elles n'eussent pu tomber en plus mauvaises mains. » Au reste si le pouvoir des consuls était méprisé, personne ne voudrait plus être trésorier. Au milieu de difficultés toujours croissantes, l'intendant, débordé, se débat en vain. Il cherche, pour empêcher tous ces abus, « un milieu qui n'est pas facile à trouver ». Le ministre ne lui indiquera-t-il pas un expédient? Le rachat serait encore le meilleur parti, si la province l'acceptait en bloc. Mais serait-elle assez riche pour payer [1]?

Le célèbre édit d'août 1692 prétendait — à en croire son préambule — remédier aux désordres des administrations communales. L'histoire a fait justice de ces sophismes. On a cependant fait remarquer qu'il eut pour conséquence d'établir des maires dans beaucoup de communautés qui n'en possédaient point et d'étendre les prérogatives des magistrats municipaux. Ces bienfaits — s'ils furent véritables en quelques provinces, — la Provence ne les connut point. Les communautés y étaient pourvues d'un organisme, imparfait sans doute, mais bien supérieur à celui dont on allait les doter. Elles perdirent en 1692, sans compensation, la meilleure part de leurs droits. Si jamais le caractère fiscal de cette mesure a pu être contesté, ce n'est assurément pas en Provence. On offrit d'ailleurs une fois de plus à ce pays de lui vendre des libertés qu'il possédait depuis des siècles. Mais il n'y voulut pas mettre le prix. Il n'offrit que douze cent mille livres [2]. C'était trop peu. — La question pour les grandes villes se compliquait, comme on l'a vu. Leurs maires devaient être députés à l'assemblée générale. Celui d'Aix était procureur-né du pays. Il eût été

1. Lebret au contrôleur général, 14 oct. 1691. (Arch. nat., G^7 461.)
2. P.-V. ass. gén., 1692. (Arch. B.-du-Rh., C. 55.)

bien tentant de se racheter. Mais la province était lasse de payer. Ce ne fut qu'à grand'peine qu'Aix acquit le droit d'élire son maire. Les autres villes furent moins empressées encore et se laissèrent imposer des maires en titre d'office. Il y eut d'ailleurs peu de zèle de la part des candidats. Les soumissions parurent insuffisantes au contrôleur général; il ordonna une surenchère. En février 1693 on n'avait pas encore vendu la moitié de ces offices et l'on pensait toujours à un abonnement général [1].

Les nouveaux magistrats municipaux se heurtèrent plus d'une fois contre la mauvaise volonté des autres consuls, des conseils de ville et des habitants. Il fallut ordonnances sur ordonnances pour les maintenir dans leurs prérogatives et obliger leurs administrés à accepter leur autorité. Plus d'une fois ils se signalèrent par leurs iniquités et leur partialité, exemptant leurs amis des logements des gens de guerre, par exemple, pour en accabler leurs adversaires [2]. Ce fut pour l'intendant un sujet d'embarras continuels, qui durèrent pendant toute son administration et contre lesquels ses successeurs eurent à se débattre plusieurs années encore. Enfin, un édit de 1704 qui créait, à titre héréditaire, des subdélégués de l'intendant au nombre de cinquante-huit dans les villes de la province, vint restreindre encore les attributions des consuls et même des maires, ces subdélégués devant avoir la présidence des conseils de ville. La province fit entendre de nouvelles réclamations; elle racheta ces offices en 1715.

1. Lebret au contrôleur général, 2 oct. 1692. (A. N., 462.) — Pontchartrain à Lebret. (Bibl. nat., 8846.) — Caumartin à Lebret, 7 février 1693. (Bibl. nat., 8846.) — 25 avril 1693. (Bibl. nat., 8847.)
2. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.

CHAPITRE VIII

LES TERRES ADJACENTES

Par une fiction administrative qui ne devait disparaître qu'avec la constitution provençale elle-même, Marseille, Arles et quelques autres communautés étaient censées ne point faire partie du « pays ». On les appelait les *Terres adjacentes*. Elles n'avaient aucune part aux privilèges de la Provence. Elles n'entraient point aux assemblées des communautés. Marseille et Arles envoyaient, il est vrai, à tour de rôle, des délégués à ces assemblées, mais ils n'y parlaient pas et n'y avaient point droit de vote [1]. Ils venaient simplement s'y informer des questions débattues par les députés et qui pouvaient, par ricochet, intéresser les villes qu'ils représentaient, les abonnements et les rachats, par exemple, dont les terres adjacentes devaient payer une partie.

Les terres adjacentes n'étaient d'ailleurs unies entre elles par aucun lien politique ou administratif. Elles ne formaient pas un corps, comme le reste de la province. Elles n'étaient pas réparties en vigueries. Elles restaient absolument isolées les unes des autres. Leur éloignement géographique, la diversité de leur condition municipale et économique, l'opposition même de leurs intérêts expliquent assez cet isolement.

1. Marseille déléguait ses échevins les années paires, Arles ses consuls les années impaires.

Le territoire des terres adjacentes n'occupait au milieu de celui des vigueries qu'une étendue fort restreinte [1]. Seize ou dix-sept communautés étaient bien peu de chose au regard des six cents villes ou villages de la province. Mais, grâce à Arles et à Marseille, les terres adjacentes possédaient près du quart de la population. Marseille et son territoire comptaient, en 1698, cent cinquante-deux mille cent neuf habitants; Arles, quarante-huit mille cinq cent dix. Arles était déjà depuis longtemps en décadence, bien qu'elle vécût encore par les souvenirs. Mais la prospérité de Marseille faisait l'envie de toutes les provinces. Par sa richesse plus encore que par sa population, Marseille tenait un rang à part dans l'économie générale du pays. Il fallut les fautes et les désastres de la fin du règne de Louis XIV, pour tarir les sources en apparence inépuisables de sa prospérité. Exception faite pour Salon qui comptait sur son territoire quinze ou seize mille habitants, les autres communautés des terres adjacentes avaient peu d'importance. Leur population totale ne s'élevait guère qu'à seize ou dix-sept mille âmes. Leur condition était fort humble. C'étaient, pour la plupart, des communautés rurales, presque aussi pauvres que celles de la haute Provence.

Les terres adjacentes ne contribuaient pas toutes également aux charges qui pesaient sur la province. Marseille avait été formellement exemptée des contributions ordinaires. Elle ne participait ni aux dépenses particulières du pays, ni au don gratuit, ni aux charges militaires. Elle ne s'imposait ni pour le traitement du gouverneur, ni pour celui du lieutenant général. En revanche nous la voyons payer chaque année six mille livres à l'intendant chargé des affaires du commerce, meubler à grands frais [2] une maison

1. C'étaient outre Marseille et Arles, les Baux (1 247 hab.), Salon (15 847 hab.), Grignan (3 958 hab.), Sault (2 486 hab.), Monségur, Chantemerle et Salles, Coulouzelle, Mondragon, Autel, Allauch, Réauville, Montgars, Saint-Thon et la Gardette, soit, au total, quatorze communautés avec 32 658 habitants. Avec Marseille et Arles (233 286 hab.), la population totale de la Provence était, en 1698, de 1 044 350 hab. (*Mém.* de Lebret, p. 151.)

2. Lebret au contrôleur général, 9 déc. 1700. (Arch. nat., G⁷ 464.) — La dépense de cet ameublement s'éleva à huit mille livres.

pour le comte de Grignan et donner un traitement de trois mille livres à son secrétaire. Dans le premier cas, il est vrai, c'est la chambre de commerce qui paye, mais dans le second, c'est la communauté. Les douanes établies aux portes de Marseille paraissaient compenser largement, avec les autres produits des fermes royales, l'exemption dont cette ville jouissait. Plus d'une fois, d'ailleurs, elle contribua par des subsides extraordinaires aux dépenses des guerres de la fin du règne. Pendant plusieurs années, elle fournit pour la construction des arsenaux, qu'on élevait à Toulon et à Marseille même, quatre-vingt mille livres par an. En 1689, le conseil vota d'un seul coup un don de trois cent vingt mille livres [1]. Il montra même, à cette occasion, un zèle patriotique dont le roi fut touché et dont l'intendant s'enorgueillit.

Le reste des terres adjacentes, Arles et son territoire compris, était cotisé deux cent quatre-vingt-quatre feux et contribuait, dans cette proportion, aux diverses charges de la province. C'était donc environ un dixième du total des impositions qui pesait sur les terres adjacentes, Marseille exceptée. La population de ces communautés ne représentait pas un dixième de la population provençale; leur territoire était dans une proportion inférieure encore; le partage semblait équitable et à l'abri de tout reproche. Les assemblées générales ne cessèrent cependant de se plaindre et de réclamer contre cette répartition. Les terres adjacentes, il est vrai, étaient en général plus fertiles et plus prospères que le reste de la province, Arles et Salon surtout. Toutefois elles ne manquèrent pas de réclamer à leur tour. Un arrêt de 1660 termina le litige par le règlement dont on a vu la prescription principale. Mais il ne mit pas fin aux querelles et plus d'une fois encore la rivalité des vigueries et des terres adjacentes se manifesta dans les affaires qui les intéressaient au même degré.

1. Lebret à Louvois, 13 mars 1689. (Bibl. nat., 8833); — à Colbert de Croissy, 13 mars et 4 avril 1689. (Bibl. nat., 8952.)

Pour les affaires extraordinaires, lorsque l'assemblée générale, d'accord avec les députés d'Arles ou de Marseille, concluait au rachat ou à l'abonnement, qu'il s'agît de droits onéreux à racheter ou d'offices inutiles à éteindre, la part des terres adjacentes était invariablement fixée au tiers de la somme totale à verser au trésor royal. Le pays payait les deux autres tiers. Il en fut de même pour la capitation lorsqu'elle fut rétablie en 1701 et abonnée à un million. Mais lorsque la dépense paraissait intéresser plus particulièrement les terres adjacentes, on renversait la proportion. Quand il s'agit, par exemple, d'installer un arsenal à Marseille, le roi demanda au pays de se charger de la dépense. La province ne consentit à en payer qu'un tiers; les terres adjacentes durent supporter les deux autres tiers. Mais, réciproquement, les terres adjacentes contribuèrent pour un tiers aux fortifications élevées sur le territoire des vigueries.

L'intendant était seul chargé de faire la répartition entre les différentes communautés des terres adjacentes des sommes qu'elles devaient payer. Marseille en devait généralement payer les deux tiers, Arles et les autres communautés l'autre tiers, c'est-à-dire la neuvième partie des sommes totales. La province était donc, à un certain degré, fondée à trouver leur situation privilégiée.

Les fonds provenant de la contribution des terres adjacentes aux dépenses de la province ou aux affaires extraordinaires étaient versés directement par les trésoriers des communautés, entre les mains du receveur général des finances de Provence, qui lui-même versait au trésor royal ou payait sur rescriptions les dépenses faites pour le compte de l'État. Les sommes dues par Arles et les terres adjacentes à raison des deux cent quatre-vingt-quatre feux auxquels elles étaient cotisées, étaient l'objet de deux comptes séparés : celles qui étaient affectées aux dépenses particulières de la province étaient versées entre les mains du trésorier du pays; la part des terres adjacentes dans le don gratuit ou autres dépenses royales ne figurait sur le

compte de ce trésorier que comme article d'ordre ; elle était versée directement entre les mains du receveur royal des finances ; le trésorier du pays la faisait figurer dans ses recettes et la passait ensuite « en reprise » au chapitre des dépenses.

Les magistrats de la province n'exerçaient aucun contrôle sur ces recettes, ni sur les dépenses auxquelles elles pouvaient donner lieu. Les agents royaux étaient seuls compétents pour en connaître, l'intendant pour les surveiller.

Les communautés qui faisaient partie des terres adjacentes avaient une administration municipale semblable à celle des autres communautés de la province; mais les procureurs du pays n'y exerçaient aucun contrôle. L'archevêque d'Aix lui-même n'y avait aucune inspection [1]. L'intendant avait une « connaissance parfaite de leurs affaires ». Il correspondait directement ou par l'intermédiaire de ses subdélégués avec les consuls de ces communautés, réglait leurs dépenses, vérifiait leurs comptes, approuvait ou cassait les délibérations de leurs conseils généraux, comme avaient coutume de le faire les intendants des pays d'élections. La Provence offrait donc une image en raccourci des deux régimes encore en vigueur dans le royaume : la province était pays d'états, les terres adjacentes étaient pays d'élections. Mais ici encore l'uniformité était loin d'être complète, et l'inégalité, qui était le vice de l'ancien régime, ne perdait point ses droits. Arles, par exemple, avait gardé sous la haute autorité de l'intendant, ses trois consuls comme chefs de la cité. Marseille, au contraire, avait à sa tête un viguier nommé par le roi. Les assemblées de ces deux villes offraient également de sensibles différences.

Arles, ancienne capitale d'un royaume, mais avant tout ville d'indépendance municipale, était gouvernée par un conseil où l'on trouvait encore bien des traces d'un

1. L'archevêque d'Aix au contrôleur, 8 juin 1691. (Arch. nat. G⁷ 461).

glorieux passé. C'était un sénat véritable composé de cent vingt-deux nobles et de cent vingt-deux bourgeois [1]. Si, depuis plusieurs siècles, il n'était plus question de podestats, les consuls avaient gardé quelque chose de la fierté de ces puissants magistrats. Mais ici comme ailleurs, l'autorité royale faisait son œuvre. C'était maintenant le subdélégué de l'intendant qui avait la plus grande part d'autorité. Suspecte à la monarchie comme « républicaine », l'antique cité était réduite à multiplier les témoignages de soumission pour désarmer les défiances du souverain. Elle demandait que ses habitants fussent seuls à garder sa personne dans ses voyages; elle lui élevait un monument, le premier que Louis XIV ait vu consacrer à sa gloire. Elle se dépouillait en sa faveur de sa fameuse Vénus, « sacrifice pourtant de la chose du monde la plus chère et la plus précieuse à ses habitants [2] ! » Peine inutile ! Ses privilèges disparaissaient un à un. Elle perdait la directe universelle, dernier vestige de son indépendance, et se voyait condamnée à plusieurs centaines de mille livres de restitutions. Ses dettes atteignaient près de 1 200 000 livres [3]. Ses revenus ne cessaient de décroître. L'édit de 1592 allait porter le dernier coup à ses libertés municipales, comme les guerres de la fin du règne à sa prospérité.

Marseille formait en Provence et dans la France même une véritable exception administrative et financière. Séparée du reste du royaume par ses intérêts économiques et son port franc, elle l'était de la province par son régime administratif. Comme ville militaire et commerçante, elle était plus étroitement subordonnée que les autres communautés provençales aux agents du pouvoir royal. Le gouverneur général de la province était son gouverneur

1. Lettre du Roi à Lebret, 16 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.)
2. Le coadjuteur d'Arles au contrôleur général, 4 nov. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460; — de Boislisle, I, pièce 484.)
3. Lebret au contrôleur général, 17 nov. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)

particulier; l'intendant était spécialement chargé de ses affaires commerciales. Enfin à la tête de son organisme municipal était un officier, le viguier, nommé par le roi et étranger à la ville. Cette situation exceptionnelle prêtait aux empiétements. Les antiques libertés de Marseille comme sa fortune tombèrent entre les mains du roi. On sait comme Louis XIV respectait les unes et usait de l'autre.

La fameuse ordonnance du 5 mars 1660 avait enlevé à Marseille ce qui lui restait encore d'indépendance. Le conseil général fut réduit de trois cents membres à soixante. Les consuls disparurent; le premier chaperon fut même supprimé. Un viguier remplaça le premier consul; à la place des autres on nomma deux, puis quatre échevins. Encore pour les affaires commerciales, avait-on institué une assemblée particulière où des députés du commerce figuraient à côté des échevins. On verra plus loin les attributions de cette chambre [1].

Les seuls vestiges de l'ancienne autonomie marseillaise consistaient donc en l'élection du conseil de ville et des échevins. Encore ces élections avaient-elles été singulièrement simplifiées. Chaque année, un tiers du conseil, c'est-à-dire vingt membres, sortaient d'exercice; les quarante conseillers qui restaient en fonctions nommaient leurs successeurs. Le conseil ainsi complété élisait à son tour les échevins et l'assesseur et, sur la proposition de ceux-ci, les quatre capitaines de quartier, le trésorier du port, l'archiviste, le secrétaire de ville, les deux juges du commerce, les deux intendants de la santé et les autres officiers municipaux [2].

Quoique remises à un petit nombre de suffrages, et peut-être pour cette raison même, les élections étaient fort disputées. Lebret signale maintes fois les intrigues et les

1. Voir liv. V, chap. III.

2. Ord. du 5 mars 1668. Les autres officiers municipaux élus par l'assemblée étaient le greffier des taxes du commerce, les estimateurs des « honneurs » (meubles et immeubles), les recteurs et trésoriers, les médecins, chirurgiens, fontainiers et horlogers.

cabales « des mal intentionnés [1] ». Une coterie peu nombreuse, un homme influent parfois, réussissaient à se rendre « tellement maîtres de l'hôtel de ville que les places de conseillers et d'échevins se remplissaient de leurs créatures ». Le parti dominant avait hâte, comme il convient, de destituer tous les officiers et agents en exercice pour les remplacer par des amis ou des parents. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1696, le sieur Gleize, marchand de Marseille, voulait faire destituer d'un seul coup l'avocat au conseil, l'agent de la ville à Paris et tous ceux des secrétaires, archivaires et commis qui n'étaient point à sa dévotion. L'intendant signalait cet état de choses, comme tout à fait contraire au bien du service. « Il n'y a sorte d'artifices, ajoutait-il, dont ils ne se soient servis pour chasser l'archivaire de la chambre de commerce, qui est très honnête homme et très appliqué; et le nommé Sicard m'ayant porté plainte, il y a deux mois environ, de ce qu'après cinq ans de services sans aucun reproche en qualité de commis aux archives de la communauté, on l'avait honteusement destitué pour mettre à sa place le nommé Philip, cousin germain d'un des échevins, je leur mandai que si les plaintes de ces commis étaient véritables, ils pouvaient compter que j'écrirais vivement contre eux, parce que si les officiers municipaux qui changent tous les ans à Marseille étaient les maîtres d'ôter les emplois à ceux qui font bien leur devoir pour les donner à leurs parents, on ne trouverait plus d'honnêtes gens qui voulussent servir la ville et s'exposer à de fréquentes et injustes destitutions. » Mais les remontrances de l'intendant n'étaient pas toujours écoutées et il fallait en venir aux voies de rigueur et aux lettres de cachet : « Le fruit de mes remontrances, concluait Lebret, a été de dire que je ne les traitais pas avec la considération qui leur était due et qu'il fallait envoyer ma lettre au roi. Et enfin cela a abouti à se moquer de ce qu'elle contenait. Aussi, monsieur, j'ai résolu de prendre

1. Lebret au contrôleur général, 4 sept. 1692. (Arch. nat., G^7 461 ; — de Boilisle, I, pièce 1110.)

mon parti suivant qu'il plaira à Sa Majesté de décider de l'incident dont il s'agit. Car si elle juge qu'il n'y ait aucun inconvénient pour son service à laisser cinq ou six marchands passionnés les maîtres des emplois et des délibérations de l'hôtel de ville et par conséquent des affaires et de la fortune de tous les autres habitants et négociants de la ville de Marseille, je ferai cesser entièrement les obstacles que je n'ai apportés jusqu'à présent à leurs desseins que parce que je crois impossible qu'ils ne soient suivis de toutes sortes de désordres [1]. » Les craintes de Lebret étaient-elles exagérées? En tout cas, malgré la forme sévèrement ironique qu'il avait osé leur donner, ses conseils ne furent point suivis. Quatre ans plus tard, Gleize était encore maître de l'hôtel de ville et Lebret était réduit à adresser à Chamillart, sans plus de succès sans doute, les avis que le marquis de Torcy n'avait pas jugé à propos d'écouter [2].

L'attribution essentielle du conseil de ville était, à Marseille comme ailleurs, la répartition des contributions publiques sur les habitants. Le conseil devait choisir le mode d'imposition. Ici encore, la recherche du bien public et de l'équité ne l'inspirait pas toujours. La capitation ayant été abonnée en 1701, les Marseillais proposèrent de la convertir en un impôt sur les denrées et notamment sur la farine. L'intendant ne manqua pas de démontrer qu'un impôt sur une denrée aussi universellement nécessaire serait surtout à charge aux pauvres, aux artisans et

1. Lebret au marquis de Torcy, 8 févr. 1596. (Affaires étrangères. France, 1730, f° 123.) — Le sieur Gleize avait imaginé un stratagème ingénieux pour diriger les élections. Son frère, « assis sur un fauteuil dans la grande salle avec les anciens conseillers, excluait ou faisait admettre à son gré par les élisans ceux qui étaient proposés pour leur succéder en fermant et ouvrant les jambes; c'est-à-dire que le signal de leur réprobation qui ne manquait jamais était de fermer les jambes et celui de leur être favorable de les ouvrir. » (*Ibid.*) On sait que l'élection avait lieu à haute voix, chaque électeur se prononçant par oui ou par non sur le candidat proposé. — Plus tard, M. Gleize changea de manière et ce fut en prenant ou en cessant de prendre du tabac qu'il fit nommer les échevins, ou leur donna l'exclusion.

2. Lebret au contrôleur général, 5 fév. 1700. (Arch. nat., G^7 464.)

au commun du peuple. Chamillart agréa ces raisons et, se défiant des répartiteurs marseillais, il chargea l'intendant lui-même de dresser les états : « Les esprits étant mal disposés, écrivait le contrôleur général à Lebret, les intrigues des gens qui sont dans le gouvernement des affaires de la ville ne laissent pas lieu de douter que, s'ils faisaient eux-mêmes les rôles, il n'y eût beaucoup de plaintes et de non-valeurs. Le roi m'a donc ordonné de vous mander de vous rendre à Marseille, d'y travailler vous-même et de choisir huit des principaux et plus honnêtes gens pour y travailler avec vous à faire la répartition avec le plus d'égalité qu'il se pourra [1] ».

Ainsi les délibérations du corps de ville, même en matière d'impositions, n'étaient point souveraines. La faculté accordée aux communautés rurales de choisir le mode d'imposition qui leur convenait n'appartenait pas à la plus grande ville de la province. La répartition des contributions sur les habitants n'avait non plus rien de fixe ni de réglé; il ne s'agissait pas de feux. La plupart des contributions étaient des contributions indirectes établies sur les marchandises, comme il convenait à une ville commerçante. L'arbitraire était donc plus grand à Marseille que dans le reste de la province. Déjà aussi l'on commençait à penser que la propriété ne devait pas seule être taxée et que les impôts indirects étaient en somme les plus équitables, surtout à une époque où certaines propriétés, les plus étendues et les plus fertiles en général, ne payaient rien.

L'administration de Marseille appartenait au-dessous du conseil de ville à six magistrats municipaux qui étaient : le gouverneur-viguier, les quatre échevins et l'assesseur. Ce dernier, homme de robe et chargé en cette qualité des affaires contentieuses, jouait, dans le conseil, un rôle beaucoup plus important que son titre modeste ne le ferait

1. Lebret à Chamillart, 28 mai 1701. — Le contrôleur général à Lebret, 15 juin 1701. (Bibl. nat., 8869.)

d'abord supposer. Il en était de l'assesseur de Marseille comme de celui d'Aix, véritable agent du pays et organe essentiel de l'administration provençale.

Le gouverneur-viguier présidait le conseil de ville. Il était le chef de l'administration municipale. Toutefois à Marseille, comme dans la plupart des villes, le pouvoir communal étant remis non à un seul homme, mais à une collectivité, le viguier ne pouvait, en somme, rien décider sans l'assentiment des échevins. D'ailleurs, aucun règlement n'ayant précisé les attributions du gouverneur non plus que celles des échevins et assesseur et prévenu les conflits, le désaccord était constant. L'origine de ces deux pouvoirs juxtaposés, mais non unis, et la fin même pour laquelle ils avaient été créés, expliquent suffisamment cet antagonisme. Le gouverneur représentait le roi et ne cessait d'empiéter en son nom sur les libertés municipales. Les échevins, élus par la cité, défendaient avec acharnement les prérogatives qu'ils avaient héritées des anciens consuls marseillais. Ils ne manquaient pas d'invoquer, comme ils avaient certes le droit de le faire, la tradition et même la légalité monarchique. Mais le roi restait sourd à leurs protestations et augmentait sans cesse à leur détriment le prestige et l'autorité du gouverneur.

Lorsqu'en 1660 les consuls avaient été abolis, le premier chaperon supprimé, et un gouverneur-viguier mis à la tête du corps municipal, le nouveau chef de l'administration de la cité avait eu un rang assez modeste. Sans doute il présidait le conseil de ville et figurait dans toutes les cérémonies à la tête des échevins, mais il ne recevait que des appointements médiocres et n'était investi que pour deux ans des fonctions de sa charge. Plus tard, le gouverneur-viguier, M. de Pilles, obtint, grâce à l'éclat de ses services, que l'on transformât son office en gouvernement perpétuel, et parvint même à en assurer la survivance à son fils. En 1697, enfin, le second gouverneur, M. de Forville-Pilles, put, grâce à l'édit d'août 1696, rendre héréditaire entre ses mains le gouvernement de Marseille,

et la communauté dut, à son grand regret, reconnaître et accepter cette transformation [1]. La tentation était forte, on en conviendra, pour M. de Forville, de dominer l'hôtel de ville. Sa qualité d'homme d'épée comme son zèle pour le service du roi lui permettaient — il le pensait du moins — de prendre à l'égard des marchands qui entraient aux magistratures municipales une attitude quelque peu hautaine. Mais il trouva des résistances. Il s'en plaignit amèrement et adressa maintes fois aux ministres et surtout à Lebret de longs exposés de ses griefs, souvent assez puérils. Les échevins ne le saluent point avec respect. Ils lui refusent les honneurs rendus à son père. Ils s'obstinent à ne point l'aller trouver chez lui. Ils lui suscitent toute espèce d'obstacles et même répandent sur son compte des bruits calomnieux. La contagion d'irrévérence a gagné jusqu'aux parents des échevins et notamment M. Rigord, procureur du roi en la sénéchaussée et beau-frère du premier de ces magistrats. Les échevins, naturellement, nient avec énergie. Nouveaux mémoires de M. de Forville; défense plus vive encore des échevins [2]. Pris pour arbitre au milieu de ces prétentions contraires, Lebret, malgré son zèle monarchique et ses griefs contre les échevins, ne soutient pas aveuglément le viguier. Tout en rendant hommage aux qualités personnelles de M. de Forville et à la pureté de ses intentions, il insiste sur le développement successif de son autorité et fait finalement observer au contrôleur général combien il serait dangereux que cette autorité devînt absolue dans une ville de commerce, d'ailleurs si bien défendue contre les entraînements possibles de sa population : « De son côté, écrit-il, en 1692, à Pontchartain, M. de Pilles, qui est d'ailleurs un parfaitement honnête homme et zélé pour le service du roi, veut usurper et rend son pouvoir beaucoup plus considérable et plus absolu qu'il ne doit être dans une ville de commerce où il y

1. Lebret à Pontchartrain, 4 sept. 1692. (Arch. nat., G7 462.) — Pontchartrain à Lebret, 12 fév. 1697. (Bibl. nat., 8861.)
2. M. de Forville à Lebret, 25 fév. et 15 août 1692. (Bibl. nat., 8842, 8844.)

a d'ailleurs deux citadelles plus que suffisantes pour contenir les habitants. Il n'est donc pas mauvais que l'autorité du gouverneur soit tempérée par celle des échevins.... On n'a sans doute pas eu l'intention de donner à M. de Pilles un pouvoir semblable à celui des gouverneurs de villes de guerre, qui, dans un sujet moins bien intentionné pour le bien du commerce et plus attaché que lui à ses intérêts, serait de grande conséquence [1]. »

Ce n'était cependant pas que Lebret eût pour les échevins une admiration superstitieuse. Nous ne sommes, il est vrai, au moment où il écrit ces lignes, qu'au début de sa carrière administrative en Provence; les intrigues de M. de Gleize ne sont pas encore venues le brouiller avec l'échevinage marseillais. Mais pendant toute la durée de son intendance, Lebret — sa correspondance en fait foi — surveilla d'un œil jaloux les élections comme l'administration des échevins. « J'ai reçu votre lettre de cachet pour veiller à la nomination des échevins de Marseille, écrit-il à Seignelay dès le 5 novembre 1687. Ils ont été faits, il y a cinq ou six jours. Je vais m'informer de leur mérite [2]. » Pour cette fois du moins, le choix avait été heureux. « Eût-on interposé l'autorité du roi, écrit l'intendant après renseignements pris, on n'eût pas trouvé gens plus honnêtes et plus désintéressés [3]. » Mais dès l'année suivante, tout se gâtait. Les brigues et cabales recommençaient. La présence de l'intendant à Marseille suffisait à peine à les calmer [4]. Quant à ses exhortations, elles n'empêchaient point d'élire deux candidats gens de bien, il est vrai, et de capacité, mais dont l'un était inéligible, parce qu'il était

1. Lebret au contrôleur général, 4 sept. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. Lebret à Seignelay, 3 nov. 1687. (Bibl. nat., 8952.) — On sait que chaque année avait lieu l'élection de deux échevins. Cette élection se faisait sous la présidence du gouverneur ou, en son absence, du juge du palais. Le Parlement avait également le droit d'envoyer deux conseillers pour surveiller les opérations. Les échevins recevaient un mandat de deux ans, à la différence des consuls des autres villes ou communautés provençales, qui étaient annuels.
3. Lebret à Seignelay, 19 nov. 1687. (Bibl nat., 8952.)
4. Lebret à Seignelay et à Colbert de Croissy, 25 et 29 oct. 1688. (*Ibid.*)

avocat et que le règlement portait en termes exprès que le premier échevin devait être choisi du nombre des « gens de loge, tenant banque ou négociants ». Aussi cette élection fut-elle cassée, « de peur que les avocats ne *s'impatronisassent* dans la place de premier échevin et ne vinssent à introduire la chicane dans la maison de ville », ce qui eût été un grand mal pour le commerce. Cette fois les « élisans » furent plus sages et l'heureux exemple de fermeté fait en 1688 porta ses fruits l'année suivante [1].

Les intrigues des frères Gleize vinrent compromettre les résultats de la prudence et de l'énergie de l'intendant. A partir du jour où cette faction domine à l'hôtel de ville, tout va de mal en pis : l'administration et la justice, comme les finances. Impuissant à obtenir une réforme administrative, Lebret rétablit la justice — on le verra plus tard, — en la réorganisant. Il essaya aussi de soumettre à un contrôle plus étroit et à des règles plus stables le budget municipal.

Dès l'année 1696, il signalait au contrôleur général les dépenses « excessives et mal réglées » des échevins de Marseille et la nécessité d'y mettre un frein. Les dépenses de la communauté s'élevaient alors à près de 300 000 livres; les intérêts de la dette absorbaient à eux seuls la moitié environ de cette somme [2]. Le système d'imposition qui était en usage à Marseille, différait complètement de celui du reste de la province. Il n'y avait ici ni affouagement, ni impôt foncier. Trois impôts, le premier d'un sol sur chaque livre de viande qui se vendait à la boucherie, le

1. Lebret à Colbert de Croissy, 29 oct. 1688; — à Seignelay, 14 nov. 1688, 3 et 16 janv. et 29 oct. 1689. (*Ibid.*)

2. Lebret estime les dépenses ordinaires de Marseille à 273 422 livres en 1701. (Lettre au contrôleur général, 7 août 1701, Arch. nat., G^7 465.) Ses revenus s'élèvent à 262 600 l. en 1699 (Lebret à Chamillart. 15 mai 1699, Arch. nat., G^7 464), à 368 449 l. 10 s. en 1703. (Lebret à Chamillart, 31 juill. 1703, Bibl. nat., 8876.) Je relève parmi les dépenses : 1 200 l. pour le loyer de M. de Grignan; 1 200 l. pour le loyer de la maison occupée par l'intendant et 75 l. pour le concierge; 140 l. pour le secrétaire de M. de Grignan ; 375 l. au secrétaire de l'intendant pour le soin des affaires de la ville et les expéditions qu'il délivre aux échevins; enfin 92 l. pour le sous-secrétaire de l'intendant.

second aussi d'un sol sur chaque charge de blé ou de farine qui entrait dans la ville, enfin un impôt de même somme sur chaque millerole ou cinquième de muid de vin, débité dans la ville, produisaient une somme de 400 000 livres, suffisante pour acquitter les charges ordinaires [1]. Cette forme d'imposition était tellement en faveur que les Marseillais auraient voulu transformer en un impôt indirect jusqu'à la capitation. Lebret s'y opposa, une imposition sur les denrées de première nécessité devant peser sur le peuple plus que sur les riches; la capitation fut donc maintenue en tant qu'impôt direct et personnel [2].

Pour les dépenses et subsides extraordinaires, on avait recours à l'emprunt. C'était la voie ouverte à tous les désordres et à tous les abus. Quoique la dette de Marseille eût été liquidée par les prédécesseurs de Lebret, elle s'élevait dès 1699 à plus de 3 millions; en 1703, les intérêts de cette dette montaient à 151 982 livres [3]. Il était urgent d'aviser. Il fallait empêcher à tout prix les gaspillages, sans quoi les revenus ne suffiraient bientôt plus; il faudrait des emprunts et le désordre deviendrait de plus en plus grand. Les emprunts étaient l'éternelle tentation des échevins. N'avaient-ils pas demandé à emprunter 70 000 livres sous prétexte de l'arrivée des princes? L'intendant leur ayant demandé un devis des dépenses qu'ils se proposaient de faire, ils n'avaient pu porter celui qu'ils lui avaient présenté qu'à 47 960 livres et encore avait-on fait figurer dans ce total des articles comme ceux-ci : 2 400 livres pour les chaperons, robes et habits des échevins, 1900 livres pour les habits et manteaux des valets, 1000 écus pour la réparation des chemins, etc. « Vous verrez par là, écrivait Lebret au contrôleur général, un échantillon de la manière que les échevins administrent les deniers publics. » Quant à lui, il avait cru faire assez pour honorer les princes

1. *Mém.* de Lebret, p. 156.
2. Lebret à Chamillart, 28 mai 1701; Chamillart à Lebret, 15 juin 1701. (Bibl. nat., 8869.)
3. Lebret à Chamillart, 15 déc. 1699; Chamillart à Lebret, 31 juil. 1703. (Bibl. nat., 8876.)

en permettant d'emprunter 25 000 livres. Il n'eût autorisé un emprunt plus élevé, que si celui-ci eût été jugé insuffisant par Sa Majesté [1].

Le contrôleur général entrait fort dans les vues de l'intendant, mais il lui paraissait difficile de remettre Marseille « dans la règle » et d'établir un ordre certain dans une ville dont les affaires n'avaient pas été jusque-là administrées comme celles des autres communautés [2]. Lebret ne reculait pas devant les difficultés de sa tâche. Arrêté un moment par la guerre, il profitait du rétablissement de la paix pour essayer d'arrêter un mal qui n'avait fait que croître. Dès le 3 février 1700, il envoyait au contrôleur général un projet d'arrêt destiné à régler définitivement le budget de la ville et à prévenir les désordres futurs.

Cet arrêt fixait les dépenses annuelles de Marseille à 296 234 livres, dont 131 234 livres devaient être consacrées au payement des intérêts de la dette municipale. Lebret proposait que, chaque année, le chiffre fût arrêté d'une façon irrévocable avec très expresses défenses tant aux échevins qu'au trésorier de le dépasser. Pour assurer l'exécution de cette dernière mesure, le trésorier ne compterait plus, comme par le passé, devant les huit conseillers de ville désignés par les échevins, ce qui n'offrait aucune garantie, mais devant l'intendant. Celui-ci rejetterait sur les administrateurs toutes les dépenses qui excéderaient le chiffre fixé, sans que la communauté eût à les supporter. Les réparations des bâtiments ou des chemins dépendant de la communauté seraient mises aux enchères et adjugées par l'intendant ou son subdélégué, en présence des échevins, à ceux qui seraient solvables et feraient la condition la meilleure. A l'avenir, on ne pourrait faire aucune dépense, en dehors de la somme fixée pour les dépenses ordinaires, qui ne fût délibérée et autorisée,

1. Lebret au contrôleur général, 10 janv. 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.) Réponse en marge de Chamillart : « Le moins qu'il se pourra, mais honnêtement ».

2. Le contrôleur général à Lebret, 6 fév. 1697. (Bibl. nat., 8861.)

savoir : celles de 1000 livres et au-dessous par l'intendant, qui enverrait copie de son ordonnance au contrôleur général ; et celles au-dessus de 1000 livres par arrêt du conseil. « Je ne parle pas du mal passé, ajoutait Lebret, parce que rien n'est plus difficile que de le réparer, mais peut-être ne serait-il pas mauvais d'inquiéter un peu les précédents échevins sur les dépenses qui paraissaient les plus injustes et les plus irrégulières pour tenir un peu en raison leurs successeurs [1]. » Quant aux emprunts, ils resteraient toujours subordonnés à l'autorisation préalable de l'intendant. Ce règlement fut approuvé et, l'année suivante, les dépenses ne s'élevèrent plus qu'à 236 922 livres, auxquelles Lebret pensait devoir ajouter 36 500 livres pour dépenses extraordinaires et urgentes [2].

Mais les dépenses extraordinaires auxquelles la communauté dut subvenir, la mauvaise administration des échevins et surtout les intrigues et la domination du parti du sieur Gleize encore au pouvoir, vinrent détruire tous les effets de ces bonnes mesures. Les affaires tombèrent dans le plus grand désordre. En dépit des règlements, on ne choisissait pas pour conseillers ou échevins des commerçants considérables ; le conseil n'était pas convoqué régulièrement tous les premiers dimanches du mois. Les échevins disposaient eux-mêmes des affaires les plus urgentes et dans leur intérêt. Après avoir essayé de contre-balancer auprès des

1. Lebret au contrôleur général, 5 février 1700. (Arch. nat., G⁷ 464 ; — de Boislisle, II, 77.) Il observe que le règlement de 1660 et l'arrêt du conseil du 11 mai 1676 interdisaient aux échevins de faire aucune dépense tant ordinaire qu'extraordinaire par an au delà de 30 000 livres, et au trésorier de les acquitter à peine de perte en son propre et privé nom. Ce règlement n'était pas exécuté. Le budget comprenait les dépenses suivantes : construction des murs d'enceinte de la ville : 24 000 l. ; curage et entretien du port : 25 000 l. ; intérêts des dettes : 131 234 l. ; autres dépenses annuelles : 116 000 l. Lebret observe que le rachat des charges de police nouvellement créées avait dû porter les échevins à « enfler » un peu ces dépenses, et que d'ailleurs, chaque année, les échevins en dépit des règlements dépensaient près de 100 000 livres au delà des dépenses ordinaires.

2. Lebret au contrôleur général, 7 août 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.) — Savoir 8 000 l. pour les réparations des chemins, fontaines, aqueducs et maisons de ville ; 3 500 livres pour l'entretien de l'hôpital des insensés et 25 000 l. pour la construction du mur d'enceinte de la ville.

ministres l'influence de l'intendant, le parti dominant à l'hôtel de ville essaya de se la rendre favorable. Le sieur Gleize, écrivait Lebret à Chamillart, m'a fait dire à diverses reprises et en dernier lieu par une personne de considération que si je voulais lui accorder mes bonnes grâces sans le troubler dans son administration, il ne ferait que ce que je voudrais. L'intendant sut résister aux prières comme aux menaces. Il ne voyait dès lors de salut que dans une mesure de rigueur : il fallait, à son avis, faire un règlement nouveau et sévère et nommer, pour une année, « d'autorité et par lettres patentes », les nouveaux échevins, députés du commerce et conseillers, dont l'élection devait avoir lieu en octobre [1]. Ce n'était là qu'un expédient. Il ne fut même pas employé ; les désordres continuèrent. Lebret fils, devenu intendant à son tour, s'en plaignait encore en 1708. La cabale « à trois têtes » n'avait point disparu à cette époque ; elle survécut à Lebret [2]. Elle était un mal inhérent à ce régime municipal.

1. Pontchartrain à Lebret, 7 fév. 1703 ; — Lebret à Chamillart, juil. 1703. (Bibl. nat., 8875, 8876.)

2. L'intendant Lebret au contrôleur général, 7 janv. 1708. (Arch. nat., G^7 472.)

LIVRE II

LES FINANCES

CHAPITRE I

LE BUDGET DE LA PROVINCE

Le régime financier de l'ancienne monarchie n'a plus aujourd'hui aucun défenseur. Déjà, à la fin du XVIIe siècle, ses vices étaient devenus si apparents que tous les esprits non prévenus en étaient frappés et que l'on cherchait sinon à les détruire, du moins à les pallier. Le premier de ces vices, et le plus grand, c'était l'iniquité dans la répartition des charges publiques ; mais ce n'était pas le seul. Il faut y joindre l'incohérence. Le système fiscal de la royauté manquait de simplicité au moins autant que de justice. Comme un édifice agrandi au hasard de besoins nouveaux, sans cesse surélevé, alourdi de constructions hétérogènes, inspirées d'un autre style que le bâtiment primitif et appropriées à d'autres usages, ce système n'offrait dans sa structure ni proportions, ni harmonie. Tailles réelles ou personnelles, grosses et petites fermes, domaine et capitation, subsides et dons gratuits formaient un amalgame étrange, bien propre, en vérité, à défier la logique, tout en enserrant le contribuable dans un inextricable filet. Mais que dire de ces droits bizarres, répartis d'ailleurs sans équité,

qui frappaient doublement telle ville pour épargner telle autre, et qui semblaient uniquement destinés à ruiner les commerçants sans enrichir l'État, — ou encore de ces emprunts déguisés qui, sous couleur d'offices nouveaux, grevaient l'avenir sans assurer le présent, et où la vanité trouvait, il est vrai, son compte, mais non le trésor public?

Le chaos, déjà grand dans les pays d'élections et les provinces des cinq grosses fermes, augmente encore dans les pays d'états et les provinces réputées étrangères. Les habitudes locales se sont maintenues plus longtemps dans ces dernières contrées; les règlements généraux y sont plus rares que dans les premières. Des impôts nouveaux sont venus s'y ajouter sans cesse aux contributions primitives. Les agents du roi s'y sont établis à côté des comptables provinciaux. La dualité qui existe dans l'administration proprement dite se retrouve dans les finances, au grand préjudice du bon sens et de la clarté.

En Provence cependant, grâce à la persistance d'une certaine autonomie dans la répartition, sinon dans le vote des charges publiques, l'administration financière garda toujours une certaine simplicité. Il fallut, pour troubler l'ordre établi, des impositions toujours nouvelles. Quant aux fermes royales, elles sont ici ce qu'elles furent partout ailleurs : la citadelle de tous les abus.

Il serait certainement illusoire d'essayer une classification rigoureuse et méthodique des impôts perçus en Provence. La division, aujourd'hui classique, en impôts directs et indirects serait pour un tel objet d'un médiocre secours. Une seule distinction est possible, encore qu'elle soit superficielle et, pour ainsi dire, empirique. Elle consiste à examiner d'une part le budget de la province, et de l'autre les impôts directement perçus par le roi. La capitation, imposition mixte, doit former un article séparé.

Aussi bien, s'agit-il moins ici de faire une étude complète du système financier de l'ancien régime, même réduite à la Provence, que de mettre en lumière le rôle de l'intendant Lebret dans l'administration financière de ce pays,

rôle méconnu, défiguré et diminué comme à dessein par les historiens provençaux :

« Les intendants des pays d'états, écrivait l'un d'eux à la fin du XVIIIe siècle, n'ont pas la même autorité que dans les pays d'élections. En Provence notamment, l'intendant n'a que très peu de part à notre administration ; il ne connaît en aucune manière des impositions. La capitation est le seul objet dont la répartition lui soit dévolue; encore est-il obligé d'appeler les procureurs du pays pour y travailler. Les communautés ne sont soumises à son inspection que lorsqu'elles veulent faire quelque dépense extraordinaire, qui n'est point comprise dans les arrêts du conseil qui ont réglé ce qu'il leur est permis de dépenser annuellement; et c'est véritablement à l'intendant de Provence que l'on peut appliquer la déclaration du 13 juillet 1648 et dire de lui que ses fonctions se bornent à seconder le gouverneur dans l'exécution de ses fonctions, ne devant se mêler en aucune manière de la levée des deniers du roi, encore moins de ceux du pays [1]. »

Que ces illusions fussent sincères et, au point de vue où on aimait à se placer en Provence, patriotiques, on ne le contestera point. Elles avaient même leur fondement, comme leur excuse, dans des textes maintes fois ratifiés. Mais, pour qui veut aller plus loin que la loi même et considérer l'application, il est difficile d'admettre que la théorie de Coriolis fût autre chose qu'un souvenir. Il suffit, pour s'en assurer, de se rappeler les termes mêmes de la commission donnée à Lebret en 1687, lorsqu'il fut envoyé en Provence. « Vous autorisons, y était-il dit, à entrer et prendre séance à nos cours de Parlement et de nos Comptes, aydes et finances dudit pays;... vous enjoignons d'avoir l'œil au maniement des deniers publics et d'octroi... et généralement de voir et examiner exactement les revenus desdites villes. Et en cas que vous trouviez que, dans l'administration d'iceux, il y ait des abus ou malversations, procéder

1. Coriolis, *Traité de l'administration de la Provence*, t. I, p. 15.

contre les parties prenantes ainsi qu'il appartiendra, ou, en tout cas, en dresser procès-verbal, lequel vu et examiné, y sera par nous pourvu,... entendre et avoir l'œil et direction générale sur l'imposition, levée et perception de tous les deniers de la province et maniement d'iceux, soit pour ce qui revient à notre trésor royal, soit pour ce qui se paye aux assignés, gages d'officiers, taxes locales ordinaires et extraordinaires et généralement sur toutes sortes de deniers, même sur la solde et entretenement des gens de guerre, réparations des fortifications, parties inopinées, emprunts de deniers, étapes et autres dépenses qui seront faites pour la subsistance de nos gens de guerre, faites et à faire pour notre service. Pour cet effet, vous verrez, examinerez, vérifierez et arrêterez les états et ordonnances, qui seront expédiés par ceux qui auront le pouvoir d'y ordonner, ferez compter et vérifierez les états des trésoriers du pays et autres comptables toutes les fois et quantes bon vous semblera; aurez l'œil qu'ès levées desdits deniers nos édits et règlements soient exécutés.... » La commission concluait enfin en attribuant à l'intendant la connaissance « des violences, rebellions et autres empêchements qui pourraient être apportés directement ou indirectement à la levée des droits du roi, soit par ses sujets de ladite province et terres adjacentes, soit par lesdits gens de guerre ».

Les termes de cette commission sont aussi précis que la portée en est étendue. Pour affecter le caractère d'une surveillance générale, l'action de Lebret n'en devait pas être moins constante ni moins positive. Au reste, on sait que l'administration monarchique agit toujours plus qu'elle ne parla, que les ordonnances ne firent guère que consacrer des pratiques déjà anciennes et donner un caractère permanent et légal à des usages depuis longtemps suivis, et qu'enfin les attributions des intendants, loin de jamais se restreindre, ne cessèrent de s'accroître jusqu'à la Révolution. Il est facile d'imaginer ce qui restait à cette époque à la Provence de son ancienne autonomie financière.

Sans doute les formes étaient encore respectées et les ordres discrets; mais la monarchie disposait, dès la fin du XVIIe siècle, de la fortune de la province. Les pouvoirs locaux étaient impuissants à la garantir contre les atteintes et les exigences d'un gouvernement toujours besogneux. On réclamait, on chicanait, on marchandait; mais, en fin de compte, on payait toujours.

L'intendance de Lebret marque dans l'histoire financière de la Provence une période d'un particulier intérêt. Jamais encore le pouvoir royal n'avait été si exigeant et si avide, les besoins si pressants, ni la misère si profonde. Jamais non plus les sacrifices ne furent si grands, les assemblées si dociles, l'obéissance si prompte. Que la Provence ait été inspirée, dans ses résolutions généreuses, par le patriotique désir de contribuer à la défense du pays comme à la gloire du souverain, nul ne saurait le contester. Mais son patriotisme était-il moins grand, son attachement à la personne du roi moins sincère, quand elle résistait, au nom de ses droits méconnus et de ses intérêts sacrifiés, à des exigences pourtant bien moindres? Non, sans doute. Si donc elle donnait maintenant sans hésitations et presque sans murmures ce qu'on avait autrefois tant de peine à lui arracher, c'est que l'obéissance lui paraissait naturelle. En même temps que le pouvoir royal devenait absolu, une révolution s'était faite dans les esprits. La soumission, exigée autrefois, était devenue spontanée. Les historiens provençaux pouvaient fermer les yeux pour ne pas s'en apercevoir; mais, sous des apparences trompeuses, la vérité éclate au regard de tout observateur non prévenu. Les assemblées pouvaient mettre leur gloire à payer vite et de bon gré; mais elles n'auraient pas pu refuser. Il ne restait désormais à la Provence que la liberté d'obéir.

Rien de plus simple et de plus commode à établir que le budget de la province. Chaque année, comme on l'a vu, l'assemblée générale des communautés fixe les dépenses pour l'année suivante. Contrairement au principe, qui a prévalu dans les budgets modernes, de la non-spé-

cialisation des ressources, une imposition particulière est faite pour chacune des dépenses. La base de la répartition reste fixe et permanente : elle repose sur l'affouagement. Le territoire a été divisé une fois pour toutes en un certain nombre de feux, trois mille environ. Chaque ville ou village entre dans l'affouagement pour un nombre de feux proportionné à l'étendue de son territoire, au nombre de ses habitants, à son activité industrielle ou commerciale, en un mot, à sa richesse présumée. Dès que la somme à payer par chaque feu est déterminée, chaque communauté connaît *ipso facto* la part des dépenses générales qu'elle aura à acquitter. L'assemblée de la viguerie fait pour les dépenses spéciales de la viguerie une opération semblable. A son tour, le conseil général de la communauté se réunit. Il fixe le chiffre des dépenses particulières de la communauté, y ajoute la part qui revient à la communauté dans le chiffre des dépenses de la viguerie et de la province, en fait la somme et répartit le tout sur les habitants.

La province, la viguerie, la communauté ont chacune leur trésorier élu. Le trésorier de la communauté perçoit la totalité des impôts. Il garde la partie du produit qui a été affectée aux dépenses particulières de la communauté et verse entre les mains du trésorier de la viguerie la part afférente aux dépenses de la viguerie, entre les mains du trésorier de la province la part qui revient au budget provincial. Le trésorier du pays a d'ailleurs, dans chaque viguerie, un représentant absolument distinct du trésorier de la viguerie, lequel ne perçoit que les deniers affectés aux dépenses spéciales de la viguerie. Quant aux dépenses, elles sont acquittées par le trésorier compétent, sur le vu d'un mandat délivré par les consuls pour les communautés, par les chefs de viguerie pour la viguerie, par les procureurs du pays pour la province. Aucune somme ne doit être payée sans « l'attache » de l'autorité compétente, et cela, sous la responsabilité personnelle du trésorier.

Le contrôle de la gestion des trésoriers appartient à

des auditeurs élus. Les conseils généraux des communautés choisissent quelques-uns d'entre eux pour vérifier les comptes du trésorier municipal. De même, l'assemblée de la viguerie désigne deux de ses membres pour faire la même vérification à l'égard du trésorier de la viguerie. Quant au trésorier du pays, il soumet ses registres à la Chambre des comptes. Chacune de ces juridictions financières est d'ailleurs souveraine dans les limites de ses attributions.

Tel est le droit. Voyons les faits.

On ne reviendra pas ici sur le rôle de l'intendant aux assemblées générales, ni sur la part qu'il prenait au vote des contributions. Qu'il s'agît d'un supplément à ajouter au don gratuit ou d'une contribution extraordinaire à accorder pour des besoins urgents, Lebret était chargé de demander et de négocier ou plutôt d'ordonner au nom du roi. On sait par quels moyens habiles ou audacieux, d'accord avec l'archevêque-président, il enlevait les votes et désarmait l'opposition. Si, au cours de son intendance, l'assemblée marchanda encore quelquefois, sans d'ailleurs jamais oser refuser d'une façon définitive, plus souvent elle accepta d'un vote unanime les demandes de l'intendant. Tel fut, par exemple, le cas du don gratuit, même augmenté de 200 000 livres et qu'on vota sans discussion à partir de 1688 : « C'est l'usage, écrivait M. de Grignan, que l'assemblée a accoutumé de faire de la liberté d'opiner sur ce don et de faire des présents à un maître qui est l'objet de son admiration et de son amour [1] ».

Une répartition équitable des charges publiques pouvait seule assurer des payements réguliers. L'intendant, tuteur de la province et gardien des droits du roi, ne pouvait s'en désintéresser. Il y intervenait en effet et jouait un rôle décisif dans l'affouagement, opération primordiale qui réglait à l'avance les répartitions annuelles.

1. Le comte de Grignan au contrôleur général, 11 nov. 1688. (Arch. nat., G[7] 460.)

Cette opération était confiée, suivant le droit de la province, à une commission élue par les états ou assemblées, et où entraient, sous la présidence de l'archevêque, tous les procureurs du pays [1]. Un nouvel affouagement était chose grave, que la royauté, dont le consentement était nécessaire pour y procéder, ne permettait qu'à bon escient. Aussi n'avait-il lieu qu'à intervalles éloignés et irréguliers. Ce n'est pas qu'il ne fût souvent demandé. Mais le roi fermait l'oreille à de pareilles sollicitations, et cet article du cahier des remontrances annuelles fut rarement répondu. A peine l'autorisation était-elle accordée et la commission réunie, que les réclamations et les plaintes arrivaient de toutes parts. Chaque bourg s'estimait plus pauvre, plus « ruiné », plus « désert » que le voisin. Son commerce était anéanti, la gelée avait détruit ses récoltes, les inondations avaient emporté le meilleur de son terroir. Encore un peu et tous les habitants « déguerpiraient ». Il fallait donc réduire sa quote-part [2]. Sa demande se justifiait d'ailleurs d'autant mieux que les commissaires du précédent affouagement avaient été sans justice à son égard et l'avaient accablé pour favoriser telle communauté de leur choix. Les consuls des grandes villes, qui étaient commissaires, n'étaient-ils pas toujours enclins à favoriser Aix, Draguignan ou Toulon? Lambesc n'avait-il pas acheté 500 écus la faveur d'être épargné [3]? Eussent-ils été infaillibles et d'une probité moins soupçonnée, les commissaires n'en étaient pas moins condamnés à faire une œuvre caduque, dont le temps devait détruire l'équilibre et l'équité. Les torrents, la Durance surtout, dans la haute Provence, ravageaient les collines et entraînaient la terre végétale : tel

1. La commission se composait des procureurs-nés et joints et de trois commissaires. En 1664, la cour avait voulu nommer les commissaires; mais, devant l'opposition de la province, elle y avait renoncé. En 1698, elle n'émit pas la même prétention.

2. Voir (Arch. B.-du-Rh., C. 120 à 123) les procès-verbaux d'un grand nombre de conseils généraux de communautés formulant de semblables réclamations et les pièces des affouagements de 1665 (C. 114 à 119) et de 1698 (C. 124 à 127).

3. Lebret au contrôleur général, 5 mars 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)

orage avait emporté des « héritages » entiers. Ailleurs l'inverse se produisait. Des défrichements et des plantations avaient décuplé la valeur du terroir. Telle ville voyait son commerce augmenter sans cesse avec sa population. Les riverains de la Méditerranée surtout gagnaient même à la guerre, qui augmentait le débit et le prix de leurs denrées, tandis que les passages des gens de guerre ruinaient telle communauté rurale. Une revision s'imposait donc de temps en temps. Cependant l'affouagement de 1471, considéré, il est vrai, comme un modèle de genre, avait duré près de deux siècles. Celui de 1665 fut moins heureux. Les commissaires avaient été, paraît-il, moins scrupuleux encore que d'habitude. Ils s'étaient condamnés eux-mêmes en quelque sorte en brûlant les pièces justificatives, une fois l'opération terminée. Aussi, dès 1687, les assemblées générales se faisaient-elles l'écho des requêtes des communautés. Sous prétexte de guerre, on fit attendre dix ans une réponse. Enfin, en 1698, l'intendant, secrètement consulté, donne un avis favorable et l'opération est autorisée[1].

La commission fut élue dans les formes anciennes et l'archevêque d'Aix la présida. Mais l'intendant assista à toutes ses séances : les procès-verbaux en font foi. Deux mois furent employés à l'opération sans que le zèle et l'activité de Lebret se soient jamais ralentis. Il avait revendiqué comme un honneur et comme un droit cette place au milieu des représentants du pays : il espérait quelque bien de son intervention : « La connaissance que j'ai du fort et du faible de la plupart des villes et communautés de mon département, écrivait-il au contrôleur général, servira beaucoup à corriger ou rectifier tout ce que le crédit pourrait avoir fait de mauvais[2]. » Ce n'était pas trop présumer de son influence. Bien des abus, auxquels le

1. Pontchartrain à Lebret, 11 févr. 1698. (Bibl. nat., 8863.) — Lebret au contrôleur général, 5 mars, 21 avril, 4 nov. et 4 déc. 1698; — l'archevêque d'Aix au contrôleur général, 22 oct., 5 nov. et 1er déc. 1698. (Arch. nat., G7 464.)

2. Lebret au contrôleur général, 5 mars 1698. (Arch. nat., G7 464. — De Boislisle, I, pièce 1695.)

président d'Oppède n'avait pas su remédier en 1665, furent évités. Nombre de propriétés roturières, possédées par des nobles qui avaient su les soustraire à l'impôt, rentrèrent dans le droit commun. La brigue et la vénalité cessèrent. Il y eut dans les taxes des communes plus de justice et d'égalité. Sans doute, ceux qui cessaient de profiter des abus, réclamèrent ; mais leurs plaintes mêmes étaient un éloge et Lebret pouvait écrire à Pontchartrain : « L'ouvrage des commissaires est bon, ce qui n'empêchera pas les plaintes, et c'est en cela que cette commission est désagréable.... J'y ai toujours assisté avec la plus grande exactitude. Jamais l'affouagement n'a été fait en Provence ni ailleurs avec moins d'injustice et d'inégalité. La corruption n'y a eu, je crois, aucune part, et l'indulgence, s'il y en a eu quelqu'une, n'a été que pour un petit nombre de communautés et de feux [1]. »

L'intervention de l'intendant était beaucoup moins active dans la répartition, que les communautés devaient faire entre leurs habitants, des impôts votés par la province, la viguerie ou le conseil municipal. L'on retrouvait ici cette liberté tant vantée qui avait disparu ailleurs, et l'on pouvait appliquer à la plaie toujours croissante des charges publiques ces remèdes dont le président d'Oppède écrivait à Colbert non sans quelque ironie : « Nous croyons en ce pays notre mal à moitié guéri quand nous le traitons nous-même. C'est à la vérité une fantaisie plutôt qu'une réalité, mais qui fait beaucoup ici-bas. »

L'imposition délibérée par les conseils généraux des communautés pouvait revêtir les formes les plus diverses. Ici, c'était une imposition en argent pesant sur les fonds roturiers; là, une imposition « en fruits » prélevée sur la récolte présumée. Ailleurs, les fruits vendus dans la communauté, les denrées qui s'y débitaient, étaient sujets à des droits, lesquels variaient suivant que ces denrées provenaient du terroir communal ou d'un terroir étranger.

1. Lebret au contrôleur général, 4 déc. 1698. (Arch. nat., G7 464.)

La taille sur les fonds roturiers était l'impôt le plus commun. Elle était répartie suivant un cadastre revisé de temps en temps. Ce cadastre, dressé par des experts nommés par les procureurs du pays, ne valait pas mieux que l'affouagement général. Les commissaires chargés de le modifier n'apportaient pas toujours dans leur travail assez de scrupules et d'équité. De là d'incessantes réclamations. Les procureurs du pays étaient juges du bien fondé de ces plaintes. Mais ils ne paraissent pas avoir été très jaloux de cette sorte de fonctions. Ils firent même décider qu'à moins de circonstances extraordinaires, d'inondations par exemple, on ne pourrait toucher au cadastre que tous les vingt ans et, même en ce cas, avant cinq ans. Ajoutons que si tous les immeubles devaient être portés au cadastre, les règles de l'estimation variaient suivant les localités. Ici, par exemple, les maisons étaient sujettes à l'impôt; là, elles en étaient exemptées; ailleurs, elles étaient encadastrées seulement pour la valeur du sol qu'elles occupaient.

Tout autre était l'imposition en fruits, en usage seulement dans les communautés rurales. Elle se levait en nature et consistait dans l'obligation pour le propriétaire d'abandonner à la communauté le vingtième, le quinzième, le dixième ou toute autre partie de sa récolte, comme contribution aux dépenses communes. Elle était, chaque année, affermée à des entrepreneurs. Les adjudicataires, calculant leurs offres sur les probabilités de la récolte et toujours portés à les restreindre, réalisaient parfois de gros bénéfices aux dépens de la communauté, mais la concurrence venait diminuer leurs chances de profit et d'ailleurs leurs calculs pouvaient les tromper. Au demeurant, rien de plus équitable et de plus justement loué que ce système. Le taillable payait non suivant la valeur absolue de son capital, mais d'après son revenu annuel. On avait ainsi une sorte de cadastre mobile, établi chaque année, modifié suivant les accidents. Quant aux procédés quelque peu inquisitoriaux, qu'une pareille pratique ren-

dait nécessaires, ils n'étaient pas pour choquer beaucoup des contribuables habitués à de bien autres servitudes. Quand l'imposition en fruits était adoptée, les terres « gastes » et incultes, le sol des maisons et les jardins continuaient d'être imposés à la taille. Le bétail pouvait être aussi « taillé », étant censé faire partie de la terre où il paissait.

Le principe fondamental de la constitution provençale était la réalité de la taille. Que l'impôt se payât en argent ou en fruits, tous les biens-fonds roturiers y étaient assujettis, quelle que fût la qualité du possesseur, fût-il clerc ou noble titré. En retour, les roturiers étaient exempts de toute charge pour les biens nobles qu'ils possédaient. Qu'ils habitassent ou non le pays, les possesseurs de terres roturières devaient contribuer aux impositions de la communauté dans le territoire de laquelle ces propriétés étaient situées. On finit cependant par admettre une exception. Les seigneurs hauts justiciers furent exemptés, pour leurs biens roturiers, des tailles *négociales*, c'est-à-dire de celles dont le produit était affecté aux besoins particuliers de la communauté. Ils restèrent soumis aux tailles établies pour le service de la province ou pour celui du roi [1].

L'impôt foncier devint insuffisant quand les charges qui pesaient sur la communauté s'aggravèrent. L'augmenter toujours, ç'eût été ruiner la communauté. Bon nombre de conseils généraux eurent alors recours à un nouvel impôt établi sur les fruits et denrées vendus sur les marchés ou dans les boutiques. L'huile, le vin, les farines, les produits du sol en général, en furent frappés. Nul ne pouvait s'en prétendre exempt. Quelle que fût l'origine des matières qui devaient l'acquitter, il n'importait. A moins de privilèges particuliers, les produits de fonds nobles y étaient soumis comme ceux des fonds roturiers. En réalité, cet impôt n'atteignait pas le propriétaire, mais le consomma-

1. Arrêt du Conseil du mois d'avril 1702.

teur. C'était un impôt indirect. Il ne se percevait guère que dans les villes.

Celles-ci avaient dû, en effet, recourir à un système d'impôts particulier. La taille sur les fonds n'y eût produit que peu de chose, et il y avait d'autres sources de richesse qu'il fallait atteindre. La propriété bâtie jouissant à cette époque d'immunités, qu'on a quelque peine à comprendre aujourd'hui, mais qu'explique, en partie du moins, son peu de rapport au XVIIe et au XVIIIe siècle, il ne restait guère à imposer que les objets de consommation. Aussi bien était-ce là le seul moyen de frapper les industriels, les commerçants et les nobles eux-mêmes. Les commerçants, qui dominaient dans quelques conseils de grandes villes, à Marseille par exemple, essayèrent bien quelquefois de rejeter sur les biens-fonds la plus grosse part des dépenses. Mais cette tentative ne réussit point. En revanche, les propriétaires de biens-fonds imposèrent à plusieurs reprises les objets de première nécessité. Aix par exemple, pour payer ses dettes, augmenta de 15 sols l'impôt sur les farines, qui était déjà de 25 sols, pour n'avoir pas à lever une imposition nouvelle sur les fruits de son terroir restés toujours exempts de tailles [1]. Chacun essayait ainsi de rejeter sur autrui le poids des charges publiques. L'intendant intervenait alors et la délibération était cassée. Mais ce n'était là qu'un cas exceptionnel. En général, les conseils généraux restaient libres de choisir le mode d'imposition qui leur convenait. S'il s'agissait de tailles ou d'impôts sur les fruits, les conseillers, assistés de quelques-uns des plus grands propriétaires, fixaient la taille de chacun ou procédaient à l'adjudication des taxes communales.

L'intendant ne prenait aucune part directe à l'assiette et à la répartition des impôts des communautés; ses fonctions consistaient uniquement dans une surveillance attentive et dans la répression des abus. Bien que les réclama-

1. Lebret au contrôleur général, 2 mai 1695. (Arch. nat., G^7^ 463.)

tions et les procès de cette sorte dussent être portés en principe (et les commentateurs de la constitution provençale insistent longuement sur ce droit) devant les procureurs du pays et la Cour des comptes, l'intendance fut bientôt le centre où vinrent aboutir les plaintes et d'où partit la répression. Le principal des abus consistait dans les usurpations constantes des nobles : « J'ai découvert, écrivait Lebret à Pontchartrain en 1698, des désordres plus préjudiciables encore au roi et à la province que l'inégalité des feux : une grande partie des seigneurs de paroisses et autres personnes de considération sont déjà parvenues par autorité ou par autres voies injustes à faire décharger les biens roturiers qu'elles possèdent de la taille royale et des autres charges. Il faut arrêter cet abus, de peur que tous les autres seigneurs n'obligent les simples habitants des autres communautés qu'ils tiennent ordinairement dans une absolue dépendance à les laisser jouir dans tous leurs biens roturiers présents et à venir de la franchise des tailles [1]. » Ailleurs, il s'agit d'exemptions personnelles prétendues par tel ou tel officier du roi, par tel ou tel membre d'une association privilégiée, les maîtres de poste par exemple. Cette dernière prétention fut l'objet d'un débat presque séculaire. Les maîtres de poste de Provence refusaient de payer les tailles réelles pour leurs biens roturiers. Ils jouissaient, en effet, dans les pays de taille personnelle, d'une exemption au moins partielle; ils exigeaient en Provence une faveur équivalente. Le gouvernement, vers 1640, essaya de les soutenir; il échoua devant la résistance des états. Mais, en retour, il prétendit obliger le pays à payer les gages des maîtres de poste sur la route d'Aix à Nice. Même refus. En 1681, l'intendant dut demander aux états une augmentation de gages de

1. Lebret au contrôleur général, 4 déc. 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.) — L'intendant ajoutait : « un pareil sujet ne peut guère se traiter par lettre »; il demandait donc un congé pour aller à Paris conférer avec Pontchartrain. — Lebret au contrôleur général, 20 avril 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.)

120 livres par maître de poste; l'assemblée temporisa, et, l'année suivante, consentit. Le Languedoc avait donné l'exemple; on le suivit. D'ailleurs, les maîtres de poste ne se tinrent point pour satisfaits; en 1690, ils obtinrent de Lebret une ordonnance qui les déchargeait des tailles négociales. L'intendant y observait qu'il n'y avait pas de pays où les postes furent si mauvaises et si ruinées qu'en Provence. Le pays était plus rude, les chevaux plus chers, les relais plus éloignés qu'ailleurs. Or les maîtres de poste ne jouissaient pas des mêmes avantages que dans les pays de taille personnelle. Il était juste de leur accorder une compensation [1]. Sur les instances des procureurs, le conseil cassa cet arrêt, mais l'assemblée accorda aux maîtres de poste une augmentation de 20 livres, portée, en 1703, à 80 livres, sur de nouvelles réclamations de la part des intéressés [2].

Une autre querelle, plus longue et plus vive encore, surgit à propos de la réalité de la taille en Provence. Les seigneurs, tout en essayant de se soustraire aux charges, ne contestaient point qu'ils y fussent soumis, mais ils réclamaient le bénéfice de la compensation. La compensation consistait dans le droit pour le noble de se dispenser de payer les charges établies sur les biens roturiers qu'il acquérait, à condition de fournir d'autres biens jusqu'ici francs et exempts de taille, d'une valeur équivalente, capables de supporter des charges semblables et sur lesquels ces charges pèseraient dorénavant. On devine à combien d'abus de la part des nobles et de plaintes de la part des communautés intéressées une pareille faculté pouvait donner lieu. Les réclamations étaient en effet incessantes. Le droit lui-même fut contesté. Un arrêt du conseil [3] décida que dorénavant les biens nobles ou roturiers ne pourraient changer de nature par droit de com-

1. Lebret au contrôleur général, 19 mars 1692. (Arch. nat., G^7 462.)
2. Procès-verbal des assemblées générales. (Arch. B.-du-Rh., C. 58.)
3. Arrêt du mois de février 1666.

pensation, déguerpissement, confiscation [1], vente, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce fût. Les nobles se pourvurent contre cet arrêt. L'affaire n'était pas encore terminée, quand Lebret fut envoyé en Provence. Le droit de compensation finit par être confirmé [2]. Lebret avait essayé d'un accommodement auquel le comte de Grignan avait désespéré d'arriver et que la défiance de la noblesse à l'égard de l'intendant avait longtemps retardé; à force de patience et de soins, il finit par réussir [3].

Ce ne fut point la dernière difficulté que Lebret eut à résoudre. Les nobles prétendaient s'exempter des impositions et fermes établies par les communautés sur les fruits et denrées qui étaient consommés dans leur territoire. Lebret, d'accord avec les procureurs du pays, jugeait cette prétention inadmissible; mais il ne croyait pas que l'on dût rendre un arrêt pour régler la matière, de peur de soulever des récriminations sans nombre. Il valait mieux, selon lui, évoquer au conseil tous les procès qui naîtraient de pareilles contestations, charger l'intendant des informations et prononcer ensuite. « J'ai trouvé, disait-il au contrôleur général, que l'arrêt, tel que le demandent ces messieurs (les procureurs du pays), serait avantageux aux affaires des communautés, et par conséquent à celles de Sa Majesté, et qu'il sera peut-être juste de le rendre dans la suite; mais, comme les chevaliers de Malte, quelques officiers de judicature, les ecclésiastiques et autres, qui prétendent avoir des titres pour être exceptés de cette règle générale, ont intenté divers procès au grand Conseil et devant les juridictions ordinaires pour en être exceptés, et qu'ils ont peut-être des titres et raisons qu'il n'est pas facile de prévoir, à peine l'arrêt qu'on vous demande

1. Un précédent arrêt avait décidé que les biens venus aux nobles par les droits de leurs fiefs et juridiction, confiscation, déguerpissement, etc., seraient « francs, quittes et immunes de taille ».

2. Arch. B.-du-Rh., C. 108, procès-verbaux des assemblées de la noblesse, assemblées de 1668, de 1685 et du 17 mai 1704.

3. Lebret au contrôleur général, 28 mars 1700 (Arch. nat., G⁷ 464); — 1er juil. 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.)

aurait-il été rendu que vous recevriez des plaintes de tous ceux qui prétendraient qu'il leur ferait préjudice, et il me paraît bien plus convenable et même des règles de la justice que, sur la requête que messieurs les procureurs du pays présenteront au conseil, vous y évoquiez toutes les instances portées mal à propos en diverses juridictions et que vous ordonniez que j'entendrai les parties sur leurs prétentions respectives, et que de leurs raisons, dires et contestations, je dresserai mon procès-verbal pour icelui envoyé et vu au conseil, leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison[1]. » On saisit ici, je pense, tout le système administratif de l'ancien régime. Ne pas poser des règles uniformes et générales qui soulèveraient des tempêtes; attendre les plaintes, s'en réserver la connaissance et décider sur les cas particuliers. Cette façon d'empiéter sur les pouvoirs ordinaires était commode, sûre et discrète.

La perception des deniers de la province appartenait à des agents nommés par les assemblées générales, par les vigueries ou par les communautés. A plusieurs reprises, on put croire que le gouvernement allait enfin s'emparer de ces offices, non certes pour les confier à des serviteurs éprouvés, mais pour les vendre au plus offrant. Lebret s'élevait avec force contre les dangers d'un pareil système. Non seulement il était contraire au droit de la Provence et ne serait supporté qu'avec beaucoup « d'impatience et de chagrin », mais livrer à un particulier investi d'une commission perpétuelle, et par suite irresponsable, le trésor d'une communauté, c'était mettre à sa discrétion la communauté elle-même. Certains habitants, trop pauvres pour payer régulièrement leur quote-part, finiraient par devenir les débiteurs insolvables de ce trésorier, qui achèverait de les ruiner par les vexations et l'usure. Quant aux abus, outre qu'ils n'étaient pas si grands qu'on aimait à le dire, c'est par un nouveau système de contrôle qu'il fallait y

1. Lebret au contrôleur général, 1er juin 1701. (Arch. nat., G7 465.)

remédier [1]. Le gouvernement s'émut peut-être assez peu des craintes de l'intendant, mais d'autres arguments le touchèrent davantage. En réalité, il tenait aussi peu à s'emparer de ces offices que la province était attachée à les garder. Il ne demandait que de l'argent. La province finança; moyennant quoi, communautés et vigueries gardèrent leurs trésoriers [2].

Quant au trésorier général du pays, il constituait dans l'administration provençale un rouage trop important pour que le gouvernement d'une part, et de l'autre la province, aient pu se désintéresser de son choix. Ici d'ailleurs, il s'agissait moins d'une élection que d'un traité ou plutôt d'une enchère, et chacun pouvait y dire son mot.

Ce n'était pas, en effet, un simple comptable que le trésorier de la province. Son rôle ne se bornait pas à verser au trésor public la part qui revenait au roi dans les contributions provinciales et à acquitter les dépenses ordonnées par les états. C'était un véritable banquier, responsable de la rentrée des impôts, qu'il était supposé recevoir régulièrement, à échéances fixes. Les commis qu'il

1. Lebret au contrôleur général, 11 nov. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

2. Dès 1641, le roi avait érigé, en Provence, dix receveurs particuliers du domaine avec pouvoir d'exiger les deniers du pays au lieu et place des commis du trésorier. Sur les remontrances de l'assemblée générale, ils furent révoqués. Mais, vers la fin du XVIIe siècle, lorsque les créations d'offices furent devenues une ressource permanente, les tentatives se renouvelèrent. Un édit d'avril 1691 créa des receveurs généraux des vigueries avec 4 000 livres de gages et trois deniers pour livre de leur recette. Ce projet, qui avait été vivement combattu par l'archevêque d'Aix (lettre au contrôleur général du 3 janv. 1691. Arch. nat., G^7 461) ne fut pas mis à exécution. Le ministre permit le rachat. L'assemblée générale refusa, laissant à chaque viguerie le soin d'en traiter. Le trésorier du pays acheta alors ces offices. En 1693, l'assemblée les racheta pour 353 093 l. Marseille, qui prétendait avec raison être traitée autrement que le reste de la province, acquit les deux offices qui lui avaient été imposés. (Lebret au contrôleur général, 22 et 24 août 1698. Arch. nat., G^7 464.) L'expédient ayant paru bon, un édit créa, en 1703, des receveurs généraux, receveurs des vigueries et trésoriers particuliers des communautés. Le rachat fut fixé à 700 000 l. La province se récria, mais seulement sur le chiffre. Ces offices furent compris, sur l'intervention de Lebret, dans le million payé par la province pour le rachat de divers offices municipaux. (P.-V., ass. gén. Arch. B.-du-Rh., C. 58; — Lebret au contrôleur général, 14 mars 1704. Arch. nat., G^7 467.)

avait dans les vigueries n'étaient responsables que devant lui et devaient assurer sous son contrôle la régularité des payements. S'ils étaient en retard, il devait avancer les sommes échues. Souvent même, dans des circonstances pressantes, il empruntait en son propre et privé nom pour satisfaire à ses engagements ou avancer aux procureurs du pays les sommes qui leur étaient nécessaires; il soutenait ainsi la province de son crédit personnel. Les particuliers enfin, les officiers du roi et tous ceux qui émargeaient au trésor provincial ou royal avaient recours à lui et lui demandaient, au besoin, des avances sur leurs appointements. Un candidat à la trésorerie du pays devait donc avoir de la fortune et du crédit. On lui imposait un cautionnement sous forme de prêts à la province. Un bail d'une durée déterminée était conclu entre le trésorier et la province; il était généralement de sept ans. Les procureurs du pays en négociaient la teneur, qui était soumise à la ratification de l'assemblée générale et à celle du roi.

La responsabilité du trésorier était trop lourde, ses obligations trop étroites, ses risques trop considérables, ses bénéfices trop modestes, pour que les candidats fussent bien nombreux. S'il ne s'en présentait aucun en Provence, qui offrît des garanties suffisantes, on faisait publier la vacance dans les principales villes de la province, ainsi qu'à Lyon, Avignon, Montpellier, etc. S'il y en avait plusieurs, on voyait renaître les brigues et les cabales qui marquaient l'élection des procureurs du pays. Mais, dans ce cas, le gouvernement reprenait ses droits. Il imposait le candidat de son choix. Au besoin, une lettre de cachet avait raison des résistances [1] : « L'affaire du trésorier des états n'a pas été entamée, écrivait Lebret au contrôleur général le 11 décembre 1702, mais si je voyais qu'on jetât les yeux sur un autre sujet (que le sieur Silvy, candidat agréable à Chamillart), pour la remplir, je ferais entendre aux délibé-

1. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 4 janv. 1690; — Lebret au même, 30 janv. 1690. (Arch. nat., G⁷ 461.)

rants qu'il doit être préféré, puisqu'il a votre agrément et celui de monseigneur le duc de Vendôme, et qu'il fait d'ailleurs à la province, des conditions plus avantageuses qu'aucun autre [1]. »

L'intervention de l'intendant ne préserva point d'ailleurs les trésoriers de nombreuses catastrophes. Sur trois trésoriers qui, de 1687 à 1704, furent chargés de gérer les finances du pays, deux firent faillite; ils n'étaient point d'ailleurs les premiers à subir cette malheureuse fortune et ne furent pas les derniers. Le sieur Blanc, nommé en 1683, jouissait d'une telle confiance que, dès l'année 1687, on lui accordait un nouveau bail avant l'expiration du premier [2]; il fit faillite avant même d'être arrivé au terme de ses sept premières années. Il fut remplacé par un ancien trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres, le sieur Creissel, qui s'associa son fils. Creissel avait la réputation d'un habile homme. L'archevêque et l'intendant s'accordaient à le recommander au choix du roi [3]. Pendant douze années, il remplit fidèlement ses engagements, mais il mourut en mai 1702. Son fils ne crut pas pouvoir faire

1. Lebret au contrôleur général, 11 déc. 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.) — Chamillart à Lebret, 3 déc. 1702. (Bibl. nat., 8874.) — L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 3 et 24 janv. 1703. — Silvy au comte de Grignan, 20 janv. 1703. (Arch. nat., G⁷ 466.)

2. Le bail fut renouvelé par l'assemblée générale de 1687 pour sept nouvelles années à partir du 1er janvier 1690. Les appointements du trésorier étaient portés de 6 000 à 7 000 livres à cause des emprunts qu'il devait faire à Marseille et Lyon, des risques qu'il courait et des 2 000 l. qu'il devait payer à ses trois commis. Son cautionnement était fixé à 150 000 l. (P.-V. ass. gén. de 1687. Arch. B.-du-Rh., C. 53.)

3. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 22 févr. 1690; — Lebret au même, 11 mars 1690. (Arch. nat., 461.) — Diverses modifications furent apportées au contrat sur la demande de l'intendant. Les appointements du trésorier furent portés à 11 000 livres tant pour lui que pour ses commis aux vigueries. Il devait fournir 140 000 l. de cautionnement et deux ou trois cautions jusqu'à concurrence de 120 000 l. Il s'engageait à avancer à la province 25 000 l. par mois, si besoin était. Il devait ne pas faire d'autres recettes, ni d'autres affaires que celles de la province, ne remettre son emploi à personne et ne prendre aucun autre associé que son fils. Ni lui ni ses commis ne devaient participer à aucune ferme ou trésorerie des communautés. Toute la recette et dépense devait passer par le livre de caisse, lequel serait montré à toute réquisition des procureurs du pays. (P.-V. de l'assemblée particulière du 20 fév. 1690, Arch. B.-du-Rh., C. 53, f° 206.)

honneur à ses affaires. Il s'enfuit [1]. La banqueroute fut déclarée et si la province n'y perdit pas trop, bien des particuliers s'y ruinèrent.

Ce que de pareilles faillites entraînaient de conséquences ruineuses pour toute la province, il est, en effet, facile de le concevoir. Lié d'intérêts avec tous ceux qui, dans la province, faisaient le commerce de l'argent, le trésorier du pays devait les entraîner dans sa chute. Aussi de nombreuses faillites suivaient-elles d'ordinaire celle du trésorier. Lebret en compte cinq en 1689 [2], un plus grand nombre en 1702 [3]. A un point de vue moins général, c'était le désordre dans les affaires mêmes de la province, des comptes inextricables à régler avec les commis du trésorier, des procès sans fin avec ses ayants droit; celui de Creissel durait encore en 1709 [4]. Il fallait recourir à des emprunts pour faire face aux besoins urgents, improviser toute une administration nouvelle [5]. C'était l'occasion que l'intendant s'empressait de saisir, en dépit des procureurs du pays, pour intervenir plus directement dans les affaires de la province, y commander en maître et y exercer, grâce à des circonstances exceptionnelles, une autorité que l'on revendiquait ensuite, en toute occasion, comme un droit acquis [6].

Lebret eût voulu couper le mal à sa racine et supprimer les errements qui aboutissaient à de pareilles catastrophes. Essayant de se rendre compte de leurs causes,

1. Lebret au contrôleur général, 3 juin 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)
2. Lebret au contrôleur général, 9 janv. 1690. (Arch. nat., G⁷ 461.)
3. Lebret au contrôleur général, 7 juin 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.) Les sœurs Paty et Icart, ce dernier beau-frère de Creissel, ont fait une faillite de 250 000 l. — Voir les états des banqueroutes adressées au contrôleur général par Lebret père et fils de 1701 à 1707. (Arch. nat., G⁷ 465 à 471.
4. Le Parlement et la Cour des comptes se disputèrent pendant longtemps le jugement de ce procès.
5. Lebret au contrôleur général, 25 août 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.) La province était créancière de Creissel pour une somme de un million. — Lebret père et fils au contrôleur général, 26 juin et 5 août 1705. (Arch. nat., G⁷ 468.)
6. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 29 juin 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.) — Chamillart à Lebret, 10 juin 1702. (Bibl. nat., 8873.) — Chamillart à Lebret, 15 juill. 1702. (*Ibid.*)

il en trouvait deux principales : les avances considérables que le trésorier faisait à ceux qui avaient de l'autorité dans la province pour s'attirer leur bienveillance et leur protection, avances dont il devait payer les intérêts; l'obligation où il se trouvait de payer, dès le premier jour de chaque mois, un douzième du don gratuit. Contraint d'emprunter pour satisfaire Sa Majesté, il en profitait pour emprunter davantage, en trompant ses créanciers, et employer le surplus à des dépenses personnelles. Tel était du moins le cas du sieur Blanc. Lebret pensait qu'il serait facile de détruire de tels abus. Il suffirait de n'exiger le don gratuit que par trimestre, terme échu, le trésorier ayant eu le temps d'opérer dans ce laps de temps un recouvrement intégral; et en second lieu, de déclarer nuls les emprunts faits par un trésorier en exercice, s'ils n'étaient approuvés et visés par les procureurs du pays. C'était là, en effet, un remède aussi simple qu'il devait être efficace. Mais le gouvernement et les procureurs le trouvèrent sans doute trop énergique; en tous cas, ils s'accordèrent pour ne pas l'employer, et les faillites continuèrent [1].

L'intendant n'intervenait dans le maniement des fonds de la province que pour assurer la régularité des payements qui intéressaient le roi : don gratuit, ustensile des troupes, etc. Encore les consuls ayant seuls autorité pour ordonnancer les dépenses, c'était à eux, non aux trésoriers, que l'intendant devait s'adresser en cas de retards. Les procureurs du pays, malgré une évidente bonne volonté, ne pouvaient pas toujours faire face aux engagements de la province. Le gouvernement était sans pitié à leur égard. On allait jusqu'à mettre garnison chez eux. Lebret dut intervenir plus d'une fois pour rendre justice à leurs efforts et adoucir des exigences qu'il n'était pas toujours facile de satisfaire [2]. Les emprunts offraient, malheureusement,

1. Lebret au contrôleur général, 30 janvier 1690. (Arch. nat., 461. — De Boislisle, I, pièce 841.)
2. Lebret au contrôleur général, 25 août 1702. — Réponse en marge :

un moyen commode de s'acquitter. La province n'y recourut que trop souvent, tant que son crédit lui-même ne fut pas ruiné. On verra plus loin les conséquences désastreuses de ces pratiques.

S'il était un droit que le gouvernement, mêlé, dès cette époque, d'une manière de plus en plus intime à la vie provinciale, pût légitimement réclamer, c'était assurément celui de contrôler la gestion des officiers de finances, trésoriers de la province, des vigueries ou des communautés. Or c'est justement ici que l'administration centrale intervient le moins, comme si une seule chose la préoccupait : retirer coûte que coûte ce qui lui revient des charges communes, sans que la probité des agents, la sincérité des opérations financières pût à aucun degré l'intéresser. Si la Cour des comptes, à l'examen de laquelle le trésorier du pays devait soumettre ses registres, rendait une justice sévère et restait au-dessus de tout soupçon, il n'en était pas de même de ces auditeurs des comptes que nommaient les communautés ou les vigueries pour entendre et juger leurs trésoriers en leur gestion. Lebret déplorait vivement cette absence d'un contrôle sérieux sur les opérations financières des trésoriers municipaux. Il proposait donc — au moment où la royauté manifestait l'intention de remédier aux abus par un expédient pire encore, l'institution de trésoriers perpétuels et en titre d'office — d'obliger les trésoriers des communautés à compter non devant les auditeurs des comptes qui, étant anciens consuls, se trouvaient souvent juges et parties, mais devant la Chambre des comptes. Que si le déplacement des trésoriers paraissait devoir entraîner des frais trop considérables, rien n'était plus facile que « de fixer de deux ans en deux ans la reddition des comptes pour les grandes communautés, de trois en trois ans pour les petites, de quatre en quatre ans pour les infimes ». Cette mesure eût même permis d'augmenter

« Je ne lui prescrirai rien, mais que je lui demande de faire toujours tout ce qu'il pourra pour soutenir la règle des payements. » (Arch. nat., G^7 463.)

le nombre des conseillers des comptes et d'obliger la Chambre à financer [1]. Elle ne fut point mise en pratique. Le premier président de Séguiran qui la réclamait ne fut pas plus heureux que l'intendant [2]. La routine fut encore victorieuse et le désordre continua.

Le budget de la province ne s'alimentait qu'à une seule source : l'impôt par feu. Une imposition spéciale était faite pour chaque ordre de dépenses. La somme à payer pour chaque feu variait donc d'une année à l'autre et dans une surprenante proportion. On en jugera à propos des dépenses militaires.

Les dépenses votées par les assemblées générales étaient de deux sortes : les unes concernaient les affaires particulières de la province; les autres étaient, sous diverses formes, une contribution aux dépenses générales de l'État.

Les premières restaient à peu près fixes. Elles étaient tout à fait modestes. Les appointements du gouverneur et ceux du lieutenant général, les gages des officiers du pays et les frais généraux d'administration, quelques réparations aux grandes routes, en formaient les principaux articles. C'étaient chaque année 160 000 ou 180 000 livres à dépenser, soit 55 ou 60 livres par feu. Pas de dépenses d'instruction publique, pas de grands travaux. Du commerce ou de l'industrie, il n'était guère question aux assemblées générales que pour en déplorer la ruine.

La dette provinciale s'ajoute aux dépenses du pays, bien que les emprunts n'aient guère été contractés que pour le service du roi ou pour les rachats et abonnements. Elle forme donc comme une section de la dette publique, dont la province a fourni les fonds et dont elle paye les intérêts. En 1687, elle ne s'élève qu'à 2 700 000 livres. 135 000 livres — 45 livres par feu — suffisent pour payer les intérêts annuels. En 1704 elle a atteint 4 800 000 livres; il faut imposer pour le service des arrérages 240 000 livres par

1. Lebret au contrôleur général, 11 nov. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
2. M. de Séguiran, premier président de la Chambre des comptes, au contrôleur général, 14 juil. 1690. (Arch. nat., G^7 461.)

an, soit 80 livres par feu. Encore a-t-on remboursé des sommes considérables après la paix de Ryswick.

Le don gratuit et les dépenses des troupes forment le second chapitre du budget provincial. Le don gratuit fixé, en 1664, à 300 000 livres avait déjà doublé en 1678. En 1689, il monte à 800 000 livres; mais, deux ans plus tard, il est réduit à 700 000 livres et se maintient désormais à ce chiffre. Il motive une imposition annuelle de 235 livres par feu[1].

On emprunte généralement pour les affaires extraordinaires. Les abonnements de peu d'importance, celui de la mairie d'Aix en 1695, celui du droit de banvin en 1702, par exemple, font seuls l'objet d'une imposition répartie sur une ou plusieurs années. Cette imposition n'atteint jamais un chiffre très considérable.

Mais ce sont les dépenses des troupes qui viennent détruire l'équilibre et renverser, aussitôt que la guerre a éclaté, l'économie du budget provincial. Longtemps la province soutint que ces dépenses devaient être compensées sur le don gratuit. Dès la fin de la guerre de Hollande elle devait renoncer à cette prétention. Bientôt elle eut à fournir « l'ustensile » aux troupes en quartier d'hiver, à équiper un régiment de milice, à rembourser aux communautés les dépenses des étapes. Modérées en temps de paix, ces diverses contributions militaires s'accroissent hors de toute mesure pendant la guerre. Elles ne sont que d'environ 125 000 livres en 1687. Mais dès l'ouverture de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, elles montent à 432 000 livres, puis à 640 000, à 1 225 000, à 1 500 000 livres en 1696, époque des plus grands sacrifices imposés à la Provence. Dès la conclusion de la paix elles retombent à 150 000 livres, mais en 1704 elles sont déjà de 450 000 livres et ne cesseront de monter pendant dix ans.

C'est donc en dix-sept années près de 10 millions de livres — 3 308 livres par feu — que la guerre a coûtées à la

1. Voir, pour les détails du budget, appendice C.

Provence, sans compter les 2 millions d'emprunts, les 6 millions de la capitation, la contribution aux arsenaux de Marseille et de Toulon, les charges pour la plupart abusives que les communautés supportèrent en leur nom particulier. Tandis que la province ne s'impose pour ses charges ordinaires, y compris même le don gratuit, que 350 livres par feu, elle paye pour les seules dépenses militaires jusqu'à 418, 422 et même 494 livres, soit en une seule année 1 million et demi, un tiers en sus de toutes ses dépenses ordinaires. C'est ainsi que l'imposition foncière atteint 700, 800 et jusqu'à 900 livres par feu. Les charges municipales, au dire de l'archevêque d'Aix, faisant plus que doubler ces chiffres, chaque feu finit par payer jusqu'à 2 000 livres d'impositions. Or il est estimé, en capital, 55 000 livres. C'est donc un intérêt de près de quatre pour cent que l'impôt prélève chaque année sur la propriété roturière ; et, sur ce qui lui reste de son revenu, le paysan doit encore satisfaire le douanier, le gabelou et le fermier de la capitation.

CHAPITRE II

LES FERMES DU ROI

L'intendant était le tuteur des intérêts de la province, mais il était plus encore le gardien des droits du roi. Sa commission lui conférait sur les fermes royales, comme sur les finances des communautés, une autorité indirecte, mais certaine. Il devait prévenir les empiétements dont le domaine royal pourrait souffrir, réprimer ou du moins dénoncer les abus, avoir l'œil sur le personnel des fermiers généraux. Surveillance d'autant plus nécessaire que les intérêts du roi étaient plus directement engagés, d'autant plus active que l'intendant connaissait mieux les fraudes et était plus fermement décidé à les combattre.

Les impôts directement perçus au nom du roi, en Provence, peuvent se répartir en trois groupes : le domaine et les droits domaniaux, les monopoles, les droits d'entrée et de sortie.

§ 1. — **Le domaine.**

On confondait sous le nom de domaine un certain nombre de biens et de droits de nature et d'importance fort diverses. C'étaient, pour ne citer que les principaux : d'un côté les propriétés des anciens comtes de Provence, le domaine de la mer, les fleuves et rivières navigables, les grands chemins, les fossés, remparts et fortifications ; d'autre

part, la directe universelle, les droits d'enregistrement, de timbre, etc. Quelques-uns de ces droits furent l'objet d'interminables contestations entre la province et le fermier du domaine, en raison de l'oubli où ils étaient tombés, ou de la constitution particulière de la Provence qui semblait contraire à leur perception.

L'auteur du *Mémoire* de 1698 remarque que les domaines du roi avaient été si fort négligés depuis la réunion de la Provence à la couronne, que les fermiers de Sa Majesté ne jouissaient que de la moindre partie des droits qui leur étaient dus [1]. Lebret indique à son tour, dès les premières années de son séjour en Provence, que les communautés se sont emparées des terres « gastes et incultes, des bois et des rivières qui faisaient partie du domaine royal ». C'était une ressource qu'on ne crut pas devoir négliger quand l'accroissement des dépenses de l'État rendit le roi plus exigeant. Dès le milieu du XVIIe siècle, on chercha à reprendre les domaines usurpés et les droits méconnus. Depuis trois cent cinquante ans il n'avait pas été procédé à la revision du cadastre ou, comme on disait en Provence, du « papier terrier ». Commencée vers 1665, cette opération coûta vingt-cinq années de travail. Elle valut au roi un revenu nouveau de 30 000 à 40 000 livres [2]. Mais la revendication la plus importante, non pas tant par les ressources qu'elle fournit au roi que par l'émotion qu'elle souleva, fut celle de la *directe universelle*. Personne, plus que Lebret, ne travailla à la faire reconnaître, ce qui était l'intérêt du roi, ni à la faire racheter, ce qui était l'intérêt de la province.

La Provence avait toujours soutenu que le franc-alleu était la règle chez elle et que, par conséquent, la directe n'y était point présumée. Le pays jouissait, disait-on, du franc-alleu de nature « en vertu duquel tous les héritages sont

1. *Mém. anonyme*, p. 151.
2. Lebret au contrôleur général, 27 oct. 1690. (Arch. nat., G^7 461.)

présumés francs et allodiaux jusqu'à ce qu'on prouve la servitude ». Le fermier du domaine prétendait, au contraire, qu'il ne pouvait être question que « du franc-alleu de privilège, pour lequel il faut exhiber le titre sur lequel il est fondé », et que tous les biens situés en Provence étaient présumés relever du domaine direct de Sa Majesté, à moins qu'on ne justifiât du titre de franc-alleu; prétention dont la conséquence, ajoutaient les défenseurs du franc-alleu, eût été que « chaque fonds est sorti de la main du prince, qui l'a donné à nouveau bail et emphythéose, sous la rétention du domaine direct [1] ».

Une commission fut instituée pour juger ces prétentions opposées. Lebret en fut le président. Il était assisté de deux conseillers de la Cour des aides. Le droit du roi ne lui paraissait pas douteux. Il le soutenait par des raisons au moins singulières. « Je ne sais, écrivait-il au contrôleur général, quel sera le sentiment des deux autres commissaires. Pour moi je ne trouve aucune difficulté à décider cette question en faveur du roi; le droit écrit dont les procureurs du pays font leur principale défense n'ayant, ce me semble, aucun rapport à la question, puisqu'au temps que le *Code* et le *Digeste* ont été compilés, on ne savait ce que c'était que censive et franc-alleu et que les titres qui sont rapportés de la part du fermier et notamment un de

1. Voir, sur les antécédents de cette affaire, Coriolis, *Essai sur l'administration de la Provence*, t. II, p. 302 et suiv. — Diverses recherches et procédures avaient été faites, depuis l'union de la Provence à la couronne, d'abord sur des particuliers, puis sur les villes de Brignoles et d'Apt (1612, 1620), qui furent maintenues dans l'allodialité de leurs biens. Un arrêt du 28 fév. 1646 ordonna une recherche générale : on obtint un sursis jusqu'en 1648. L'avis du procureur général au Parlement (8 mai 1646) et celui du procureur général de la Cour des comptes furent favorables à la province (12 mai). L'édit de mai 1656 maintint la province dans son droit; mais elle paya un don gratuit de 100 000 l. La confirmation de cet édit fut donnée le 11 oct. 1660, moyennant un nouveau don gratuit extraordinaire de 150 000 l. Depuis lors il ne fut plus parlé de directe universelle. Les fermiers ne s'attaquèrent qu'aux particuliers. Le roi, par une déclaration du mois de déc. 1676, ordonna que tous les possesseurs en franc fief seraient tenus de payer le dixième denier de la valeur de leurs biens pour être confirmés dans cette franchise. Cette taxe fut rigoureusement levée et produisit plus de 400 000 livres.

1366 sont formels en faveur de Sa Majesté. » Mais la Provence ne l'entendait pas ainsi. Les procureurs du pays combattirent avec une rare énergie les prétentions du fermier. Ils soulevèrent une véritable tempête de réclamations. Ils « poussèrent l'insolence jusqu'à dire, contre toute apparence de vérité et de raison, que le salut ou la ruine de la province dépendait de la décision de cette affaire ». Ils essayèrent par toutes sortes de « chicanes » de retarder le jugement. Battus devant la commission, ils en appelèrent au conseil. L'assemblée générale écrivit à toutes les communautés pour leur demander des éclaircissements. D'ailleurs, Lebret convenait qu'il serait nécessaire de faire quelques distinctions. Un certain nombre de communautés et de particuliers avaient déjà payé le dixième denier de la valeur de leurs biens pour en jouir allodialement; il faudrait les exempter du payement de la directe [1].

L'arrêt du 5 août 1687 rendu par les commissaires n'était applicable qu'aux comtés de Provence et de Forcalquier. Restaient les terres adjacentes et notamment la ville d'Arles, Marseille n'étant point atteinte par la recherche de la directe.

Les Arlésiens s'étaient fort émus. Le coadjuteur d'Arles, frère du comte de Grignan, se faisait en un langage emphatique, mais sincère et touchant, l'écho de leurs craintes et de leurs prières : « Il regardait comme une obligation étroite de sa conscience et un devoir des plus effectifs de son ministère de représenter au contrôleur général leurs pressants besoins aussi fortement que possible. Fût-il question d'une ville ennemie, sa conduite ne serait point différente. Mais il s'agissait du peuple le plus docile, le plus monarchique, le plus rempli de soumission, de respect et d'amour pour le roi..... » Le Peletier se bornait à répondre froidement : « Le roi n'a pu se dispenser

1. Lebret au contrôleur général, 30 juin, 30 juillet, 6 et 11 août 1687. (Bibl. nat., 8952.)

de réunir à son domaine les droits qui lui appartiennent légitimement et dont l'usurpation a été si clairement prouvée. Mais la ville doit reconnaître que le roi lui a fait en même temps toute la grâce qu'elle pouvait lui faire. Il est de votre prudence de la faire bien concevoir aux habitants, le roi ayant ordonné à M. Lebret d'apporter dans l'exécution de cet arrêt toute la douceur et tout le ménagement qu'il pourra[1]. »

Il nous a été impossible de découvrir en quoi consistèrent cette douceur et ces ménagements. Lebret indique, il est vrai, que peu de temps après l'exécution de l'arrêt, les habitants paraissent un peu revenus de leurs alarmes et de leurs craintes et qu'il a usé de modération. Mais il s'est aussi attaché, ajoute-t-il, à régler les choses « aussi avantageusement pour le fermier du roi que les instructions du ministre le lui ont permis; enfin il déclare que la directe sera considérable[2] ».

En même temps que la recherche de la directe, la confection d'un « papier terrier » fournit au roi l'occasion de revendiquer une foule de petits droits oubliés : ceux de cavalcade, d'albergue, de quiste, de focage, l'usage des terres gastes et vaines pâtures, etc. En confier la levée au fermier du roi eût été soumettre les habitants à une foule de vexations ruineuses sans grand profit pour le roi. Il valait mieux obtenir un abonnement. Telle était l'opinion de l'intendant : « Comme tous ces petits droits ensemble ne peuvent jamais produire une somme considérable, écrivait-il au contrôleur général dès le 6 juin 1687, il me semble que pour terminer une fois pour toutes les contestations qui surviennent tous les jours sur cette matière et qui consomment les communautés en frais inutiles, il serait bien à propos qu'on examinât à peu près à quoi ils peuvent monter et qu'on chargeât ensuite le corps de la province de payer tous les

1. Le coadjuteur d'Arles au contrôleur général, 4 nov. 1687. — Rép. de Le Peletier, 30 nov. (Arch. nat., G⁷ 460. — De Boislisle, I, pièce 484.)

2. Lebret au contrôleur général, 28 mai 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 17 juin. (Bibl. nat., 8952. — Arch. nat., G⁷ 460.)

ans au fermier du domaine la somme à laquelle ils se trouveraient revenir [1]. » La directe une fois dévolue au roi, il estimait qu'elle devait être aussi abonnée, et de même pour les autres droits [2]. Ces propositions furent acceptées. D'accord avec l'archevêque d'Aix, Lebret négocia avec les états un abonnement général qui fut fixé à 35 000 livres. Une fois de plus la province gardait ses privilèges, mais elle avait dû les acheter [3].

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de rechercher tous les droits que, sous prétexte de domaine et de domaniale, le roi réclama en Provence. On verra, à propos des affaires extraordinaires, que le roi battit monnaie avec ses droits domaniaux comme avec la création d'offices et que la Provence mit autant de constance à racheter les uns qu'à éteindre les autres. Il suffit d'avoir montré ici quel était dans la recherche des droits du roi le rôle de l'intendant et dans quel esprit il exerçait les délicates fonctions qui lui étaient confiées. Lebret comprit peu combien étaient élevés les principes dont la province se réclamait. Le droit écrit dont il récusait l'application, sous prétexte de droit féodal, était précisément la loi provençale, que la féodalité n'était jamais parvenue à détruire. La théorie soutenue par Lebret n'allait pas à moins, comme le faisaient très bien remarquer les jurisconsultes provençaux, qu'à attribuer au roi la propriété primitive de tout le royaume. Cette conséquence n'était pas pour effrayer les commissaires départis, mais elle était en contradiction formelle avec le droit provençal. On comprend l'émotion que son application souleva dans la province. Il s'agissait non de quelques

1. Lebret au contrôleur général, 6 juin 1687. (Bibl. nat., 8952.)

2. Lebret au contrôleur général, 31 déc. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 28 oct. 1689, 28 juin 1690, 21 fév. et mars 1691. (Arch. nat., G^7 460, 461.)

3. En 1692, une taxe ayant été levée dans les pays de franc-alleu, la Provence y fut comprise, mais comme la taxe ne frappait que le franc-alleu de privilège et que la Provence jouissait du franc-alleu de nature, qui n'a besoin d'aucune confirmation, elle finit par s'en faire exempter. Seulement elle dut payer 155 000 l. pour ce nouveau titre. L'assemblée générale de 1692 décida que la moitié de cette somme serait fournie par une imposition de 17 l. par feu levée en 1693, et que le reste serait emprunté. (Arch. B.-du-Rh., C. 55.)

milliers de livres à payer, mais d'un principe à établir. La Provence, pour sauvegarder ses droits, ouvrit sa bourse, mais elle n'accepta jamais l'interprétation de l'intendant.

L'intendant avait encore à s'occuper de la mise en valeur du domaine foncier du roi, forêts, salines, rivières, etc. C'est ainsi que nous le voyons informer le ministre des réparations à effectuer au jardin d'Hyères, veiller à l'adjudication des biens royaux, s'employer à la conservation et à la reconstitution du domaine forestier. Il partageait ces fonctions avec le receveur des domaines et bois créé en Provence par l'édit de 1685, lequel jouissait de 4 000 livres de gages et d'un sol pour livre de tous les droits de lods et ventes, saisines, épaves, aubaines et autres droits domaniaux, et de six deniers pour livre pour les ventes des bois et amendes pour dégradations des forêts du roi.

§ 2. — **Les monopoles. — La gabelle.**

Au point de vue de la gabelle, la Provence était un pays privilégié. Elle était comprise parmi les provinces « de petites gabelles ». Ici pas de vente de sel par impôt, ni de « sel de devoir ». Chaque habitant jouissait du droit de s'approvisionner de sel dans le grenier de la ferme qu'il préférait, pourvu que ce fût l'un des greniers du district où se trouvait son domicile. L'adjudicataire n'avait donc de poursuites à diriger que contre les particuliers, chez qui du sel de contrebande était saisi [1].

Le sel était commun en Provence. Les salines principales étaient celles de Berre, d'Hyères et de l'étang de la Valdun. La production annuelle montait, en 1697, à plus

1. L'impôt sur le sel n'était pas très ancien en Provence et y avait toujours été contesté. — Coriolis (*ouvr. cité*, t. II, p. 3) invoque le droit romain pour prouver qu'il n'était point payé sous l'empire, et dit que cette coutume se continua pendant le moyen âge. Cependant, ajoute-t-il, en 1156, Bérenger II fit prendre une information sur les droits qu'il avait à Berre. Il fut avéré qu'il avait la « leyde de un denier sur chaques deux sols pour la sortie du sel ». Cette denrée était donc entre les mains des particuliers; le sel était marchand. Dans la suite, les comtes s'en réservèrent la vente exclusive.

de 100 000 minots [1]. La consommation était plus forte en Provence que dans aucune autre province du royaume. Elle s'élevait à 6 ou 7 minots par personne, à 13 minots par troupeau de 500 moutons. Elle était employée dans les principales industries de la province : élevage des bestiaux, engrais et cultures, préparation des viandes de boucherie et salaisons, fabrication des laines et des draps [2].

La vente en gros avait lieu dans treize greniers établis dans les principales villes du littoral [3], ainsi qu'à Apt et à Sisteron. Les bureaux d'Allos et de Barcelonnette dépendaient en outre des gabelles de Provence. La vente au détail était confiée à des « regrattiers » établis par le directeur général dans les villes et bourgs, en nombre fixé par les ordonnances [4].

Le prix était peu élevé. Il variait d'ailleurs suivant qu'on était plus ou moins éloigné du lieu de production; mais il n'était en moyenne que de 16 livres par minot. Le minot valait 18 à 19 livres dans le Languedoc et beaucoup plus cher dans les autres provinces [5].

La gabelle de Provence n'en formait pas moins pour le roi un revenu très considérable. Lebret l'estime, d'après les états de 1697, à 1 706 000 livres [6]. On conçoit que le gouvernement surveillât avec activité une source aussi importante de revenus.

Lebret s'efforça de la rendre plus féconde encore. Il proposait, en 1697, de relever, moyennant une dépense

1. Le minot valait environ 51 litres.

2. *Mém.* de Lebret, p. 15 et 157. — Cf. Coriolis, ouvr. cité, t. II, p. 7, et l'*Encyclopédie méthod.*, art. Finances, t. II, p. 17.

3. Marseille, Toulon, Saint-Tropez, Hyères, Fréjus, Antibes, la Ciotat, Cassis, Berre, Martigues, Seyne; en tout quinze greniers.

4. Huit pour les grandes villes, six pour les plus petites, deux pour les gros bourgs. (Lebret au contrôleur général, 2 oct. 1687. — Bibl. nat., 8952.)

5. Ce prix avait été successivement augmenté; en 1624 il était de 1 l. 8 s. par émine; en 1628, réduction de l'émine en minot bien qu'elle pesât un tiers en sus et augmentation de 10 s. par minot; en 1661, le prix est porté à 15 l. le minot. Nouvelle augmentation de 10 s. en 1676, de 10 s. en 1695. D'autres augmentations eurent lieu après 1704 et portèrent le prix du minot successivement à 17 l. en 1715, à 19 l. en 1760. En 1781, on payait le sel 24 l. 15 s. 9 d. le minot.

6. *Mém.*, p. 157.

de 6000 livres seulement, quatre étangs abandonnés des salines d'Hyères qui eussent pu produire chaque année 60 000 minots de sel. Ce ne devait être que du sel gris; mais les Génois s'en contenteraient [1]. L'idée fut approuvée; mais la mauvaise volonté des fermiers en compromit l'application. Ceux-ci conclurent bien, avec la république de Gênes, des traités pour la fourniture du sel; mais sous prétexte que de Gênes on renvoyait le sel en France par la Savoie, ils essayèrent d'éluder leurs engagements. De son côté, la république, mécontente de la qualité du sel d'Hyères, en refusait 45 000 minots en 1698, alléguant qu'il n'était pas dépuré [2].

L'absence d'un contrôle régulier sur les opérations des fermiers permettait plus d'un abus. Les deux visiteurs des gabelles, établis en Provence en titre d'office, n'avaient pas paru à Hyères depuis vingt ans, sous prétexte que les fermiers ne voulaient plus, depuis cette époque, leur rembourser leurs frais de voyages [3]. Aussi le directeur ne faisait-il pas des approvisionnements suffisants pour que le sel vendu fût suffisamment sec. Ce sel salait moins, étant de fabrication récente; il pesait davantage. C'était double bénéfice. Les commis des fermiers avaient multiplié les regrattiers, — ce qui n'avait pas grand inconvénient; mais ils avaient fini par vendre ces charges aux plus offrants, qui étaient souvent des fripons. Ceux-ci ne songeaient naturellement qu'à récupérer leurs avances en trompant le client sur la qualité et même sur la quantité de la marchandise vendue. Les chargeurs exigeaient deux liards ou un sou par minot pris dans leurs greniers, sous prétexte de porter le sac sur la voiture. Se plaignait-on

1. Lebret au contrôleur général, 7 juin 1697. (Arch. nat., G⁷ 463.) — Les Génois avaient l'habitude de venir s'approvisionner en Provence de ce sel de qualité inférieure.

2. Lebret au contrôleur général, 13 mai et 2 juin 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.) — 19 juin 1696. (Arch. nat., G⁷ 463.)

3. Lebret au contrôleur général, 2 juil. 1696. (Arch. nat., G⁷ 463.) — Le motif est piquant et significatif; les fermiers étaient moins naïfs que les ordonnances ne l'eussent voulu.

de ces abus? On alléguait l'habitude. Forcé de renseigner le contrôleur général sur les agents des gabelles, leurs appointements, leur moralité, Lebret transmettait les « apostils » du directeur général, mais en se gardant bien d'en garantir l'exactitude. Quant au sieur de la Brunetière lui-même, l'intendant dévoilait sans faiblesse les abus dont il se rendait complice pour accroître ses profits [1].

Le faux-saulnage pénétra assez tard en Provence. On ne s'en plaignait pas encore en 1687 [2]. Les contrebandiers « dont le nombre était infini à Marseille » trouvaient sans doute plus de profit à trafiquer sur le tabac, les toiles de coton et le sucre étranger. Cependant, à mesure que les fermiers des gabelles devenaient plus exigeants, le prix du sel plus élevé et la misère plus profonde, la contrebande du sel apparut ici comme ailleurs. Déjà, en 1692, on arrêtait quatre personnes sous cette inculpation. Le juge visiteur des gabelles s'empressait de les condamner à neuf ans de galères et 500 livres d'amende. Elles étaient innocentes. Leur condamnation reposait sur un faux témoignage. Le comte de Grignan et Lebret s'unirent pour les faire relâcher [3]. Mais pendant la guerre de la succession d'Espagne, le faux-saulnage causa les plus graves désordres. En 1705, par exemple, les bandes de faux-saulniers s'armèrent; il fallut envoyer contre eux des troupes. L'intendant proposait même de submerger les étangs salés des Launes, où ces bandes allaient prendre le sel. Vingt-sept faux-saulniers furent arrêtés; les galères et même la mort les punirent [4]. Mais le faux-saulnage continua. Ses progrès concordent avec ceux de la misère publique.

La vente du tabac, de la poudre, du plomb, le monopole de la fabrication du salpêtre, les postes enfin, sont de la

1. Lebret au contrôleur général, 2 oct. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret au contrôleur général, 2 oct. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
3. Lebret au contrôleur général, 3 août 1694. (Arch. nat., G⁷ 463.) — 8 oct. 1703. (Arch. nat., G⁷ 466.)
4. Lebret fils au contrôleur général, sept. et oct. 1705. (Arch. nat., G⁷ 469. — De Boislisle, II, pièce 873.)

part de l'intendant l'objet d'une surveillance semblable. Là encore les abus sont nombreux et les querelles fréquentes. S'agit-il du tabac [1]? Le sous-fermier prétend mettre un garde sur les bâtiments qui partent de Marseille avec du tabac déclaré pour l'étranger, de peur que ce tabac ne rentre au port, et visiter les bâtiments en mer avant même qu'ils aient passé au bureau de la santé, de peur que les infirmiers n'en fassent entrer en fraude à Marseille. Réclamations des échevins qui prétendent que de pareilles mesures ruineraient le commerce du tabac à Marseille et par suite sa production à Clairac, d'où on le tire [2]. Il est vrai, dit à son tour l'intendant, qu'il se pratique des fraudes continuelles aux infirmeries, mais elles sont de médiocre portée et d'ailleurs le soin de la santé publique doit l'emporter sur l'intérêt de la ferme. Tout au plus pourrait-on, si l'on ne craint pas de trop chagriner les intendants de la santé, établir des commis du fermier aux infirmeries [3]. Mieux vaudrait encore, pour développer cette ferme, la détacher des fermes générales, la donner pour vingt ou trente ans à des traitants spéciaux moyennant 400 000 ou 500 000 livres, créer des charges de débitants à vie, avec pouvoir de faire poursuivre les contrebandiers, donner à ces débitants le droit d'être nommés de préférence aux charges honorables des communautés et l'exemption du logement des gens de guerre, enfin mettre le tout aux enchères. Les contrebandiers seraient punis de 1 000 livres d'amende et pour la récidive condamnés au *service militaire*. Quant aux adjudicataires, en cas de fraude, abus ou négligence, ils seraient destitués [4]. Mais le contrôle général n'est pas volontiers novateur et tout se borne, après de

1. Cette ferme produisit, en 1697, 80 000 l., soit 23 000 l. pour le tabac en poudre, et 57 000 l. pour le tabac en corde. (Mém. de Lebret, p. 157.)

2. Lebret au contrôleur général, 14 janv. 1689. — Mém. des échevins de Marseille. (Arch. nat., G⁷ 460.)

3. Lebret au contrôleur général, 25 sept. 1690. (Arch. nat., G⁷ 461.) 20 juin 1701, 1er juin 1703. (Arch. nat., G⁷ 464, 466.) — 18 et 30 déc. 1705. (Arch. nat., G⁷ 469.)

4. Lebret au contrôleur général, 19 janv. 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.)

nombreux échanges de lettres, à quelques exemples faits presque à contre-cœur et à une circulaire aux intendants de la santé [1].

Si l'intendant doit protéger les fermiers contre la fraude, il doit aussi protéger les habitants contre les abus. Le fermier des poudres fait faire trop de visites; il va même jusqu'à ôter leur fusil à ceux qui vont à la chasse [2]. Le commis du sous-fermier des postes prétend visiter tous les navires arrivant à Marseille, pour voir si les hommes de l'équipage ne recèlent pas de lettres. Ce serait une vexation nouvelle ajoutée à celles que font déjà subir aux Marseillais, en dépit de l'édit du port-franc, les gardes des tabacs, des gabelles, des poudres, etc. C'est d'ailleurs une précaution illusoire et qui ne pourrait s'appliquer qu'aux lettres d'Italie et d'Espagne puisqu'il n'y a pas de postes régulières pour le Levant [3]. Les mêmes commis exigent le payement du port des circulaires que l'intendant adresse aux juges royaux et procureurs du roi ou conservent ces circulaires dans leurs bureaux. Que devient alors le service du roi [4]?

D'ailleurs les plaintes des fermiers sont quelquefois fondées. Telle est par exemple celle des salpêtriers. Le prix du salpêtre brut a été réduit d'un quart et cesse d'être rémunérateur. L'importance de la fourniture des salpêtres est si considérable qu'il faut à tout prix sauver les fabriques de Provence et permettre à l'adjudicataire de Saint-Chamas de remplir les engagements de son traité avec le fermier général [5]. En revanche, il faudra empêcher ses commis de

1. Lebret au contrôleur général, 10 juin 1698, 21 mars 1703, 3 nov. et 30 déc. 1705; 19 janv. 1706. (Arch. nat., G^7 464, 465, 466, 469.) — A son tour le fermier ne remplit pas ses obligations. On a obligé, par exemple, les habitants de Mondragon, suivant leurs offres, à planter deux cents saulnées de terre en tabac, à condition que le sous-fermier en prendra les trois quarts. Or il ne tient pas sa promesse et va s'approvisionner dans le Comtat; il faut l'obliger à se tenir dans les termes du traité. (Lettre du 1er juin 1703. — Arch. nat., G^7 466.)

2. Rouillé à Lebret, 20 oct. 1701. (Bibl. nat., 8874.)

3. Lebret au contrôleur général, 2 janv. 1695. (Arch. nat., G^7 463.)

4. Lebret au contrôleur général, 21 fév. 1701. (Arch. nat., G^7 466.)

5. Lebret au contrôleur général, 18 sept. 1703. (Arch. nat., G^7 466.) —

se glisser dans toutes les maisons en démolition sous prétexte de chercher du salpêtre.

Le bureau de l'intendant est, on le voit, le centre où viennent aboutir les réclamations de tous genres : habitants, fermiers, consuls, y content tour à tour leurs doléances. C'est de là aussi que partira le remède, s'il en est quelqu'un; en tout cas le ministre n'agira jamais sans y avoir cherché quelque inspiration.

§ 3. — Droits d'entrée et de sortie.

Les aides n'avaient pas cours en Provence. Le don gratuit, sans doute, était censé en tenir lieu. Les impôts sur la vente des boissons, denrées et autres marchandises étaient établis par les communautés et perçus à leur profit. Quand le roi institua en Provence des taxes analogues aux aides, sur les huiles, par exemple, la province ne manqua pas de les abonner [1]. Le trésor royal ne percevait donc de droits que sur les marchandises qui entraient en Provence ou qui en sortaient.

La Provence fut classée par Colbert parmi les provinces réputées étrangères; elle eût dû, en conséquence, être soumise au tarif de 1667 et à tous les droits établis à l'importation et à l'exportation. En réalité, elle était dans une situation toute particulière. Elle avait, en effet, accepté l'établissement dans ses ports, c'est-à-dire aux points par lesquels elle communiquait avec l'étranger, des bureaux destinés à la perception de la traite foraine. Elle demandait donc à être dispensée des droits sur les marchan-

Ce traité portait que le sieur Lombard, de Saint-Chamas, fournirait au sieur Chaplet, fermier général de la fabrication des poudres et salpêtres du royaume, pendant neuf ans, cent milliers de salpêtre raffiné, de trois cuites, purgé de sel et de graine et bien égoutté, sur le pied de 36 l. 10 s. le quintal. Le prix du salpêtre était tombé à 25 livres le quintal, puis à 23, et venait encore d'être réduit d'un quart.

1. Un édit d'octobre 1710 établit un impôt de 6 deniers par livre pesant sur toutes les huiles. — La Provence se racheta pour 200 000 l., dont 5 500 l. furent payées par le clergé, 16 500 l. par la noblesse, le reste par les possesseurs des fonds roturiers. Un édit de 1714 annula ce rachat et la province dut sous-abonner cet impôt pour 35 000 livres.

dises qu'elle faisait passer dans les provinces intérieures ou qu'elle en recevait. Elle s'appuyait sur l'édit de 1542, vrai siège de la matière, qui veut que le droit de foraine ne soit perçu que sur les marchandises en provenance des provinces où on n'avait pas voulu laisser établir des bureaux ou à destination de ces provinces. Des lettres patentes de 1543 avaient formellement exempté de la traite foraine les marchandises venant de l'intérieur et passant en Provence pour y être consommées. Le Dauphiné, par exemple, qui n'avait pas consenti à l'établissement de bureaux, devait continuer à payer la foraine. Mais la Provence, pour la raison contraire, devait en être dispensée. Les fermiers, cependant, prétendaient que ce qui caractérisait les provinces étrangères, c'était l'absence de l'aide. La Provence devait donc rester soumise au régime imposé à ces provinces. Mais les aides n'avaient aucun rapport avec la foraine, laquelle n'était perçue que sur les marchandises en provenance ou à destination de l'étranger. Le procès-verbal de M. d'Aguesseau le reconnait formellement. Néanmoins comme à l'époque où la Provence fit valoir ses droits, les bureaux n'étaient pas encore bien établis, les officiers des traites du Languedoc maintinrent, sous ce prétexte, leurs bureaux, qui continuèrent de subsister aux frontières de cette province. Par une bizarrerie dont on a quelque peine à s'expliquer la persistance, la foraine n'était pas levée sur les marchandises venant du Dauphiné en Provence, bien qu'en Dauphiné il n'y eût pas de bureaux. En revanche, elle était payée par les marchandises allant de Provence en Provence et empruntant la partie du Rhône comprise entre l'embouchure de la Durance et Fourques, cette partie du fleuve étant réputée appartenir au Languedoc [1].

La foraine n'était pas le seul impôt perçu en Provence sur les marchandises destinées à l'étranger. Les maîtres

1. Encyclopédie méthodique, *Finances*, I, p. 652. — Forbonnais, *Recherches*, t. I, p. 356 et suiv. — Coriolis, *Traité sur l'adm. de la Provence*, t. II, p. 203 et suiv.

des ports percevaient encore sous le nom de domaine forain des impôts plus ou moins arbitraires contre lesquels le fermier général Thomas Templier finit par réclamer. Les intendants du Languedoc et de Provence, Basville et Lebret, furent chargés, en 1702, d'examiner les titres des maîtres des ports. Ces derniers, par arrêt du 25 novembre 1702, furent maintenus dans le droit de percevoir 16 sols par passeport, 5 sols pour obligations et cancellations et 7 sols 6 deniers par certificat de déchargement. Il semble donc que les maîtres des ports soient devenus des sortes de contrôleurs, ayant un traitement fixe pour chaque certificat, tandis que la ferme percevait un droit proportionnel à la quantité et à la qualité de la marchandise et payait ensuite ses agents comme elle l'entendait.

D'autres droits, tous vexatoires et onéreux, pesaient sur les marchandises qui empruntaient le cours du Rhône. Lebret observait un jour qu'il n'y avait pas moins de soixante péages de cette sorte. Les impôts les plus célèbres étaient le 2 pour 100 d'Arles et le denier de Saint-André. A Arles se percevaient deux droits différents : l'un de 2 pour 100 de la valeur des marchandises qui passaient devant cette ville dans le Grand-Rhône, et devant le fort dit *le Baron*, dans le Petit-Rhône; l'autre droit, appelé liard du Baron, pesait sur les mêmes marchandises et était de trois deniers (ou un liard) par quintal.

Le denier de Saint-André, primitivement destiné à la construction du fort Saint-André ou à l'entretien de sa garnison, était perçu sur les marchandises qui se rendaient de la ville de Lyon dans le Dauphiné, le Comtat, la principauté d'Orange, la Provence et l'étranger, ou sortaient de la Provence, du Comtat ou de la principauté d'Orange pour se rendre en Dauphiné, en empruntant le cours du Rhône entre Roquemaurette en Vivarais et le pont de Caussade.

La douane de Valence, appelée d'abord douane de Vienne, plusieurs fois supprimée ou réunie aux fermes et toujours rétablie, était beaucoup plus considérable. Elle

consistait en un droit variable sur toutes les marchandises transportées de Lyon et des provinces situées au-dessus de cette ville en Dauphiné, en Languedoc, en Provence ou à l'étranger, ou qui se rendaient de ces provinces à Lyon et au delà. Ces marchandises devaient passer par Valence. La douane était levée sur le Rhône, du confluent de l'Ardèche à Vienne, d'Authon à Saint-Genis. Les fermiers avaient établi six bureaux pour la percevoir. Elle pouvait être levée deux fois sur les mêmes objets, si une marchandise, après avoir payé le droit, sortait de l'étendue de la ferme pour y rentrer, soit en continuant sa route, soit en rétrogradant. Ainsi une denrée qui sortait de Provence pour aller à Lyon payait dans le premier bureau du Dauphiné au-dessous de Lyon, et, si elle dépassait Lyon, devait payer encore au-dessus de cette ville. De même si les marchandises ayant acquitté une fois les droits étaient déballées ou commercées et changeaient de main dans l'étendue de la ferme, elles devaient payer de nouveau. De même encore si la marchandise restait plus longtemps dans l'étendue de la ferme que son transit n'était censé le demander, elle était réputée commercée et devait payer.

Enfin la douane de Lyon, qui n'avait été d'abord qu'un simple droit protecteur sur les soies étrangères, fut étendue ensuite à toutes les marchandises originaires du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, à destination de Lyon, de la Savoie, du Piémont, de Genève, de la Suisse, de la Franche-Comté et de la Savoie ou en provenance des autres provinces du royaume et à destination de Lyon. Peu à peu ces droits qui étaient d'environ 5 pour 100, mais restaient arbitraires sur beaucoup d'articles, furent augmentés. Il est vrai qu'en 1684 les soies et soieries à destination de Marseille en furent affranchies.

On juge à combien de difficultés et de différends la perception d'impôts si nombreux et si incertains devait donner lieu : « Si un homme, disait Forbonnais, promettait de doubler en six ou sept ans la masse d'argent circulante dans le royaume et par conséquent d'y augmenter les

revenus publics dans cette proportion, mais à condition de supprimer la douane de Valence, le 2 pour 100 d'Arles, le liard du Baron, la traite foraine du Languedoc sur les frontières de Provence, celle qui se lève au profit de Lyon, de diminuer de moitié les droits sur les soies et les matières premières, d'en permettre l'entrée par les ports du Ponant, de réduire à 2 pour 100 le droit sur les épiceries, quand elles seront destinées pour les manufactures ou réexportées à l'étranger, de supprimer le même droit au passage de la ferme de Lyon, d'anéantir le droit de douane de Lyon pour toutes les denrées qui sortent de France par la Provence, puisqu'elles y payent le droit de foraine et sur tout ce qui passe de province à province, réputée étrangère ou non, de le conserver soigneusement sur le pied où il est établi à l'égard des marchandises étrangères, d'affermer cette douane à la ville de Lyon en y mettant un inspecteur au nom du roi; de rendre le droit de la table de mer à la réexportation des marchandises à l'étranger, de le diminuer de moitié sur les matières premières, de régler le droit de poids et casse d'une manière plus avantageuse au commerce de Marseille en le percevant une seule fois à la décharge des marchandises qui arrivent, sauf aux particuliers d'y recourir, s'ils le veulent, dans le cas de vente; de diminuer de moitié le droit de traite domaniale, — si un homme avançait une pareille proposition, il dirait une grande vérité et ne serait point cru [1]. »

Peut-être Forbonnais exagérait-il l'ignorance de ses contemporains en matière d'économie commerciale. En tout cas, si les commerçants eux-mêmes se montraient trop souvent hostiles aux réformes, craignant qu'on ne déguisât sous une apparence d'améliorations une augmentation de droits, les intendants se montraient parfois plus hardis et plus perspicaces. Lebret déplorait sincèrement cette multitude de péages et de droits. On le verra plus tard essayer de maintenir l'exécution de l'édit du port franc à Marseille.

1. Forbonnais, *Recherches*, etc., t. I, p. 360 et suiv.

Chargé de surveiller les agissements des fermiers, il s'opposa constamment à leurs empiétements. Les fermiers, pour rendre la perception de leurs droits plus facile, établissaient dans chaque ville des commis chargés de les recueillir. Ce système avait des avantages, mais il pouvait entraîner des abus. Par exemple, le fermier des octrois de la Saône demandait à établir un commis en Provence; il en avait déjà un à Lyon. Lebret s'opposait formellement à cette prétention « qui n'avait aucun fondement ». Le commis, disait-il, ne pourrait « que troubler le commerce du Rhône où il y a déjà soixante péages. Ce serait un désordre complet de permettre de pareils établissements [1]. » Il ne combattait pas avec moins de vigueur la création en titre d'offices de visiteurs dans les bureaux des fermes. Les marchands feraient lever ces offices par des gens à leur discrétion qui encourageraient la fraude. D'ailleurs, pour en tirer une finance quelque peu considérable, c'est dans chaque bureau qu'il en faudrait établir. De là de nouveaux frais pour les voituriers, des visites et contre-visites qui porteraient un grave préjudice au commerce [2]. C'était le langage de la raison. Mais le gouvernement croyait avoir intérêt à ne le pas entendre et surtout à n'y point conformer sa conduite.

1. Lebret au contrôleur général, 2 déc. 1697. (Arch. nat., G⁷ 463.)
2. Lebret au contrôleur général, 31 mars 1704. (Arch. nat., G⁷ 467. — De Boislisle, II, pièce 590.)

CHAPITRE III

LA CAPITATION

Ceux-là même, parmi les écrivains provençaux, qui, au XVIIe ou au XVIIIe siècle, attribuent à l'administration financière de la province une autonomie presque complète, conviennent cependant que la capitation est du ressort de l'intendant. Ils ajoutent seulement qu'il doit s'entourer, pour la répartir, des procureurs du pays. Il eût été difficile, en vérité, à l'intendant d'accomplir une opération aussi grave avec les seules lumières de ses subdélégués. Mais il décidait seul, et c'était là une exception aux coutumes locales, sur la portée de laquelle il était difficile de se faire illusion.

On sait que, établie en 1695, la capitation fut supprimée après la paix de Ryswick, et rétablie en 1701 pour durer jusqu'à la fin même de l'ancien régime. En Provence elle ne fut pas établie à ces deux époques sur des bases identiques. Ce fut d'abord un impôt de quotité qui pesa sur les Provençaux, d'après la règle commune des vingt-deux classes d'habitants. Elle devint, en 1701, un impôt de répartition dont le chiffre fut fixé à un million pour toute la province, y compris les terres adjacentes. L'intendant fut d'ailleurs toujours chargé de dresser les rôles qui devaient servir à sa perception.

La déclaration royale qui instituait ce nouvel impôt

n'est que du 18 janvier 1695. Mais informé des intentions du gouvernement près de trois mois à l'avance [1], Lebret était, dès la fin de l'année 1694, en état de les seconder. Par une lettre circulaire, où il avait grand soin de masquer sous l'apparence d'un simple dénombrement les vues fiscales du ministère, et dont les termes sont à la fois pressants, ironiques et menaçants, il demandait aux consuls de toutes les communautés les renseignements les plus précis sur le nombre et la qualité des habitants, leur sexe, leur profession et le nombre de leurs valets, sans excepter les ecclésiastiques séculiers ou réguliers [2]. La déclaration du 18 janvier, en décidant que la Provence serait traitée comme pays d'états, stipula que la recette de la capitation serait confiée aux collecteurs et receveurs ordinaires des impôts provinciaux, qui verseraient les fonds entre les mains du trésorier du pays. A son tour celui-ci remettrait les sommes perçues au garde du trésor royal. La mission de l'intendant se bornait donc à faire la répartition et à assurer la régularité des payements [3]. La déclaration du 19 avril fixa définitivement les règles de la comptabilité en

1. Pontchartrain à Lebret, 31 oct. 1694. (Bibl. nat., 8852.) — Dans cette lettre, le contrôleur général demande à Lebret son avis sur une « capitation générale qui pèserait sur tous, même les valets, excepté les mendiants, les enfants à la mamelle et les ecclésiastiques ». Nous n'avons pu retrouver la réponse de Lebret.

2. Lebret aux consuls des communautés, 15 déc. 1694 : « J'ai reçu, messieurs, des ordres très précis du roi pour travailler à un dénombrement des maisons, chefs de famille et autres personnes de l'un et de l'autre sexe qui se trouvent dans l'étendue de mon département. J'ai besoin pour cela que vous m'envoyiez incessamment par la poste et à la fin du mois de janvier prochain un état exact de toutes les maisons, etc. Ne manquez pas de m'accuser réception de la présente et de travailler avec toute la diligence possible à ce qui y est contenu, *après l'avoir lue plusieurs fois* et avec attention afin d'en bien prendre le sens et l'esprit. Vous voyez assez que s'agissant de l'exécution des ordres précis du roi vous tomberiez dans de grands inconvénients, si vous manquiez à vous y conformer ponctuellement et avec une extrême application et diligence, les principales vues de S. M. étant en cela de procurer autant qu'il est possible dans la conjoncture présente le soulagement de ses sujets. Quoique je n'écrive pas à M. le vicaire de votre paroisse, je ne doute point qu'en lui faisant voir la présente, il ne vous aide de toutes ses lumières pour l'exécution de ce qui y est contenu... » (Arch. B.-du-Rh., C. 323.)

3. Pontchartrain à Lebret, 6 mars 1695. (Bibl. nat., 8853.)

cette matière. Les trésoriers durent rendre compte de la recette de la capitation, non devant les Chambres des comptes, mais devant l'intendant. Celui-ci restait juge des non-valeurs, de l'insolvabilité, etc. Les Chambres des comptes étaient réduites à homologuer les décisions de l'intendant, qui devaient leur être communiquées [1].

Rien de plus délicat que ces attributions nouvelles confiées à Lebret dans un pays où l'intervention de l'intendant n'avait jamais été si directe. Malgré ses soins assidus et les auxiliaires dont il s'entourait, Lebret ne put empêcher de nombreuses plaintes de s'élever contre la répartition qu'il avait faite. Les ministres en furent accablés. Le contrôleur général les recevait avec la plus parfaite indifférence [2]; mais Barbezieux était plus sévère et l'intendant devait s'excuser sur la rapidité de son travail [3].

Ce qui touchait bien plus le gouvernement que ces réclamations trop prévues, c'était la régularité des payements. Les échéances avaient été fixées au 1er mars et au 1er juin. C'était se condamner à des déboires. Lebret l'avait compris et proposait « pour donner plus de facilité aux contribuables et plus de régularité aux rentrées » de les retarder jusqu'aux mois d'août et de novembre. Mais le produit de la capitation était nécessaire pour l'entretien des troupes; il fallait pouvoir en disposer dès l'entrée en campagne. Que si les retards se multipliaient, il fallait faire un exemple de sévérité [4].

L'occasion, que le contrôleur général recommandait de saisir, s'offrit à souhait. Le sieur Ruffi, de Marseille, encore qu'il fût fort à l'aise, refusait de payer et tenait des discours séditieux. Ordre de l'exiler à trente lieues. Lebret devait instruire son procès et le soumettre au contrôleur général. Mais l'affaire n'alla pas si loin. Les preuves man-

1. Déclaration du 19 avril 1695. (Arch. B.-du-Rh., C. 323.)
2. Pontchartrain à Lebret, 9 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.)
3. Barbezieux à Lebret, 19 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.)
4. Pontchartrain à Lebret, 19 juin 1695 (Bibl. nat., 8854); — 28 août 1695. (Bilb. nat., 8855).

quaient contre l'accusé, dont la population se rendait complice. L'instruction ne fut faite que pour la forme et, après six mois d'exil, Ruffi, assagi, paya et rentra à Marseille [1].

L'exemple n'avait cependant pas profité aux Marseillais; il fallut faire de nouvelles exécutions : doubler la taxe des récalcitrants, vendre aux enchères leurs marchandises [2]. Un fou, nommé Ambroisin, possesseur de plus de vingt mille écus de bien et taxé à soixante livres, pour ne point payer se précipita d'une fenêtre de l'Hôtel de ville et se tua. On dut cacher de pareils éclats [3]. Mais le trésorier du pays, Creissel, le receveur général des finances de Provence lui-même, refusaient de payer sous prétexte de modérations promises par Lebret. Si les fonctionnaires eux-mêmes étaient si mal disposés, que penser des particuliers [4]?

Lebret n'avait auprès de lui que de détestables auxiliaires. Chez les uns, la capacité faisait défaut, et chez les autres, l'empressement. Les consuls ne manquaient pas de diminuer les « facultés » de chacun. Les trésoriers de Marseille et de Toulon ne savaient pas faire leur recouvrement. L'assesseur Géboin refusait depuis trois mois de signer les états, parce que les avocats étaient trop maltraités. Il fut exilé au Puy, « le plus misérable pays du monde ». Il n'en revint qu'au bout de cinq mois. On établit garnison chez le trésorier de Toulon, qu'on ne pouvait changer qu'au prochain exercice [5].

Le ministre comprenait peu ces résistances et ces retards. Rien de pareil ne se produisait dans les autres provinces. Comment dans l'intendance de Lebret les non-valeurs pouvaient-elles atteindre le tiers des taxes? Quel pays était-ce donc que la Provence? Il fallait absolument

1. Lebret à Pontchartrain, 25 août 1695. — Pontchartrain à Lebret, 17 sept. et 30 sept. 1695 (Bibl. nat., 8855); — Lebret à Pontchartrain, 1er oct. 1695 et 14 mai 1696. (Arch. nat., G7 463.)

2. Pontchartrain à Lebret, 6 déc. 1695. (Bibl. nat., 8856.)

3. Lebret à Pontchartrain, 9 et 31 mars 1696. (Arch. nat., G7 463.)

4. Pontchartrain à Lebret, 13 avril 1696. (Bibl. nat., 8857.)

5. Lebret à Pontchartrain, 10 sept. 1696 (Bibl. nat., 8859;) — 9 mars 1696, 10 oct. 1695 et 31 mars 1696. (Arch. nat., G7 463.)

que tout fût payé au moins à la moisson, que le chiffre se maintînt d'année en année, que les rôles fussent arrêtés de bonne heure et mis en recouvrement dès janvier [1].

Les lettres du contrôleur général se succèdent ainsi de mois en mois, de semaine en semaine, toujours plus pressantes et plus impérieuses [2]. Mais les payements n'avancent pas. En juillet 1697, la province doit encore plus d'un tiers de sa capitation de 1696 et de 1695. Un an après la suppression de l'impôt, il reste encore plus de huit cent mille livres à recouvrer. Le trésorier général Robineau meurt en 1700 sans que ses comptes soient apurés [3]. On finit par promettre des remises aux débiteurs pourvu qu'ils s'acquittent bientôt. C'est une prime aux retardataires [4].

La capitation de Provence aurait dû produire, année moyenne, neuf cent mille livres, soit depuis le 1er janvier 1695 jusqu'au 1er avril 1698, époque où elle fut supprimée, près de trois millions. Mais les non-valeurs, modérations, doubles emplois et les frais de recouvrement dépassèrent chaque année cent mille livres; ils atteignirent même cent trente neuf mille livres en 1697. La proportion fut plus forte encore pour les recouvrements incomplets. Les trois quarts à peine du total furent versés [5].

1. Pontchartrain à Lebret, 12 janv. et 22 fév. 1696. (Bibl. nat., 8857.)
2. Pontchartrain à Lebret, 22 août, 4 juil., 18 sept., 23 oct., 30 nov. 1697, 31 juil. 1698. (Bibl. nat., 8862, 8864, 8865.)
3. Lebret au contrôleur général, 31 mars 1696 (Arch. nat., G7 463); — Chamillart à Lebret, 19 mars 1700. (Bibl. nat., 8867.)
4. Pontchartrain à Lebret, 30 avril 1699. (Bibl. nat., 8865.)
5. Voir aux Arch. des Bouches-du-Rhône (C. 326 et 330) l'état général du montant des rôles et du recouvrement. — Les rôles s'élèvent, pour 1695, à 924 478 l. 14 s. 6 d., savoir, pour les vigueries : 610 044 l. 14 s. 6 d.; Marseille, 202 857 l.; Arles et les terres adjacentes, 111 575 l.; les officiers des cours supérieures, 28 680 l.; les officiers des bureaux de finance : 3 570 l. — Sur ce chiffre il y avait 129 497 l. 3 s. 9 d. de non-valeurs. — Pour 1696 les rôles montent à 922 350 l., dont 138 716 l. de non-valeurs. — En 1697, le chiffre est de 896 381 l., non comprises les taxes des officiers de finance et de justice. — Enfin pour le premier trimestre de 1698, le rôle s'élève à 214 925 l. 5 s. — Le 14 avril 1699, il restait encore à recouvrer pour 1696 : 255 966 l. 6 s.; pour 1697 : 336 203 l. — Les bordereaux de 1698 n'étaient pas encore parvenus au contrôle général. Il restait donc dû au Trésor 807 094 l. 11 s. Encore, les comptes de 1695 n'étaient-ils

Cet impôt n'en avait pas moins fourni une ressource précieuse, au moment où la fortune de la nation semblait épuisée. Plus exactement réparti et plus rapidement recouvré, il eût soulevé peu d'objections. Le principe sur lequel il reposait était juste, en somme : il frappait toutes les classes de l'État à raison de leur fortune présumée; il formait comme une application anticipée du système de la *Dîme royale*. Aussi, dès l'ouverture de la guerre de la succession d'Espagne, songea-t-on à le rétablir.

Avant de s'y décider, le nouveau contrôleur général, Chamillart avait cherché auprès des intendants les lumières qu'il ne trouvait pas dans sa propre expérience. La lettre qu'il écrivit à Lebret fait autant d'honneur à l'intendant, qui savait inspirer une telle confiance, qu'elle en fait peu au ministre, dont la modestie seule est à louer en cette occasion : « Il y a grande apparence, disait le ministre, que la guerre va se renouveler. Il faudra rétablir la capitation le 1er avril (1701). J'appréhende bien qu'on ne soit obligé d'y joindre encore quelques affaires extraordinaires. Il serait à désirer que le grand nombre qui en a été fait, dont une partie est demeurée à la charge des peuples, pût servir d'exemple pour n'en plus faire à l'avenir. Mais comme la capitation par elle-même, sur le pied qu'elle a été établie, n'est pas suffisante pour fournir à toutes les dépenses extraordinaires, qui seront causées par la guerre, j'appréhende bien de retomber dans les mêmes embarras du passé. Je n'ai point de remède à moins que vous ne me fournissiez des moyens. Si votre département pouvait supporter un million par capitation ou autrement, tant que la guerre durera, le reste du royaume à proportion, on n'entendrait plus parler d'affaires nouvelles. Mandez-moi ce que vous pensez sur tout cela et ce que vous pouvez faire. Vous connaissez les forces de votre généralité et j'attends tout de votre zèle et de votre capa-

pas définitivement apurés. (Pontchartrain à Lebret, 31 juil. 1698 et 14 avril 1699. Bibl. nat., 8864, 8865.)

cité. Faites-moi un mémoire de tout ce que vous croirez que je doive faire ou écrire soit à M. l'archevêque, soit à M. de Grignan. Je me conduirai entièrement par ce que vous me manderez. N'y perdez pas un moment [1]. »

La capitation fut rétablie par ordonnance du 12 mars. Sur l'avis de Lebret, la part de la Provence fut fixée à un million par abonnement [2]. C'était le moyen d'éviter les non-valeurs et les déconvenues. On aurait soin d'ailleurs de forcer ce chiffre dans la répartition pour compenser les frais et autres causes de diminution. Les vigueries furent taxées à six cent cinquante mille livres, les terres adjacentes à trois cent cinquante mille. C'était, pour les unes comme pour les autres, cinquante mille livres d'augmentation [3]. Les procureurs du pays réclamèrent vivement. Peine inutile : ils durent se soumettre [4]; la capitation devait même être payée, cette fois, mois par mois [5]. On espérait avoir plus facilement raison de la province que des particuliers.

L'intendant restait chargé de répartir sur les communautés et sur les habitants le montant du nouvel impôt. Il ne pouvait le faire qu'avec le concours des consuls et fut contraint de s'adresser une seconde fois à eux. Mais à mesure que les besoins de l'État deviennent plus pressants et le recouvrement plus difficile, le langage de l'intendant à l'égard des chefs des communautés devient plus sévère et plus hautain. On y sent à la fois la défiance, l'impatience et le mépris. Les consuls sont, évidemment, des obstacles plutôt que des auxiliaires et la crainte seule peut triompher de leurs résistances [6]. « Je ne saurais trop, dit Lebret dans une circulaire adressée à ces magistrats, vous recom-

1. Chamillart à Lebret, 4 fév. 1701. (Bibl. nat., 8869.)
2. Arch. des B.-du-Rh., C. 324.
3. Chamillart à Lebret, 27 avril 1701 (Bibl. nat., 8869); — 11 oct. 1702. (Bibl. nat., 8874.)
4. P.-V. de l'Assemblée partic. du 5 avril 1701. (Arch. B.-du-Rh., C. 56, f° 301 à 303.)
5. Chamillart à Lebret, 26 avril 1701. (Bibl. nat., 8869.)
6. Circulaire de Lebret aux consuls des communautés de Provence, 9 avril 1701. (Arch. B.-du-Rh., C. 324.)

mander l'application et exactitude avec laquelle vous devez travailler à tout ce que je vous demande et de prendre garde de ne point tomber dans les mêmes inconvénients, où j'ai été averti que les consuls de quelques communautés tombèrent dans la précédente capitation, en faisant volontairement des omissions dans leurs rôles et des déguisements ou changements des qualités de quelques particuliers par pure complaisance ou par d'autres motifs également condamnables. Je vous avertis que si, par malheur, vous tombiez dans la même faute, je vous ferais payer en vos propres et privés noms les taxes de tous ceux que vous auriez omis ou dont vous n'auriez pas véritablement désigné la qualité et l'allivrement.... Si vous ne m'envoyez pas dans quinze jours au plus tard le rôle que je vous demande, je serai obligé de régler la capitation des habitants de votre communauté sur les dénombrements de la capitation précédente et de vous rendre responsables des doubles emplois, non-valeurs et autres erreurs que j'y avais faits par votre négligence.... Il est nécessaire que vous lisiez cette lettre plusieurs fois et avec attention avant que d'y travailler.... »

Ces sages précautions et ces menaces peu déguisées ne prévinrent pas les difficultés et n'empêchèrent pas les retards. Comme en 1695, les grandes villes se distinguèrent par leur peu d'empressement et leur mauvaise volonté. Marseille essaye de convertir sa capitation en un impôt sur les farines, afin d'épargner les riches qui forment la majorité du conseil. Arles réclame contre une taxe qu'elle trouve exorbitante; Aix s'émeut; Apt se révolte [1]. L'incorrigible Géboin recommence ses intrigues et, cette fois, est envoyé à Issoudun [2]. « Toute la prudence humaine, écrivait Lebret, n'est pas capable de prévenir la vivacité des Provençaux. »

1. Chamillart à Lebret, 7 et 15 juin 1701 (Bibl. nat., 8870); — Lebret à Chamillart, 28 mai, 17 et 21 oct. 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.)
2. Lebret au contrôleur général, 11 janv. et 24 fév. 1704 (Arch. nat., G⁷ 467); — Chamillart à Lebret, 29 mars 1704. (Bibl. nat., 8878.)

Là n'est pas, d'ailleurs, le véritable danger. Ces mouvements ne sont que des feux de paille et une lettre de cachet rend bien vite la sagesse aux mutins. La force d'inertie est bien plus redoutable et les consuls ne se font pas faute de l'employer. Les procureurs du pays sont leurs complices et tout prétexte leur est bon : les mauvaises récoltes, les inondations, la rareté de l'argent, un voyage de l'archevêque à Paris, où il doit demander quelque grâce, l'espoir que la capitation ne sera plus abonnée [1]. En vain Chamillart presse Lebret de circulaires [2]. En février 1702, la Provence doit encore un quart de sa capitation de 1701; le 2 septembre, on n'a versé que deux cent mille livres sur la capitation de l'année courante; Aix n'a payé que douze cents livres sur trente mille [3]. En vain Lebret multiplie les prières et les menaces. Les exemples même de sévérité n'intimident pas les récalcitrants. On mettra les consuls en prison; mais comment obliger les trésoriers, chargés de la recette, d'opérer leurs recouvrements? Il faudrait remplacer ceux des villes, les plus coupables, par des étrangers; mais où trouver des gens assez riches ou possédant un crédit suffisant pour donner un cautionnement raisonnable? « Il faut bien l'avouer, ajoute l'intendant, les charges de la province dépassent ses ressources. » Le seul moyen d'obtenir des payements réguliers serait de lui accorder quelque répit. Mais voilà que les affaires extraordinaires recommencent, malgré les promesses que Lebret avait faites, sur la foi du contrôleur général. Son crédit sur les esprits est ruiné et il s'est aliéné les habitants de la province par des mesures dont il n'est cependant pas responsable. « Il apprend à ce sujet de temps en temps des choses trop désagréables pour être portées devant le ministre [4]. »

1. Lebret au contrôleur général, 14 mars et 17 mai 1704; 1er août 1703, 11 janv. 1704. (Arch. nat., G7 465, 466, 467.)
2. Chamillart à Lebret, 7 juin 1701; 9 janv., 9 fév., 8 mai, 2 sept. et 8 nov. 1702, 23 oct. et 28 déc. 1703. (Bibl. nat., 8870, 8872, 8873, 8874, 8877.)
3. Lebret au contrôleur général, 1er nov. 1702. (Arch. nat., G7 465.)
4. Lebret au contrôleur général, 22 mai 1702 (Arch. nat., G7 465); 11 janv. et 14 mars 1704. (Arch. nat., G7 467.)

Mais Chamillart s'irrite de ces résistances. Il réprime vertement toute velléité de concession. Il compte toujours davantage sur le zèle et l'habileté de Lebret. Ses reproches et ses encouragements se succèdent sans relâche. Les difficultés où se débat le malheureux intendant deviennent chaque jour plus inextricables, sa tâche plus délicate et son rôle plus ingrat, jusqu'au jour où, découragé et impuissant, il demande grâce et rejette un fardeau déjà trop lourd pour ses forces épuisées [1].

Quant aux rentrées, elles deviennent de plus en plus difficiles et irrégulières. Les non-valeurs augmentent dans une effrayante proportion. L'arriéré s'accumule et devient irrécouvrable. En 1707, un grand nombre de trésoriers n'ont pas rendu leurs comptes pour les années 1702 à 1705. On trouve encore vingt-neuf receveurs dans ce cas en 1708. En 1709, il y avait encore des restes à recouvrer sur les années 1702 à 1706. L'affaire ne fut liquidée qu'en 1723. Encore dut-on faire de fortes remises [2]. Si la province avait pu faire face aux prescriptions du ministre, ce n'avait été que par l'emprunt. Ses revenus étaient désormais insuffisants pour satisfaire aux exigences de l'État.

1. Lebret au contrôleur général, 17 mai 1704 (Arch. nat., G⁷ 467); 1er août 1703. (Arch. nat., G⁷ 466.) — On renonça au projet d'établir des trésoriers des communautés devant l'opposition que ce projet souleva. Lebret au contrôleur général, 16 mai 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.) — Ce ne fut qu'en 1706 que le roi accorda à la Provence une première diminution de 100 000 l. sur la capitation.

2. Arch. B.-du-Rh., C. 333, 334, 335. Comptes de la capitation. On remarque que les grandes villes sont plus en retard que les communautés rurales. Il y avait donc à la fois misère et mauvaise volonté.

CHAPITRE IV

LES AFFAIRES EXTRAORDINAIRES

Le don gratuit, les dépenses militaires et la capitation ne représentent pas à eux seuls la somme des sacrifices que l'État imposa à la Provence pendant l'administration de Lebret. Les nécessités du gouvernement se traduisirent dans cette province, comme ailleurs, par une foule d'affaires extraordinaires, et les exigences du contrôleur général s'accrurent dans une mesure d'autant plus grande, que la province mit à les satisfaire, quand son indépendance administrative parut être en jeu, une plus constante et plus pieuse naïveté.

Les affaires extraordinaires offrent, comme on sait, une variété admirable. L'imagination des contrôleurs généraux — leur faculté dominante, semble-t-il — se donna ici libre carrière, et chacun d'eux sembla prendre à tâche, par ses inventions multipliées, de dépasser ses prédécesseurs. Loteries, rentes perpétuelles ou viagères, augmentations de gages, dispenses, créations d'offices de toutes sortes dans l'administration, la justice, les finances, le commerce ou l'industrie, sans parler de la capitation, des vingtièmes, des dixièmes et de ces contributions forcées qu'on décorait du nom de dons gratuits, — que de moyens ingénieux et inattendus de remplir un Trésor toujours vide et d'épuiser les bourses les mieux remplies! Tous n'eurent

pas le même succès en Provence, et les fidèles sujets du roi surent y résister quelquefois aux séductions comme aux menaces. Mais la province avait aussi ses faiblesses et l'on sut en profiter.

Les rentes sur l'Hôtel de ville n'étaient pas du goût des Provençaux. Très empressés à placer leur argent sur la province, ils se défiaient des emprunteurs lointains. Le payement des arrérages était d'ailleurs difficile, en supposant même qu'il dût être régulier. Chargé de diriger l'opération dans sa province, Lebret constatait, non sans ironie, le peu de succès de ses efforts et même de son exemple : « Personne n'a encore souscrit aux rentes viagères nouvellement créées sur l'Hôtel de ville de Paris. Le payement des rentes est trop difficile pour les provinciaux. On pourrait peut-être en créer dans chaque province, payables au chef-lieu sur le don gratuit et sur les gabelles. » Et quelques semaines plus tard : « Il m'avait paru d'abord quelque chaleur pour cette nouvelle manière de se faire, avec une bonne santé, un revenu considérable pour peu d'argent. Mais s'il vient souvent des nouvelles qui portent, comme quelques-unes du dernier ordinaire, que cette affaire n'a pas un si grand cours à Paris qu'on se l'était imaginé, je ne sais ce que cette chaleur deviendra. A mon égard, je ne puis mieux faire pour remplir mon zèle que de prôner cette invention, ainsi que je fais en toutes rencontres et sans qu'il paraisse d'affectation, comme la plus belle et la meilleure qui ait jamais été pensée; de me servir de toutes les raisons qui me paraissent pour la faire valoir et lever les scrupules et les craintes, et enfin de donner l'exemple aux autres en portant le premier mes deniers pour moi et pour le reste de ma famille au bureau de cette ville sitôt qu'il sera ouvert [1]. »

1. Lebret au contrôleur général, 19 déc. 1689 (Arch. nat., G[7] 460); — 9 janv. 1690. (Arch. nat., G[7] 461; — De Boislisle, I, pièce 839.) — On avait créé, en 1689, 140 000 l. de rentes. L'émission de 500 000 l. en 1701 n'eut pas un plus grand succès en Provence. Chamillart à Lebret, 23 mars 1701. (Bibl. nat., 8869.)

La loterie elle-même tentait peu les Provençaux, ces courtisans de la fortune. En vain multipliait-on pour les séduire les facilités de tout genre. En vain essayait-on de stimuler leur cupidité par l'annonce d'une clôture prochaine, qu'on avait soin de retarder plusieurs fois. Les Provençaux restaient sourds à ces appels désespérés [1].

Était-on plus heureux dans les créations d'offices, cet appât offert à la sottise et à la vanité? A en croire Lebret, il y eut en Provence peu d'ambitieux pour convoiter les charges nouvelles, moins encore de sots pour les acheter. Les candidats manquaient généralement, ou faisaient des offres dérisoires. Lebret connaissait trop bien l'inutilité des offices créés pour s'en étonner. Il ne manqua jamais de combattre la tendance déplorable à laquelle les ministres se laissaient aller de plus en plus volontiers. S'agit-il de visiteurs de draperies, de receveurs particuliers des bois, de maîtres des cérémonies? L'intendant croit la première création préjudiciable au commerce qu'on va inquiéter à tout propos pour lever des droits minimes; la seconde est sans objet, puisqu'il n'y a aucune forêt, ni bois en Provence appartenant au roi, excepté un petit bois près de Forcalquier. Et quant aux maîtres des cérémonies, pourra-t-on trouver ici des « hommes pour remplir des charges qui ne mènent à rien qu'à jouir de gages au denier vingt et des privilèges, exemptions et prérogatives attribués aux cours supérieures [2]? »

Forcé par les ordres impérieux du contrôleur général de hâter la vente de ces offices, Lebret voyait sa bonne volonté paralysée par les exigences des traitants ou l'indifférence du public. « Si les traitants ne débitent pas leurs marchandises aussi promptement que je le souhaiterais, écrivait-il à propos des offices de receveurs des consignations, ce n'est point par défaut de protection, que

1. Chamillart à Lebret, 13 et 20 mai 1700, 16 mars et 25 avril 1701, 14 mars 1702. (Bibl. nat., 8868, 8869, 8870, 8872.)

2. Lebret au contrôleur général, 4 avril et 5 juil. 1704 (Arch. nat., G^7 467); — Rouillé à Lebret, 15 mars 1702. (Bibl. nat., 8872.)

je leur ai donnée autant qu'ils peuvent désirer, mais parce que les gens du pays ne font pas cas de ces nouveautés les mieux établies, que l'argent y diminue et que le plus grand nombre des différents offices qui ont été mis en vente en même temps et par différents particuliers fait que le débit des uns nuit considérablement au débit des autres [1]. » Quelquefois ces créations donnaient lieu à des scènes scandaleuses et révoltantes, comme celle, par exemple, des crieurs jurés d'enterrements, qui causa une véritable émeute à Aix en 1695, à la suite de difficultés faites par le commis du traitant pour enterrer un indigent [2]. En tous cas, Lebret aimait à n'y voir qu'un expédient transitoire auquel on cesserait d'avoir recours en temps normal. « J'ai cru, écrivait-il à Pontchartrain, qu'après la publication de la paix, vous auriez d'autres vues que celles de ces sortes de créations [3]. » L'administration des contrôleurs généraux ne fut qu'un long démenti donné à cette espérance honorable et naïve.

Les offices nouveaux étant trop souvent délaissés, on multiplia les anciens. Les charges de judicature, objet de l'ambition de tous les bourgeois enrichis, étaient les plus recherchées. De nombreuses crues eurent lieu aux sièges des sénéchaussées, à la Chambre des comptes, au Parlement surtout. Malheureusement, en augmentant le nombre des magistrats, on négligeait d'augmenter celui des procès. Les magistrats restaient donc inoccupés [4], et peu payés, s'ils ne se rattrapaient sur les plaideurs. Dans un langage élevé et vraiment digne du chef d'une compagnie souveraine, Lebret montrait le danger de ces créations multipliées : « Si par toutes les créations et taxes que les juges ont essuyées », écrivait-il au contrôleur général Pont-

1. Lebret au contrôleur général, 16 mai 1691. (Arch. nat., G^7 461 ; — De Boislisle, I, pièce 943.)
2. Lebret au contrôleur général, 10 oct. 1695. (Arch. nat., G^7 463.)
3. Lebret au contrôleur général, 9 nov. 1697. (Arch. nat., G^7 463.)
4. Dès le 10 avril 1693, Lebret observe que les affaires du palais ont tellement diminué, qu'il n'y en a pas pour occuper les officiers en place pendant trois mois de l'année. (Lettre à Pontchartrain, Bibl. nat., 8846.)

chartrain, qui deux ans plus tard allait devenir chancelier, « on ne leur donne pas moyen de subsister avec honneur, il faut bien qu'ils se récompensent sur les plaideurs, auxquels il m'a été impossible, avec toute mon application, de faire rendre la justice que le Roi veut, et surtout aux pauvres qui sont souvent dans l'impossibilité de recouvrer leur bien non seulement à cause du crédit de leurs parties sur l'esprit des juges, mais encore par l'avidité des ministres de la justice et par les grands droits dont on a chargé toutes les expéditions. Aussi, loin de songer à créer de nouveaux offices dans les juridictions, il me paraît de la justice du Roi de chercher les moyens de retrancher une bonne partie de ceux qui sont présentement en titre, de punir avec sévérité les présidents et conseillers des parlements qu'on surprendra en prévarication et d'établir, en même temps, des récompenses en faveur de ceux qui se distinguent en capacité et en intégrité, puisqu'il n'y a que ce moyen de faire naître entre eux l'émulation sans laquelle on ne doit espérer de rétablir la justice distributive dans sa pureté [1]. »

Les magistrats ne manquaient pas, d'ailleurs, dans des vues moins désintéressées, de se plaindre du nombre excessif de collaborateurs qu'on leur donnait. Chaque crue causait au Parlement « une grande consternation » quand elle n'y soulevait pas des tempêtes. On sait que les magistrats de l'ancien régime devaient leur vieille popularité à leur lutte contre les impôts. Ceux qui les touchaient le plus ne leur paraissaient naturellement pas les moins injustes, et ils confondaient volontiers leur intérêt et le bien public. Chargé de négocier avec le Parlement en sa double qualité de représentant du roi et de chef de la compagnie, Lebret essayait d'atténuer les exigences royales et de briser les résistances parlementaires. Il y parvint plus d'une fois. Mais il y épuisa son autorité.

C'est qu'en effet, les magistrats des cours souveraines

1. Lebret au contrôleur général, 9 nov. 1697. (Arch. nat., G^7 463.)

se voyaient cruellement rançonnés. L'impôt, pour les atteindre, savait prendre les formes les plus diverses : rachat des offices nouveaux, qu'ils débiteraient ensuite s'ils le pouvaient [1]; dispenses d'un ou plusieurs degrés de services [2], dont la plupart n'avaient que faire; augmentation de gages, trop souvent illusoires et impayés [3], dons gratuits enfin, imposés pour éviter quelque nouvelle crue, il ne se passait guère d'année que le Parlement n'eût à financer. Deux cent mille livres en 1689, quatre cent quarante mille en 1693, quarante mille écus en 1701, autant deux ans plus tard, voilà certes des contributions considérables, et c'était merveille qu'on pût les répéter si souvent. Pontchartrain lui-même s'en étonnait : « Tout ce que vous me mandez de la soumission de messieurs du Parlement pour les ordres du Roi, ne me surprend pas, écrivait-il à Lebret en 1703, il y a longtemps que j'en suis persuadé; mais ce qui fait ma surprise est de voir leur résolution si promptement exécutée que je me trouve embarrassé dans le choix des deux compliments qu'on ne peut se dispenser de leur faire, ne sachant lequel des deux doit prévaloir, ou celui d'un zèle connu et éprouvé en plusieurs rencontres, ou celui d'avoir assez de bien et de crédit pour trouver en aussi peu de temps ce que toutes les autres compagnies, avec le même zèle, n'ont pu encore faire [4]. » Le crédit du Parlement était grand, en effet, et l'on en abusait. Déjà, en 1704, il avait emprunté plus de quinze cent mille livres et payé plus de deux millions [5]. Tout récemment encore, il venait d'empêcher,

1. En 1693, création de deux présidents, d'un avocat général et de six conseillers (réduits à quatre sur l'intervention de Lebret). La Compagnie paya 510 000 l. — Lebret à Pontchartrain, 8, 10 et 14 avril, 1er et 25 mai, 19 juin, 24 juillet et 19 août 1693 (Arch. nat., G7 462); — Pontchartrain à Lebret, 21 avril 1693. (Bibl. nat., 8846.)

2. Lebret au contrôleur général, 17 juin et 3 juillet 1708. (Arch. nat., G7 472.)

3. En 1692, 1701, 1703. — Lebret au contrôleur général, 22 sept. 1692, 6 oct. 1701, 15 janv. 1703 (Arch. nat., G7 462, 465, 466); — Chamillart à Lebret, 22 janv. et 21 fév. 1703. (Bibl. nat., 8875.)

4. Pontchartrain à Lebret, 9 fév. 1703. (Bibl. nat., 8875).

5. Lebret au contrôleur général, 9 nov. 1708 (Arch. nat., G7 472); —

moyennant quatre cent mille livres, la création d'une deuxième chambre des enquêtes. Il avait donc quelque motif d'attendre ces « petites grâces » que l'intendant lui avait si souvent promises au nom du roi. Mais voici qu'au contraire on ne cesse, par des édits, arrêts ou ordonnances, de restreindre « ses attributions les mieux établies [1] et ses honneurs les plus certains ». Les gages des conseillers ne sont point payés. On exige les deux sols pour livre de leurs dernières contributions et, sur leur refus de payer cette imposition déguisée, on va jusqu'à permettre aux fermiers de saisir leurs appointements. A ce coup, ils éclatent, rédigent remontrances sur remontrances, et tiennent réunions sur réunions. C'est en vain que Lebret essaye encore de s'entremettre, va deux fois à Paris pour négocier, empêche ou retarde les assemblées sous prétexte de maladie; il est débordé; il devient suspect. « Ce qu'il y a de plus fâcheux, écrit-il à Desmarets le 4 octobre 1706, c'est que tout cela me décrédite dans leurs esprits, s'imaginant que je savais qu'on devait demander dans la suite ces vingt mille livres et que je ne leur ai mandé qu'ils n'en payeraient rien, qu'afin qu'ils se pressassent de fournir les quatre cent mille livres [2]. » Trois ans plus tard, quand il croit devoir, pour éviter les discussions orageuses, accorder aux conseillers une assemblée souvent refusée : « Je m'aperçus, écrit-il encore, que mon refus pourrait donner lieu à des assemblées secrètes et particulières des principaux officiers de la compagnie qui me paraissent d'autant moins convenables qu'elles se feraient hors de ma présence.... Et comme les esprits paraissent plus échauffés que jamais et qu'ils commencent à se défier

28 juil. 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.) Le chiffre exact des emprunts faits par le Parlement à cette dernière date est de 1 500 788 livres.

1. Remontrances du Parlement adressées à tous les ministres secrétaires d'État, 19 janv. 1707 (Arch. nat., G⁷ 471); — Lebret au contrôleur général, 9 nov. 1708. (Arch. nat., G⁷ 472.)

2. Lebret au contrôleur général, 4 oct. 1706. (Arch. nat., G⁷ 470.) — Cf. lettres du 13 juil., 25 sept., 15 nov., 6 et 19 déc. 1706; — 30 sept. 1707, 3 juil., 9 nov. et 1er déc. 1708. (Arch. nat., G⁷ 469, 470, 471, 472.)

de moi et à me cacher leurs pensées sur cette affaire, je m'estimerais assez heureux d'en être quitte pour cela[1]. » Une fois encore, d'ailleurs, les conseillers furent bernés et payèrent : « L'assemblée eut lieu hier chez moi, racontait Lebret à Desmaretz; les commissaires et plusieurs autres conseillers ou présidents étaient présents. Elle commença, suivant la vivacité du pays, par un grand feu qui fut suivi de diverses opinions, dont le détail serait d'autant plus inutile, qu'après deux heures entières de conférences, l'avis qui prévalut pendant quelque temps fut de charger le député de la compagnie de se jeter aux pieds du Roi et de lui faire connaître le déplorable état de ses affaires. Mais comme je fus assez heureux pour persuader une partie de ceux qui étaient de cet avis des difficultés et incidents qui pourraient se trouver dans l'exécution de ce projet, on fut quelque peu embarrassé et les délibérants se séparèrent enfin, en chargeant MM. les commissaires d'écrire à leur député de s'informer très exactement de toutes les démarches que les officiers des parlements et autres compagnies supérieures du royaume, qui se trouvent dans le même cas, ont faites et se proposent de faire à l'avenir pour assurer le payement de leurs gages. Il me semble, monsieur, que cette assemblée ne pouvait se terminer d'une manière plus conforme à vos intentions; mais je ne dois pas vous dissimuler que la vivacité existe toujours et qu'elle est fondée sur des raisons qui ne cesseront que par le payement des gages, car tous les revenus de ces messieurs ne consistent que dans leurs gages qui sont retardés, dans les épices qui ne sont rien, parce qu'il n'y a presque plus de procès, en rentes sur des corps, villes et communautés, qui ne payent plus ni principal, ni intérêts, et enfin en terres dont les fruits consistent principalement en blé et en huile, dont la rigueur de l'hiver dernier les a presque entièrement privés et dont ils souffriront pendant plusieurs années parce

1. Lebret au contrôleur général, 19 juil. 1709. (Arch. nat., G^7 473.)

que la plus grande partie des oliviers sont entièrement morts [1]. »

La diplomatie de Lebret n'avait pas le seul Parlement pour objectif. Les conseillers des comptes [2], les trésoriers de France [3], les officiers des sénéchaussées [4], ceux même des amirautés et des Tables de marbre [5], virent, malgré qu'ils en eussent, leurs gages s'augmenter et leurs collègues se multiplier dans une proportion imprévue. Ils durent financer, avec moins de zèle peut-être, mais avec la même régularité que la première compagnie de la province et sous des prétextes tout aussi futiles. Mais ce furent encore les villes et la province qui furent les principales victimes des affaires extraordinaires : elles y épuisèrent leurs ressources et leur crédit.

La Provence avait horreur de ces créations d'offices, qui venaient jeter le trouble dans son administration. Lebret n'était pas moins sévère que les députés du pays à l'égard de pareils expédients. On l'a vu combattre, au nom de traditions respectables et surtout au nom des intérêts provinciaux, l'institution des maires, des trésoriers et receveurs des vigueries ou communautés, des lieutenants et greffiers de police, et de cette nuée d'inspecteurs de toutes sortes qui n'avaient rien à inspecter. Mais, devant les exigences

1. Lebret au contrôleur général, 22 juil. 1709. (Arch. nat., G⁷ 473.) — Cf. lettres des 17 et 23 juin, 9, 12 et 30 juil., 7 août, 17 sept., 31 oct., 25 nov. et 5 déc. 1709, et lettre du président Valbelle au contrôleur général, 5 déc. 1709. (Arch. nat., G⁷ 473, 474.)

2. La cour des comptes achète, comme le Parlement, des augmentations de gages en 1689 et en 1703; elle emprunte, chaque fois, pour cet objet 150 000 l. Lebret au contrôleur général, 26 oct. 1689 (Bibl. nat., 8952); — 4 janv. 1690 (Arch. nat., G⁷ 461); — 17 janv. 1703. (Bibl. nat., 8875.) En 1692, elle paye 440 000 l. pour abonnement de nouveaux offices. Lebret au contrôleur général, 21 avril et 14 oct. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)

3. Le bureau des trésoriers de France prend en 1689 pour 75 000 l. d'augmentation de gages. Lebret au contrôleur général, 3 oct. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)

4. Les officiers de la sénéchaussée d'Aix prennent aussi en 1689 pour 30 000 l. de ces augmentations. Lebret au contrôleur général, 12 déc. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)

5. Chamillart à Lebret, 25 janv. 1703. L'intendant envoie à ces officiers une circulaire pour les engager à prendre des augmentations de gages et leur vanter les avantages de l'opération. (Bibl. nat., 8875.)

des ministres, un seul moyen s'offrait, pour atténuer les fâcheux effets de ces mesures : il fallait obtenir des villes ou de la province le rachat ou l'abonnement.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou particulières mentionnent à chaque page des créations nouvelles et des offres de rachat. La province se plaint amèrement, étale sa misère, ses sacrifices antérieurs, implore la justice du roi et la médiation de l'intendant et finalement se décide à traiter. Fidèle au rôle qu'il s'est attribué, Lebret, en même temps qu'il présente à la province les propositions royales et vante les avantages du rachat, s'efforce d'obtenir du roi quelque adoucissement et plus d'une fois réussit [1]. Mais le gouvernement se ravise et prend l'habitude de grossir ses prétentions, pour les atténuer ensuite, sous prétexte de faveurs particulières, que l'intendant ne manque pas de faire valoir. La province n'a plus alors qu'à se confondre en protestations de reconnaissance et à payer. Les registres de ses délibérations témoignent qu'elle s'acquitta, avec une égale exactitude, de l'un et de l'autre de ces devoirs. Elle parvint ainsi à éteindre une foule d'offices dangereux, inutiles ou ridicules. Les contrôleurs des mandats patrimoniaux [2], les experts jurés et greffiers de l'écritoire [3], les contrôleurs des saisies réelles [4], les mesureurs de blés et grains [5], les auditeurs des comptes et conseillers gardes-scels des sénéchaussées [6], les lieutenants procureurs du roi, les commissaires greffiers et huissiers de police [7], les inspecteurs des bouche-

1. P.-V. des assemblées générales et particulières, spécialement celles de 1696, 1697, 1699. (Arch. des B.-du-Rh., C. 56, f°s 14, 38 et 224.)

2. Ils furent rachetés à 200 000 l. — P.-V. de l'assemblée gén. de 1694. (Arch. B.-du-Rh., C. 55, f° 254.)

3. La finance en fut réduite à 78 656 l., grâce à l'intervention de l'intendant. (*Ibid.*, C. 56, f° 14.)

4. *Ibid.*, C. 56, f° 21.

5. Il en coûta 150 000 l. *Ibid.*, C. 56, f° 38. (Ass. part. du 9 avril 1697.)

6. Créés en 1697, les offices furent rachetés à 190 000 l. (P.-V. de l'ass. gén. de 1697, et de l'assemblée particulière du 15 avril 1698. *Ibid.*, C. 56, f°s 102 et 130.)

7. Grâce à l'intervention de l'intendant sollicitée par l'assemblée générale de 1699, la finance de ces offices qui eussent jeté le désarroi dans l'admi-

ries [1], les crieurs jurés des morts [2], les trésoriers des vigueries eux-mêmes [3], disparurent sans que, pour la plupart du moins de ces offices, la province ait connu quels services ils pouvaient rendre ou plutôt quels ennuis ils pouvaient créer. Mais il en coûta plusieurs millions. En 1704, au moment où Lebret quitta l'intendance de Provence, il négociait encore, pour neuf cent mille livres, le rachat de plusieurs offices municipaux [4]. Peut-être eût-il réussi si la cour n'avait pas multiplié ses exigences; mais le roi ayant demandé sept cent mille livres de plus pour le sixième denier, l'assemblée délibéra, « vu l'impuissance de la province, qu'elle renonçait à l'abonnement [5] ».

Les villes et communautés étaient aussi mises en coupe réglée. Leurs libertés municipales étaient aussi chères aux Provençaux que leur indépendance provinciale. L'amour du municipe fut la première forme du patriotisme. Il ne disparut pas de la Provence, quand la petite patrie se fut confondue dans la grande et que le culte des vieilles traditions eut fait place à celui de la royauté. Aussi les villes rachetèrent-elles maintes fois leurs magistratures toujours menacées. Quand la province en corps refusait d'intervenir, les villes, livrées à elles-mêmes, ouvraient leur bourse, et se rachetaient, si elles étaient assez riches pour payer. Aussi bien, le gouvernement savait-il, au besoin, vaincre les hésitations par un ordre formel : « Les consuls d'Aix se sont soumis, écrivait Lebret au contrôleur général, à l'ordre d'acheter sur le pied du denier douze l'office de trésorier des revenus de la ville et les députés de plusieurs vigueries sont décidés à suivre cet exemple.... Je me ren-

nistration des villes, fut modérée à 250 000 l., que l'assemblée particulière du 8 fév. 1700 se résolut à payer. (Arch. B.-du-Rh., C. 56, f°s 224 et 245.)

1. Fixés à 143 000 l. (Ass. part. du 1er juin 1694. *Ibid.*, C. 38.)

2. Ces offices furent compris dans le million payé pour le rachat de divers offices municipaux.

3. Ces offices acquis par le trésorier du pays furent cédés par lui à la province pour 353 093 livres.

4. Assemblée générale de 1704. (*Ibid.*, C. 58.)

5. Ass. part. du 10 mars 1705. (*Ibid.*, C. 58, f° 238.)

drai demain à Marseille pour faire le même manège à l'égard des échevins, qui commencent à me faire des reproches sur ce que, les ayant engagés, il y a deux ans, à faire un présent de quatre cent mille livres au Roi, sur l'assurance qu'il leur en saurait quelque gré, ils n'ont reçu jusqu'à présent aucune grâce de Sa Majesté, ni aucune marque de distinction qui pût faire le moindre plaisir aux habitants [1]. » La tâche de Lebret fut bien plus difficile encore lorsqu'il s'agit des maires perpétuels créés en 1692. Peu de communautés purent conserver le droit d'élire leurs magistrats municipaux. Aix ne se soumit à payer vingt-cinq mille livres qu'après de longues hésitations [2]. Marseille laissa vendre cent mille livres sa première magistrature municipale. « Elle l'eût volontiers rachetée pour deux cent mille, disait le gouverneur, si déjà ses franchises ne s'étaient trouvées trop réduites pour que ce nouvel office ne pût y changer que peu de chose [3]. Les autres villes étaient déjà trop pauvres pour payer leur indépendance.

Les affaires extraordinaires, jointes aux dépenses énormes que la province dut s'imposer pendant les deux guerres de la ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne, eurent pour les finances provençales le résultat le plus fâcheux. Non seulement, pour faire face à des dépenses toujours croissantes, il fallut doubler les contributions ordinaires, mais on dut emprunter. Les emprunts, qui se succédèrent sans relâche pendant les années de guerre, ruinèrent les communautés et la province elle-même pour un demi-siècle. A ce point de vue, le crédit même dont « le pays » disposait était un danger de plus. Les

1. Lebret au contrôleur général, 22 et 24 août 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.) — Marseille paya 180 000 l. pour cet office.

2. Les offices de maires dépassaient 1 million pour la province. Il y avait acquéreur pour la mairie d'Aix à 120 000 l.; cette charge fut rachetée 60 000 l., dont 25 000 payées par la communauté, et 35 000 par la province. (Arch. B.-du-Rh., C. 55.) — Voir aussi : Pontchartrain à Lebret, 19 fév. 1694; à l'archevêque d'Aix, 15 et 31 déc. 1694. (Bibl. nat., 8850.)

3. Caumartin à Lebret, fév. 1693. (Bibl. nat., 8846.)

gouvernants étaient tentés d'y recourir sans mesure. Au reste, quoi de plus juste que de rejeter sur l'avenir des dépenses trop lourdes pour le présent et dont les générations suivantes allaient profiter? Le pays ne ressentirait-il pas, dès le rétablissement de la paix, les heureux effets des bontés du roi? N'avait-on pas reçu, à cet égard, les promesses les plus formelles? La nécessité, d'ailleurs, parlait plus haut que la justice. Lebret convenait lui-même qu'on ne pourrait rien obtenir que « par la voie des emprunts ». Il dut donc, comme l'avait fait Colbert, à la fin de sa carrière, oublier les sages maximes qu'il eût toujours voulu appliquer et multiplier des autorisations, sur la portée desquelles il ne s'illusionnait déjà plus. Dès lors tout fut prétexte à emprunts : les dépenses des troupes comme les rachats et les abonnements, les offices comme les droits royaux, le don gratuit même comme la capitation. On emprunta pour faire au roi les avances qu'il exigeait, pour compenser les retards ou les non-valeurs, pour aider les communautés et pour équiper les troupes, parce qu'enfin la province ne pouvait plus se suffire et qu'il fallait hypothéquer l'avenir [1].

Mais à ce régime qui eût mené cent fois un particulier

1. Le don gratuit ayant été porté en 1689, 1690 et 1691 de 600 000 l., à 800 000 l., on emprunte chaque année 200 000 l. pour parfaire la différence. (Arch. B.-du-Rh., C. 53.) — Assemblée générale de 1690. Ratification de divers emprunts s'élevant à 300 000 l. (C. 53, f° 241), dont 110 000 l. pour l'ustensile des troupes. — Ass. gén. de 1693. Permission d'emprunter les sommes nécessaires pour les troupes. — Ass. particulière du 22 janv. 1694. Emprunt de 80 000 l. (C. 55, f°s 159 et 171). — Ass. gén. de 1695. Le trésorier reçoit l'ordre d'emprunter 100 000 l. pour les provinces (C. 4, f° 147). — Ass. gén. de 1693. Emprunt de 50 000 l. pour le rachat de la recherche du franc-alleu (C. 55, f° 171). — 2 janv. 1701. Emprunt de 50 000 l. — 2 mai. Emprunt de 300 000 l. pour les dépenses des troupes (C. 56, f° 304). — 4 juil. 1703. Emprunt de 150 000 l. (C. 58, f° 169). — 9 août 1703. Emprunt de 20 000 l. pour l'armement de galères (C. 58, f° 90). — L'ass. part. du 6 juil. 1703 décide que, vu l'insuffisance des impositions, il sera emprunté 100 000 l. (C. 58, f° 87). — L'ass. part. du 12 mai 1701 autorise des emprunts pour subvenir au payement de l'avance de la capitation. Il est emprunté 337 440 l. 14 s. 8 d. (Compte de 1702. — Arch. B.-du-Rh., B. 1538, f° 24.) — Lebret constate en 1704 que la province est en avance de plus de 500 000 l. empruntées pour compenser les non-valeurs de la capitation de 1701, 1702 et 1703 dont elle paye l'intérêt. (Lettre au contrôleur général, 24 mars 1704. Arch. nat., G⁷ 467.). Etc , etc.

à la banqueroute, le crédit de la province lui-même ne pouvait résister. Dès 1692 il est atteint [1]. Dans les années de guerre, on ne trouve que difficilement à emprunter. L'intérêt monte de 4 1/2 à 5 pour 100. Un peu plus tard il faut payer le denier seize [2]. Encore les prêteurs se lassent-ils. Aix qui, autrefois, couvrait à elle seule les emprunts, ne prête plus. Il faut aller à Marseille et bientôt à Lyon [3]. La dette de la Provence ne cesse de s'enfler de ces intérêts croissants, de ces frais accumulés. Elle monte en moins de vingt années de deux millions sept cent mille livres à cinq millions [4]. C'est deux cent cinquante mille livres qui vont peser chaque année sur la province; encore n'est-on point au bout des sacrifices et des mesures d'exception.

1. L'assemblée particulière du 12 fév. 1692 constate la difficulté des emprunts. On n'a trouvé à emprunter depuis la dernière assemblée générale que 190 000 l. à cinq et demi. L'assesseur propose alors une combinaison qui est adoptée : on empruntera, s'ils le veulent, aux créanciers anciens une somme égale à celle qu'on leur doit déjà, et on leur payera pour le tout un intérêt de 5 p. 100 au lieu de celui de quatre et demi qu'on leur sert actuellement. C'est là un emprunt peu déguisé à cinq et demi. (Arch. B.-du-Rh., C. 55, f° 3.) — Lebret au contrôleur général, 5 oct. 1696, 16 juil. et 1er août 1703, 14 mars 1704. (Arch. nat., G7 463, 466, 467.)

2. En 1697, on emprunte au denier seize. (Arch. B.-du-Rh., C. 56, f° 92.)

3. Ass. gén. de 1703. (*Ibid.* C. 58, f° 110.)

4. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 25 nov. 1704. (Arch. nat., G7 467.)

CHAPITRE V

LES DETTES DES COMMUNAUTÉS

La province était sage au regard des communautés, et les consuls résistèrent bien moins encore que les procureurs du pays à la fièvre des emprunts. Au moment où Lebret arriva en Provence, les dettes municipales avaient déjà dépassé vingt millions de livres; quinze ans plus tard, elles atteignaient trente millions.

Le mal était ancien, il est vrai. Les communautés, pour escompter l'avenir, n'avaient pas attendu le moment où leurs ressources ordinaires ne suffiraient plus à leurs dépenses annuelles. Du moins avait-on essayé, de temps en temps, d'une liquidation générale. En 1642, par exemple, pareil travail avait été fait et les communautés avaient payé presque tout ce qu'elles devaient. Mais à peine la lourde charge qui pesait sur elles s'était-elle trouvée allégée, qu'habitants et administrateurs étaient retombés dans les anciens errements. Le mal n'avait cessé de s'accroître, à mesure que les dépenses de l'État s'élevaient et que les ministres devenaient plus exigeants à l'endroit des contributions provinciales. Le déficit avait donc grandi et le budget des villes était grevé d'arrérages sans proportion avec les recettes qu'on pouvait affecter à leur payement. Aix devait seize à dix-sept cent mille

livres, Tarascon, six cent mille, Arles, plus d'un million [1]. Marseille, qui avait payé cependant trois millions de ses dettes, dix ou douze ans auparavant, se trouvait encore engagée pour quinze cent mille écus en 1692. Les communautés rurales n'étaient pas moins obérées que les villes. Les dépenses extraordinaires pesaient même sur elles d'un poids plus lourd que sur les cités où l'industrie et le commerce formaient un élément imposable qu'on ne connaissait pas dans les campagnes. En plusieurs d'entre elles, les produits du sol ne suffisaient plus à acquitter les impôts, et les habitants, menacés de l'expropriation qui devait résulter d'une prochaine liquidation, commençaient à abandonner toute culture et même à « déguerpir » [2].

On a vu quelle activité Lebret avait déployée pendant son séjour en Dauphiné pour hâter la liquidation des dettes de cette province. Il demeura trop peu de temps à Grenoble et eut trop d'autres occupations pour pouvoir mener à bien l'œuvre qu'il avait entreprise. La Provence devait recueillir le bénéfice de son zèle et le fruit de son expérience. Tout restait à faire, ou à peu près, dans les communautés provençales. Les prédécesseurs de Lebret, MM. de Rouillé et Morant, en quinze ou seize années passées dans le pays, n'étaient parvenus à liquider que les dettes de quelques grandes villes comme Marseille, Arles et Hyères. Encore ce travail n'était-il point achevé. Plus de six cents communautés restaient à vérifier. Dès son arrivée à Aix, Lebret se met à la besogne, s'enquiert de la gravité du mal, cherche le remède et travaille à renverser les nombreux obstacles qui empêchent de l'appliquer. Il va continuer son œuvre pendant plusieurs années, en dépit des clameurs intéressées des créanciers, de la mauvaise

1. Les autres villes étaient endettées en proportion : Toulon devait 600 000 l., Draguignan, 261 100 l., Sisteron, 150 000 l., Forcalquier, 143 000 l., etc. — Lebret au contrôleur général, 17 nov. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.) — Martigues devait 214 778 l. (Lebret au contrôleur général, 5 juil. 1688), Cuers, 342 596 l. (Bibl. nat., 8952.)

2. Lebret au contrôleur général, 17 oct. 1687 et 4 sept. 1692. (Arch. nat., G⁷ 460, 462. — De Boislisle, I, pièces 476 et 1111.)

volonté des consuls et de la nonchalance des ministres, jusqu'au moment où un ordre formel, dicté par une nécessité impérieuse, viendra paralyser son action et rendre stériles les efforts déjà dépensés.

« Quoique je ne me sois pas encore donné l'honneur de vous écrire au sujet de la vérification des dettes des communautés de Provence, écrivait-il au contrôleur général dès le 17 octobre 1687, je n'ai pas laissé de m'instruire du mérite de cette affaire, autant que mes autres occupations indispensables et le peu de séjour que j'ai fait jusqu'à présent en cette ville (Aix) ont pu me le permettre. J'en suis maintenant assez informé pour vous assurer qu'elle doit être considérée non pas seulement comme très grande par rapport au détail prodigieux dans lequel il faut nécessairement entrer, mais comme des plus importantes pour le service du roi.... Les communautés se trouvent chargées aujourd'hui de 23 millions de dettes, ce qui ne peut être arrivé et n'est arrivé en effet que par une dissipation et déprédation sans exemple de la part des consuls, exacteurs, trésoriers et autres administrateurs. Et comme le désordre continue et augmente même tous les jours, les habitants de quelques communautés m'ayant déjà fait dire qu'ils sont sur le point de quitter et d'abandonner leurs fonds, dont les fruits ne sont plus suffisants pour payer les impositions nécessaires pour les deniers du roi, ceux du pays et les intérêts de leurs dettes, il est à craindre que le mal ne devienne si grand par la suite qu'il ne puisse plus être supporté. Car ce que l'on accorde au roi tous les ans pour le don gratuit et autres dépenses monte environ à 660 000 livres ; les autres charges du pays, comme intérêts des sommes empruntées par la province en général, appointements du gouverneur et du lieutenant du roi, solde de la maréchaussée, étapes des troupes de Sa Majesté, gages d'officiers et autres vont à plus de 500 000 livres et les intérêts de 23 millions dus par les communautés à environ 1 150 000 livres. De sorte que, outre les procès qui sont infinis et autres dépenses pro-

venant du mauvais ménage des administrateurs, il faut imposer tous les ans 2 300 000 ou 2 400 000 livres sur les six cents communautés de la province, qui me paraît bien petite et bien stérile pour pouvoir soutenir bien longtemps un fardeau aussi pesant que celui-là. Je souhaite que les connaissances, que je pourrai prendre plus particulièrement dans la suite, de l'état des choses, me fournissent quelque bon moyen de le rendre plus léger, mais jusqu'à présent, je n'en vois point d'autre que de procéder à la liquidation et payement de toutes les dettes avec le plus d'exactitude et de diligence qu'il se pourra, et de faire ensuite un bon règlement qui puisse empêcher toutes les communautés de retomber, comme elles ont déjà fait une fois, dans le désordre d'où on les aura tirées. »

La liquidation pouvait s'entendre de deux manières : vérifier simplement les titres des créanciers et ordonner le remboursement; ou bien remonter à l'origine même des dettes, s'enquérir de la manière dont les emprunts avaient été contractés et si le produit en était revenu tout entier à la communauté : faire, en somme, une vaste enquête sur l'administration financière des consuls et des trésoriers. Ce dernier système, dont les difficultés avaient effrayé son prédécesseur, Lebret se proposait de le suivre, non peut-être pour toutes les communautés et pour tous les consuls, mais pour les villes, dont la situation serait le plus compromise, et pour les magistrats, qui se seraient montrés le moins scrupuleux. « J'ai connu, disait-il dans la lettre où il exposait la nécessité de la liquidation, j'ai connu dans la conversation que j'ai eue avec M. Morant à ce sujet, que sa pensée n'était pas qu'on dût entreprendre la revision des comptes rendus par les administrateurs des communautés, pour découvrir leurs malversations passées et les condamner ensuite à la restitution; mais vous verrez par l'ordonnance que j'ai rendue en faveur de la communauté qui m'est tombée la première sous la main, qu'en examinant trois parcelles ou mémoires de frais fournis par les deux particuliers qui avaient été députés à Paris,

à la poursuite d'un procès, j'ai trouvé le moyen de les condamner à la restitution de 12 000 livres, qui ont été friponnées à cette communauté, ce qui me fait croire qu'en travaillant à la vérification des dettes, il sera fort à propos d'examiner non pas avec scrupule pour ne pas entrer dans un détail infini et qui pourrait être nuisible, mais grossièrement, les comptes rendus par les administrateurs depuis vingt ans, et cela pour deux raisons : l'une qu'il en reviendra des sommes souvent considérables au profit des communautés, la dissipation ayant été à un point qui ne se peut exprimer, et l'autre que les consuls et autres administrateurs à présent en charge et ceux qui leur succéderont s'acquitteront mieux de leur devoir dans la crainte d'une pareille recherche. Je vous supplie de faire bien examiner cette ordonnance et les défenses qui y sont jointes et de me mander si l'intention du roi est que je la fasse exécuter, parce que si les particuliers condamnés à la restitution des 12 000 livres dont ils prétendent avoir fait des gratifications ici et à Paris, sans nommer ceux qui les ont reçues, interjetaient appel de ce jugement et qu'il fût infirmé au conseil, cela ferait ici le plus méchant effet du monde et ouvrirait la porte plus que jamais à toutes les friponneries. »

Même réduite à la vérification et au remboursement des emprunts, l'opération n'allait pas sans difficulté. Le principal obstacle venait des créanciers eux-mêmes. C'est qu'en effet, l'habitude invariablement suivie dans les communautés provençales était de payer les créanciers en biens-fonds, ou, comme on disait, de « colloquer » les créances sur les fonds de la communauté. Que si la communauté ne possédait pas de terres publiques ou n'en possédait pas assez, les particuliers devaient subir cette collocation en proportion du chiffre des dettes et de leur propre fortune territoriale. Les créanciers étaient donc menacés d'un double danger : voir réduire le chiffre de leur créance, si le titre paraissait suspect ou le prêt simulé; être obligés d'accepter en payement des biens-fonds, pour lesquels ils

n'avaient aucun goût. Pour éviter de telles extrémités, il n'était pas de sacrifices qu'ils ne fussent prêts à accomplir. Ils spéculèrent habilement sur la pénurie du trésor de l'État et l'avidité du gouvernement et finirent par triompher des bonnes intentions de Lebret [1].

La liquidation, en effet, était à peine commencée, que les créanciers s'adressaient au roi pour en obtenir la cessation ou du moins pour en éviter les conséquences. Plusieurs membres du Parlement, présidents et conseillers, qui comptaient parmi les prêteurs les plus assidus des communautés, proposèrent au nom de tous les créanciers de la province dont ils se portaient garants, d'abandonner au profit du roi six mois d'intérêts de leurs dettes, soit environ 500 000 livres, aux deux conditions suivantes : les liquidateurs passeraient sans difficulté les intérêts des obligations ou dettes à jour exigées sans demande ni condamnation [2]; on ne pourrait obliger les créanciers à se payer en biens-fonds, mais seulement en deniers comptants. L'archevêque s'était chargé de transmettre ces propositions au ministre et même de les appuyer. L'intendant, qui y voyait l'abandon d'une opération à laquelle il attachait à bon droit la plus haute importance, les combattit vigoureusement. Il ne serait peut-être pas aussi facile que le pensait l'archevêque, d'obtenir de tous les créanciers ce sacrifice de leurs intérêts. Mais même en ce cas, il faudrait repousser un présent dangereux. Si l'on passait les intérêts sans difficultés, il n'y aurait plus de retranchement, et l'opération serait moins favorable à la province. Mais la condition qu'il fallait repousser à tout prix était la seconde. Si, en effet, l'on ne pouvait plus obliger les créanciers à se payer en fonds de terres, la province étant « dans une impossibilité physique de fournir 20 millions en argent aux créanciers », les dettes ne seraient jamais payées. Le désordre allait donc aug-

1. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.
2. La jurisprudence voulait que les intérêts des dettes payés sans demande judiciaire, ni condamnation fussent déduits du capital.

menter et plusieurs communautés « tomber dans l'impuissance ». Quant aux particuliers possesseurs de fonds, voyant leurs revenus à peine suffisants pour payer les charges courantes, ils allaient en abandonner la culture [1].

Cependant, malgré l'excellence des raisons qu'il donnait et bien qu'il fût convaincu que le roi ne pouvait rien faire de plus avantageux pour le bien général que de continuer ce travail, seul moyen de remédier aux désordres insupportables dont souffraient les communautés, Lebret ne se faisait aucune illusion sur les sentiments du roi et du ministre, au début d'une guerre qui paraissait devoir être formidable. Il s'apprêtait donc, comme il le dit, « à servir le roi à sa manière [2] ». Mais au moins fallait-il obtenir des créanciers de la province un prix plus élevé des faveurs qu'ils allaient recevoir : « Si le roi, écrivait-il à Le Peletier, malgré ces considérations, jugeait à propos de tirer le secours qui lui est offert pour subvenir à la guerre, le meilleur moyen serait de faire croire aux créanciers que leurs offres ne sont pas assez avantageuses, par l'envoi de trois ou quatre arrêts de liquidation [3]. »

Cette fois, le conseil parut judicieux et fut suivi. Quelques arrêts, envoyés à propos, effrayèrent les créanciers et les préparèrent à la docilité [4]. L'intendant fut ensuite chargé de négocier avec eux. Il régla, avec le contrôleur général, dans un voyage qu'il fit à Paris pendant l'été de 1689, les conditions qui leur seraient offertes. Il ne s'agissait plus de résolutions définitives, mais d'un simple ajournement. Les créanciers continueraient à toucher leurs intérêts comme à l'ordinaire; les opérations seraient suspendues. Les liquidations déjà faites seraient annulées, sauf pour Marseille, où le travail était devenu à peu près définitif. Quant aux autres communautés elles resteraient dans la situation où elles se trouvaient avant le commen-

1. Lebret au contrôleur général, 3 janv. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)
2. Lebret au contrôleur général, 20 oct. 1689. (*Ibid.*)
3. Lebret au contrôleur général, 3 janv. 1689. (*Ibid.*)
4. Lebret au contrôleur général, 18 fév. 1689. (*Ibid.*)

cement des travaux. Mais l'avenir ne serait point engagé, et aucune promesse formelle ne viendrait ôter aux communautés le droit de se libérer en biens-fonds, quand on jugerait à propos de recommencer la vérification [1].

La solution était habile : mais les créanciers ne s'en laissèrent pas imposer. Il fallut de longues négociations pour les amener à l'accepter [2]. Déjà aussi les exigences de la royauté s'étaient accrues. C'était un an d'intérêts, réparti, il est vrai, sur deux exercices annuels, qu'on demandait aux créanciers. De leur côté, les communautés insistaient pour que l'on continuât le travail sur le pied où il avait été commencé et pour que les liquidations déjà faites fussent déclarées définitives. Elles représentaient, avec une rare logique, qu'accepter les propositions des créanciers, c'était s'interdire tout examen de leurs créances, qu'ils pourraient « dénaturer et faire paraître meilleures qu'elles n'étaient; que les administrateurs mêmes des communautés, qui en étaient les plus forts créanciers, avaient tout intérêt à appuyer les propositions de ceux-ci, puisqu'à leur refus ils perdraient 4 à 5 millions de créances peu justifiées, et qu'enfin la plupart des communautés ne pouvant soutenir l'état où elles se trouvaient, si on n'y apportait quelque remède, la plus grande partie des habitants serait obligée de déserter [3]. »

Je ne sais si ces légitimes réclamations ou l'opinion de l'intendant, formulée de nouveau dans les termes les moins équivoques, touchèrent le contrôleur général; mais, au moment où elles allaient aboutir, les négociations furent rompues. « Le roi sacrifia son intérêt particulier à l'utilité que la province devait trouver à ce que la liquidation des dettes municipales fût achevée [4]. » Hélas! ce sacrifice, vraiment héroïque, devait être de courte durée. Un an à peine

1. Lettre du 2 oct. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)
2. *Ibid.*
3. Lebret au contrôleur général, 28 sept. 1689, avec un placet des communautés. (Arch. nat., G⁷ 460.)
4. Le contrôleur général à l'archevêque d'Aix, 26 nov. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460. — De Boislisle, I, pièce 794.)

s'était écoulé, et déjà on regrettait de l'avoir accompli. Dès le mois d'octobre 1690, on en revenait à l'impôt sur les créanciers et à la suspension des travaux de liquidation. Il est vrai qu'on agissait d'autorité et qu'on se réservait la facilité de reprendre prochainement ces travaux. Les créanciers n'étaient d'ailleurs pas fort à plaindre, « qui depuis dix, vingt, trente et cinquante années, avaient touché, sans aucune remise ni diminution, tous les intérêts de plus de 20 millions de livres qui leur étaient dus en principal, pendant que les propriétaires des fonds avaient supporté toutes les charges de la province; on pouvait bien les obliger à contribuer un peu et d'une seule année de leurs intérêts, payable en deux ans, aux pressantes nécessités de l'État [1] ». Mais ce sacrifice, c'était en somme la province qui en faisait les frais, puisque, grâce à lui, elle restait chargée de dettes, que les événements allaient encore accroître de moitié.

Au moment où la liquidation fut interrompue, elle était déjà assez avancée. Des le commencement de l'année 1688, Lebret s'était mis à même de la poursuivre avec rapidité. Peu confiant dans ses auxiliaires provençaux, tous plus ou moins intéressés dans cette affaire et dont il connaissait l'extraordinaire complaisance à l'égard des créanciers de la province, il avait fait venir du Dauphiné quelques-uns des agents qui l'avaient le mieux servi lors de la liquidation des dettes de cette province [2]. Habilement secondé par eux, il poursuivit avec une rare énergie une œuvre qui n'était point facile, et aux difficultés propres de laquelle venaient se joindre encore la mauvaise volonté des consuls [3] et les fraudes des créanciers [4]. Un moment encouragé par l'approbation du roi et du ministre [5], soutenu

1. Lebret au contrôleur général, 3 oct. 1690. (Arch. nat., G⁷ 461.)
2. Lebret au contrôleur général, 13 et 20 fév. 1688. (Arch. nat., G⁷ 460.)
3. Ord. de Lebret prescrivant aux consuls la remise des pièces sous peine de 50 l. d'amende. — Nouvelle ordonnance y relative du 22 juin 1688. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.)
4. Lebret au contrôleur général, 3 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
5. Lebret au contrôleur général, 29 avril 1688. (Bibl. nat., 8952.)

par eux contre les créanciers qui allaient jusqu'à nier la compétence de l'intendant en ces matières [1], il espérait en avoir fini en trois ou quatre années et réduire d'un quart, ou tout au moins d'un cinquième, les dettes municipales. « Les créanciers de la province, s'écriait-il triomphalement dès le 23 mai 1688, s'étaient imaginé qu'on ne viendrait jamais à bout de l'affaire des communautés. Mais la manière dont on s'y est pris commence à les détromper et à leur faire croire que ce sera fait en trois ou quatre ans [2] »; et quelques semaines plus tard, il écrivait encore au contrôleur général : « Vous jugez facilement par le nombre de procès-verbaux que je vous envoie depuis deux ou trois mois que, sans négliger mes fonctions essentielles, je fais présentement ma principale occupation des dettes des communautés, et quelque pénible et désagréable que soit ce travail non seulement par sa vaste étendue, mais encore par la qualité des matières, je m'y attache avec quelque plaisir par la connaissance que j'ai du bien qu'elle produira et j'ose vous assurer qu'elle est digne principalement du désir que Sa Majesté a toujours fait paraître de procurer le soulagement de ses peuples [3]. »

Cependant les négociations entreprises avec les créanciers avaient modifié les dispositions du gouvernement. Il cessait d'expédier les arrêts de liquidation; les créanciers reprenaient courage. On commençait à croire à l'inutilité du travail entrepris : « Le retard qu'on met à m'envoyer les arrêts, écrivait Lebret au contrôleur général, me mettra bientôt dans la nécessité d'interrompre ce travail, car les consuls et autres officiers des communautés, qui commencent à croire que je l'ai entrepris de mon chef, sans ordre aussi précis que les vôtres, tombent dans un grand relâ-

1. Lebret au contrôleur général, 20 juin 1690. (Arch. nat., G⁷ 461.)
2. Lebret au contrôleur général, 23 mai 1688. (Bibl. nat., 8952.)
3. Lebret au contrôleur général, 12 juil. 1688. (*Ibid.*) — Cf. un très grand nombre de lettres expédiant des procès-verbaux et des projets d'arrêt de liquidation pendant toute l'année 1688.

chement sur l'exécution de mes ordres. Les créanciers, par le retranchement qu'ils prévoient devoir être fait sur leur principal ou sur leurs intérêts et par la crainte qu'ils ont d'être obligés de se payer en biens-fonds de ce qui leur est légitimement dû, seraient très aises d'éluder l'effet de ce dessein. Ils n'oublient rien pour le rendre inutile et inspirent facilement aux consuls et trésoriers des communautés, qui ont très mal administré les affaires publiques, et qui craignent par conséquent la revision des comptes, qu'en temporisant ils auront les moyens d'éluder mes bonnes intentions. Tout cela aboutira à rien, outre que ceux que j'y emploie, pour avancer sous mes ordres ce grand travail, qui ne voient point venir d'arrêts, n'agissent pas avec la même activité et exactitude qu'ils faisaient d'abord... [1]. »

Les craintes de Lebret n'étaient que trop fondées. Un instant reprise sur la nouvelle que le roi refusait les offres qui lui avaient été faites [2], l'opération fut définitivement suspendue dès la fin de l'année 1690. A ce moment, deux cents communautés environ avaient vu leurs dettes liquidées, et c'étaient les plus importantes. Sur 12 millions que réclamaient les créanciers, 1 500 000 livres, ou à peu près, avaient été retranchées [3]. Encore deux années et, sauf nouvel incident, Lebret se promettait « de mettre ce qui restait à faire de ce grand œuvre dans sa dernière perfection [4] ». Cette satisfaction ne devait jamais lui être accordée. En vain, dès que le traité de Ryswick eut été signé, l'intendant demanda-t-il à reprendre la liquidation [5]. Sous le futile prétexte que les « retranchements » opérés par les liquidateurs portaient atteinte au crédit des com-

1. Lebret au contrôleur général, 3 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret au contrôleur général, 6 déc. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)
3. Lebret au contrôleur général, 17 nov. 1689. Mém. du sieur Cordeil employé à la liquidation. A cette date, 174 communautés ont été liquidées. Les demandes des créanciers s'élevaient à 12 178 773 l. 7 s. 6 d. Il leur a été attribué 10 761 353 l. 11 s. 7 d. Il a donc été rayé au profit des communautés, 1 417 419 l. 15 s. 11 d. (Arch. nat., G⁷ 460.)
4. Lebret au contrôleur général, 6 déc. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)
5. Lebret au contrôleur général, 20 janv. 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)

munautés, le contrôleur général fit attendre pendant près de deux années son consentement et les arrêts [1]. Quelques mois à peine s'étaient écoulés et déjà la guerre recommençait. Aussitôt, ordre est donné de surseoir à la liquidation des dettes non vérifiées encore. Quant à celles qui étaient déjà liquidées, on ajournait l'imposition des capitaux et l'on faisait payer les intérêts comme par le passé [2].

C'est ainsi que, malgré le zèle et les prières de l'intendant, les communautés provençales restèrent chargées de plus de 30 millions de dettes, sans parler des 5 millions dus par la province en général. Quant au crédit même qu'on avait voulu ménager, il était mortellement atteint : « On n'a pu payer jusqu'ici que grâce aux emprunts, écrivait l'archevêque d'Aix en 1704; maintenant les bourses des particuliers sont épuisées et on n'a plus ce recours [3]. » Nul exemple ne montre mieux, croyons-nous, combien, en dépit de leurs lumières et de leur sagesse, les intendants se trouvaient impuissants pour le bien, dans un régime aussi complètement vicieux que celui de la monarchie absolue.

1. Chamillart à Lebret, 10 déc. 1699 et 27 mars 1700. (Bibl. nat., 8866 et 8867.)
2. D'Armenonville à Lebret, 3 déc. 1701. (Bibl. nat., 8871.)
3. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 25 nov. 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.)

LIVRE III

L'ADMINISTRATION MILITAIRE

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION DES TROUPES RÉGLÉES

La confusion des pouvoirs est un des traits caractéristiques de l'ancien régime. Si, au XVIIe siècle, elle fut atténuée dans l'administration centrale par une répartition plus rationnelle des services et par la création de secrétaires d'État nouveaux, elle subsista tout entière dans les provinces. L'intendant, homme de confiance du roi et investi pour l'exécution de ses volontés d'une autorité extraordinaire et supérieure, partagea avec le gouverneur ou le lieutenant général l'administration militaire, comme le gouverneur, à son tour, gardait quelques-unes de ces fonctions civiles ou financières, que seul il avait exercées autrefois. Dans les choses de la guerre, d'ailleurs, comme dans celles du gouvernement, l'autorité de l'intendant ne cessa de s'accroître au détriment de celle du gouverneur ou du lieutenant général. C'est à l'intendant que, le plus souvent, les secrétaires d'État de la guerre avaient coutume de s'adresser; c'est à lui qu'ils confiaient l'exécution de leurs ordres les plus importants. Non que la soumission des gouverneurs leur fût suspecte; mais ils trouvaient chez

l'intendant plus de zèle peut-être, et certainement plus d'habileté.

Les coutumes encore respectées en Provence venaient ajouter aux difficultés d'une tâche où la promptitude était la première et la plus impérieuse nécessité. Aux procureurs du pays et aux consuls des communautés appartenait encore, en bien des cas, l'exécution définitive des ordres royaux. Leur inertie ou leur mauvaise volonté pouvait paralyser les efforts de l'intendant et compromettre le succès. Il fallait pour triompher de l'une ou de l'autre de la décision, de l'énergie, une activité jamais lassée. Les ministres comprenaient peu ces obstacles, réels pourtant, que les administrations locales pouvaient susciter. Ils attendaient tout de l'intendant et exigeaient une obéissance rapide. Louvois surtout, que les subtilités de la constitution provençale embarrassaient peu, se montrait dur et impérieux à l'égard de tous, procureurs ou intendant : « Il ne suffit pas, écrivait-il à Lebret, de faire des taxes dans son cabinet et de donner des ordres aux procureurs du pays. Il faut faire en sorte qu'ils soient exécutés [1]. »

La période pendant laquelle Lebret administra la Provence ne fut pour ainsi dire qu'une guerre continuelle. A peine est-il arrivé dans sa nouvelle généralité, qu'éclate la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Moins de quatre années s'écoulent entre le traité de Ryswick et l'ouverture de la succession d'Espagne. La situation particulière de la Provence, sa proximité de l'Italie, l'importance militaire du port de Toulon, où se prépara plus d'une expédition maritime, tout concourait à donner au nouvel intendant une grande part, sinon à la conduite de la guerre, du moins à sa préparation et par suite à son succès. La correspondance de Lebret nous montre qu'il s'acquitta de cette partie de sa tâche non pas seulement avec ce zèle et ce souci de la chose publique qu'il apportait dans toute son administration, mais avec cette ardeur et cette foi que pouvait seul inspirer un vif et profond patriotisme.

1. Louvois à Lebret, 28 janv. 1691. (Bibl. nat., 8839.)

Depuis l'adoption définitive du système des armées permanentes, le pouvoir royal eut recours, au point de vue militaire, à un double système : l'engagement volontaire et le recrutement forcé. Les armées, en cas de besoin, se trouvèrent donc composées de deux éléments : les troupes réglées, issues des engagements volontaires; les milices, dues au recrutement forcé. L'intendant eut à s'occuper des unes et des autres; mais son rôle ne fut pas le même dans les deux cas. A l'égard des premières, il n'avait qu'une sorte de surveillance générale et le soin des approvisionnements; au contraire, l'organisation même des milices lui appartint [1].

En principe, le recrutement des troupes réglées échappait à l'intendant. Chaque capitaine, sous sa responsabilité propre, recrutait sa compagnie, comblait les vides qui s'y étaient produits et remplaçait les non-valeurs. Tous les ans, la campagne finie, ces officiers devaient s'occuper de compléter l'effectif réglementaire et se tenir prêts pour l'ouverture de la campagne suivante. Ils ne pouvaient enrôler que des volontaires : toute violence était proscrite. Tout au plus leur était-il permis, par une active propagande, d'affermir les volontés hésitantes et de stimuler les courages. Mais la douceur eût fait trop peu de soldats. Le vin et au besoin la force étaient des moyens plus efficaces. Tel vigoureux gaillard signait, après des libations excessives, un engagement que, les fumées du vin dissipées, il eût bien voulu ne point tenir. Tel autre, arrêté et enrôlé presque de force, finissait par subir son sort, qui ne l'eût vraisemblablement pas souhaité. Tout prétexte

1. Louvois avait institué des commissaires des guerres, chargés de seconder les intendants dans leur administration militaire. Il y avait en Provence, en 1693, sept commissaires des guerres : MM. Lenfant, à Marseille; de Vaumale, pour Toulon, Saint-Tropez, Fréjus et Draguignan; Trézin, pour Forcalquier et Sisteron; Geoffroy, pour Digne, Seyne et Colmars; de Volle, pour Arles, Tarascon, Apt et Orange; de Sergent et Aufossy, pour Nice, Antibes et Grasse. — Voir Département des commissaires des guerres en Provence. (Bibl. nat., 8848.) — Les appointements de ces commissaires furent fixés à 2 100 l. C'était l'intendant qui était chargé de les faire payer. (Barbezieux à Lebret, 2 fév. 1700. Bibl. nat., 8867.)

était bon aux recruteurs, et leur imagination, excitée par l'appât du gain, était fertile en expédients. Aussi leur passage était-il vivement redouté dans les campagnes : les paysans voyaient en eux des espèces d'oiseaux de proie qui venaient décimer leurs fils; ils opposaient quelquefois la force à leurs violences, et des émeutes plus ou moins graves avaient lieu. Entre des populations à bon droit irritées et qu'il fallait contenir, et des agents sans scrupules, dont il fallait à la fois soutenir les efforts et réprimer les excès, la situation de l'intendant ne laissait pas d'être délicate. Investi du droit de casser les engagements frauduleux, mais obligé par des ordres précis du roi et du ministre de punir avec sévérité toute révolte causée par les recruteurs, Lebret essaya, non sans peine, de remplir ce double devoir. Un exemple suffira à prouver sa modération. En 1703, les violences exercées par les recruteurs, sous prétexte d'enrôlement, dans la petite ville d'Istres, avaient soulevé les habitants, qui les avaient chassés. Le roi, sans examiner la conduite des officiers, voulut punir les habitants de s'être fait justice eux-mêmes et ordonna à l'intendant de condamner la communauté à telle amende qu'il jugerait convenable. Lebret ne prononça qu'une amende de cinquante livres « conformément aux ordres précis du roi [1] ».

On sait avec quelle rigueur Louvois poursuivit l'abus des passe-volants et quelle importance il attachait aux services administratifs de l'armée. Les intendants devaient, de concert avec les commissaires spécialement délégués aux revues, assurer l'exécution des ordres du ministre et veiller au bon entretien des troupes, comme aussi prévenir les fraudes des capitaines. L'intendant avait sur les agents du service de la guerre, l'autorité non seulement d'un supérieur, mais même d'un juge. Au moindre soupçon de corruption ou de négligence, il pouvait les mettre

1. Ordonn. du 11 juin 1703. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.) — Chamillart à Lebret, 31 mai 1703. (Bibl. nat., 8876.)

en prison [1]. Il devait lui-même passer des revues très exactes des troupes qui séjournaient dans sa généralité : et ce ne fut pas l'une des moindres occupations de Lebret, pendant les deux longues guerres de la fin du règne, que de se transporter de ville en ville pour juger *de visu* de l'état des bataillons destinés à l'armée d'Italie ou à celle d'Espagne. Le résultat de ces enquêtes était loin de satisfaire en toute occasion la minutieuse attention de l'intendant. Ses lettres à Louvois ou à Barbezieux nous montrent parfois nos troupes sous un aspect inattendu et devaient singulièrement irriter des ministres aussi amoureux du bon ordre que jaloux de voir leurs volontés exécutées à la lettre : « Pour satisfaire aux ordres portés dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 novembre dernier, écrivait par exemple Lebret à Louvois le 3 janvier 1689, j'ai fait faire une revue fort exacte de la compagnie de chevau-légers de Massip qui, après avoir séjourné quatre jours à Brignoles, s'est mise en marche et partira après-demain d'Aix, pour continuer sa route; elle a trente-cinq cavaliers à cheval. Les hommes n'ont ni armes, ni habits, et ils sont si jeunes qu'il en faudrait changer la meilleure partie pour faire une belle compagnie. Mais les chevaux, qui sont neufs et de belle taille, paraissent assez bien choisis et de bonne espérance [2]. »

Le rôle de l'intendant ne se bornait pas à signaler le mal : il devait aussi trouver le remède. Les capitaines, moyennant la solde qu'ils recevaient de l'extraordinaire des guerres, étaient obligés, il est vrai, d'équiper leur compagnie. Mais on sait que le métier était ruineux et les obligations qu'il entraînait, fort mal remplies. Parfois, d'ailleurs, il était matériellement impossible aux officiers d'équiper leurs soldats. Souvent, en de pareilles circonstances, on s'adressait à l'intendant. C'est ainsi que l'on voit le ministre demander à Lebret, tantôt des souliers

1. Louvois à Lebret, 31 déc. 1688. — Lebret à Louvois, 23 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Louvois, 3 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

pour l'armée d'Espagne [1], et tantôt des chapeaux pour l'armée d'Italie. Cette dernière fourniture, qui n'allait pas à moins de « huit à dix mille chapeaux garnis d'un galon d'or faux, à dix-neuf livres la douzaine », et dont le prix devait être retenu sur la masse des régiments et payé par l'extraordinaire des guerres, donna lieu à une longue correspondance entre Chamillart, alors contrôleur général et secrétaire d'État de la guerre, Lebret et M. Guyet, intendant à Lyon. C'est qu'en effet, l'armée d'Italie comptait cinquante mille hommes, au début de la campagne de 1702, et les chapeliers de Marseille ou de Brignoles n'auraient pas suffi à ses besoins. Aux dix mille chapeaux demandés à Lebret, les fournisseurs de Lyon durent en ajouter vingt mille. Les soldats de Crémone montrèrent qu'ils n'étaient pas indignes de la sollicitude du ministre et des deux intendants [2].

Bien que les approvisionnements des troupes en campagne fussent confiés à des munitionnaires qui traitaient directement avec le secrétaire d'État de la guerre, les intendants furent constamment appelés à intervenir, soit pour faciliter aux fournisseurs l'exécution de leur contrat, soit pour réprimer leurs abus. Lebret dut, par exemple, veiller à l'établissement, en Provence, des magasins où les munitionnaires devaient amasser pour six mois de vivres. Les approvisionnements considérables faits pour le service des armées pouvaient compromettre l'alimentation publique. L'intendant, auquel était réservé ce soin d'autoriser les exportations, s'en préoccupait vivement. A un ordre de Pontchartrain pour permettre la sortie de six mille sacs de blés achetés par le munitionnaire à Sisteron et aux environs, pour le service de l'armée d'Italie [3], il répondait par l'expression de ses craintes : « Je crois bien,

1. Chamillart à Lebret, 18 fév. 1703. (Bibl. nat., 8875.)
2. Chamillart à Lebret, 9 et 21 janv., 15 fév. et 12 mars 1702. — L'intendant Guyet à Chamillart, 17 janv. — Lebret à Carbonel, de Marseille, 21 janv. 1702. (Bibl. nat., 8872.)
3. Pontchartrain à Lebret, 16 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.)

lui écrivait-il le 25 janvier 1692, que le service des vivres d'Italie n'est pas moins pressant cette année que la précédente. Mais il y a bien à dire que l'abondance des blés soit présentement en Provence comme elle était quand je permis au munitionnaire d'en transporter à Briançon, car Marseille commence à en manquer et les échevins sont allés supplier M. de Basville de leur permettre d'en tirer quelque peu de Narbonne, où leurs correspondants assurent y en avoir une assez grande quantité. Je vous ai fait connaître que Martigues et la Ciotat, et plusieurs autres lieux maritimes en ont un pressant besoin. Les consuls d'Arles, Tarascon et Toulon, suivant la coutume de tout temps pratiquée en Provence en pareille rencontre, commencent à empêcher que celui qui leur reste ne sorte de leur terroir, et quelques pauvres femmes d'un des faubourgs de cette ville, où le blé se vend présentement vingt-quatre à vingt-cinq livres la charge, s'ameutèrent avant-hier et allèrent crever les sacs d'un voiturier de Bouc, qui en avait acheté quelque peu au dernier marché pour le transporter à Marseille, prétendant que c'est ce transport qui en augmente le prix; et, si le blé continuait d'enchérir en Provence, comme il a fait depuis dix ou douze jours, il serait à craindre qu'il n'arrivât quelque désordre, car le menu peuple est pauvre et insolent, et accoutumé à craindre la famine sur la moindre apparence, quoique, dans la vérité, les plus intelligents assurent qu'il y a encore autant de grains dans le pays qu'il en faut pour aller jusqu'à la récolte prochaine. Mais ceux qui en ont à vendre, le resserrent présentement dans l'espérance que, jusqu'à la fin de mars, il renchérira considérablement. Nous chercherons demain les moyens de les obliger à le mettre en vente, à quoi on peut bien obliger un marchand qui a acheté du blé pour en faire des amas. Mais il n'en est pas de même d'un gentilhomme, bourgeois ou fermier, qui n'en a point d'autre que celui qui a été recueilli sur sa terre et qui doit avoir la liberté de le vendre quand il lui plaît, à moins d'une extrême nécessité, à laquelle nous ne sommes

pas encore réduits [1]. » Le secrétaire d'État de la guerre était d'ailleurs peu sensible aux besoins de la province : « Je ne puis empêcher les munitionnaires de l'armée d'Italie, écrivait-il à Lebret, d'acheter où ils peuvent les blés dont ils ont besoin, et il faut que les marchands de Provence s'en pourvoient où bon leur semblera [2]. » — A leur tour, les munitionnaires achetaient des vivres et particulièrement des viandes salées en plus grande quantité que ne le comportait le service des troupes, puis ils venaient les revendre en Provence. Ils réalisaient un bénéfice considérable, au détriment des « négociants en charcuterie », lesquels payaient le minot de sel quinze livres, tandis que le munitionnaire l'achetait pour six livres [3]. Cette fois le contrôleur général ne se refusait pas à réprimer un abus préjudiciable aux commerçants provençaux. « Le roi, écrivait-il à Lebret, par son arrêt du 26 février, n'a eu d'autre intention que de donner au munitionnaire de la marine la faculté de vendre les vivres de retour, que les fermiers lui contestaient. Mais il faut chercher les expédients pour que cette faculté ne dégénère pas en abus, tels que d'observer si les munitionnaires ne chargent point sur leurs vaisseaux plus de vivres qu'il ne leur est ordonné, dans la vue de les débiter avantageusement à leur retour, ou bien de faire faire une déclaration au retour des navires de la quantité de vivres qu'ils rapportent, afin que le munitionnaire ne puisse en débiter davantage [4]. »

Les vivres achetés, il fallait les transporter à l'armée. Ces transports à travers les Alpes ne laissaient pas que d'être très difficiles. On ne pouvait les effectuer qu'à dos de mulet. C'est ainsi qu'en 1693, les troupes de Pignerol ayant besoin d'être ravitaillées, M. Bouchu, intendant de Grenoble, eut besoin de quinze cents mulets pour leur porter des approvisionnements. Il s'adressa à Barbezieux,

1. Lebret à Pontchartrain, 25 janv. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. Barbezieux à Lebret, 25 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.)
3. Lebret au contrôleur général, 27 juin 1687. (Arch. nat., G⁷ 460.)
4. Pontchartrain à Lebret, 10 juil. 1687. (Arch. nat., G⁷ 460.)

lequel, à son tour, demanda à Lebret de lui procurer ce convoi. L'intendant craint que « cet envoi ne porte un préjudice irréparable tant à la récolte des blés qu'à celle des vins, parce qu'on manquera infailliblement de bêtes pour fouler les premiers et porter la vendange, ce qui n'arrivera pas sans murmures de la part des peuples qui n'ont d'autre ressource que leur récolte pour payer leurs charges, qui sont excessives de toute manière. » Il se met cependant en campagne et, de peur d'en manquer, il rassemble près de deux mille mulets. A peine les a-t-il sous la main que le maréchal Catinat lui écrit qu'il n'en a pas encore besoin, mais qu'il faut les tenir à sa disposition. Grandes difficultés pour retenir de tels équipages et pour les empêcher de se disperser : « Jamais, écrit l'intendant au contrôleur général, jamais je n'ai eu de pareils embarras. M. Catinat me demande des voitures et des farines pour l'armée d'Italie. Il faut envoyer quinze cents mulets en Dauphiné avec des fonds pour soixante jours pour secourir Pignerol et faire l'impossible pour cela. Or il n'y a pas un écu dans la bourse du pays des cinquante mille livres qui sont nécessaires. Les mulets sont dispersés par toute la province pour fouler les blés, voiturer la vendange, labourer et ensemencer les terres. Je surmonte tous ces obstacles en moins de quinze ou seize jours avec des peines et difficultés qui ne se peuvent exprimer, et la crainte de manquer au nombre fait que j'assemble près de deux mille mulets au jour marqué pour les faire passer en Dauphiné. A peine cela est-il fait que M. le maréchal me mande qu'il n'a pas encore besoin de ces mulets et qu'il faut les tenir assemblés en Provence, afin qu'il les puisse avoir à point nommé, et que, pour les faire subsister, je les emploie à la voiture des nouvelles troupes qui doivent grossir son armée. Je suis encore cette dernière voie. Je dispose mes mulets par brigades de cent chacune, et, lorsque je veux les envoyer à Marseille pour charger les farines, M. Lebarts me mande qu'il n'y peut pas satisfaire parce que le munitionnaire de

la marine s'est emparé de tous ses moulins. Je lui en demande quelques-uns pour cinq ou six jours seulement; il me fait entendre aussi bien que M. de Vanvré qu'il y va du retardement et de la perte de l'armée navale du roi, de sorte que je me trouve avec quinze cents mulets et quatre cents muletiers que je tiens assemblés par force, pressé vivement par M. Catinat de les employer à la voiture de farines qui ne sont prêtes qu'en partie, n'osant pas les faire subsister du fonds que la province a eu tant de peine à trouver, dans la crainte qu'il ne nous manque lorsqu'il sera question de le faire passer en Dauphiné, et je suis menacé par le fermier des gabelles de voir les greniers de Digne, Colmars et Seyne manquer de sel, si je retiens plus longtemps ce grand nombre de voitures, qui sont d'ailleurs nécessaires pour la culture des terres et le commerce de la Provence, qui cesse presque entièrement et donne lieu à une grande cherté de la plupart des denrées. Voilà, monsieur, à peu près l'état où je me trouve, sans compter que mon occupation ordinaire est de donner des ordres pour faire arrêter en divers lieux de la Provence des muletiers qui, fatigués de rester dans mes brigades, se retirent chez eux sans congé. Je ne vous fais pas ce détail, monsieur, pour me dispenser de continuer mes soins, puisque, à l'impossible près, je mettrai tout en usage pour surmonter toutes les contrariétés, mais seulement pour que vous ne soyez pas surpris si je ne vous écris pas de sept à huit jours [1]. »

Les mulets finirent cependant par prendre la route du mont Genèvre et Lebret put respirer [2]. Cette fois au moins on daigna le féliciter. « Sa Majesté, lui écrivait Barbezieux, m'a commandé de vous faire savoir qu'elle est fort satisfaite des soins et peines que vous vous donnez pour son service [3]. » Pontchartrain ajoutait que le roi était aussi content du zèle et de l'activité de l'intendant qu'il l'était

1. Lebret au contrôleur général, 6 sept. 1693. (Arch. nat., G7 462.)
2. Le comte de Grignan au contrôleur général, 15 sept. 1693. (*Ibid.*)
3. Barbezieux à Lebret, 8 sept. 1693. (Bibl. nat., 8848.)

peu de l'irrégularité des mouvements qu'il avait fallu faire et de l'augmentation de dépenses qui en était résultée pour la province [1].

La concurrence que se faisaient les divers munitionnaires venait encore ajouter aux difficultés des transports. Les munitionnaires de Lyon et de Grenoble, par exemple, se disputaient les « voitures du Rhône et de l'Isère ». Ils abusaient d'ailleurs l'un et l'autre de leur droit de réquisition, et, lorsque l'approvisionnement de l'armée réclamait un grand nombre de bateaux, les services ordinaires de ces deux fleuves restaient en souffrance. C'était là l'objet de plaintes continuelles. Le fermier des gabelles, les négociants de Grenoble et de Lyon, l'étapier, le munitionnaire d'Italie lui-même, multipliaient les réclamations. Le service du roi ne laissait pas que de souffrir de ces prétentions opposées et de ces conflits permanents. Le contrôleur général essaya d'y remédier par un règlement en forme, dont l'application fut confiée aux intendants de Lyon, du Dauphiné et de la Provence. Lebret dut s'entendre avec MM. de Bérulle et Bouchu pour fixer le prix des voitures et leur répartition. Les « cent soixante bateaux ou gabares en état de voyager sur le Rhône et l'Isère » devaient être partagés, suivant une proportion à fixer, entre le munitionnaire d'Italie, le service des gabelles, le service particulier de Grenoble, les marchands et le service des blés de cette ville, l'étape, l'artillerie, le service de Lyon et le commerce ordinaire du Rhône. On aurait soin de distinguer par leur nom les patrons des bateaux affectés à chacun de ces divers services, de marquer différemment les bateaux eux-mêmes et de leur faire, au besoin, porter un guidon pour éviter d'être trompé par les patrons. Il serait défendu à ces derniers de s'employer à un autre service que celui qui leur aurait été désigné, sous peine de prison et de cent livres d'amende ou même plus, à moins que le service auquel ils étaient affectés

1. Pontchartrain à Lebret, 22 sept. 1693. (Bibl. nat., 8848.)

n'eût pas besoin d'eux et les eût autorisés [1]. Un pareil règlement était facile à établir; mais le faire respecter était tout autre chose, et ce fut pour Lebret l'origine des plus grandes difficultés.

L'intendant intervenait d'une façon plus directe encore dans le transport des troupes. Le ministre lui confiait volontiers le soin d'y pourvoir. S'agit-il, par exemple, au début de l'année 1702, d'envoyer en Italie des renforts pour défendre Crémone? Lebret doit faire prendre à Tarascon, où l'intendant du Lyonnais est chargé de les conduire, jusqu'à trente mille hommes de troupes; et comme il demande quelques explications sur le nombre des soldats et celui des bateaux nécessaires : « Vous jugez bien, lui répond Chamillart, qu'il n'est pas possible de vous dire combien il y aura d'équipages et de hardes pour les troupes d'Italie à faire transporter d'Arles à Toulon, ni le poids. Je vous prie d'entretenir correspondance sur cela avec M. Guyet, qui vous fera connaître la quantité de bateaux dont vous aurez besoin [2]. » Faut-il, à la fin de cette même année, envoyer par mer des recrues en Italie? l'intendant de Provence devra trouver les moyens de transport, et comme l'intendant de la marine déclare n'avoir pas assez de bateaux et veut d'ailleurs les faire payer assez cher : « Je ne saurais me persuader, écrit Chamillart à Lebret, qu'il soit impossible, par vos soins, de trouver des bâtiments pour transporter les recrues de l'armée d'Italie de Toulon à Vaye ou à Araize, sans aucun recours pour cela à messieurs de la marine qui en font payer si chèrement la façon, qu'il n'est plus possible d'attendre aucun secours de leur part. Il me semble qu'en vous donnant les mouvements nécessaires, vous pourrez trouver aisément des bâtiments français ou génois pour transporter trois ou quatre cents hommes à la fois et on pourra payer tant par jour pour le loyer de chaque bâtiment ou tant par homme

1. Pontchartrain à Lebret, 3 fév. 1694. (Bibl. nat., 8850.)
2. Chamillart à Lebret, 1er avril 1702. (Bibl. nat., 8872.) — Cf. lettres des 13, 21 et 24 janv., 23 fév., 13 mars et 3 juin 1702. (*Ibid.*)

pour le passage, et quand je serai assuré qu'il y aura des bâtiments la quantité nécessaire, je ferai arriver les troupes de jour à autre en tel nombre que vous jugerez à propos. Donnez-moi, je vous prie, une réponse positive le plus tôt qu'il sera possible [1]. »

La marche et les passages de troupes en Provence étaient placés sous la surveillance spéciale des intendants. Chaque année, au début et à la fin de la campagne, et dans l'intervalle, s'il y avait lieu, le roi, par une lettre signée de sa main et accompagnée d'une dépêche explicative du secrétaire d'État de la guerre, indiquait à l'intendant d'Aix les régiments, bataillons ou compagnies qui devaient « marcher en Provence ». Les troupes qui allaient à l'armée ou en revenaient, qu'elles ne fissent que traverser la province ou qu'elles vinssent y prendre leurs quartiers d'hiver, devaient trouver, de distance en distance, le logement, l'ustensile et l'étape, dans des localités désignées d'avance et dont Louvois avait fait dresser une carte qui était encore en usage en 1789. Les principales routes suivies par les troupes en Provence étaient celles de Tarascon à Aix [2], d'Aix à Sisteron [3], d'Aix à Antibes [4], de Sisteron aux îles Sainte-Marguerite [5], de Sisteron à Tarascon [6], de

1. Chamillart à Lebret, 26 déc. 1702. (Bibl. nat., 8876.)

2. Les troupes venant du Languedoc entraient en Provence par Tarascon. Elles gagnaient Saint-Remy et pouvaient se rendre à Aix par deux routes, l'une passant par Eyguières et Pelissane, l'autre par Orgon et Lambesc. La cavalerie passait quelquefois par Sénas, mais la traite était plus longue. (Mém. anonyme, p. 111.)

3. Par Rogues, Pertuis, Manosque, Mezel, Sisteron, et de là en Dauphiné. (*Ibid.*)

4. Par Roquevaire, Auriol, Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, le Luc, le Muy, Fréjus, Cannes et Antibes.

5. Par Mezel, Digne, Barrême, Saint-André, Castellane, Grasse, Antibes et Cannes, où on s'embarquait pour les îles.

6. Les troupes qui entraient en Provence par le Dauphiné suivaient l'itinéraire suivant : Sisteron, les Mées, Manosque, Pertuis, Rougnes, Lambesc, Orgon, Saint-Rémy et Tarascon, d'où elles passaient en Languedoc. Celles qui entraient par le val de Barcelonnette allaient de Saint-Vincent à Seyne, la Bréoule, Digne, Mezel, Valensolle, Riez, Rians, Aix, Lambesc, Orgon, Saint-Rémy et Tarascon, ou, si elles se dirigeaient vers la mer, quittaient la route précédente à Digne et allaient à Toulon par Riez, Aups, Barjols, Brignoles et la Cadière. — La route d'Aix à Marseille n'était suivie que par les recrues d'Italie et les troupes de la garnison de Marseille.

Mezel à Colmars et Entrevaux, de Mezel à Saint-Vincent, etc. : en tout, une longueur de 48 à 50 lieues. Cent cinquante communautés sur six cent vingt étaient sujettes au logement. Lebret estimait que, année commune, il passait dans chaque lieu vingt bataillons ou leur valeur en recrues ou autrement. C'était environ 10 000 à 12 000 hommes à nourrir et à loger. Mais ce chiffre était souvent dépassé. Au début de la guerre de la Succession d'Espagne, la Provence souffrit des passages s'élevant à plus de 60 000 hommes [1]. Quant aux chevaux, aux besoins desquels il était encore plus difficile de pourvoir dans un pays où le fourrage n'abonda jamais, Lebret estime leur nombre au quart de celui des soldats d'infanterie [2].

L'ordonnance du 4 août 1623, pour alléger les charges des habitants des lieux d'étapes, avait prescrit l'établissement de casernes dans les communautés où les passages étaient le plus fréquents. Mais cette sage prescription ne fut pas obéie. Quand, à défaut de caserne, il se trouvait des bâtiments disponibles et propres au logement des troupes, la communauté chargeait un entrepreneur d'y porter « l'ustensile », c'est-à-dire des lits, du bois et des chandelles. Cette dépense était couverte par une imposition spéciale, ou remboursée par la province. Dans le cas où la communauté ne pouvait fournir aucun bâtiment susceptible d'être affecté aux soldats de passage, on les répartissait chez les habitants non exempts du logement, à raison de trente places par compagnie. L'hôte fournissait, outre le lit pour deux hommes « garni suivant son pouvoir », la place au feu et à la chandelle; il recevait un sou par jour, à titre d'indemnité. C'était là une compensation bien faible des excès de toutes sortes qui étaient le complément ordinaire des logements. Les soldats ne se piquaient de respecter ni la vie de leurs hôtes, ni l'honneur de leurs hôtesses. Les règlements les plus sévères,

1. Lebret au contrôleur général, 28 avril 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)
2. Lebret au contrôleur général, 18 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.)

les exemples les plus rigoureux n'y faisaient rien. L'intendant et ses subdélégués, assaillis de réclamations, ne pouvaient que constater les délits, les punir de temps en temps et offrir aux victimes quelque légère indemnité.

Les fournitures de vivres et le système des étapes offraient encore aux soldats l'occasion de commettre plus d'un abus. L'obligation imposée aux communautés de nourrir les troupes de passage remonte au code Michau. Jusqu'à cette époque, les régiments en marche n'avaient droit, en théorie du moins, à aucune prestation de cette nature, et devaient acheter, sur leur solde, de quoi se nourrir. En fait, les soldats dissipaient leur solde en dépenses superflues, et se procuraient des vivres par le pillage. Pour remédier à ces abus, on décida, en Provence, que les communautés fourniraient aux troupes en marche l'étape, c'est-à-dire le pain, la viande, la boisson et le fourrage des chevaux. Cette dépense serait ensuite remboursée par la province d'après un tarif déterminé.

Tant que les passages de troupes ne furent pas très fréquents en Provence, les consuls des communautés purent non sans difficulté, il est vrai, assurer aux soldats, avec le logement, l'ustensile et les vivres réglementaires. Mais, lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les besoins devinrent si grands qu'il fallut changer de système. La défection du duc de Savoie et la campagne de Catinat en Piémont en 1691 nécessitèrent des envois continuels de troupes en Italie. Les consuls et les habitants ne purent plus satisfaire à leurs obligations et, pour se débarrasser des importunités des soldats, convertirent l'étape en argent. Les soldats furent alors fort mal nourris [1]. Aussi, dès le 22 octobre 1692, le comte de Grignan proposait-il au contrôleur général l'établissement en Provence, comme dans les autres généralités du royaume, d'étapiers chargés de fournir les vivres des troupes, comptant éviter par ce moyen « les exigences des soldats à l'égard des hôtes qui

1. Lebret à Louvois, 7 avril 1689. (Bibl. nat., 8833.)

les logent et qui les nourrissent ». Il proposait le tarif de 12 sols par place de fantassin et de 34 sols par place de cavalier, ce qui, disait-il, est suffisant et au delà, pour l'étapier [1]. Un bail fut conclu en effet sur ces bases par la province pour une durée de trois années; il fut renouvelé pour un pareil laps de temps en 1695 [2]. C'était un progrès; mais si les abus diminuèrent, ils ne disparurent pas complètement. Les sous-étapiers ne songèrent qu'à grossir leurs bénéfices. Ils s'entendaient avec quelques administrateurs ou greffiers des communautés, peu scrupuleux dans leur gestion, pour inscrire sur les états un nombre d'hommes et de chevaux supérieurs à l'effectif réel. Ils allaient même jusqu'à convertir l'étape en argent, et comme le soldat ne pouvait subsister avec la maigre indemnité qui lui était fournie, il se retournait vers son hôte et exigeait par la violence ou obtenait par la prière de quoi ne pas mourir de faim. Ainsi la province se trouvait payer 150 000 livres par an, montant du bail des étapes, sans que les habitants fussent à l'abri des abus auxquels on avait voulu les soustraire. Dans ces conditions le bail des étapes n'était qu'une duperie. En 1697, l'assemblée générale refusa de le renouveler [3].

Si, comme le reconnaissait Lebret, les étapes étaient la ruine du pays, que dire des quartiers d'hiver, chaque année plus lourds et plus onéreux? La charge devait paraître d'autant plus insupportable, que la province s'en était longtemps prétendue exempte et avait plus d'une fois racheté cette exemption [4]. Pendant les deux guerres

1. Le comte de Grignan au contrôleur général, 22 oct. 1692. (Arch. nat., G^7 462.)

2. P.-V. des ass. gén. (Arch. B.-du-Rh., C. 56.) — Pontchartrain à Lebret, 18 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.)

3. P.-V. de l'ass. gén. de 1697. (Arch. B.-du-Rh., C. 56.)

4. Par exemple en 1661. L'édit d'août de cette année portait que « la province serait déchargée à perpétuité de toute fourniture, entretien et logement des troupes en quartier, séjour ou route et que, s'il y en avait par nécessité, elles seraient entretenues aux dépens du roi au prix courant des vivres et sans taux, et, pour cet effet, seraient retenues 50 000 livres du prix du sel pour n'être payées qu'en fin d'année et faire face au rem-

de la fin du règne, les troupes en quartier d'hiver dans la Provence furent d'autant plus nombreuses que l'on dut mettre le pays en sécurité et préparer, à plusieurs reprises, l'invasion de la Savoie et du Milanais. Aussi les logements de troupes devinrent-ils un véritable fléau. L'effectif ordinaire était, suivant le mémoire de 1698, de dix bataillons [1]. Mais il fut de beaucoup dépassé pendant les années de guerre [2]. Après la guerre même, le roi fit passer des frontières dans la Provence plusieurs bataillons qui, il est vrai, ne furent pas logés chez l'habitant [3].

Le quartier d'hiver comprenait trois sortes de fournitures : le logement, l'ustensile et les vivres. Le logement et l'ustensile étaient à la charge des communautés; mais la province leur remboursait l'ustensile : une imposition de 110 000 livres était faite chaque année pour cet objet. Quant à la nourriture, elle était fournie par les capitaines. On juge des abus et des vexations auxquels un pareil système donnait lieu.

Mais les principales difficultés venaient de la cavalerie.

boursement de ce qui pourrait avoir été fourni pour la subsistance des troupes. — Cette concession avait été obtenue moyennant un nouvel impôt sur le sel. A cette époque, les dépenses des troupes en question s'élevaient à environ 340 000 l., non compris l'entretien d'un régiment de 30 compagnies pour la garde de Toulon et d'Antibes. (Arch. B.-du-Rh., C. 106.)

1. « On mettait d'ordinaire un bataillon d'infanterie à Tarascon, un à Brignoles, un à Draguignan, un à Grasse et Saint-Paul, un à Barjols et Saint-Maximin, un à Apt et Forcalquier, un à Pertuis et Rians, un à Manosque, un à Sisteron et un à Digne. Mais comme ces communautés ne pouvaient pas quelquefois loger un bataillon entier pendant tout le quartier d'hiver, on le distribuait dans les meilleurs lieux des environs. » (*Mém. anonyme*, p. 121.)

2. La Provence eut à loger, en 1692, 69 compagnies d'infanterie; en 1693, 132 compagnies; en 1694, 170 compagnies; en 1695, 158 compagnies; en 1696, 98 compagnies. (Bibl. nat., 8844, 8848, 8852, 8856, 8859.) — Elle eut aussi en quartier d'hiver pendant ces mêmes années : en 1692, le régiment de dragons de Bretagne (12 compagnies); en 1693, 2 régiments à 12 compagnies; en 1694 et 1695, 12 compagnies; en 1696, 20 compagnies. En 1698, 3 régiments devaient être cantonnés en Provence, mais la rareté du fourrage fit différer l'envoi du troisième régiment. (*Ibid.*)

3. Barbezieux à Lebret, 13 août 1698. — Ces 2 régiments furent cantonnés à Draguignan (1 régiment), à Brignoles, Barjols, Apt et Manosque (1 régiment), L'entrepreneur des casernes-frontières fut chargé de porter des lits dans des lieux inhabités. (Bibl. nat., 8854.)

Les fourrages étaient rares en Provence. Les régiments en quartiers d'hiver avaient bien vite épuisé leurs provisions. Les particuliers spéculaient sur les besoins de l'armée. Il fallait fixer un maximum et disperser la cavalerie dans toute la province : « Vous savez, écrivait Lebret à Louvois, que les fourrages ne sont jamais abondants dans cette province et comme ils deviendront rares en peu de temps dans les villes et bourgs, où les compagnies de cavalerie qui doivent passer l'hiver dans ce département sont présentement, on ne doit pas douter que les particuliers garderont leur foin pour le dernier, dans la vue de le vendre excessivement, et me mettront dans la nécessité d'en fixer le prix de temps en temps et par conséquent de le faire prendre, ce que j'ai fait en quelques lieux, contre le gré de ceux qui en seront propriétaires et qui voudront le vendre au delà de ce qui sera porté par mes ordonnances, outre que si on laisse les compagnies, le reste de l'hiver, dans les quartiers où elles sont aujourd'hui, elles auront consommé tout le premier foin qui s'y trouve présentement, en sorte que les capitaines seront bientôt dans la nécessité de se servir du second et même du troisième foin pour la nourriture des chevaux de leurs cavaliers, et il me semble qu'on remédierait à des inconvénients et même avec avantage pour les troupes et les habitants des lieux où il se trouve le plus de foin et d'avoine, si vous jugiez à propos qu'on permît aux capitaines de mettre leurs chevaux dans les lieux où on leur offrirait du fourrage à meilleur marché, à deux conditions : qu'ils ne pourraient les éloigner de leur quartier que de deux ou trois lieues au plus, et que cette faculté serait limitée aux seuls lieux dont les habitants voudraient les recevoir de gré à gré, dans la vue de faire consommer leur fourrage ou de le vendre à un prix raisonnable [1]. »

Louvois, que ces difficultés irritaient, ne manquait pas d'approuver les mesures prises par l'intendant. Mais il lui

1. Lebret à Louvois, 25 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

recommandait surtout de combattre les défaillances et la mauvaise volonté des pouvoirs locaux. Tout devait être sacrifié aux besoins de la défense : « Il sera à propos, lui écrivait-il, que les cavaliers puissent en avoir (du fourrage) à un prix raisonnable, et c'est à quoi je vous recommande de tenir la main sans que les procureurs du pays en soient les maîtres »; et quelques jours plus tard : « Il faut se mettre dans l'esprit qu'il vaudrait mieux que la province fît fournir du foin à deux écus le quintal pour tenir les troupes dans les postes nécessaires à sa sécurité que de les en retirer, comme l'on fait tous les jours, faute d'y trouver du fourrage pour subsister, et autant il faudra être roide pour faire que les troupes se contentent du traitement qui leur a été réglé, autant il faut être appliqué à faire trouver du fourrage dans les lieux où on sera obligé de les tenir [1]. » Le 31 mars enfin, il adressait à Lebret, du camp de Mons, ces mots qui peignent l'homme et le système : « Il faut que les frontières de Provence soient défendues. Faites entendre aux procureurs du pays que si les fourrages manquent pour la subsistance de la cavalerie, on mangera les blés et les orges [2]. »

1. Louvois à Lebret, 8 et 28 janv. 1696. (Bibl. nat., 8839.)
2. Louvois à Lebret, 31 mars 1691. (Bibl. nat., 8869.)

CHAPITRE II

LES MILICES

Le recrutement forcé, abandonné en fait, sinon en principe, depuis la fin de la guerre de Trente ans, fut remis en vigueur par l'ordonnance du 29 novembre 1688. Vingt-cinq mille miliciens durent être levés et distribués en trente régiments. Dans cette première période de leur existence, les milices gardèrent leur organisation propre et formèrent des régiments spéciaux. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, au contraire, elles furent fondues parmi les troupes réglées et ne servirent qu'à compléter le recrutement des armées permanentes. Dans les deux cas, d'ailleurs, les intendants furent chargés de les lever, de les équiper et de pourvoir à leur entretien.

Le contingent de la Provence avait été fixé à un régiment de 20 compagnies à 50 hommes par compagnie. La province comptant plus d'un million d'habitants, ce chiffre n'était point exagéré. Il souleva néanmoins les plus vives réclamations, le service militaire étant fort redouté des Provençaux. L'assemblée générale et les procureurs du pays multiplièrent les sollicitations et les plaintes. Ils demandaient la réduction à 600 hommes de l'effectif du régiment [1]. Le roi fit mieux : il n'exigea que 500 miliciens

1. P.-V. de l'assemblée particulière du 17 déc. 1688 et des assemblées suivantes des procureurs. (Arch. B.-du-Rh., C. 53, f° 119.)

répartis en 10 compagnies [1]. En 1693, la Provence dut fournir 100 hommes de plus [2]. C'est à ce dernier chiffre que se maintint le régiment des milices provençales jusqu'au moment où, les hostilités avec le duc de Savoie étant à peu près suspendues et la paix paraissant prochaine, le roi résolut de ne plus s'en servir [3].

Lebret avait été chargé de procéder à la répartition du contingent sur les communautés de Provence. Il lui avait paru équitable de prendre pour base de cette répartition l'affouagement, qui était celle de l'impôt, plutôt que le nombre même des communautés, dont l'étendue et les ressources étaient fort diverses. « La généralité d'Aix, écrivait-il à Louvois, compris Marseille et les terres adjacentes, n'étant composé que de six cent vingt communautés, il était impossible de faire la répartition des mille hommes de façon que chaque communauté n'en fournît qu'un. D'ailleurs, il ne me paraissait pas juste que, dans une province où l'égalité à proportion des forces de chacune des communautés qui la composent est en usage de tout temps, les villes et grandes communautés ne supportassent pas plus de la charge qu'un grand nombre de petites, auxquelles elle serait devenue presque insupportable. J'ai donc fait la répartition à proportion du fouage, en sorte qu'en raison de trois mille trois cents feux dont la Provence est composée, les communautés contribueront à la levée de mille hommes à raison de un homme par trois feux et demi [4]. » La réduction du contingent de la Provence obligea Lebret à modifier son travail; mais l'affouagement resta la base de la répartition [5].

La levée ne se fit pas sans difficultés. On trouvait peu de bonne volonté parmi les populations. Chacun usait de

1. Lebret à Louvois, 3 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
2. Barbezieux à Lebret, 12 déc. 1692. (Bibl. nat., 8842.)
3. Cette décision fut prise après la campagne de 1694, dans laquelle Victor-Amédée avait évité tout engagement sérieux. — Barbezieux à Lebret, 18 fév. 1695. (Bibl. nat., 8853.)
4. Lebret à Louvois, 27 déc. 1688. (Bibl. nat., 8852.)
5. Lebret à Louvois, 3 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

son crédit pour faire exempter ses amis [1]. Les communautés présentaient quelquefois des hommes déjà engagés dans les troupes réglées ou des ouvriers au service de l'État ou de ses agents [2]. Le mode de désignation avait d'ailleurs quelque chose d'arbitraire et de périlleux. Cette désignation « à la pluralité des voix », par les habitants d'une communauté, pour un service redouté de celui qui paraissait le plus apte à le fournir, ouvrait la porte à tous les abus. Aussi ceux qui étaient nommés s'enfuyaient-ils très souvent ou refusaient-ils de se soumettre. Il fallait employer la force ou l'argent [3]. Enfin le choix des habitants tombait quelquefois sur le sujet le moins propre à servir. On dut y remédier par le tirage au sort. Même avec le nouveau système, il y eut de nombreuses désertions et il fallut faire de cruels exemples [4].

Les difficultés recommençaient quand il s'agissait, pour les communautés, de remplacer, comme elles le devaient, les morts, les invalides, ou les déserteurs. L'inexécution par le gouvernement de sa promesse relative au licenciement vint encore augmenter la mauvaise humeur des miliciens et accroître leurs répugnances. D'après l'ordonnance de 1688, le service ne devait durer que deux ans. Mais, en 1690, le gouvernement décida qu'un tiers des soldats, désignés par le sort, seraient seuls licenciés. Les miliciens refusèrent de subir cette chance [5]. Forcés de se soumettre, ceux qui devaient rester désertèrent en grand nombre.

Les consuls et procureurs du pays, complices de leurs administrés, licenciaient leurs miliciens de leur propre mouvement [6]. Aussi le régiment était-il rarement

1. Barbezieux à Lebret, 15 nov. 1692. (Bibl. nat., 8845.)
2. Barbezieux à Lebret, 1er mars 1692. (Bibl. nat., 8842.) — Pontchartrain à Lebret, 26 fév. 1692. (*Ibid.*)
3. Lebret à Louvois, 10 janv. 1689, 30 janv. (Bibl. nat., 8952.) — Louvois à Lebret, 17 janv. 1689; — Louvois à Lebret, 17 janv. 1691. (Bibl. nat., 8839.)
4. Ordonn. du 23 déc. 1691.
5. Louvois à Lebret, 12 déc. 1690. (Bibl. nat., 8838.)
6. Louvois à Lebret, 20 janv. 1691. (Bibl. nat., 8839.)

au complet. Il lui manquait déjà soixante hommes, lorsqu'il quitta la Provence, en 1692 [1].

Les communautés devaient vêtir et armer leur régiment. Mais les miliciens eussent risqué d'être fort mal équipés, si l'on s'en fût remis à la bonne volonté des consuls. La province resta chargée de payer, mais à cela se borna son rôle : l'intendant devait assurer l'équipement et l'armement. Confection des habits, des chemises, des souliers, des bas, fourniture des tentes, des gibecières et des bandoulières, il n'était petit détail dans lequel il ne dût entrer. Il devait ensuite rendre compte au ministre, qui voulait être exactement informé [2]. Quant aux armes, il eut à s'entendre, en 1690, avec les fabricants de Saint-Étienne pour en obtenir [3]. C'était l'époque où le fusil tendait à se substituer au mousquet. Les compagnies de milices provençales possédèrent chacune dix-sept fusiliers et deux hallebardiers. Chaque année, avant l'ouverture de la campagne, il fallait remplacer les armes ou effets manquants ou en mauvais état, et c'était le plus grand nombre. D'autant plus qu'au retour de la campagne, on ne pouvait guère ôter aux soldats les habits qu'ils portaient, « à moins de les mettre nus en chemises, la plupart n'ayant que le justaucorps dont ils étaient revêtus [4] ». Plusieurs semaines se passaient ainsi en préparatifs, soit pour équiper le régiment, soit pour le compléter, et ce n'était pas sans quelque soulagement que Lebret le voyait enfin partir pour le théâtre de la guerre : « J'arrive de Salon », écrivait-il à Louvois, lorsque pour la première fois il eut mis en route les milices provençales, « j'arrive de Salon où j'ai vu partir le régiment de Buons des milices de Provence pour Perpignan, je leur ai fait fournir tout ce qui m'a paru bon : un habit de drap gris blanc doublé de rouge, les bas

1. Barbezieux à Lebret, 7 av. 1692. (Bibl. nat., 8842.)
2. Lebret à Louvois, 14 et 17 janv. 1689; 10 oct. 1689; 27 fév. 1690; — Barbezieux à Lebret, 14 janv. 1693. (Bibl. nat., 8952, 8845.)
3. Lebret à Louvois, 4 janv. 1690; — à M. Dubois, à Lyon. (Bibl. nat., 8952.)
4. Lebret à Louvois, 14 nov. 1689. (*Ibid.*)

et culottes de même, un chapeau, un bon ceinturon, une bonne épée à poignée de cuivre, une giberne et un fourniment, le tout neuf et assez bien conditionné à l'exception du drap, qui est tel que les communautés l'ont trouvé dans les villes de leur voisinage. A l'égard des armes, deux cent cinquante fusils neufs qui se sont trouvés chez les marchands de Marseille et de cette ville (Aix), et j'ai fait raccommoder les meilleurs de ceux qui avaient été fournis par les consuls des communautés, en sorte qu'ils sont tous en état de servir, et comme les souliers qu'ils avaient reçus lors de leur enrôlement se sont trouvés usés ou en désordre, j'ai fait donner aux capitaines 62 livres 10 sols par compagnie, qui est à raison de 25 sols par soldat, moyennant quoi ils se sont obligés de les entretenir de chaussures par les chemins et pendant toute la campagne, et au moyen de 2 liards qu'ils sont en droit de retenir. Les commissions des officiers étant datées du 1er janvier, je les ai fait payer du jour de leur commission à celui de leur départ pour se rendre à Salon, et le trésorier a fait le décompte tant aux officiers qu'aux soldats pour ce séjour qu'ils ont fait à Salon. Le payement a été fait sur le fond de la province[1]. »

Quand les milices étaient assemblées en régiments, leur solde était fournie, comme pour les troupes réglées, par l'extraordinaire des guerres. En hiver, la province devait les entretenir, mais la solde était alors réduite de 5 sols à 2 sols par jour. Ce subside, que la province essaya, sans succès d'ailleurs, d'imputer sur le don gratuit, était notoirement insuffisant, d'autant plus qu'en cette saison, les miliciens ne pouvaient l'augmenter par un travail rémunérateur. De là, des abus et des désordres sans nombre. Lebret songea à y remédier en tenant les milices assemblées sur la frontière; mais cet expédient coûtait cher à la province, qui devait alors payer la solde entière de 5 sols par jour et par soldat. On n'y eut recours qu'en

1. Lebret à Louvois, 18 avril 1689. (Bibl. nat., 8836.)

1692, quand l'ennemi menaça la sécurité de la Provence [1].

L'intendant ne pouvait prendre aucune part au commandement des milices; mais il devait présenter des candidats aux charges d'officiers [2]. Il insistait sur la nécessité d'un bon recrutement des commandants pour que la nouvelle institution réussît. « Je suis assuré, écrivait-il à Louvois dès le 10 janvier 1689, que cette province ne sera pas des dernières à faire paraître son zèle à cette occasion, si on choisit des officiers qui joignent la vigilance et l'application à un peu d'expérience [3]. » Les cadres du régiment des milices provençales devaient comprendre, outre le colonel et le lieutenant-colonel, un capitaine, un lieutenant et deux sergents par compagnie. M. de Buons fut le premier colonel. Mais, en 1691, son grand âge et ses infirmités l'obligèrent à se retirer. Sur la recommandation de Lebret, que Louvois avait préalablement consulté, sa succession fut donnée à M. Du Jannet, lieutenant-colonel [4]. Quant aux officiers, l'intendant devait exercer sur eux, pendant le quartier d'hiver, la plus rigoureuse surveillance et notamment veiller à ce qu'ils ne quittassent pas le régiment à l'entrée de la campagne, après avoir joui de la solde du quartier d'hiver [5]. « S'il y a quelque officier du régiment de milices de Buons qui se distingue en mauvaise volonté, écrivait Louvois à Lebret, l'intention du roi est que vous le fassiez mettre en prison, et cet exemple corrigera les autres [6]. » A son tour, Barbezieux, héritier des traditions de sévérité de son père, écrivait à un capitaine du régiment des milices du Dauphiné, à Nice : « Le roi ayant été informé des violences que vous avez commises à Bayons,

1. L'archevêque d'Aix au contrôleur général, 6 oct. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.) — Louvois à Lebret, 7 mars 1691. (Bibl. nat., 8839.) — Barbezieux à Lebret, 2 avril 1692, 17 août 1692 et 10 août 1693. (Bibl. nat., 8842, 8844. 8846.)

2. Louvois à Lebret, 29 avril 1691. (Bibl. nat., 8840.)

3. Lebret à Louvois, 30 janv. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

4. Louvois à Lebret, 4 et 11 mars et 29 avril 1691. (Bibl. nat., 8839, 8840.)

5. Louvois à Lebret, 25 avril 1691. (Bibl. nat., 8840.)

6. Louvois à Lebret, 7 fév. 1691. (Bibl. nat., 8839.) — Barbezieux à Lebret, 2 avril 1692. (Bibl. nat., 8842.)

Sa Majesté désire que vous vous rendiez auprès de M. Lebret, intendant en Provence, pour vous justifier des accusations que l'on fait contre vous [1]. »

Malgré des défauts évidents, le système des milices provinciales avait produit de bons résultats. Dès l'ouverture de la guerre de la succession d'Espagne, on se hâta d'y revenir. Mais les miliciens cessèrent de former des régiments distincts; ils furent rattachés à des régiments de troupes réglées, et se confondirent de plus en plus avec ces troupes. Les miliciens provençaux, par exemple, toujours répartis en compagnies, formèrent en 1701 le 2e bataillon du régiment de Vendôme et, en 1702, les 2es bataillons des régiments de Minervois et d'Angoumois [2]. Le contingent des communautés provençales fut d'abord fixé à 10 compagnies de 45 hommes chacune; il fut porté ensuite à 500 soldats. Le tirage au sort fut maintenu. Mais tandis que les populations rurales avaient eu à supporter la plus lourde part des levées précédentes, ce furent les communautés urbaines, les corporations d'ouvriers et d'artisans qui durent fournir, en 1701, la majorité du contingent. En Provence, les trente plus grandes villes ou bourgs furent seuls compris dans la répartition primitive [3]; mais on dut y joindre bientôt quelques autres localités [4]. Les remplacements furent interdits [5]; de même les engagements à prix d'argent. L'équipement, l'armement et la solde des miliciens furent mis à la charge du trésor royal. Mais l'intendant resta chargé de surveiller à la fois le recrutement des milices et le paye-

1. Barbezieux à Lebret, 10 juin 1692, du camp devant Namur. (Bibl. nat., 8840.)

2. Chamillart à Lebret, 28 janv. et 21 mars 1701. (Bibl. nat., 8869.) Trois compagnies de milices du Dauphiné leur étaient jointes. — Chamillart à Lebret, 17 janv. 1702. (Bibl. nat., 8872.)

3. Chamillart à Lebret, 14 déc. 1701. — Marseille dut fournir 200 hommes; Aix, 125; Toulon, 48; Tarascon, 19; Brignoles, 9; Arles, 16; Draguignan, 8; Sisteron, 8; Grasse, 17; la Ciotat, 4; Digne, 4; Manosque, 6; Forcalquier, Antibes, Apt, Saint-Maximin, Sault, 3 chacune; Aubagne, Saint-Remy, Cannes, Hyères, Fréjus, le Luc, Saint-Savournin et Barjoulx, 2; Trets, Cadenet, Moutiers, Castellane et Salon, 1. (Bibl. nat., 8871.)

4. Chamillart à Lebret, 12 janv. 1702. (Bibl. nat., 8872.)

5. Chamillart à Lebret, 20 fév. 1701. (Bibl. nat., 8869.)

ment de leur solde, tant qu'elles séjournaient dans la province [1]. Les soldats des milices devaient servir jusqu'à la fin de la guerre, mais si cette guerre durait plus de deux ans, ils étaient libérables par quart tous les ans à partir de l'expiration de la deuxième année de service. En fait, pas plus que pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, cette prescription ne fut observée. Ces circonstances, la multiplicité des levées, l'horreur que le service militaire n'avait cessé d'inspirer dans certains pays, rendirent le recrutement des milices extrêmement difficile. Les jeunes gens quittaient parfois leur village pour se soustraire au tirage; ceux que le sort avait désignés s'enfuyaient même souvent pour échapper au service. Si on parvenait à les incorporer, les désertions recommençaient dès que les compagnies étaient en marche [2]. En octobre 1701, le bataillon de Provence avait déjà perdu 42 hommes pour ce motif [3].

Ni la rigueur, ni les promesses n'arrêtaient le mal, plus grand en Provence que partout ailleurs, — Chamillart, en le constatant, s'en étonnait, comme avait fait Barbezieux dix ans plus tôt [4]. A la fin de la guerre seulement, quand on s'enrôla pour avoir du pain, le gouvernement put se relâcher de ses exigences et permettre aux communautés de se racheter pour de l'argent du service personnel [5]. A cette époque, les milices provinciales s'étaient de plus en plus confondues avec les troupes réglées. Si leur origine différait, leur condition était identique; les nombreuses recrues faites dans le royaume servaient surtout à combler les vides que la mort faisait dans les régi-

1. Chamillart à Lebret, 21 et 28 mars 1701, 17 janv. 1702. (Bibl. nat., 8869, 8872.)
2. Chamillart à Lebret, 19 mars, 26 mai, 6 juin et 6 juill. 1701, 23 janv. 1702. (Bibl. nat., 8869, 8870, 8871, 8872.)
3. Chamillart à Lebret, 24 oct. 1701. (Bibl. nat., 8871.)
4. Chamillart à Lebret, 29 mars 1701. (Bibl. nat., 8869.)
5. Chamillart à Lebret, 29 nov. 1703. — Il exprimait la crainte que les remplacements volontaires payés très cher ne ruinassent les communautés. (Bibl. nat., 8877.)

ments. Les miliciens de Provence avaient perdu toute personnalité distincte et rien ne rappelait plus, dans la liste de l'armée, ce régiment de Jannet ou de Buons que Lebret considérait un peu comme son œuvre et qu'il envoyait en Espagne, en 1689, avec une si légitime fierté.

CHAPITRE III

POLICE DES TROUPES. — AFFAIRES MILITAIRES DIVERSES

Le titre d'intendant « du militaire », donné quelquefois aux intendants des provinces, n'est pas seulement justifié par le rôle très important qui leur était attribué dans la levée ou l'organisation des troupes. Les intendants avaient encore sur les soldats une juridiction qui, pour être extraordinaire et en quelque sorte exceptionnelle, n'en était pas moins très réelle et très étendue. La commission donnée à Lebret le chargeait de « s'enquérir du déportement et façon de vivre des gens de guerre en garnison ou en séjour dans les villes et places de Provence » et de « s'employer à ce qu'ils fussent contenus sous la discipline militaire, sans se licencier en rien à la foule et oppression des sujets du roi ». Ce n'étaient pas là de vaines paroles, et les lettres abondent dans la correspondance de Lebret, qui prouvent quelle importance l'intendant et les ministres attachaient à la répression des abus qu'elles prévoyaient.

La désertion, les sévices sur les paysans étaient les plus fréquents parmi les crimes dont les soldats se rendaient coupables. C'étaient aussi ceux que l'autorité militaire pouvait le plus difficilement réprimer. L'intendant était chargé de suppléer à l'impuissance des officiers. Les miliciens désertaient en grand nombre, comme on l'a vu. Ils n'étaient point les seuls. Plus d'un engagé volontaire, regret-

tant une détermination, quelquefois extorquée par la violence, fuyait l'armée à la première occasion. L'habitude de disséminer les soldats chez les habitants rendait la surveillance plus difficile et favorisait les évasions. Barbezieux recommandait de loger les soldats dix par dix [1]. Mais ce n'était point chose facile. Malgré toutes les précautions, le nombre des déserteurs augmenta sans cesse. Déjà considérable pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, il s'accroît encore pendant la guerre de la succession d'Espagne. La répugnance qu'inspirait le service militaire, la triste condition faite aux soldats, expliquent suffisamment une tendance, qu'une impunité presque certaine encourageait et que tous les efforts des intendants furent impuissants à combattre [2].

On sait combien le passage et le logement des troupes étaient redoutés des paysans. Ce n'étaient point là des craintes puériles. Sans parler des dépenses extraordinaires qui en étaient la conséquence, ils exposaient les communautés aux violences les plus intolérables, aux abus les plus criants. Ni les biens, ni la vie des habitants n'étaient respectés par les soldats. Les prêtres, les consuls eux-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri des excès des volontaires ou des miliciens. « Les Irlandais en quartier à Apt, écrivent les consuls d'Aix, ne suivent aucune discipline; les prêtres et les consuls ne sont pas à couvert de leurs violences et le reste des habitants est forcé de leur donner tout ce qu'ils souhaitent pour n'être pas exposés au bâton ou à la mort, dont ils menacent [3]. » Ils ne se bornaient pas toujours à menacer. Plus d'un paysan périt sous leurs coups [4]. Trop souvent les officiers fermaient les yeux ou même donnaient l'exemple des violences : « Faites

1. Barbezieux à Lebret, 11 sept. 1692. (Bibl. nat., 8844.)
2. Barbezieux à Lebret, 9 et 29 déc. 1692 (Bibl. nat., 8845); — 9 déc. 1693. (*Ibid.*, 8849.) — Chamillart à Lebret, 19 mai et 6 déc. 1703. (Bibl. nat., 8874, 8876, etc.)
3. Barbezieux à Lebret, 18 fév. 1693. (Bibl. nat., 8846.)
4. Barbezieux à Lebret, 8 mai 1692, 9 août et 11 sept. 1695, 13 déc. 1693. (Bibl. nat., 8843, 8846, 8952.) — Chamillart à Lebret, 28 févr. 1702, 28 mars et 4 nov. 1703. (Bibl. nat., 8872, 8875, etc.)

emprisonner les commandants des troupes coupables, mandait Barbezieux à Lebret, pour leur apprendre à contenir leurs soldats[1]. Mais cette sévérité faisait peu d'effet. D'ailleurs les coupables échappaient presque toujours aux recherches, et Lebret dut souvent se borner à prélever sur la solde des troupes ou sur les appointements des officiers de quoi dédommager les victimes[2]. « Il faudrait un intendant pour la seule compagnie de Bayert, écrivait-il à Louvois, tellement les désordres y sont nombreux[3]. » On n'était alors qu'en 1684. A la fin du règne, bon nombre de régiments ressemblaient à la compagnie de Bayert, et, pour surveiller les recrues, il fallait employer toute la maréchaussée[4].

L'intendant était encore mêlé à une foule de détails qui touchaient plus ou moins directement à l'administration militaire; il devait faire rentrer les officiers et les recrues en congé[5], prendre soin des invalides qui se rendaient à Paris, loger les prisonniers de guerre, faire allumer des feux de joie et chanter des *Te Deum* pour les victoires des armées du roi[6]. Pour la plupart de ces questions, il fallait s'entendre avec le comte de Grignan. Lebret eut mieux aimé agir seul ou du moins aurait désiré un partage plus net d'attributions; mais le ministère n'aimait guère la distinction des pouvoirs et affectait de tout attendre du bon accord de ses agents : « J'ai reçu votre lettre, écrivait à ce propos Chamillart à Lebret, avec la copie de celle que vous avez écrite aux consuls des lieux où M. de Grignan enverra les prisonniers de guerre qui viennent du Milanais, pour leur faire fournir du pain et de la paille pour se coucher, dont vous lui avez envoyé plusieurs exemplaires avec les noms en blanc parce que vous ignorez les lieux qu'il

1. Barbezieux à Lebret, 18 fév. 1693. (Bibl. nat., 8846.) — Barbezieux à Lebret, 13 déc. 1694, 11 mai 1693, etc. (*Ibid.*)
2. Barbezieux à Lebret, 9 août et 11 sept. 1695. (Bibl. nat., 8855.)
3. Lebret à Louvois, 22 mars 1684. (Bibl. nat., 8952.)
4. Chamillart à Lebret, 6 avril 1703. (Bibl. nat. 8875.)
5. Chamillart à Lebret, 25 nov. et 2 déc. 1703. (Bibl. nat., 8877.)
6. Torcy à Lebret, 5 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.)

choisira. Il conviendrait au service du roi que vous et lui fussiez plus concertés que vous ne le paraissez sur tout cela et sur tout ce qui se fait dans la province. Je lui écrirai pour lui faire connaître le préjudice qui en peut arriver à la province et même aux affaires de Sa Majesté. J'aurai soin à l'avenir de vous tenir informé, en même temps que lui, des ordres que le roi pourra envoyer en ce pays-là, qui regarderont vos soins et les siens, afin que chacun contribue en ce qui sera de son ministère à leur exécution [1]. »

On ne connaîtrait pas complètement le rôle de Lebret dans l'administration militaire, si nous ne disions quelques mots du projet d'attaque sur Nice, formé en 1704 et abandonné l'année suivante, auquel cet intendant fut intimement associé. La correspondance échangée entre l'intendant et le ministre, à cette occasion, montre quelle confiance les secrétaires d'État plaçaient dans la sûreté de jugement de Lebret et fait comprendre, par un exemple, combien étaient élevées et parfois difficiles les fonctions des intendants.

Le duc de Savoie, devenu notre allié en 1701, préparait, depuis l'ouverture de la guerre, son entrée dans la coalition. Après de longues négociations, sur le caractère desquelles on ne pouvait se méprendre en France, il finit par se démasquer. Le 23 octobre 1703, il signait avec l'empereur une alliance offensive et défensive. Dès lors, celle de nos armées qui opérait en Italie se trouvait coupée de ses communications avec la Provence et le Dauphiné; il fallait prévenir l'ennemi. Vendôme eût voulu attaquer sur-le-champ la ville de Turin. Mais la fièvre des rizières avait décimé son armée, une épizootie sévissait même sur sa cavalerie. On ne pouvait tenter le siège sans renforts et le roi ne pouvait pas en fournir; il fallut ajourner l'entreprise. Vendôme comptait accabler le duc de Savoie dès le printemps. Mais les Impériaux ne négligèrent rien pour secourir leur nouvel allié. Un premier détachement lancé par Stah-

1. Chamillart à Lebret, 14 nov. 1703. (Bibl. nat., 8876.)

remberg ne put gagner le Piémont; alors le général autrichien, laissant un corps d'armée sur la Secchia, passa tout d'un coup cette rivière avec la plus forte partie de ses troupes, gagna une marche sur Vendôme, traversa le Parmesan et, malgré les attaques des Français, parvint à rejoindre le duc de Savoie sur le Tanaro (janvier 1704) [1].

On songea alors à attaquer le duc de Savoie de deux côtés à la fois. Tandis que l'armée de Vendôme l'occuperait sur la Secchia, une expédition serait dirigée contre Nice. Les États du duc de Savoie paraissaient d'autant plus faciles à conquérir que le petit corps laissé par Stahremberg sur le bas Pô ne reçut pas de secours et que, pressé par les troupes françaises commandées par le grand prieur de Vendôme, il perdit toutes les places qui lui restaient sur le fleuve, excepté la Mirandole [2]. Un corps d'armée commandé par La Feuillade gardait les Alpes. Les ennemis ayant été obligés d'abandonner la frontière de Provence, ce corps devint libre et c'est alors qu'on forma le projet d'attaque sur Nice. Pour en préparer l'exécution, on donna l'ordre à La Feuillade de se rapprocher du Var, sous prétexte de protéger la Provence. Lebret dut veiller au rassemblement des troupes chargées de l'attaque par mer, en même temps qu'aux approvisionnements de vivres et de fourrages [3]. Malgré ses efforts, l'intendant ne put, sur ce

1. H. Martin, *Hist. de France,* t. XIV, p. 416.
2. *Ibid.*, p. 436.
3. Chamillart à Lebret, 6 févr. 1704 : « Votre lettre du 30 m'informe de la retraite des ennemis de la frontière de Provence. Le roi a donné l'ordre à M. de La Feuillade d'envoyer des troupes du côté de Saint-Paul et à portée du Var, pour garantir à l'avenir cette province des courses des ennemis et leur faire passer cette rivière, s'il est possible, afin d'établir des contributions, les plus avantageuses que faire se pourra, dans les États du duc de Savoie qui sont de ce côté-là. Je vous prie de me mander si l'on pourrait y faire marcher quelques dragons et s'ils y subsisteraient aisément. Au moyen de ces troupes, il ne me paraît pas nécessaire d'y envoyer les milices du pays. Présentement que les recrues destinées pour l'armée d'Italie sont en marche, faites en sorte qu'elles ne se dissipent pas, jusqu'à ce qu'elles soient embarqués. » En marge : « Écrire à mes subdélégués de Grasse et d'Antibes de me mander incessamment et par le retour du courrier, s'il y a des fourrages dans leurs cantons suffisants pour y faire subsister pendant quelques mois non seulement les chevaux des officiers

dernier point, satisfaire aux exigences du ministre [1]. Deux semaines plus tard, Chamillart lui découvrait dans son entier le plan, demeuré encore secret, d'une attaque sur Nice : « Le roi, lui écrivait-il le 21 février, a fait le projet de faire avancer un corps considérable de troupes en Provence pour passer le Var et entrer dans le comté de Nice le 1er avril. M. le duc de La Feuillade est chargé de l'exécution des ordres du roi qui doivent être tenus fort secrets si l'on veut réussir. Je lui ai mandé d'entretenir une correspondance régulière avec vous afin qu'il trouve de votre part tous les secours que vous pourrez lui donner, qui serviront à mettre en sûreté la Provence pendant le reste de cette guerre. Je ne doute pas que vous ne fassiez l'impossible pour seconder, en ce qui dépendra de vous, ses bonnes intentions et que vous ne lui facilitiez tous moyens d'exécuter les ordres dont il est chargé. Vous savez de quelle importance il est que le secret soit inviolablement gardé; il le peut être plus facilement que pendant la précédente guerre, parce que l'on est d'usage de faire passer par Toulon les recrues pour l'armée d'Italie, et l'on peut se servir de ce prétexte pour déguiser les mouvements que l'on sera tenu de faire indispensablement. M. de La Feuillade vous instruira de tout et je me remets à lui de concerter avec vous ce qu'il y aura à faire [2]. » Lebret se hâta de répondre à cet appel et à ces témoignages de confiance du ministre, mais sans garder d'illusions sur le résultat de ces projets, si le secret était nécessaire à leur exécution. « Je reçus hier au soir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois et j'offre par cet ordinaire à M. de La Feuillade tout ce qui dépendra de mes soins, vigilance et application pour l'exécution du projet dont il

des bataillons que le roi y envoie, mais encore ceux de quelques compagnies du régiment de dragons, n'omettant pas de me marquer quel est à présent le prix du foin et de la luzerne. » (Bibl. nat., 8878.)

1. Chamillart à Lebret, 21 fév. 1764 : « Votre lettre du 13 m'a donné une véritable inquiétude par rapport à l'exécution du projet du Roi.... » (Bibl. nat., 8878.)

2. Chamillart à Lebret, 21 févr. 1704. (Bibl. nat., 8878.)

est chargé. Si le secret, qui, à mon égard, sera gardé avec la dernière exactitude, était absolument nécessaire pour le faire réussir, je le tiendrais fort hasardé, car la plupart des raisonneurs de cette province en parlent depuis huit jours comme d'une chose sûre, et voici ce qu'un homme que je connais depuis longtemps m'en écrit de Tournon en Vivarais par sa lettre du 26 de ce mois : « La guerre de « Savoie va commencer vivement. On parle du siège de Vil- « lefranche et de Suze d'une manière certaine; que la ville « de Nice sera prise et le château bloqué et que, par ce « moyen, on mettra en sûreté toute la Provence et les enne- « mis hors d'état d'envoyer des secours par mer en Pié- « mont. » Cependant, monsieur, je fais toutes les diligences qui dépendent de moi pour amasser la quantité de foin que vous m'avez demandée. J'ai envoyé deux hommes très intelligents, l'un à Hyères et l'autre à Fréjus, avec des ordres suffisants pour faire transporter dans l'un et l'autre de ces lieux à dos de mulet, car cela ne peut se faire autrement, tous ceux qui se trouveront tant dans les cités voisines que dans celles qui ne se trouvent qu'à une journée de la mer. A mesure que ces foins arriveront dans l'un et l'autre de ces deux premiers entrepôts, M. de Vanvré les fera transporter dans de petits bâtiments de mer jusqu'à Antibes, en publiant, comme je lui ai conseillé, que pour raccourcir le trajet, que les chevaux doivent faire par mer pour passer en Italie, il a résolu de les faire aller par terre jusqu'à Antibes. Voilà, monsieur, tout ce qui est possible à cet égard. Et comme on ne trouvera pas assurément dans toutes les communautés de Provence, qui sont près de la mer, toute la quantité de foin que vous demandez, j'ai mandé à Arles qu'on en fît embarquer et transporter à Toulon, aux ordres de M. de Vanvré, jusqu'à 6 000 quintaux, et j'y enverrai demain un subdélégué intelligent, afin qu'il ne manque rien à la diligence qui est possible, car outre que cela ne se peut exécuter qu'à très grands frais, assurément, monsieur, rien n'est plus incertain, dans la saison où nous sommes, qu'un service de cette qualité qui dépend des vents

de l'embouchure du Rhône et du grand nombre de petits bâtiments de mer, qu'il faut trouver non seulement pour le transport de tous les foins, mais encore pour celui des recrues, qui doivent passer à Saint-Pierre-d'Arenc et des autres provisions, canons et munitions de guerre que vous faites descendre par le Rhône et qu'il faut renverser à Arles sur des bâtiments propres pour faire le trajet jusqu'à Toulon, ou, pour mieux dire, jusqu'à Antibes. Cependant, monsieur, comptez, s'il vous plaît, que pour l'amas des foins et pour ce que M. le duc de La Feuillade jugera à propos de me prescrire, rien ne manquera de ma part de tout ce qui sera possible [1]. »

En attendant qu'une attaque sur Nice pût être tentée, La Feuillade dut occuper la Savoie; il s'empara en effet de toutes les places fortes de cette province, moins Montmélian; puis, pour soutenir Vendôme dans sa campagne en Milanais, il passa les Alpes et s'empara de Suze (1er-12 juin) pendant que Vendôme investissait Verceil. Enfin, Vendôme appela La Feuillade pour l'aider dans ses opérations contre cette dernière ville. Dès lors, on ne pouvait plus songer, pour le moment du moins, à une attaque contre Nice. Déjà, en effet, ces plans avaient été abandonnés. Répondant à une lettre, où Lebret lui parlait des chevaux et mulets qu'il devait faire venir du Dauphiné en Provence, Chamillart écrivait à l'intendant le 21 avril : « Je vois présentement l'affaire de Nice si dérangée que je ne crois pas qu'ils aillent jusqu'en Provence; il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de leur subsistance [2]. » Deux jours plus tard,

1. Lebret à Chamillart, 29 févr. 1704. (Bibl. nat., 8878.) — Lebret écrit en même temps au duc de La Feuillade : « J'apprends par une lettre de M. de Chamillart que j'aurai l'honneur de vous voir en Provence. Comme vous viendrez apparemment par Valence et Tarascon, je vous supplie de ne point prendre d'autre maison que la mienne en cette ville, et de compter sur mon zèle, diligence et application et tout ce qu'il vous plaira de me prescrire pour l'exécution du projet dont vous êtes chargé, non seulement par rapport au service du maître, mais encore par le vif désir que j'ai de vous bien persuader du parfait et très respectueux attachement avec lequel, etc. » (*Ibid.*)

2. Chamillart à Lebret, 21 avril 1704. (Bibl. nat., 8878.)

l'abandon du projet était formel : « Le roi ayant remis à un autre temps, écrivait Chamillart à Lebret le 23 avril, l'entreprise que Sa Majesté avait résolu de faire sur les places de la comté de Nice, Sa Majesté donne ordre à M. de Vanvré de discontinuer tous les préparatifs dont il était chargé et de m'envoyer des états de ce qui reste dans les places de Provence qui y était destiné, se défaisant de ce qui est inutile présentement et dont la garde coûterait de l'entretien ou pourrait se gâter. Je vous en donne avis afin que vous l'aidiez [1]. » Les fourrages toutefois, ajoutait le ministre, devaient être conservés du mieux possible.

Cependant le plan d'attaque sur Nice n'était pas encore définitivement abandonné. Seulement M. de La Feuillade n'était plus chargé de l'exécuter. Le général choisi pour cet objet était Villars. Or Villars venait d'être envoyé dans les Cévennes, où il commençait la pacification du pays, soulevé par les Camisards. Le rappeler eût été une imprudence, qui eût compromis l'œuvre entreprise. Il eût, en outre, emmené avec lui une partie de ses troupes, et de nouveaux soulèvements étaient encore à craindre. Les autorités locales, Basville surtout, étaient pleines d'appréhensions à ce sujet [2].

En vain renonçait-on à prendre la citadelle de Nice, ce qui eût été de toutes les opérations projetées la plus longue et la plus difficile [3], Villars lui-même faisait des objections.

1. Chamillart à Lebret, 21 avril 1704. (Bibl. nat., 8878.)

2. Lettre confidentielle de M. de Basville au ministre de la guerre, 23 mai 1704 : « M. le maréchal de Villars, monsieur, m'a communiqué le dessein dont vous lui avez écrit. Je lui laisse à faire les réflexions qu'il jugera à propos sur les difficultés et les succès de cette entreprise, mais je crois qu'il est de mon devoir de vous représenter que 5 nouveaux bataillons dont quelques-uns manquent encore d'armes, des miquelets et un régiment de dragons qui n'est pas trop bon, font un corps bien petit, pour contenir, principalement dans les commencements, un aussi grand pays, où les esprits ne sont point encore dans le calme qui serait à souhaiter.... Le désir de faire cette conquête ne doit pas empêcher de représenter l'état de la province qui serait en danger. Il faudrait la retarder jusqu'en septembre. Le duc de Savoie n'en sera pas moins occupé par le duc de Vendôme, et il semble que le projet pourra être exécuté avec la même facilité. » (*Dépôt de la Guerre*, vol. 1799, p. 176.) — Cf. D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. XIV, p. 1934.

3. Basville écrit de nouveau à Chamillart le 26 mai qu'il a informé le

« J'ai reçu, monsieur, écrivait-il à Chamillart, par le retour du courrier que je vous avais dépêché, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21, laquelle confirme les ordres contenus dans votre dépêche du 18. M. de Vanvré s'est rendu ici, sous le prétexte d'un procès qu'il a avec MM. les états du Languedoc. J'aurai l'honneur de vous dire qu'après avoir examiné avec M. de Basville et M. de Vanvré tout ce qui se peut imaginer tant pour terminer heureusement la révolte que pour réussir au dessein dont Sa Majesté veut bien me charger pour attaquer Villefranche, les forts de Montalban et Saint-Hospice et la ville de Nice, sans songer au siège du château, lequel doit être regardé comme une entreprise beaucoup plus difficile et laquelle même il est douteux que l'on puisse réussir avec un petit nombre et, comme vous voulez bien en convenir, des plus mauvaises troupes, nous avons cherché tout ce qui peut concilier ces deux desseins de manière que l'on ne commence pas l'un, que l'on ne soit hors d'inquiétude de l'autre.... Quand même les rebelles partent le 1er juin, on ne peut être tranquille que lorsqu'ils seront entrés dans la Catalogne. Jusque-là il faut les faire suivre par quatre ou cinq bons bataillons et un régiment de dragons. Je vois que, suivant les premiers mémoires qui vous ont été envoyés par M. de Vanvré, il mettait pour première condition de commencer cette entreprise avant le 1er avril. A l'égard du temps, l'on ne peut vous le dire précisément que quand Cavalier sera sorti. Supposez celui qu'il faut pour la marche des troupes dont quelques bataillons sont à plus de sept jours de marche de Beaucaire. Il est bien certain qu'il faut tout le mois de juin, à ne pas

maréchal de Villars de toutes les choses qu'il a voulu savoir sur les préparatifs de l'entreprise projetée. Il lui a fait connaître que, quant à présent, il ne s'agit que de la prise de Villefranche et des châteaux et de la ville de Nice, et non de la citadelle, ce qui paraissait le plus difficile avec les troupes qui sont dans cette province. Le roi se contentant, quant à présent, de la ville, ce dessein n'est pas impossible à exécuter pourvu que ce soit à la fin de juillet, car avant ce temps-là il sera difficile que cette province puisse être assez tranquille pour qu'on en puisse tirer des troupes. (D. G., vol. 1799, p. 180. — *Hist. du Languedoc*, t. XIV, p. 1960.)

perdre un jour. Si les difficultés du passage du Var, avant la fin de juillet, méritent quelque attention, c'est à vous, monsieur, à en juger et à moi, dans les matières que je ne connais pas bien, à répondre de faire tout ce qui sera humainement possible.... Je vous dépêcherai un courrier quand Cavalier sera parti avec une supputation bien juste du temps qu'il faudra pour arriver sur le Var [1]. »

En même temps qu'il écrivait cette lettre, Villars apprenait qu'une révolte nouvelle se préparait en Languedoc. Les gens de Cavalier ne voulaient pas aller en Espagne. Le ministre songea à les envoyer sur le Rhin. Cavalier ne partit que le 21 juin. Les Camisards, qui avaient rejeté le traité signé par leur chef, reprirent les armes. Il fallut recommencer la guerre, et Villars dut rester en Languedoc jusqu'au mois de janvier 1705.

Le projet avait échoué une fois de plus, mais bientôt les succès remportés en Italie permirent à La Feuillade de l'accomplir enfin. Ivrée avait été prise le 7 octobre. La Feuillade, qui avait montré fort peu d'empressement à secourir Vendôme, rejoignit enfin ce général. Vendôme alla alors assiéger Verrue, qui se rendit le 9 avril 1705. La Feuillade, détaché du siège de Verrue, s'empara de tout le comté de Nice, moins la capitale. Enfin, après la bataille de Cassano (16 août), la ville de Nice se rendit au maréchal de Berwick qui venait d'arriver du Languedoc (16 novembre). La citadelle capitula à son tour le 4 janvier 1706.

Du moment où La Feuillade avait cessé de songer à une attaque sur Nice, Lebret avait été déchargé du soin des préparatifs, qui devaient assurer le succès de cette entreprise. Il ne pouvait se préoccuper de la marche et de l'entretien de troupes encore en garnison dans le Languedoc. D'ailleurs M. de Vanvré, intendant de la marine, avait été chargé de s'entendre avec le maréchal de Villars au sujet du transport, par voie de mer, sur la côte de Nice, des

1. Villars à Chamillart, 27 mai 1704. (D. G., vol. 1796, p. 137. — *Hist. du Languedoc*, t. XIV, p. 1792.)

troupes qui prendraient part à l'attaque du comté. Mais le rôle si actif que Lebret avait rempli, lorsque l'attaque du duc de La Feuillade se préparait, montre assez quelle importance et quel prix le ministre ajoutait au concours des intendants en de pareilles entreprises. Lebret ne fut jamais le bras qui exécute, ni l'intelligence qui conseille. Il s'effaçait modestement devant La Feuillade ou Villars. Il n'eût même point osé peut-être, comme Basville semblait le faire, déconseiller ouvertement une entreprise périlleuse. Il se contenta d'être un modeste et dévoué serviteur des volontés royales exprimées par le ministre. Mais, dans cette limite, la royauté ne compta pas d'agent d'exécution plus actif, plus appliqué, ni plus utile.

LIVRE IV

JUSTICE ET POLICE

CHAPITRE I

LA JUSTICE

Les attributions de l'intendant de Provence, en ce qui concerne la justice, se rattachent à deux ordres d'idées différents. D'un côté l'intendant surveillait l'administration des cours judiciaires; de l'autre, il était lui-même juge en certains cas. Quant au droit « de seoir et présider en tous sièges royaux de la province et autres juridictions d'icelle », généralement attribué aux intendants par leurs commissions, Lebret ne l'exerça jamais. Mais la première présidence du parlement d'Aix, dont il fut investi trois ans après son arrivée en Provence, ajouta singulièrement à son crédit et à l'autorité morale qu'il devait avoir sur tous les officiers de justie.

La Provence, dans l'organisation de ses juridictions diverses, ne se distinguait pas des autres provinces du royaume. Le parlement d'Aix, cour souveraine, était au sommet de la hiérarchie judiciaire. Au second rang, douze sénéchaussées, tribunaux de première instance pour les nobles, les ecclésiastiques et les corps de communautés, et tribunaux d'appel pour les bourgeois, marchands et artisans. Venaient ensuite les juges royaux, juges bannerets,

viguiers, consuls, etc. A côté de ces juridictions, se plaçaient la Cour des comptes, aides et finances, le Bureau des trésoriers de France, la juridiction des Monnaies, celles de la Table de marbre et de la Table de mer, celle enfin des maîtres des ports, ponts et chemins [1].

On a déjà vu, à propos des créations d'offices opérées dans les cours de justice, combien Lebret se préoccupait d'assurer un bon recrutement de la magistrature et d'écarter des tribunaux les membres indignes. Appelé, à chaque nouvelle crue, ou même lorsqu'il ne s'agissait que de remplir des sièges vacants, à proposer et à provoquer des candidatures ou à formuler son opinion sur les prétendants [2], il s'efforçait de ne s'inspirer, dans cette délicate mission, que du bien du service et de l'intérêt public, ainsi

1. Le parlement d'Aix se composait en 1698 de trois chambres, la Grand' Chambre, la Tournelle et la chambre des enquêtes. Il comprenait onze présidents, savoir: le premier président, sept présidents à mortier et trois présidents aux enquêtes, et cinquante conseillers dont un seul clerc. Le parquet des gens du roi était composé de deux avocats généraux qui, à Aix, avaient la préséance sur les procureurs généraux, deux procureurs généraux et quatre substituts des avocats et procureurs généraux. Il y avait un avocat et un procureur pour les pauvres, quarante procureurs postulants et quatorze huissiers. Les greffiers étaient au nombre de trois, dont un civil et deux criminels.

Les douze sénéchaussées étaient celles d'Aix, Marseille, Arles, Draguignan, Toulon, Forcalquier, Brignoles, Digne, Grasse, Sisteron, Castellane et Hyères. Le chef de ces juridictions était le lieutenant. Le siège d'Aix ayant le titre de général, son chef s'appelait lieutenant général. Les lieutenants civils et criminels étaient plus ou moins nombreux suivant l'importance des sièges; le nombre des conseillers variait également. A Aix il y avait quatre lieutenants et dix conseillers.

La chambre des comptes, aides et finances se composait, à la même époque, de quatre présidents, vingt-trois conseillers, deux avocats généraux, un procureur et un substitut, cinq correcteurs des comptes, huit auditeurs des comptes. Il y avait un seul greffier et vingt-deux procureurs et huissiers. Le bureau des finances de la généralité d'Aix était composé de vingt-trois trésoriers de France, un avocat et un procureur du roi, deux greffiers, l'un des finances et l'autre du domaine, douze procureurs postulants et six huissiers. (Aff. étrang., *France*, 1730, f°s 244 et suiv. — *Mém. de Lebret*, p. 352 et suiv. — *Mémoire anonyme*, p. 123 et suiv.) — Différentes crues furent faites, qui portèrent le nombre des présidents à mortier à onze, celui des conseillers à cinquante-sept, celui des avocats généraux à trois, en ce qui concerne le Parlement; à cinq présidents et trente-cinq conseillers, celui des magistrats de la chambre des comptes.

2. Lebret au contrôleur général, 1er nov. 1688, 23 mars, 5 et 28 oct. 1689, etc. (Bibl. nat., 8952.) — Chamillart à Lebret, 9 oct. 1703. (Bibl. nat., 8877.) — Barbezieux à Lebret, 11 déc. 1691. (Bibl nat., 8841.)

que le lui demandait le contrôleur général dans les termes, du reste, les plus flatteurs : « On ne peut être plus persuadé que je le suis de votre attention au bien, lui écrivait en effet Chamillart, et je me livrerai toujours avec confiance sur ce qui viendra de votre part, persuadé que je suis de la droiture et de la sincérité de vos intentions[1]. » Mais d'autres influences s'exerçaient à côté de celle de l'intendant, qui n'avaient pas toujours des mobiles aussi élevés. Le lieutenant général avait, lui aussi, ses candidats et ses favoris. Certaines familles, considérant les offices que quelques-uns de leurs membres avaient remplis comme des sortes de fiefs héréditaires, s'efforçaient par tous les moyens d'en conserver la possession. Un exemple montrera combien étaient vives les luttes d'ambitions, auxquelles donnait lieu l'achat des charges de justice, et quelles difficultés les hommes, dont les vues étaient désintéressées, éprouvaient à faire prévaloir leur sentiment.

Il s'agissait, en 1701, de pourvoir aux magistratures nouvellement créées dans la sénéchaussée de Marseille. Deux offices étaient surtout convoités : celui de lieutenant général civil, le premier du siège, et celui de lieutenant criminel. Bien que Lebret « ne connût à Marseille aucun sujet capable de remplir ces deux places[2] », les candidats ne manquèrent pas. Il est vrai qu'il en vint de la capitale de la province, où les magistrats distingués étaient moins rares. Mais la famille du Bausset, dont plusieurs membres avaient exercé la lieutenance civile ou criminelle à Marseille et qui n'avait, pour le moment, aucun candidat à présenter, voulait néanmoins s'assurer les moyens de reconquérir le premier de ces offices. Elle présenta un prête-nom, le sieur Félix, ancien notaire, versé d'ailleurs dans le droit et fort honnête homme, mais âgé déjà de soixante ans, auquel elle fournit les fonds nécessaires. Félix devait se démettre au bout de quelques années au profit d'un membre

1. Chamillart à Lebret, 18 janv. 1702. (Bibl. nat., 8872.)
2. Lebret à Chamillart, 6 sept. 1701. (Arch. nat., G⁷ 465.

de la famille du Bausset, lequel n'avait encore que dix-sept ou dix-huit ans. Le sieur Félix était « des importants de l'hôtel de ville » et lié avec tous les chefs du parti dominant. Il avait l'appui du comte de Grignan. La famille du Bausset, abusant de son crédit, ne manquait pas de mettre tout en œuvre pour éloigner les autres candidats, notamment le sieur Gastaud, député de la province à Paris, et que Lebret eût préféré à Félix. D'autres, découragés par les intrigues des Bausset, n'osaient pas même se déclarer, qui pourtant « désiraient passionnément obtenir une pareille charge ». Lebret entreprit de déjouer toutes ces manœuvres et y réussit. Préoccupé avant tout de ne point livrer la justice au parti qui dominait déjà à l'hôtel de ville, il combattit vivement les prétentions des Bausset. Le roi, à son instigation, déclara qu'il n'agréerait aucun candidat présenté par cette famille. Aussitôt de nouvelles candidatures surgirent [1]. La lieutenance générale fut donnée à un conseiller du parlement d'Aix, M. de Villeneuve, magistrat fort capable et fort estimé, dont le choix devait être d'un bon exemple. « Dès qu'on verra un officier de cette réputation, écrivait Lebret, il faut espérer qu'on ne manquera pas de candidats pour les autres charges [2]. »

Battu sur la lieutenance générale civile, le comte de Grignan prit sa revanche au sujet de la lieutenance criminelle. Le sieur Gastaud, après son échec dans ses prétentions à la première, voulait se dédommager en obtenant celle-ci. Il envoya ses soumissions, qui furent acceptées. L'archevêque d'Aix le soutenait vivement. Mais le comte de Grignan écrivit lettre sur lettre pour le combattre. Il avait enfin trouvé, disait-il, l'homme qu'il fallait pour un tel poste. « C'était le sieur Gros, avocat du premier rang, d'une probité à toute épreuve, d'une science consommée, riche, appliqué, droit, ferme et laborieux, un homme

1. Lebret au contrôleur général, 6 déc. 1701, 30 janv. et 18 fév. 1702. — Grignan au contrôleur général, 2 fév. et 24 avril 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.) — Chamillart à Lebret, 7 juill. et 12 sept. 1701; 3 janv. 1702. (Bibl. nat., 8870, 8872.) — Decormis à Lebret, 4 janv. 1702. (*Ibid.*)

2. Lebret au contrôleur général, 24 avril 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)

enfin tel qu'il en fallait un à Marseille pour relever la justice avilie et rétablir le bon ordre. Il l'avait décidé, à force de prières, à quitter Aix, où il avait une clientèle, pour venir remplir une charge fatigante, d'un revenu modique et incertain. » Un pareil désintéressement méritait une récompense. On devrait donner à bas prix au fils Gros une charge de conseiller [1].

Grand embarras du contrôleur général. Gastaud avait déjà versé le prix de la lieutenance. Lui donner maintenant l'exclusion, c'était le déshonorer. C'était en outre la plus grande mortification qu'on pût infliger à l'archevêque d'Aix, son protecteur. Fallait-il donc en croire le comte, et Gastaud était-il aussi dangereux qu'il le disait? Que fût-il advenu de ce conflit de prétentions et d'influences? il est malaisé de le deviner. Heureusement, Gastaud mourut et le comte de Grignan put triompher, sans que l'archevêque fût humilié. Mais le contrôleur général avait vu le péril et voulait en prévenir le retour : « Pour éviter de pareils incidents, si vous pouvez trouver des sujets propres pour remplir les autres charges, envoyez-moi le plus tôt que vous pourrez leur soumission et je ferai expédier sur-le-champ les provisions pourvu que des sûretés suffisantes soient données au trésorier des revenus casuels. » Et dans la lettre même où il demandait des renseignements sur Gastaud, il ajoutait ces mots qui nous montrent toute l'étendue de la confiance dont Lebret jouissait à ce point de vue : « Comme le roi ne veut avoir aucun égard aux personnes, mais seulement faire justice, vous m'écrirez ce que vous en savez sans ménagement et vous ne donnerez à connaître à personne la consultation que je vous ai faite, Sa Majesté désirant qu'elle reste secrète [2]. »

Les offices vendus, les officiers installés, la tâche de l'intendant n'était pas finie. Les anciens magistrats ne man-

1. Le comte de Grignan au contrôleur général, 12 juin 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)

2. Chamillart à Lebret, 15 sept. 1702. (Bibl. nat., 8874.) — Cf. Lebret au contrôleur général, 27 juill. et 28 août 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)

quaient pas de créer aux nouveaux venus des difficultés et des embarras. C'était leur manière de se venger de la diminution de leurs épices. M. de Coriolis, par exemple, venait d'acheter une charge de président à la Cour des comptes. Aussitôt ses collègues de lui témoigner leur mauvaise humeur par mille vexations. Ils lui demandent douze mille livres pour indemniser les autres présidents; ils veulent lui faire payer en entier le droit de bonnet, bien qu'il crût en être quitte pour la moitié. A sa réception ils l'interrogent à huis clos sur des matières étrangères à la loi que le sort avait désignée; ils partagent les épices sans lui, ils l'empêchent d'assister aux adieux de M. de Grignan. Le premier président, qui seul eût pu empêcher ce « premier feu provençal que les affaires du temps rendaient plus pétulant encore », entre lui-même dans la cabale [1]. Le roi aurait pu être indulgent s'il ne se fût agi que de la justice, mais il y allait du débit des offices à venir, il usa de sévérité. « J'ai rendu compte au roi, écrivait Pontchartrain à Lebret, du mémoire que vous m'avez envoyé pour éclaircir les plaintes du sieur Coriolis, au sujet des mauvais traitements qu'il a reçus de ses confrères. Leur conduite a paru si extraordinaire et poussée à un si grand excès de désobéissance, que peu s'en est fallu que Sa Majesté n'interdît tout le bureau. Mais Elle a voulu commencer par punir les plus coupables en faisant expédier les ordres que je vous envoie, afin que vous preniez soin de les remettre à chacun de ceux à qui ils s'adressent, et que vous teniez la main à ce qu'ils les exécutent promptement [2]. Faites, s'il vous plaît, entendre à tous les autres que s'ils ne profitent, comme ils le doivent, de ces exemples, ils seront punis avec encore plus de rigueur et de sévérité, à la première plainte qui reviendra ici contre eux, et le roi m'a

1. Lebret au contrôleur général, 31 oct. et 28 déc. 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.)

2. Il s'agissait de lettres de cachet exilant le premier président de Séguiran et les conseillers d'Antoine et Margaillet. Ils furent exilés en effet. (Lebret au contrôleur général, 23 janv. 1692. Arch. nat., G⁷ 462.)

expressément commandé de vous dire que vous ayez à déclarer de sa part à toute la compagnie, que si le sieur de Coriolis reçoit la moindre contradiction dans l'exercice et jouissance des fonctions, droits et honneurs qui lui sont attribués, Sa Majesté interdira tout le bureau et instruira par cet exemple toutes les autres compagnies du respect et de la soumission qu'elles doivent avoir pour les ordres de Sa Majesté [1]. » On ne répliquait pas à un pareil langage. La Cour des comptes intimidée baissa la tête et obéit.

Les conflits de juridiction étaient plus sérieux que ces querelles intestines, auxquelles il suffisait quelquefois, pour se calmer, de l'intervention gracieuse de l'intendant ou de l'archevêque [2]. Entre toutes les cours de justice, la Chambre des comptes se distinguait par son âpreté à défendre ses droits, comme par son zèle à les étendre. Le Bureau des finances et le Parlement avaient surtout à se plaindre de ses entreprises. Au premier, malgré le droit évident des trésoriers, elle disputait la juridiction contentieuse du domaine du roi. Elle était en conflit permanent avec le second. On put voir à propos du procès du trésorier Creissel jusqu'où allait sa ténacité. Pendant trois ans, elle revendiqua le jugement, malgré le Parlement dont Creissel faisait partie, malgré l'intendant lui-même, qui, pour en finir, voulait avoir recours à une commission extraordinaire; elle triompha de l'un et de l'autre. Devant une pareille obstination, les efforts de Lebret pour accom-

1. Pontchartrain à Lebret, 15 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.)

2. Par exemple dans les différends du premier président Marin avec le président de Régusse, qu'il avait insulté, du même Marin avec les présidents à mortier, du sieur Ciboin, lieutenant civil à Aix, avec le parquet du parlement. « Tout cela ne me va point, écrivait Pontchartrain à Lebret le 1er sept. 1702, à propos de ce dernier. Je suis persuadé qu'il ne vous va pas non plus. Ainsi dans la pleine et aveugle confiance que j'ai dans votre droiture et dans votre secret, je vais à vous pour être éclairci de tous ces faits. J'attendrai de vous seul, de vos éclaircissements et de votre avis, le parti que je dois prendre. Je garderai le même secret que j'exige de vous. » (Bibl. nat., 8874.) — Lebret au chancelier, 29 sept. 1687, 16 mai 1688. — Pontchartrain à Lebret, 9 août 1702. (Bibl. nat., 8952, 8832, 8873.)

moder les différends restaient stériles. La Chambre niait qu'il y eût conflit, en appelait au conseil ou sollicitait le renvoi à un parlement étranger. La bonne volonté de l'intendant, celle du Parlement même, plus conciliant, semble-t-il, se brisait contre une résistance invincible : « Il est vrai, écrivait Lebret au chancelier, que messieurs du Parlement ont souvent des différends avec messieurs des Comptes au sujet de prétendues entreprises de juridiction. Ayant voulu les accommoder, j'y ai trouvé beaucoup de disposition de la part des officiers du Parlement. Mais ceux de la Cour des comptes s'en défendent sur deux instances qu'il disent être pendantes et prêtes à juger au conseil et devoir décider toutes leurs contestations; je crois que tout cela n'est qu'un prétexte, qu'ils ne prendront aucune voie d'accommodement, tant qu'ils espéreront obtenir, à la faveur de ces démêlés, l'évocation qu'ils souhaitent de tous leurs procès et le renvoi dans un parlement étranger, à l'exemple de ce qu'ils disent avoir été accordé depuis peu à la Cour des comptes de Montpellier [1]. » Et un peu plus tard : « J'ai parlé à messieurs des Comptes, ajoutait Lebret, de leurs différends avec le Parlement sur la juridiction. Ils ont prétendu n'en avoir aucun. J'attendrai que le procureur général du Parlement me remette la preuve du contraire, pour les obliger à entrer en matière, ou du moins connaître clairement, sur le refus qu'ils en feront, qu'ils ne veulent entrer dans aucun tempérament, pour faire cesser des contentions très préjudiciables aux sujets du roi et qui les engagent dans des instances de règlement de juges au Conseil [2]. » La raison de cette obstination singulière était la jalousie mêlée de crainte dont la Cour des comptes était animée à l'égard du Parlement, première juridiction de la province. Les conseillers des comptes, de peur d'être victimes, devenaient volontiers agresseurs.

Si les tribunaux pouvaient souvent se soustraire à l'ac-

1. Lebret au contrôleur général, 18 mai 1692. (Arch. nat., G7 462.)
2. Lebret au chancelier, 20 nov. et 12 déc. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

tion directe de l'intendant, il n'en était pas de même des gens du roi, des avocats, notaires, huissiers et autres officiers publics, qui touchaient de plus ou moins près à l'administration de la justice. Il ne les surveillait pas seulement dans l'exercice de leur ministère; leur vie privée même n'échappait ni à ses investigations, ni à ses censures [1]. Lebret alla, en 1689, jusqu'à mettre en prison le procureur du roi au siège d'Arles, qui avait mésusé de son pouvoir [2]. On le vit tantôt suspendre de leurs fonctions des huissiers coupables d'abus [3], et tantôt, au contraire, obliger à faire leur office des notaires, ceux d'Aix, par exemple, qui s'étaient mis en grève depuis l'établissement du contrôle [4]. Frappé des abus que commettaient les avocats et préoccupé de les prévenir, il proposait au chancelier Pontchartrain de les obliger à indiquer au bas de leurs écritures la somme payée par leurs clients. Pontchartrain approuvait, sans se faire d'ailleurs illusion sur les résultats qu'on devait attendre d'une pareille mesure; et pensant que c'était par l'honneur qu'il fallait agir sur les avocats, il s'en remettait à Lebret du soin de prévenir ou de réprimer les excès : « Il serait à souhaiter, ajoutait-il, qu'on pût les engager (les avocats) à se porter d'eux-mêmes à agir avec le désintéressement qui convient à ceux qui exercent une profession, dont le principal objet doit être de mériter l'estime du public, encore plus par une exacte probité et par un généreux mépris des biens de la fortune que par leur éloquence et leur érudition. Cette voie de les exciter par l'amour de leur propre réputation à ne plus se déshonorer par un intérêt sordide serait plus utile à leurs clients que celle que vous voulez prendre. Je ne puis néanmoins que louer votre zèle et votre esprit de justice et de charité pour les parties, et je désire ardemment que l'inconvénient que vous prévoyez n'arrive pas, ou, s'il arrive, que vous y

1. Lebret au chancelier, 17 nov. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Louvois, 10 oct. 1689. (Bibl. nat., 8952.)
3. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.
4. Pontchartrain à Lebret, 28 mai 1697. (Bibl. nat., 8861.)

trouviez quelque bon remède [1] ! » Lebret était capable de comprendre un tel langage, aussi honorable pour celui à qui il s'adressait que pour celui qui le tenait.

La réorganisation de la justice à Marseille est l'une des réformes qui font le plus d'honneur à Lebret; il la poursuivit avec ténacité et eut l'heureuse fortune de la mener à bonne fin [2].

Les diverses juridictions de Marseille étaient tombées, à la fin du XVIIe siècle, dans l'état le plus déplorable. Leur diversité, l'indignité de leurs membres, la liberté laissée aux justiciables de choisir entre elles celle qui leur convenait le mieux, tout contribuait à entretenir le désordre et à l'augmenter. Le lieutenant général, l'intendant et le viguier, M. de Forville, s'accordaient à reconnaître l'intensité du mal et à demander un prompt remède.

Outre la sénéchaussée, organisée à Marseille comme dans les autres villes principales de la province, et sans parler même des échevins et du gouverneur-viguier, qui avaient conservé en matière judiciaire une certaine compétence, il n'y avait pas à Marseille moins de trois juridictions de même rang et trop souvent rivales : le juge du palais, magistrat « fixe et perpétuel », et les juges de Saint-Lazare et de Saint-Louis, choisis tous les ans par les échevins. Ces magistrats connaissaient en première instance des affaires

1. Pontchartrain à Lebret, 9 fév. 1703. (Bibl. nat., 8875.)

2. Il serait trop long de citer toutes les mesures proposées par l'intendant au sujet de l'organisation judiciaire : quelques exemples suffisent à montrer combien son action était étendue. C'est ainsi qu'en 1690 il proposait de porter de sept à huit le nombre des conseillers du Parlement qui devaient assister au jugement des procès à l'extraordinaire. Les raisons sur lesquelles il appuie sa proposition sont piquantes et jettent un jour singulier sur l'état de la magistrature à cette époque : « Je crois, écrit-il au chancelier, que pour le bien de la justice et l'expédition des parties, il est à propos d'augmenter jusqu'à huit le nombre des conseillers qui doivent assister au jugement, car : 1° les esprits du pays étant plus vifs et par conséquent moins capables de réflexion que ceux des autres provinces du royaume, plus il y aura de juges, mieux les affaires seront jugées;... 3° à la grand'chambre, les cinq plus anciens conseillers qui ont droit d'assister aux jugements sont très faibles et si infirmes et si avancés en âge qu'ils ne sont presque plus capables d'une grande application. » (Lebret au chancelier, 2 janv. 1690. Bibl. nat., 8952.)

civiles et criminelles des non-nobles ; leurs jugements ressortissaient en appel à la sénéchaussée et dans certains cas au Parlement. Cette « bigarrure », comme disait Lebret, était déjà fâcheuse, les juges luttant d'indulgence pour attirer à eux les procès. Mais l'élection par les échevins des juges de Saint-Lazare et de Saint-Louis était plus regrettable encore. Elle introduisait dans l'administration de la justice les rivalités qui déchiraient l'hôtel de ville, les échevins ne manquant pas de nommer à ces juridictions leurs protégés, qui étaient, pour l'ordinaire, de détestables magistrats. Quant à la sénéchaussée, elle ne valait guère mieux. On y comptait à peine quatre ou cinq officiers « en état d'aller au palais », les autres étaient ignorants, perdus de dettes, plongés dans la débauche; quelques-uns étaient tombés dans la misère et demandaient l'aumône. Aussi tout ordre et toute discipline avaient-ils disparu. Il n'y avait plus, à vrai dire, de justice criminelle, aucune poursuite n'étant ordonnée; la justice civile était vendue au plus offrant. Les avocats n'avaient pas manqué de suivre l'exemple des juges : ils n'étudiaient plus le droit et exploitaient les plaideurs. En vain le Parlement avait-il essayé de porter remède à cette situation, fruit de la vénalité des offices, par quelques exemples sévères. Il avait notamment interdit de son office et banni à perpétuité, Thomassin, conseiller de la sénéchaussée, convaincu de concussion. Cette rigueur n'avait pas porté les fruits qu'on en attendait. Aussi Lebret, le comte de Grignan et M. de Forville demandaient-ils unanimement la suppression des trois juges du palais, de Saint-Lazare et de Saint-Louis, le remboursement des offices de la sénéchaussée actuelle et la création d'une sénéchaussée nouvelle, composée d'un plus grand nombre de juges et formée d'éléments nouveaux. Cette réforme, disaient-ils, diminuerait les frais de justice en supprimant un degré de juridiction. Elle constituerait même une bonne opération financière, le produit des nouveaux offices devant être supérieur au prix de remboursement des anciens. On pourrait, pour faciliter la vente des pre-

miers, conférer la noblesse aux titulaires et leur accorder certains privilèges honorifiques, celui, par exemple, d'assister aux processions et cérémonies publiques, auxquelles ils s'abstenaient de prendre part pour ne point marcher derrière les échevins. Que si on ne voulait point troubler les échevins dans la possession d'un droit déjà ancien, on pourrait établir pour les conseillers des processions spéciales, auxquelles les magistrats municipaux n'assisteraient point [1].

Ces mesures étaient trop sages, leur urgence était trop évidente pour que le chancelier Pontchartrain en retardât longtemps l'exécution. Le Trésor devait d'ailleurs y trouver son profit, comme les justiciables, et peut-être l'intérêt financier pesa-t-il d'un plus grand poids que celui de la justice dans les conseils du gouvernement. Les propositions de Lebret furent adoptées. Mais les échevins réclamèrent. L'intendant, pour hâter l'adoption d'une mesure que cette opposition pouvait compromettre, proposait d'attribuer aux échevins la nomination de deux conseillers de la nouvelle sénéchaussée. Mais le roi ne trouva pas que « cette bigarrure fût convenable [2] ». Les juges de Saint-Lazare et de Saint-Louis furent supprimés sans compensation. Le juge du palais et les conseillers de la sénéchaussée furent remboursés. Des magistrats nouveaux, plus capables et plus dignes, furent placés à la tête du nouveau tribunal et les

1. Mémoire du comte de Grignan, de l'intendant Lebret et de M. de Forville, janv. 1701. (Bibl. nat., 8869.) — La sénéchaussée de Marseille se composait alors des officiers suivants : un lieutenant général civil et criminel, un lieutenant des submissions, un lieutenant particulier civil et criminel, cinq conseillers, et deux conseillers avocats et procureurs du Roi. Il comprenait en outre deux charges de conseillers créées en 1660, et qui n'avaient pas encore été levées. Lebret estimait le remboursement de ces offices à 133 000 l. Il pensait qu'il faudrait, en outre, rembourser les dettes de la Compagnie, soit 66 000 l., et l'office de juge du palais, 34 000 l. Au total, 233 000 l. Il proposait de composer le nouveau siège de la manière suivante : un lieutenant général civil et un lieutenant général criminel; un lieutenant général des submissions; un lieutenant particulier civil et des submissions; un lieutenant particulier criminel; huit conseillers, un procureur du Roi, deux avocats du Roi conseillers. La vente de ces différents offices pouvait produire, à son avis, 271 000 livres.

2. Chamillart à Lebret, 7 juil. 1701. (Bibl. nat., 8869.)

désordres dont se plaignait l'intendant cessèrent, ou tout au moins furent atténués dans une large mesure. En faisant part à Lebret des résolutions du conseil du roi, Pontchartrain ajoutait ces paroles qui témoignent de la part que l'intendant avait prise à cette réforme et de l'importance qu'il attachait à son exécution : « Je ne doute pas que vous ne soyez fort content d'un changement que vous avez tant désiré, et qui, selon toutes les apparences, fera cesser un désordre dont vous vous plaignez depuis si longtemps [1]. »

Le rôle des intendants ne se bornait pas à surveiller et, au besoin, à réformer l'administration de la justice. L'intendant devenait juge en certains cas. Tel litige qui intéressait l'État, tel crime contre l'ordre public pouvait lui être attribué. Sa commission lui donnait déjà le droit de juger en certaines occasions; des arrêts du conseil venaient encore fréquemment lui confier la connaissance de tel procès déterminé. Tantôt il avait l'instruction seule, et tantôt le jugement, avec ou sans appel. Sa juridiction demeurait exceptionnelle, extraordinaire. Son intervention était destinée à suppléer au silence de la loi ou à l'incompétence des autres juridictions. Parfois aussi le gouvernement, peu confiant dans la docilité ou l'énergie des cours ordinaires, s'en remettait à lui du soin de punir un crime particulièrement grave et d'infliger un châtiment exemplaire. On ne peut donner à la juridiction de l'intendant un rang ou une place dans la hiérarchie des juridictions provinciales. Il représentait la justice royale, supérieure à tous les juges, la volonté souveraine chargée de compléter ou de corriger la loi, l'arbitraire au service de l'ordre public.

Ces pouvoirs immenses et mal définis, l'intendant ne les exerçait pas seul. Il devait appeler auprès de lui des gradués « en nombre fixé par les ordonnances ». Mais ce nombre n'était pas fixé d'une façon si certaine, qu'il n'ait pu varier bien souvent. En matière administrative, il n'était

1. Pontchartrain à Lebret, 6 juil. 1701. (Bibl. nat., 8869.)

parfois que de deux gradués; en matière criminelle, il s'élevait généralement à six. Quant aux gradués eux-mêmes, c'étaient des avocats au Parlement, des membres des tribunaux inférieurs; on trouve même parmi eux des subdélégués de l'intendant. Leur rôle paraît avoir été assez effacé. On votait, il est vrai, et la majorité des voix faisait loi; mais l'intendant, qui choisissait lui-même ses auxiliaires, avait sans doute pris soin de s'assurer de leur docilité. En plus d'un cas, d'ailleurs, la cour avait dicté le jugement.

Les procès portés devant l'intendant étaient fort nombreux. Les archives provençales renferment une grande quantité de jugements dus à Lebret. Ils s'appliquent aux matières les plus diverses; mais on peut les répartir en deux grandes catégories : les uns règlent les différends que les villes, communautés, corporations, etc., pouvaient avoir entre elles ou avec des particuliers; les autres sont des arrêts criminels : ils punissent des crimes d'une gravité exceptionnelle ou qui intéressent la sécurité de l'État : telles la rébellion et l'hérésie. L'intendant se trouve ainsi exercer, à côté des tribunaux ordinaires, une double juridiction contentieuse et criminelle, administrative et pénale.

La juridiction administrative de l'intendant comblait une lacune dans l'organisation judiciaire de l'ancien régime. Elle suppléait à l'absence de tribunaux administratifs permanents et régulièrement organisés. C'était à propos de l'administration des communautés qu'elle avait le plus souvent à s'exercer. Nombreux étaient les différends des communautés avec leurs seigneurs, avec leurs officiers, avec leurs créanciers surtout. La part des premiers dans l'affouagement, les gages des seconds, les prétentions exagérées des derniers, étaient matière à contestations interminables. De même les corporations de marchands ou d'artisans mettaient une ardeur singulière à défendre envers et contre tous des privilèges surannés et parfois ridicules. Tels, par exemple, « les barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers d'Aix plaidant contre le sieur Bernard,

aussi barbier, qui, nanti de deux titres de maîtrise, avait vendu l'un et prétendait exercer en vertu de l'autre ». Tels aussi les chirurgiens, qui seuls avaient le droit de faire des ouvrages en cheveux, assignant devant Lebret ces mêmes barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers, pour s'entendre condamner à ne point se mêler de chirurgie et à ne faire aucun ouvrage en cheveux. L'ordonnance de l'intendant qui fait droit à la prétention des chirurgiens et défend aux barbiers de tenir deux boutiques, interdit, en revanche, aux chirurgiens de tenir à leurs boutiques « des châssis, vitres carrées et bassins blancs, ce qui est le privilège des barbiers ». — A côté de ces détails un peu mesquins, l'intendant avait quelquefois à résoudre les questions les plus graves pour le Trésor public et pour les droits mêmes de la royauté : telle, par exemple, l'affaire de la directe universelle, dont il a été déjà parlé, et que Lebret s'irritait de voir porter en appel devant le conseil du roi, tant il était jaloux de ses prérogatives judiciaires [1].

Les procès criminels portés devant l'intendant étaient plus nombreux encore. Les gens de guerre étaient en bien des cas, on l'a vu, justiciables de Lebret. Attachés d'une manière directe au service du roi et assujettis à une obéissance plus étroite à ses ordres, fort dangereux d'ailleurs pour le repos des peuples et l'ordre public, si leurs excès n'étaient pas réprimés avec vigueur, les soldats ne pouvaient guère être remis aux tribunaux ordinaires : il fallait une justice plus prompte et plus sommaire : la proverbiale lenteur des sénéchaussées ou du Parlement eût trop encouragé les coupables. Il en était de même des « mouvements, tumultes, séditions et émotions, désordres, pratiques et menées secrètes, ports d'armes et assemblées illicites, levées de gens de guerre sans commissions, ensemble de tous délits, violences et excès qui pourraient se commettre dans la province ». Le roi voulait que dans ces cas et

1. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9, pièces diverses.

dans ceux de « contraventions aux ordonnances, exactions, excès, violences, assassinats et autres crimes, même des rébellions et oppositions ou empêchements qui pourraient être apportés directement ou indirectement à la levée des droits royaux, l'intendant eût à faire et parfaire le procès aux coupables, jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, sans appel et en dernier ressort, appelés avec lui le nombre des gradués fixé par les ordonnances, et ce, nonobstant oppositions, appels quelconques ou prises à parties ». L'intendant qui pouvait confier à ses subdélégués l'instruction des affaires civiles, devait instruire lui-même les affaires criminelles. Quand l'appel était admis, il était porté devant le Conseil. La connaissance de ces affaires extraordinaires était absolument interdite à toutes les autres cours et juges, comme aussi de faire « ès choses susdites, circonstances et dépendances d'icelles tout ce que l'intendant jugerait nécessaire et à propos ».

La plus commune des révoltes, comme aussi la plus odieuse au pouvoir absolu, était cette rébellion de la conscience, qu'on appelait l'hérésie. C'est elle qui fournit le plus de « criminels ». On verra plus loin comme elle fut poursuivie en Provence sous l'administration de Lebret. Mais cette révolte n'est pas la seule que cet intendant ait eue à réprimer. L'établissement d'impôts nouveaux, les levées de troupes, les logements excessifs et les excès des gens de guerre pouvaient devenir aussi le motif ou l'occasion de quelqu'une de ces explosions de vivacité provençale, dont Lebret parle si souvent. Il fallait ici une répression prompte et sévère; mais on devait aussi se garder d'une cruauté qui eût pu exaspérer les populations. Ce mélange de fermeté et de douceur, qui est la caractéristique d'une administration sage et prévoyante, on le retrouve dans un grand nombre de jugements de Lebret comme dans sa correspondance avec les ministres. En 1696, une sorte de sédition ou d' « émotion populaire » éclate à Castellane contre le commis du munitionnaire de l'armée

d'Italie, à propos des approvisionnements. Six accusés et, parmi eux, deux femmes, sont arrêtés. Ils sont punis du bannissement pendant trois, cinq ou dix ans. La nommée Eyssautier, la plus coupable sans doute, déclarée « atteinte et convaincue du cas et crime d'émotion populaire », est condamnée à « avoir et souffrir le fouet par tous les lieux et carrefours de la ville de Castellane, jusqu'à effusion de sang, par les mains de l'exécuteur de la haute justice auquel elle sera livrée et, ce fait, à être et demeurer bannie de la province pendant cinq ans »[1]. C'est qu'il s'agissait ici des besoins les plus urgents de l'armée et que toute entrave au service des troupes devenait un crime de lèse-patrie. Mais quand la révolte était moins dangereuse et ses conséquences moins redoutables, l'intendant conseillait l'indulgence : « Vous avez vu par quelques-unes de mes lettres, écrivait-il au contrôleur général le 28 juin 1698, que j'ai remarqué un peu d'agitation dans les esprits des Provençaux sur ce que, depuis la paix publiée, les taxes faites à l'occasion des édits et déclarations concernant les armoiries, la capitation, l'usurpation des titres de noblesse et la confirmation des lettres de naturalité, ont donné lieu à un plus grand nombre de saisies, d'établissements de commissaires, de garnisons et d'emprisonnements, qu'il ne s'en faisait pendant la guerre, et vous verrez par la copie d'informations que, depuis quelques jours, cette mauvaise humeur a un peu éclaté à Toulon, où quelques marchands assez riches pour payer le droit des armoiries s'étant ligués pour s'en dispenser, ils ont poussé l'insolence jusqu'à se révolter contre les exécutions du traitant et à attrouper jusqu'à trois ou quatre cents personnes contre deux huissiers qui voulaient obliger un séquestre à représenter quelques effets saisis et qui auraient été infailliblement maltraités par la populace, s'ils ne s'étaient promptement retirés dans l'hôtel de ville. Comme il m'a paru de conséquence d'arrêter incessamment le cours d'une pareille

1. Jugement du 19 août 1698. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.)

rébellion aux ordres du roi, j'ai envoyé un subdélégué sur les lieux, qui, de concert avec les consuls, a fait arrêter quatre marchands, qui m'ont paru les plus chargés et que j'ai décrétés de prise de corps. J'envoie les ordres nécessaires pour les interroger, aussi bien que quatre ou cinq autres particuliers que je n'ai décrétés que d'ajournement personnel. Comme on me mande que ma vivacité a intimidé les plus obstinés, qui offrent présentement de payer sans difficulté, je ne sais si vous jugerez que la chose mérite qu'on instruise le procès [1]. »

Les fraudes, la contrebande, notamment celles dont les monopoles, poudres, tabacs ou autres, fournissaient l'occasion, étaient aussi du ressort de l'intendant. Les vols même, quand ils se multipliaient et que les tribunaux ordinaires paraissaient trop lents ou trop peu sévères, lui étaient attribués [2]. Il intervenait enfin pour arrêter ou prévenir le cours de la justice et dessaisir jusqu'au Parlement, quand cette compagnie paraissait s'écarter d'une saine jurisprudence, ou qu'elle allait frapper quelque protégé des ministres. La lettre suivante, écrite à Lebret, le 11 avril 1694, par Phélypeaux de Pontchartrain, montre que le rôle de l'intendant ne se bornait pas à décider des matières de sa compétence, qu'il pouvait se substituer aux cours les plus hautes, dont les décisions avaient, auprès des secrétaires d'État, moins d'autorité que ses avis. Elle indique la part qu'avait encore l'arbitraire dans la justice de l'ancien régime; elle complète ce qu'on a pu dire des attributions judiciaires de l'intendant, en faisant apercevoir ces attributions sous un jour nouveau. « Il y a dans votre Parlement, disait Phélypeaux, une affaire qui regarde le

1. Arch. nat., G⁷ 464.

2. Pontchartrain à Lebret, 6 fév. 1697. « Il faut faire diligence pour juger les voleurs de Marseille, ayant paru important à Sa Majesté, dans la conjoncture présente qu'il lui revient tous les jours des plaintes des vols et des désordres qui se commettent à Marseille par le fait des soldats des galères, de ne pas abandonner l'occasion de faire un exemple aux juges ordinaires, qui peuvent être détournés par les sollicitations des officiers, et je vous enverrai incessamment l'arrêt que vous estimez nécessaire. Il vous donnera pouvoir de subdéléguer pour l'instruction, afin que cette affaire ne puisse vous être d'aucune incommodité. » (Bibl. nat., 8861.)

sieur Sicard, qui ayant été accusé de rapt par une fille qui prétend avoir été par lui débauchée, a été condamné à épouser cette fille ou à souffrir la mort. C'est une affaire que vous me ferez plaisir de vouloir bien accommoder. On m'a dit que M. Ricard, conseiller en votre Parlement, qui a pris cette fille à son service, la soutient dans sa prétention. Vous serez le maître d'accommoder cette affaire avec lui et on suivra aveuglément les conditions que vous prescrirez. Il me semble néanmoins que je dois vous dire que, sur le compte que je m'en suis fait rendre, on m'a allégué plusieurs raisons assez pertinentes contre le jugement rendu par votre Parlement, dont la jurisprudence sur une telle matière est tout à fait différente de celle des autres. Ce sont ces motifs qui, joints à la protection que je donne au sieur Ricard, me portent à vous écrire et à vous prier de prendre ses intérêts autant que la raison et l'équité vous le permettront [1]. »

1. Bibl. nat., 8850.

CHAPITRE II

LA POLICE

Le mot police est susceptible de deux acceptions. Au sens le plus large et le plus étendu, il signifie l'organisation même d'un État, et, par suite, la surveillance générale que les pouvoirs publics exercent, au nom de l'intérêt commun, sur le fonctionnement des administrations diverses, comme sur les actes des citoyens. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le titre d'intendant de police donné aux intendants des provinces. Ainsi comprise, la police formait la principale et, pour ainsi dire, l'unique fonction de l'intendant. Dans les pays d'états, en particulier, où les pouvoirs locaux s'étaient maintenus, le rôle de l'intendant se réduisait, en bien des cas, à surveiller ou à presser le fonctionnement de ces pouvoirs, à connaître les abus et à les réprimer, à informer le roi et les ministres et à veiller à l'exécution de leurs volontés. Que si l'intendant intervenait bien souvent encore pour dicter aux officiers de la province leurs décisions ou leur conduite, c'était encore en vertu de cette tutelle générale que le souverain exerçait sur tous ses sujets, et qui avait son origine, comme sa raison d'être, dans le rôle que les rois s'étaient dès longtemps attribué, de défenseurs des intérêts généraux et de gardiens de l'ordre public.

On a déjà vu l'intendant Lebret exercer en Provence

cette police générale. Il reste maintenant, en prenant le mot de police dans le sens étroit qu'on lui donne vulgairement aujourd'hui, à montrer combien étaient importantes et multiples, même à ce point de vue restreint et particulier, les attributions de l'intendant.

A mesure que la liberté politique s'acclimate dans un pays et s'y étend, le rôle de la police se restreint. Ce qui fut autrefois un délit ou un crime n'est plus aujourd'hui qu'un acte indifférent ou même l'exercice d'un droit. La police ne sert plus guère qu'à protéger les personnes et les propriétés. Elle avait sans doute le même rôle au XVIIe siècle, mais elle pouvait aussi devenir, dans la main des rois absolus, l'instrument des persécutions les plus injustes et les plus cruelles; en tout cas, elle servait surtout à rechercher les coupables de lèse-majesté, et l'on sait combien d'actions estimées aujourd'hui légitimes, étaient réputées autrefois attentatoires à l'autorité souveraine. Les persécutions religieuses en sont le plus frappant exemple.

Si l'on pénètre dans le détail des attributions de police conférées aux intendants, on y rencontre la plus extrême variété. Non seulement l'intendant est chargé de la recherche des coupables, de la surveillance des vagabonds, des mendiants, des prostituées, du soin de la santé publique et de celui de la morale; mais on le voit, sur la demande de l'évêque ou du roi, faire la police des monastères et rétablir l'autorité épiscopale méconnue; et l'intrusion d'un magistrat civil dans le domaine ecclésiastique n'est pas le fait le moins curieux de cette administration. Au reste quelques exemples vont montrer Lebret à l'œuvre et faire connaître l'étendue de ses pouvoirs.

Les affaires ecclésiastiques, sans même y comprendre celles relatives aux protestants, tiennent une large place dans la correspondance de Lebret. Il s'y agit, par exemple, de religieuses dont la vie « errante et scandaleuse » est du plus déplorable effet. Le roi, qui a cure de la moralité du clergé, ne peut tolérer de tels désordres. Lebret est chargé

d'y pourvoir [1]. Mais le gouvernement s'émeut bien plus encore, quand il est question du respect dû à l'archevêque ou de sa propre autorité. Les Minimes, par exemple, ferment leurs portes à l'archevêque. Il faut employer la violence pour les contraindre à les ouvrir [2]. C'est une guerre monacale, qui cause les plus grands désordres, mais force reste à la loi. « Quoique les voies de fait, dont on a été obligé de se servir, soient extraordinaires, pense Pontchartain, cependant, étant conformes aux règles et à ce qui s'est toujours observé en semblable occasion, c'est à ceux qui ont obligé d'en user ainsi à l'imputer à leur opiniâtreté, à leur faux zèle pour continuer leurs prétendus privilèges. Je ne doute pas que ces religieux n'excitent la cour de Rome à se plaindre. Il ne sera pas difficile de répondre à ces plaintes et de faire voir qu'elles sont mal fondées. Mais toujours, en attendant, la justice a prévalu, les anciennes lois du royaume ont repris leur place et tout est remis dans l'ordre où il devait être [3]. » L'intervention des agents du roi était moins légitime quand elle s'exerçait contre quelques pauvres religieuses dont le seul crime était d'être suspectes de jansénisme. Telle la congrégation des *Filles de la sainte Enfance*, établie à Toulouse, et supprimée en 1686. Chassées de France, les religieuses s'étaient réfugiées dans le Comtat, où l'évêque de Vaison, François Ginest, janséniste lui-même, leur donnait asile. Ordre fut donné à Lebret de faire rentrer les religieuses en France [4], mais son activité n'avait pas encore eu raison de la mauvaise volonté de l'évêque, quand Louis XIV résolut, à la suite de ses différends avec le pape, d'occuper Avignon et le Comtat. Six compagnies de dragons furent

1. Lebret à Colbert de Croissy, 2 fév. 1689, 28 avril et 3 sept. 1688 (Bibl. nat., 8952, 8832, 8840); — 3 sept. et 29 oct. 1687. (Bibl. nat., 8952.) — Torcy à Lebret, 10 mai 1700, 30 avril 1703, etc. (Bibl. nat., 8868, 8875.)

2. L'archevêque d'Aix à Lebret, 25 oct. 1700. (Bibl. nat., 8868).

3. Pontchartrain à Lebret, 9 mai 1702. (Bibl. nat., 8873.)

4. Lebret à Colbert de Croissy, 31 mai, 6 juil., 5 et 30 déc. 1687, 21 avril et 27 déc. 1688, 7 janv. 1689. (Bibl. nat., 8831, 8832, 8952.) — Ord. rendue par Lebret et l'archevêque en vertu d'une commission spéciale, le 2 nov. 1687. (Arch. B.-du-Rh., C. 9.)

chargées d'investir Vaison et de s'emparer des filles de l'Enfance, qui furent disséminées dans des couvents du bas Languedoc [1]. Quant à l'évêque, voici comment Louvois ordonnait de le traiter : « Vous prierez M. de Basville, écrivait-il au marquis de la Trousse, chargé de le conduire à Pont-Saint-Esprit, de faire donner à l'officier un écu pour la nourriture de M. l'évêque et de son cheval; et comme c'est un insolent qui a souvent manqué de respect au Roi, il est bon que, sans manquer à la considération que l'on doit à son caractère, il fasse le voyage avec peu de commodité et qu'on lui fasse croire qu'on le mène au Canada [2]. »

Le jansénisme fut aussi l'occasion d'un procès qui occupa fort Lebret, au début de son séjour en Provence. Il s'agissait de livres interdits, par raison d'État, comme suspects de doctrines jansénistes, qu'on faisait entrer par mer à Marseille et qu'on répandait ensuite dans le royaume. L'affaire était grave; des magistrats y furent compromis; mais, après deux années environ d'informations et de recherches, elle se termina par la seule condamnation d'un libraire de Lyon, la commission présidée par l'intendant n'ayant pu recueillir contre les autres accusés que des preuves très imparfaites. « Mais, ajoutait Lebret en communiquant ce jugement à Colbert de Croissy, le roi voulant peut-être retenir en prison deux des accusés pendant quelque temps, j'attendrai vos ordres pour les faire relâcher [3]. »

La recherche des criminels [4], particulièrement des espions

1. Louvois à M. de la Trousse, 13 sept. 1688. (Dépôt de la Guerre, 810.)
2. Louvois à M. de la Trousse, 4 et 5 oct. 1688. (D. G., 808, 810. — Cf. Rousset, *Hist. de Louvois*, t. IV, p. 91.)
3. M. Collin de Beauregard à Lebret, 11 juin 1687. — Lebret au contrôleur général, 13 juin 1687; — à Colbert de Croissy, 3, 7, 12 nov. et 5 déc. 1687 (Bibl. nat., 8952); — au contrôleur général, 8 mars 1688; — à Colbert de Croissy, 2 fév., 8 mai, 22 oct. et 13 déc. 1688, 11 mars 1688, 13 et 14 janv. et 14 fév. 1689. (Bibl. nat., 8832, 8952.)
4. Lebret à Colbert de Croissy, 30 janv. et 17 déc. 1688. On se servait, pour découvrir les criminels qu'on connaissait, de portraits ou de « crayons ». (Bibl. nat., 8952.)

en temps de guerre, le soin de chasser de France les nationaux des puissances ennemies et de confisquer leurs biens étaient aussi dévolus à l'intendant. Mais de pareilles mesures faisaient le plus grand tort au commerce et amenaient de terribles représailles. Les sujets du duc de Savoie, par exemple, étaient nombreux en Provence : il y avait intérêt à les y tolérer, même en temps de guerre, pour ne pas rompre des relations commerciales utiles aux deux pays. Aussi les Savoyards furent-ils beaucoup mieux traités que les Hollandais du Comtat. En 1703, notamment, le commerce resta permis entre la Savoie et la Provence [1].

Les grandes villes et surtout Marseille étaient envahies par un nombre toujours croissant de mendiants et de vagabonds [2]. C'est en vain qu'on interdisait la mendicité. Ce fléau reparaissait toujours. Les hôpitaux étaient insuffisants. Lebret fit voter par le conseil de ville de Marseille la construction d'un hospice nouveau [3]. Il fit élever des établissements semblables à Tarascon et dans quelques autres villes. Malheureusement, pour leur entretien, il fallut avoir recours à la loterie [4]. En revanche, les jeux de hasard furent sévèrement interdits [5]. On fit contre les filles perdues un règlement des plus sévères, et, ce qui valait mieux, on leur ouvrit un asile pour s'amender [6].

Le régime des prisons était déplorable. La solidité des bâtiments et l'activité des geôliers laissaient surtout à

1. Les Hollandais et les Anglais furent deux fois chassés de France en 1689 et en 1702. Le contrôleur général à Lebret, 26 déc. 1688 et 4 janv. 1689. — Torcy à Lebret, 23 avril 1702. — Chamillart à Lebret, 8 juin 1702. (Bibl. nat., 8872.) — Les sujets du duc de Savoie furent mieux traités. — Torcy à Lebret, 11 et 30 oct., et 8 nov. 1702. — Chamillart à Lebret, 23 et 31 oct., 6 nov. et 4 déc. 1703; — 2 janv., 28 fév. et 23 mai 1704. (Bibl. nat., 8877, 8878.)

2. Chamillart à Lebret, 31 janv. et 13 déc. 1700. (Bibl. nat., 8867, 8868.) — Lebret au contrôleur général, 20 juillet 1687. (Arch. nat., G^7 460.)

3. Lebret au contrôleur général, 18 nov. 1692 (Arch. nat., G^7 462); — 14 août 1698 (Arch. nat., G^7 464); — 20 avril 1701. (Arch. nat., G^7 461.)

4. Lebret au contrôleur général, 24 déc. 1699. (Arch. nat., G^7 464.) — Pontchartrain à Lebret, 6 janv. 1696. (Bibl. nat., 8857.) — Chamillart à Lebret, 8 août 1701, 11 mai 1700, 19 juin 1701. (Bibl. nat., 8868, 8870.)

5. Torcy à Lebret, 23 déc. 1695. (Bibl. nat., 8856.)

6. Aff. étr., *France*, 1730, f°s 83 à 86, 23 fév. 1688. — Lebret à Colbert de Croissy, 4 fév. 1688. (Bibl. nat., 8952.)

désirer : les évasions n'étaient pas rares. D'autre part, on faisait sur l'entretien des prisonniers une honteuse spéculation : « On ne donne aux prisonniers, écrivait Lebret à Le Peletier, que deux sols et demi de pain au lieu de cinq. Cela s'est pratiqué jusqu'ici ; le roi y gagnait sur la ferme. Quoiqu'il doive y perdre, il faut changer cela [1]. » On aime à surprendre le cri de l'humanité révoltée dans la bouche d'un intendant.

L'organisation même de la police était très défectueuse. Les consuls ou les viguiers n'avaient à leur service qu'un très petit nombre d'agents. La compagnie du prévôt des maréchaux ne se composait que de vingt archers, deux lieutenants et un exempt. Marseille n'avait aussi qu'une garde insuffisante. On accusait les échevins de laisser les crimes impunis de peur de s'attirer des inimitiés [2]. Lebret demanda et obtint la création d'un sous-viguier et de huit archers qui furent choisis, non par les magistrats municipaux, mais par l'intendant, « afin que sur l'avis qui lui serait donné de leur conduite, ils fussent révoqués sans indulgence, quand elle se trouverait mauvaise ». Marseille, grâce à cette création, recouvra quelque sécurité [3].

L'établissement de lanternes à Marseille, Aix et Toulon se rattache aux mêmes préoccupations. On sait que Richelieu avait prescrit aux bourgeois d'éclairer leurs maisons. Mais les Provençaux ne s'étaient pas pressés d'obéir. Il s'agissait là, d'ailleurs, d'un service public qu'il importait de ne point abandonner à la négligence ou à la mauvaise volonté des particuliers. Les vues du cardinal furent reprises par Lebrèt. Malheureusement cette excellente mesure de police fut doublée d'une détestable opération financière. L'éclairage fut confié à un traitant. La province voulut se racheter. Le roi refusa d'abord, « ne trouvant pas

1. Lebret au contrôleur général, 18 août 1688 (Bibl. nat., 8952); — 10 avril 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.)

2. Aff. étr., *France*, 1730, f° 142.

3. Lebret au contrôleur général, 3 et 24 sept. 1703. (Arch. nat., G⁷ 466. De Boislisle, II, pièce 520.) — Chamillart à Lebret, 13 sept. 1703. (Bibl. nat., 8877.)

honnête de se servir du prétexte de l'utilité publique pour faire un édit, dont il accorderait la révocation pour de l'argent ». Mais bientôt il se ravisa, et accepta 300 000 livres, « à condition que la province se chargerait elle-même de l'entretien des lanternes[1] ». Si la province voulut s'éclairer, elle dut payer deux fois. Cette décision donne la mesure de la sollicitude du gouvernement à l'égard des provinciaux. Tout était prétexte à impôts, et le bien-être ou la sécurité des sujets du roi, dont les intendants avaient cure, n'était pour les ministres que l'occasion d'emplir un trésor obéré.

1. Pontchartrain à Lebret, 20 sept., 30 oct. et 31 déc. 1697 et 7 janv. 1698. — Caumartin à Lebret, janv. 1698. (Bibl. nat., 8862, 8863.) — Aix devait avoir 560 lanternes et payer 8 400 livres; Marseille, 800 lanternes, coûtant 12 000 livres; Toulon, 200 lanternes, coûtant 3 000 livres par an.

CHAPITRE III

LES PROTESTANTS

Bien que la réforme ait recruté dans la Provence quelques-uns de ses premiers disciples, elle n'y compta jamais qu'un petit nombre d'adhérents. Peut-être les rigueurs bien connues du parlement d'Aix suffirent-elles à enrayer ses progrès, dès leur début. Peut-être aussi, le caractère provençal, à la fois léger et amoureux des pompes sacrées, était-il réfractaire au dogme sévère et au culte sans éclat de Calvin. Le vent des Alpes souffle le doute, a dit Michelet. Il est vrai; mais le culte extérieur est un fruit du soleil méridional.

La révocation de l'édit de Nantes, préparée de longue main en Provence, ne causa que peu de trouble dans ce pays. Il n'y avait en 1682, dans toute la province, que six ou sept mille protestants. A l'approche des dragons, quelques-uns s'enfuirent. Le reste se convertit. Quand Lebret arriva en Provence, l'œuvre des conversions était à peu près achevée. Dès le 1er mars 1688, le nouvel intendant pouvait écrire à Colbert de Croissy : « Je ne crois pas qu'il y ait aucun religionnaire dans ce département, tant de l'un que de l'autre sexe, qui n'ait embrassé la religion catholique, à l'exception de la femme d'un gentilhomme de la ville d'Orange, qui est dans un couvent par ordre du Roi, n'ayant pu se résoudre jusqu'à présent

à suivre l'exemple de son mari qui est parfaitement converti [1]. »

Est-il besoin de le dire? ces conversions n'étaient pas sincères. Les nouveaux catholiques, ramenés dans le sein de l'Église par d'horribles persécutions, gardaient au fond de leur cœur la foi de leurs pères et l'espérance d'un meilleur avenir. A plusieurs reprises, les événements politiques de la fin du règne semblèrent encourager leurs secrètes pensées. Plus d'un nouveau converti crut apercevoir dans Guillaume d'Orange une sorte de libérateur. Quant à ceux qui n'espéraient plus goûter, en France même, les bienfaits de la tolérance, ils ne songeaient qu'à s'enfuir. Le voisinage du Piémont, de la Savoie, de la principauté d'Orange surtout, était pour eux une tentation de tous les jours. On vendait ses biens et on partait.

La tâche de l'intendant n'était pas facile. Il devait éteindre la foi proscrite dans les âmes des convertis et déjouer tous leurs calculs. Non seulement il avait à prévenir les fuites et à empêcher tout retour à des pratiques condamnées, mais la vie entière des nouveaux catholiques, l'éducation reçue par leurs enfants, et leurs plus secrets desseins même devaient lui être connus. Leur présence à la messe et leur participation aux sacrements étaient l'objet d'une sorte d'enquête permanente. Peut-on espérer une conversion sincère, et quand serait-elle obtenue? telle est la question que les ministres adressent constamment à Lebret : « Les intendants, disait une instruction royale de 1699, doivent se mettre dans l'esprit que ce n'est pas ici l'affaire d'un jour, ni qui puisse être consommée par un effort passager et par une exécution momentanée. Elle ne doit point non plus être entreprise par saillies et par secousses, ni par des mouvements violents pendant un temps, qui se ralentissent dans la suite. Elle a besoin

1. Bibl. nat., 8952. — Lebret écrivait encore à Colbert de Croissy, le 7 juin de la même année : « Il y a encore quatre religionnaires, qui persévèrent dans leur hérésie, dans la maison de Charité de Marseille, et deux dans celle d'Aix, le mari, qui est aveugle, et sa femme. » (Bibl. nat., 8832.)

d'une application longue et suivie et d'une attention continuelle. Ils y donneront toute celle qui est nécessaire, en tout temps, en tout lieu, y apporteront une vigilance toujours égale, sans relâche, ni interruption, ayant constamment les yeux ouverts sur tout ce qui se passe dans toute l'étendue de leur département en matière de religion, éclairant de près la conduite des magistrats, officiers et autres qui ont quelque autorité; entrant jusque dans la connaissance exacte de celle de tous les particuliers et tâchant de les porter tous par les divers moyens qui sont entre leurs mains à s'acquitter fidèlement de leurs devoirs. Ils en feront leur principale et plus importante occupation, assurés que c'est par cet endroit plus que par aucun autre, qu'ils se distingueront auprès de Sa Majesté et qu'ils mériteront d'elle des marques particulières de sa bienveillance et de son estime [1]. »

Lebret ne semble pas avoir déguisé la vérité pour faire sa cour. « Quoique les nouveaux convertis de cette province soient en petit nombre, écrit-il en juillet 1687, ils ne s'acquittent pas mieux qu'ailleurs du devoir de bons catholiques, et depuis que je suis arrivé en cette ville (Aix), j'ai reçu fort souvent des plaintes du peu de soin qu'ils ont d'assister à la messe et autres saints exercices.... » Puis passant à l'étude des moyens de triompher de cette « maudite hérésie » : « J'ai toujours été persuadé, ajoute-t-il, qu'une grande sévérité ne sert qu'à les entretenir dans la malheureuse aversion de nos mystères, et à augmenter en même temps l'envie qu'ils ont de passer dans les pays étrangers... [2]. » Et un peu plus tard : « J'ai fait deux exemples depuis quinze jours, l'un à Orange, l'autre à Courthezon, de deux femmes qui sont décédées sans confession, après avoir déclaré plusieurs fois au curé qu'elles voulaient mourir dans la religion protestante, et, dans le temps qu'on faisait l'exécution de la seconde, une

1. Bibl. nat., 8865.
2. Lebret à Colbert de Croissy, 4 juil. 1687. (Bibl. nat., 8952.)

troisième est morte sans sacrements avec plus de fermeté et d'obstination que les deux précédentes, ce qui me confirme dans la pensée, où j'ai toujours été, qu'il n'y a pas d'autre moyen d'anéantir cette maudite hérésie, que celui de donner le temps aux nouveaux convertis d'oublier la religion qu'ils ont quittée, tous les exemples d'éclat et de sévérité, hors ceux qui regardent l'exercice de leurs erreurs passées, pour lequel il est très important de n'avoir aucune indulgence, ne servant qu'à les irriter et à précipiter le départ de ceux qui veulent quitter le royaume, dont le nombre augmente depuis qu'on a cessé de garder les frontières du Dauphiné [1]. »

Le ministre montrait plus d'impatience que l'intendant. Une correspondance active avec les évêques, l'envoi de missionnaires, le zèle des juges ordinaires, enfin des visites fréquentes de Lebret dans les localités où les nouveaux convertis étaient les plus nombreux, lui paraissaient des moyens infaillibles de triompher des résistances les plus opiniâtres et de prévenir des départs, qu'il fallait éviter à tout prix. Lebret exécutait ces ordres, sans se faire illusion sur leur efficacité. Il recommença en Provence, mais avec beaucoup moins de succès, la campagne de conversions qu'il avait entreprise en Dauphiné : « J'apprends par des lettres que je reçois à l'instant de tous les lieux de ce département où il y a des nouveaux convertis, écrit-il le 14 septembre 1687, que le nombre de ceux qui, après avoir vendu secrètement leurs fruits et autres effets mobiliers, quittent leurs demeures pour passer à l'étranger, augmente tous les jours et quoique le mal me paraisse sans remède, néanmoins, pour ne rien avoir à me reprocher en cette occasion, je donne ordre à mes affaires les plus pressées, afin d'aller ensuite passer quelques jours dans les paroisses de cette province, où il y a le plus de nouveaux catholiques, et voir si ma présence et mes discours ne les détourneront pas d'un dessein si opposé à leur

1. Lebret à Colbert de Croissy, 10 oct. 1687. (Bibl. nat., 8952.)

bien particulier et à l'obéissance qu'ils doivent au Roi. » Le résultat de cette expédition, à laquelle prit part l'archevêque d'Aix, ne fut pas brillant, au dire de Lebret lui-même : « J'arrive présentement du fameux Mérindol et de la vallée de Lourmarin, qui sont les lieux de la province où il y a le plus de nouveaux convertis, écrit-il à son retour à Colbert de Croissy. M. l'archevêque d'Aix, qui m'a fait l'honneur de m'accompagner dans ce voyage, n'a rien oublié de ce qui devait être de son ministère et de celui des missionnaires, pour inspirer à tous les nouveaux convertis de meilleurs sentiments de la religion qu'ils ont embrassée, ni, de ma part, je n'ai rien omis de tout ce qui est porté à cet égard dans l'instruction que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Comme ils nous ont fait espérer, en partant, qu'à l'avenir on aurait lieu d'être satisfait de leur conduite, je souhaite de tout mon cœur que les effets répondent aux paroles [1]. »

Quelques exemples de rigueur achevèrent d'intimider les réfractaires. Quelques condamnations à la prison, aux galères ou à la mort punirent ceux qui accomplissaient mal leurs devoirs de catholiques, cherchaient à fuir, ou tenaient des assemblées illicites. L'intendant avait, sur de pareils crimes, une juridiction absolue, le parlement de Provence étant suspect à cet endroit, malgré les gages répétés qu'il avait donnés de son zèle catholique. D'ailleurs c'était ici matière d'État réservée à l'intendant et à ses subdélégués [2].

La guerre de la ligue d'Augsbourg vint cependant détourner, pendant quelques années, l'attention publique, et ralentir la surveillance dont les nouveaux convertis étaient l'objet. L'avènement de Guillaume d'Orange au trône d'Angleterre ranima leurs secrètes espérances : « Depuis les événements d'Angleterre, écrit Lebret, les nouveaux convertis parlent plus haut [3]. » L'occupation de la principauté

1. Lebret à Colbert de Croissy, 14 et 27 sept. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9. — Lebret à Colbert de Croissy, 21 nov. 1687, 22 mai 1688. (Bibl. nat., 8953, 8832.)
3. Lebret à Louvois, 9 fév. 1689. (Bibl. nat., 8952.)

d'Orange par l'armée de Louis XIV vint d'ailleurs ôter bientôt à ces malheureux le refuge vers lequel leurs regards se tournaient si volontiers. Le rétablissement de la paix fut le signal de nouvelles rigueurs. Dès les premiers mois de l'année 1698, le marquis de Torcy, chargé maintenant des affaires étrangères et dans le département duquel se trouvait la Provence, demande à Lebret mémoires sur mémoires au sujet des nouveaux convertis. Fallait-il employer la rigueur ou la douceur, ou bien se tenir dans un juste milieu? Quel résultat pouvait-on espérer de l'une ou l'autre conduite? quels en pouvaient être les inconvénients ou l'utilité? telles étaient les principales questions adressées à l'intendant. Lebret avait à peine eu le temps de répondre, et déjà il recevait une longue instruction lui indiquant, dans les plus grands détails, les mesures qu'il avait à prendre, pour en finir avec des résistances désormais intolérables. Jusqu'ici, les intendants avaient été chargés de l'exécution des arrêts et de la surveillance des nouveaux catholiques. Il s'était agi, en effet, « d'économie et de direction, beaucoup plus que de justice distributive ». On avait dû, pendant la guerre, suivre encore ces errements. Il fallait maintenant remettre aux justices royales et seigneuriales ordinaires la poursuite et la répression de l'hérésie. Mais pour cesser d'être aussi directe qu'elle l'avait été par le passé, l'action des intendants n'en devait pas moins être permanente. Ils devaient « exciter le ministère des officiers de justice, avoir une grande attention sur leur conduite, et les empêcher de tolérer par leur négligence, ou de favoriser par leur connivence, des désordres contraires aux édits et déclarations, et, d'autre part, prendre garde que, par des démarches imprudentes, leur vigilance ne dégénérât en vexations ». Que s'il arrivait « des occasions extraordinaires et éclatantes où un prompt remède fût nécessaire, et dans lesquelles les juges compétents fussent suspects », l'intendant en référerait au ministre, et solliciterait les ordres nécessaires pour y pourvoir. Il gardait d'ailleurs sur les pro-

testants convertis une haute surveillance : il devait interdire toute assemblée, réprimer avec la dernière rigueur les « irrévérences envers le saint sacrement, profanation des choses saintes, insultes contre les ecclésiastiques, et autres cas semblables », de manière à inspirer l'horreur de ces crimes et en prévenir le retour. Les « dogmatisants », les chefs de partis, ceux qui essayeraient d'intimider les convertis, ou de les pousser à la révolte, devaient être l'objet d'une particulière sévérité. L'intendant devait encore veiller à l'éducation des enfants, à la tutelle des orphelins, au baptême des nouveau-nés, à la confession des mourants. Sur ces derniers, il devait agir, non par la violence, mais par les « nouveaux convertis sincères, qui sont les meilleurs instruments ». Il devait enfin encourager « par toutes sortes de grâces et de faveurs » ceux qui étaient retournés à la foi, s'efforcer de leur faire oublier leur ancien schisme, et les accoutumer à se regarder comme ne faisant qu'un corps avec les catholiques et, en même temps, « désabuser ceux chez qui l'espérance d'un prochain rétablissement de la religion pourrait entretenir un penchant secret pour leurs anciennes erreurs [1] ».

Cette instruction annonçait un retour au régime de la violence. On avait pu se relâcher quelque peu pendant la guerre; on allait sévir maintenant avec une nouvelle rigueur. En même temps, la restitution d'Orange à Guillaume III ouvrait un asile aux fugitifs. Il fallait leur interdire la principauté. Nombre de nouveaux catholiques vendaient déjà leurs biens. C'était le prélude de la fuite. Ces ventes furent défendues. D'autres convertis se rendaient à Orange sous couleur de commerce. Le ministre n'y voyait qu'un prétexte pour aller assister aux prêches ou pour faire donner l'instruction religieuse aux enfants. Au risque de ruiner le commerce, ces relations durent cesser. Enfin, par le traité du 30 mai 1696, Victor-Amédée

1. Instruction royale du 9 janv. 1699, faisant suite à la déclaration du 13 décembre 1698. (Bibl. nat., 8865.)

s'était engagé à ne plus recevoir les réfugiés français dans ses États. Mais on avait peu de confiance aux promesses du duc de Savoie. Lebret dut organiser, sur les Alpes et sur le Var, une surveillance sévère [1].

Survint bientôt la guerre de la Succession d'Espagne. Les rigueurs redoublèrent, avec la défiance qu'inspiraient les sentiments des convertis; et, comme il arrive, la calomnie et la vengeance ajoutèrent encore au nombre des victimes. Les mouvements des Camisards dans les Cévennes vinrent enfin justifier, dans une certaine mesure, en les augmentant encore, les persécutions dont les suspects étaient l'objet. Il fallut interdire tout port d'armes aux convertis, les chasser des fonctions publiques, établir sur le Rhône, comme sur les Alpes, une surveillance incessante. Lebret quitta l'intendance au moment où ces soucis, qui répugnaient à son caractère, devenaient le plus pressants, non sans avoir vu se réaliser les craintes dont il faisait part au ministre dès 1687, à savoir que la persécution ne servirait qu'à exaspérer les résistances et à précipiter la fuite des anciens protestants [2].

Ceux des habitants de la Provence qui avaient embrassé la Réforme, n'étaient pour la plupart que des paysans sans fortune. La noblesse et la bourgeoisie provençales étaient restées catholiques. La recherche des biens des fugitifs n'en fut pas moins ordonnée. Lebret fut chargé de la poursuivre. Il y fallut bien de la peine, et les résultats furent plus que médiocres. Au bout de huit mois de travail, l'intendant ne pouvait encore fournir qu'un état approximatif et d'une désespérante brièveté. C'est que ces biens étaient disséminés en une foule de lieux; ignorés, la recherche en était ruineuse; confisqués, les frais de justice absorbaient plus que

1. Torcy à Lebret, 11 déc. 1697, 30 oct. et 3 nov. 1697. (Bibl. nat., 8862.) — Déclarat. du 23 nov. 1697. — Torcy à Lebret, 15 juil., 2 août et 24 sept. 1699. — Pontchartrain à Lebret, 13 fév. et 3 mai 1700. (Bibl. nat., 8864, 8866, 8867.) — Lebret au contrôleur général, 27 oct. 1699. (Arch. nat., G⁷ 464.)

2. Chamillart à Lebret, 13 avril 1702, 3 fév. et 7 mai 1703. — Torcy à Lebret, 14 nov. 1702, 22 avril, 9 juil., 8 août, 8 et 16 nov. 1703, 2 mars 1704. (Bibl. nat., 8874, 8875, 8876, 8877, 8878.)

les revenus. Il fallait d'ailleurs acquitter les charges qui pesaient sur eux et sauvegarder les intérêts des fermiers de bonne foi. On essaya, il est vrai, de hâter les découvertes et de multiplier les profits par une prime à la délation : la moitié des biens meubles et les revenus des immeubles, pendant dix ans, furent offerts aux dénonciateurs. « Cette récompense paraît bien forte », écrivait Lebret; et il proposait de la réduire en donnant tous ces biens aux hôpitaux [1]. Mais le ministre, qui tenait à son système et souffrait difficilement les conseils, repoussait rudement un avis cependant fort judicieux. « Le roi, répondait-il, ne veut pas que les intendants se mêlent des récompenses à donner aux dénonciateurs, mais qu'ils fassent des mémoires de ceux qui donnent des avis, dans lesquels ils marquent la qualité des biens dénoncés et, sur leurs mémoires, Sa Majesté fera des grâces à ceux qui sont dans le cas de la déclaration [2]. »

Veut-on savoir à quoi aboutirent ces longues enquêtes poursuivies sans relâche pendant dix années et reprises soigneusement après la paix de Ryswick? La correspondance de l'intendant et les archives de Provence vont nous l'apprendre.

Les consistoires étaient au nombre de trois en Provence : ceux du Luc, de Velaux et de Manosque. Le premier possédait 6 000 livres, le second 2 000; le troisième, le plus important, 18 900 livres. Le consistoire d'Orange à lui seul était plus riche que les trois consistoires de Provence réunis; il possédait 30 000 livres. Tous ces biens furent attribués à l'hôpital général d'Aix après la révocation, par un arrêt du conseil du 6 novembre 1687, confirmé en 1689 [3].

Les biens des particuliers n'étaient guère plus considérables. Malgré les plaintes des contrôleurs généraux, on

1. Lebret à Colbert de Croissy, 4 août et 5 déc. 1687. (Bibl. nat., 8952.) — Lebret au contrôleur général, 4 juin 1688. (*Ibid.*) — Lebret à Colbert de Croissy, 30 mars 1689. (Bibl. nat., 8633.) — Lebret au contrôleur général, 29 nov. 1688, 23 juil. et 21 déc. 1692. (Bibl. nat., 8952, 8843. Arch. nat., G⁷ 462.)

2. Le contrôleur général à Lebret, sept. 1688. (Bibl. nat., 8832.)

3. *Mém. de Lebret à Torcy*, janv. 1691. (Bibl. nat., 8839.)

ne trouvait personne pour les faire valoir. Le fermier du domaine lui-même refusait de s'en charger. On dut l'obliger à le faire. Ses comptes nous ont été conservés. Ils accusent, pour la vente des biens meubles et les revenus des immeubles, depuis la révocation jusqu'en 1698, une recette de 50 000 livres. Encore faut-il y comprendre le revenu des immeubles confisqués à Orange, après la conquête de la principauté. Les créances, frais de procédure et de saisie, vacations et honoraires des commis à la recherche, absorbèrent plusieurs milliers de livres. On imputa aussi sur la recette les pensions de plusieurs convertis entretenus dans les hôpitaux et refuges de Marseille et d'Aix. Les jésuites de cette dernière ville reçurent environ 5 000 livres comme « libéralité ». 25 000 livres entrèrent au trésor royal [1]. Quant à la nue propriété des biens-fonds, elle revint pour une part aux créanciers, pour l'autre aux héritiers directs des fugitifs, quand ils eurent donné des garanties sérieuses de « catholicité ». Quelques-uns des anciens possesseurs, ayant fait abjuration de l'hérésie et étant rentrés dans le royaume, furent réintégrés dans leurs biens par ordonnance de l'intendant [2].

1. Comptes des biens des religionnaires fugitifs. (Arch. B.-du-Rh., C. 443.)
2. Ord. de Lebret des 19 janv. et 24 déc. 1688, 7 oct. 1689, etc. (Arch. B.-du-Rh., Int., C. 9.) — Torcy à Lebret, 25 avril 1702. (Bibl. nat., 8875.)

LIVRE V

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE

CHAPITRE I

L'AGRICULTURE

Le gouvernement de Louis XIV, à mesure que ses exigences devenaient plus grandes, se préoccupa de moins en moins de l'accroissement de la richesse publique, seul moyen cependant de rendre plus légères les charges qu'il faisait peser sur la nation. Colbert n'avait voulu chercher que dans le développement de la production et de la consommation nationales des ressources nouvelles pour le trésor royal. A la fin du XVIIe siècle, au contraire, on se soucia peu de l'économie générale de la nation, on multiplia sans mesure les impôts les plus funestes à la prospérité du pays, et la France en vint à se ruiner pour soutenir la fortune de l'État. Les ministres semblèrent quelquefois prendre à tâche de hâter cette ruine; en tous cas, ils firent peu de chose pour l'arrêter. On chercherait en vain, après Colbert, quelqu'une de ces créations par lesquelles le grand ministre s'était efforcé d'accroître la production agricole, d'étendre le domaine de l'industrie nationale, d'enhardir le commerce et la navigation. L'agriculture est maintenant abandonnée à elle-même ; on la décourage même en fermant à ses produits les débouchés autrefois ouverts. On s'occupe

encore de l'industrie; mais c'est pour l'enserrer dans un cercle de plus en plus étroit de règlements et d'inspecteurs, au milieu desquels elle ne peut plus se mouvoir. Quant au commerce, dont les progrès sont à la fois le signe et le résultat de la prospérité générale, il décline et tombe avec elle. Le traité de Ryswick, la révocation de l'édit de Nantes, deux guerres longues et sanglantes lui portent les derniers coups. Et c'est un lieu commun classique et banal, que le parallèle si souvent établi entre la prospérité de la France sous Colbert et sa décadence pendant l'administration des incapables successeurs de ce grand homme.

Le contraste, tant de fois signalé et exagéré peut-être, entre les commencements du règne et ses dernières années, s'accuse moins vivement en Provence qu'en d'autres pays, plus voisins du pouvoir central, moins rebelles à son impulsion, ayant reçu de lui plus de faveurs et plus éprouvés par son infortune. Non que la province ne fût accablée à la fin du règne; mais sa prospérité n'avait jamais été bien éclatante. L'agriculture y resta toujours pauvre; l'industrie fort restreinte et un peu primitive. Seul le commerce de Marseille reçut, de l'ordonnance du port franc, une vie nouvelle. Il était ruiné déjà, avant la mort de Louis XIV. Quant à l'intendance de Lebret, en dépit d'une bonne volonté qui ne se démentit jamais et du souci le plus sérieux de la prospérité publique, qui en sont les traits principaux, elle se résume, à ce point de vue, en quelques bonnes mesures et en beaucoup d'inutiles efforts.

Exception faite pour quelques villes du littoral, au milieu desquelles Marseille a toujours occupé une place tout à fait à part, la Provence est un pays exclusivement agricole. Encore ne faut-il point y chercher ces vastes exploitations de cultures industrielles, ces champs de céréales ou ces immenses prairies qui font la richesse de la Normandie ou des Flandres. Le sol coupé en vallées étroites, montagneux, pierreux, mal arrosé, ne se prête que difficilement aux efforts de l'agriculteur. On essaye de suppléer aujourd'hui par l'irrigation aux vices de la

nature. Autrefois les vallons abrupts et ravinés, brûlés par le soleil, ravagés par le mistral, inondés et lavés par les torrents, qui emportaient la meilleure partie de la terre végétale, ne donnaient qu'un faible produit. Sans doute les bords du Rhône et parfois aussi ceux de la Durance ou de quelques autres rivières étaient plus fertiles. Ailleurs le charme des paysages pouvait faire oublier une stérilité trop commune. Mais la haute Provence tout entière et une partie même du bas pays sont toujours restées pauvres, pour ne point dire misérables, et le proverbe n'est pas né d'hier, qui fait les Provençaux « savants de peu de science et riches de peu de bien ».

Il faut sans doute se garder d'ajouter une créance aveugle au lugubre tableau que l'assesseur avait pour mission de tracer chaque année, devant l'assemblée des communautés, dans le but d'adoucir les exigences du roi et de rehausser le mérite des sacrifices de la province. On y peut saisir toutefois, à travers une rhétorique de convention, quelques traits justes et saisissants. On y voit la misère et l' « accablement » grandir d'année en année à la fin du XVIIe siècle. L'orateur insiste volontiers non seulement sur les fléaux qui sévissent périodiquement, « dérèglement des saisons, extrêmes sécheresses, inondations extraordinaires », mais aussi sur « la petite valeur des biens sujets à la taille » comparés aux propriétés du clergé et surtout à celles de la noblesse qui, en Provence, posséda toujours la meilleure partie du terroir. Les communautés, quand un réaffouagement se prépare, renchérissent encore sur les lamentations de l'assesseur. Leurs mémoires, en 1665 comme en 1698, ne sont qu'un long cri de désespoir. A Bedejun, depuis le dernier affouagement, les rivières ont emporté la moitié du terroir et le meilleur; on ne peut plus semer de blé; les impositions absorbent un huitième des récoltes. La plupart des habitants quittent le pays. A Besse, Sa Majesté a fait couper les chênes pour ses bâtiments de mer, ce qui cause la ruine de tout le terrain lors des inondations et empêche les habitants de pouvoir entretenir du bétail. La Colle-

Saint-Michel n'a pas d'eau; il faut en aller chercher au lieu voisin; en hiver on fond la neige pour abreuver le bétail. Montagnac n'a qu'une source, que l'on ferme à clé pendant les sécheresses. La distribution journalière de l'eau y cause des disputes et même des batailles; il faut d'ailleurs aller aux lieux voisins pour abreuver les bestiaux et faire les lessives. A Lançon on achète l'eau « un sol le baril ». A Piégut, les fermiers du domaine ont rendu les habitants « prisonniers et esclaves en leur défendant de sortir aucun fruit sans payer la foraine, sous prétexte qu'ils se trouvent enfermés entre deux petites montagnes, où il y a des langues de terre appartenant au Dauphiné ». A Saint-Savournin, la récôlte ne suffit pas à la consommation : « on commence l'hiver dans le mois d'août, sans grains, sans vin et sans légumes; les hommes vont travailler au dehors; il ne reste dans le lieu que les femmes et les enfants qui vivent d'aumônes ». A Vélaux, toute la terre est au seigneur; les habitants ne sont que ses fermiers. A Buoux, les habitants ne peuvent « tenir à mégerie » aucun bétail que celui du seigneur. Lourmarin établit ainsi son budget : produit des terres : 12 000 livres, dont il faut déduire le huitième dû au seigneur, 1 500 livres; le quart pour les semences, 2 622 livres 10 sols; pour les frais de culture, 3 925 livres 15 sols; total 8 048 livres 5 sols; il ne reste donc aux habitants que 3 938 livres 15 sols, avec lesquels ils doivent se nourrir et payer leurs impositions. Plusieurs centaines de communautés, on pourrait presque dire la province entière, se plaignent des ravages des eaux, du déboisement, de la rareté des transactions, des logements continuels des gens de guerre, des charges excessives provenant des impôts royaux, du droit des seigneurs, de la dîme ecclésiastique. Partout la population diminue; les habitants « déguerpissent » et souvent ne reviennent pas. A la Ciotat, sur moins de mille maisons, il y en a cent cinquante inhabitées.

Les villes en effet ne sont pas mieux traitées que les villages. Barjols n'a plus que deux foires au lieu de cinq.

Cannes perd ses étrangers. Saint-Maximin ne peut plus nourrir ses habitants, qui fuient parce qu'ils n'ont pas assez de grains pour les semences. A Riez, le vin n'est plus que d'une faible ressource parce qu'on a trop planté dans la province. A Digne, la récolte paye à peine les réparations que les propriétaires doivent faire à leurs murs de soutènement; les impositions dépassent d'ailleurs la valeur des fruits; pour les payer il faut faire une imposition spéciale sur les habitants. Les ports eux-mêmes se lamentent. Bouc n'a ni foires ni marchés, et le monastère de Saint-Victor y possède les meilleures terres. Cassis est accablé de dettes. Martigues ne vit que de la pêche : le duc de Vendôme et le chapitre de Montmajour se partagent la plus grande partie de son territoire [1].

Plaintes exagérées peut-être, mais non menteuses. Dès l'année 1684, le prédécesseur de Lebret, l'intendant Morant, écrivait au contrôleur général : « Sauf la côte maritime et trois ou quatre villes du plat pays, tout le reste est d'une extrême nécessité. Le nombre des mariages est petit et les dots fort modiques, même dans les maisons les plus distinguées ou par leur noblesse ou par les premières charges de leur résidence. Il n'y a en Provence que médiocrité dans les bâtiments, nulle propreté dans les meubles, peu d'aisance et de commodité dans le genre de vie que mènent les Provençaux. La parcimonie y est grande et l'on y vit avec d'autant plus de frugalité que les denrées y sont d'une cherté excessive. Arles, Tarascon, la montagne où croissent les blés ont eu une très mauvaise récolte. Riez et autres lieux du voisinage ont perdu une grande partie de leur territoire et de leurs plantages par les torrents qui les ont inondés. La plupart des communautés doivent au trésorier du pays des arrérages considérables des précédentes impositions et, comme j'ai absolument retranché, suivant les ordres du conseil, les emprunts dont la facilité

1. Arch. des B.-du-Rh., C. 114 à 119 (procès-verbaux et pièces justificatives de l'affouagement de 1655); — C. 120 à 127 (procès-verbaux et pièces justificatives de l'affouagement de 1698).

précédente donnait, à la vérité, le moyen de subsister et de supporter leurs charges dans les plus mauvaises années, mais les jetait dans ces engagements extraordinaires où elles sont présentement, la plupart des familles, qui ont du bien sur les communautés, ne touchent point leurs intérêts, à cause de l'impuissance où elles sont d'y satisfaire de leurs seuls revenus ou par le moyen des impositions ordinaires et proportionnées à la terre [1]. »

Le Mémoire de 1698 fait de la Provence un tableau bien plus riant : « Dans la basse Provence, y lit-on, l'air est tempéré et rafraîchi par le vent du midi. L'hiver n'y tient pas plus d'un mois; il n'y grêle quasi point, de sorte que, cette saison même, on y voit des roses, œillets et fleurs d'oranger. Cette province en général peut se dire les délices du genre humain et un diminutif de la Providence. Elle possède tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ses habitants; elle peut se passer de toutes les provinces étrangères, tant pour le nécessaire de la vie que pour la délicatesse et de tout ce qui peut contribuer à conserver la santé. » Le Mémoire vante ensuite la fertilité de la Camargue, « capable de nourrir la moitié du pays avec ses blés et surtout ses bêtes à cornes », celle des plaines voisines du Rhône et de la Durance, et celle de la Crau elle-même, « qui paraît stérile à première vue, car elle ressemble à un grand champ semé de cailloux, mais qui nourrit le menu bétail venu, l'hiver, de la montagne et dont les vins sont les plus excellents de la province ». Quant à la haute Provence, le mémoire est moins enthousiaste à son endroit; il veut bien reconnaître qu'elle manque de bois; mais il célèbre, en retour, sa richesse en arbres fruitiers [2].

Cet optimisme, qui irritait si fort le comte de Boulainvilliers, est contredit à la fois par la correspondance de Lebret et par son second mémoire. « La sécheresse du climat et du terrain, dit ce dernier document, fait que la Provence ne

1. L'intendant Morant au contrôleur général Le Peletier, 9 sept. 1684. — De Boislisle, I, pièce 109.
2. *Mém.* de Lebret en 1698, p. 11 à 17.

produit pas ordinairement la quantité de blé nécessaire à la nourriture des habitants. » Les autres récoltes « récompensent, il est vrai, en quelque manière, cette disette » : les oliviers sont particulièrement abondants dans le plat pays et le débit des huiles produit 1 200 000 livres, dans les années abondantes. Le Mémoire mentionne encore les amandiers, fort nombreux dans le plat pays, les pommiers de la haute Provence, les orangers et les citronniers, « que l'on trouve en quelques endroits depuis Toulon jusqu'à Antibes »; il remarque que tous les fruits apportent beaucoup d'argent dans la province dans les bonnes années. — « Quant aux vins, qui souffrent le transport par mer, ils ont considérablement aidé à supporter les charges de la province pendant les dernières guerres, les années ayant été heureusement très abondantes et en même temps le débit fort grand, tant pour l'armement de mer que par la consommation des troupes de passage et de l'armée d'Italie. Enfin les mûriers, ajoute le mémoire, sont assez nombreux en Provence et les soies très fines. Mais les montagnes, qui sont en grand nombre en Provence, sont pour la plupart stériles, les unes n'étant que des rochers extrêmement arides, et les autres, où il y avait autrefois des arbres, ayant été défrichées. Celles qui sont le long de la mer depuis Hyères jusqu'à Fréjus fournissent quelques pâturages, qui ne sont propres que pour la nourriture des chèvres, qu'on nourrit en grande quantité. Mais l'on est obligé d'envoyer les moutons dans les montagnes de Savoie et de Piémont pendant l'été; en hiver, ils mangent l'herbe de la Crau. Quant aux forêts, il n'en reste plus qu'une de quelque importance : c'est la forêt de Sault, appartenant au duc de Lesdiguières. Les chênes blancs, qui en sont la principale essence, seraient propres à la construction des vaisseaux et des galères sans l'éloignement de la mer et des rivières; mais le transport en devient tout à fait impossible par la difficulté des chemins, qui sont presque impraticables [1]. »

1. *Mém. anonyme* de la Bibl. de Marseille, p. 175 à 178; 233, 234 et 239.

La correspondance de Lebret avec les ministres, qui donne, année par année et, pour ainsi dire, jour par jour, le bilan de la fortune publique, ajoute à ces vues d'ensemble quelques traits précieux qui montrent la misère croissante. L'intendant remarque, dès le début de son administration, que les biens des communautés ne valent pas 2 millions de livres; que les propriétés roturières valent à peine 10 millions [1]; que les blés et les vins ont peu de débit [2] et que les communautés ont plus de charges qu'elles n'en peuvent supporter [3]. Hors les huiles et les vins, les denrées de toutes sortes sont plus rares et plus chères en Provence qu'en tout autre pays [4]. En 1692, en 1695, on craint des disettes [5], et le menu peuple, qui est pauvre, insolent et accoutumé à craindre la famine sur les moindres apparences, est sur le point de se révolter [6]. Pendant la guerre, on mangea bien souvent du pain d'avoine [7], et même en quelques endroits, comme à Guillaumes, par exemple, « des racines et autres légumes [8] ». On espérait en 1699 que, grâce à la paix, « tous les Provençaux mangeraient du pain de blé, mais ce n'était point une certitude ». Des fléaux naturels venaient périodiquement augmenter la misère. En 1702, on espérait une bonne récolte, l'hiver n'ayant pas été froid; mais une gelée « prépostérée » détruisit les vignes, les mûriers et presque tous les arbres fruitiers. Avec la guerre, qui demande toujours de nouveaux sacrifices, de pareils désastres ne peuvent se réparer [9]. La misère grandit. L'argent devient de plus en plus rare. Les malheureux habitants ne peuvent plus

1. Lebret au contrôleur général, 28 sept. 1689. (Arch. nat., G7 460.)
2. Lebret au contrôleur général, 6 déc. 1689. (*Ibid.*) — L'intendant Morant au contrôleur général, 9 sept. 1684. — De Boilisle, I, pièce 109.
3. Lebret au contrôleur général, 21 mars 1692. (Arch. nat., G7 462.)
4. Lebret au contrôleur général, 5 oct. 1699. (Bibl. nat., 8866.)
5. Lebret au contrôleur général, 25 févr. et 6 mars 1692; 30 sept. 1695. (Arch. nat., G7 462, 463.) — Lettre de Lebret fils, 11 avril 1692. (*Ibid.*)
6. Lebret au contrôleur général, 21 janv. 1692. (Arch. nat., G7 462.)
7. Lebret à Chamillart, 5 oct. 1699. (Bibl. nat., 8866.)
8. Lebret au contrôleur général, 30 sept. 1695. (Arch. nat., G7 463.)
9. Lebret à Chamillart, 12 et 28 avril et 3 août 1702. (Arch. nat., G7 465.)

se suffire; le nombre des pauvres augmente toujours et les hôpitaux sont trop petits [1]. Quand Lebret quitte l'intendance, il s'étonne lui-même que la province n'ait pas succombé à tant de maux.

On chercherait en vain, à cette époque, quelques mesures destinées, non pas à guérir ces souffrances, mais au moins à les adoucir. On s'occupe peu des paysans, après Colbert. La marine dévaste les forêts; la dent des chèvres fait le reste; mais on n'a garde de reboiser. De l'irrigation, nul souci. Le paysan reste à la merci des saisons. On songea un instant, en Provence, à établir des haras; mais cette création ne devait profiter qu'à l'État [2]. On eût voulu développer la culture du mûrier. Mais ici l'initiative appartint à l'assemblée générale; elle signa un traité, qui d'ailleurs ne fut pas exécuté [3]. Le gouvernement, frappé d'impuissance, n'a qu'un souci : empêcher les disettes, et, pour ce faire, qu'un moyen : interdire l'exportation des blés.

La Provence fournissant à peine, même dans les années abondantes, les blés nécessaires à sa consommation, l'exportation, aux yeux des ministres, devait infailliblement produire la disette. Il fallait, d'ailleurs, songer aux approvisionnements de l'armée d'Italie et empêcher les ennemis de venir prendre chez nous le blé dont ils avaient besoin. L'intérêt des producteurs eût seul demandé quelque liberté, mais on sait de quel poids pesaient dans les décisions ministérielles d'aussi minces considérations. L'exportation fut donc maintes fois interdite. Mais on dut aussi prévenir l'accaparement. Un édit d'août 1699 vint, à cet effet, soumettre le commerce des grains à une autorisation spéciale, que les laboureurs ou officiers de finances

1. Lebret au contrôleur général, 18 nov. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. Pontchartrain à Lebret, 13 oct. 1699 et 3 févr. 1700. (Bibl. nat., 8866, 8867.)
3. P.-V. de l'assemblée gén. de 1699. (Arch. B.-du-Rh., C. 56, f° 234.) — Traité pour la plantation de 4 500 pieds. — P.-V., ass. particulière du 10 janv. 1704. (*Ibid.*, C. 58, f° 146.) — Chamillart à Lebret, 2 mai 1780. (Bibl. nat., 8868.) — Lebret à Chamillart, 21 mai 1700. (Arch. nat., G⁷ 464.)

ne devaient jamais obtenir. « Il fut interdit d'enharrer ou acheter des blés en verd et sur pied avant la récolte, sous peine de 3 000 livres d'amende et même d'une punition corporelle. Toute société pour le commerce des grains fut déclarée illicite et ses membres passibles des mêmes peines. »

Sans être, dans le domaine de l'économie politique, fort supérieur à son époque, Lebret n'en avait pas moins reconnu les vices d'un pareil système. Il eût voulu, pour arrêter les disettes, non faire le blé prisonnier, mais en multiplier la production ou l'importation : « Le prix du blé augmente, écrit-il en 1695. Il y a à cette augmentation deux raisons : la première est la mauvaise récolte; la seconde est l'interdiction du commerce qui a empêché, l'été dernier, les blés de venir à Marseille, d'Italie ou de Barbarie. On assure qu'il sera très cher cette année. Aussi, s'il est vrai, comme M. de Bérulle [1] le prétend et *dont je ne conviens pas*, que les défenses de le transporter à Avignon et dans le Comtat soient des moyens sûrs de le rendre plus commun et d'en diminuer le prix, la Provence n'a pas moins besoin de ces défenses que le Dauphiné. Mais je me rappelle qu'ayant voulu les mettre en usage il y a deux ans, sur les avis qu'il passait une très grande quantité de grains dans le Comtat, les habitants d'Orange et des communautés de Provence voisines de la Durance et du Rhône me firent connaître si sensiblement que les Provençaux tiraient plus de blé du Comtat qu'ils n'y en portaient; je ne pensai plus à cet expédient, qui eût engagé le vice-légat à faire des défenses de son côté et à interrompre une communication qui ne peut cesser qu'à notre dommage. Ainsi, si mon sentiment pouvait être de quelque considération dans cette affaire, je croirais qu'on devrait continuer aux Dauphinois et Provençaux la liberté qu'ils ont eue jusqu'à présent avec les habitants d'Avignon et du Comtat de commercer

1. Premier président et commandant pour le roi à Grenoble, précédemment intendant à Lyon.

de grains et de toutes autres denrées et marchandises [1]. » En retour, l'intendant savait opposer aux réclamations protectionnistes de quelques agriculteurs provençaux l'intérêt général du pays. L'archevêque d'Aix, organe des propriétaires ruraux, demandait, en 1689, que les blés étrangers fussent prohibés, tant que les blés provençaux ne se vendraient pas plus de 15 livres la charge. Lebret combattait cette proposition comme dangereuse et d'une exécution difficile [2]. Quant aux accaparements, il essayait, suivant les ordres du ministre, de les empêcher, mais sans se faire illusion sur la portée des mesures mêmes qu'il prenait. « Ceux qui ont à en vendre présentement, écrivait-il en 1692, au moment où les blés se faisaient rares et où une disette paraissait possible, le resserrent dans l'espérance qu'il renchérira considérablement. Nous chercherons demain les moyens de les obliger à le mettre en vente, à quoi on peut bien obliger un marchand qui a acheté du blé pour en faire des amas, mais il n'en est pas de même d'un gentilhomme, bourgeois ou fermier, qui n'en a point d'autre que celui qui a été recueilli sur sa terre, et qui doit avoir la liberté de le vendre quand il lui plaira, à moins d'une extrême nécessité à laquelle nous ne sommes pas encore réduits [3]. »

Aucune règle fixe et absolue ne dirigea donc l'administration de notre intendant, en ce qui concerne le commerce des grains. Forcé par le contrôleur général de prononcer, quoique à regret, des prohibitions répétées [4], Lebret demanda et obtint, à diverses reprises, la libre exportation des blés de Provence [5]. En cas de disette, il faisait venir des blés de l'étranger et ouvrait des greniers pour la

1. Lebret au contrôleur général, 30 sept 1695. (Arch. nat., G⁷ 463.)
2. Lebret au contrôleur général, 6 fév. 1689. (Arch. nat., G⁷ 460.)
3. Lebret au contrôleur général, 25 janv. 1692. (Arch. nat., G⁷ 422. — De Boislisle, I, pièce 1041.)
4. Pontchartrain à Lebret, 9 sept. et 24 déc. 1692, 2 juin 1693. (Bibl. nat., 8844, 8845, 8847, etc.) — Lebret au contrôleur général, 28 avril 1702, 20 juill., 9 oct. et 5 nov. 1702, etc. (Arch. nat., G⁷ 465, 466.)
5. Lebret au contrôleur général, 17 fév. 1690, 25 janv. 1692, 6 mars 1692, et les lettres ci-dessus. (Arch. nat., G⁷ 460, 461.)

vente des grains au peuple[1]. Par-dessus tout, il s'efforçait d'affranchir ce commerce de toutes les entraves dont on voulait le surcharger. Il était question, en 1692, d'établir des bureaux où les particuliers auraient été obligés de faire peser leurs grains. « Il y a deux difficultés, écrivait Lebret, à cet établissement. D'abord le droit proposé d'un sol par quintal serait beaucoup plus fort qu'il n'en coûte actuellement aux particuliers. La seconde difficulté, qui mérite à mon sens beaucoup de réflexion, est que ce serait commencer à établir un droit sur le blé, qui, comme absolument nécessaire à la vie, a été déchargé jusqu'à présent de toutes sortes d'impôts[2]. »

Grâce à l'activité de Lebret et à ses lumières, les disettes, souvent prévues, furent évitées[3]; les approvisionnements des munitionnaires furent assurés, et s'il y eut bien des privations et des souffrances particulières, elles n'atteignirent jamais les proportions d'une calamité publique. Mais, plus d'une fois, les angoisses de l'intendant avaient été poignantes et ses soucis cruels : « Ce que vous me mandez de l'état de la province et de Marseille en particulier, lui écrivait un jour Pontchartrain, ne me fait pas moins de peine qu'à vous. Ce qui peut consoler, c'est que je suis persuadé qu'il est inutile en cette occasion, comme en toute autre, d'exciter votre zèle et votre activité sur les moyens de subvenir aux besoins pressants. Le seul expédient est de tâcher par toutes sortes de moyens à engager les marchands de continuer leur commerce de blé[4]. »

1. Lebret au contrôleur général, 1er et 3 fév. 1692. (Arch. nat., G7 462.)
2. Lebret au contrôleur général, 25 avril 1692. (Arch. nat., G7 462.)
3. Lebret au contrôleur général, 6 mars 1692. (Arch. nat., G7 462.) — Pontchartrain à Lebret, 10 mars 1692. (Bibl. nat., 8849.)
4. Pontchartrain à Lebret, 17 nov. 1693. (Bibl. nat., 8849.)

CHAPITRE II

INDUSTRIE. — TRAVAUX PUBLICS. — COMMERCE INTÉRIEUR

L'industrie n'a jamais atteint en Provence qu'un très médiocre développement. Marseille, à la fin du XVIIe siècle, absorbait déjà presque toute l'activité industrielle de la contrée. Les manufactures étaient rares dans les autres villes de la province : les industries agricoles, les huileries surtout, y étaient seules arrivées à une certaine prospérité.

Le Mémoire de 1698 mentionne cependant quelques manufactures de soieries, de draps, de toiles et de papiers, pour la plupart, d'ailleurs, établies à Marseille. « Les soies sont très fines en Provence, dit-il, et il y a lieu d'espérer que nos manufactures de soies feront tort à celle de Boulogne et autres qui sont en réputation, par la quantité de mûriers que l'on a plantés depuis peu et que l'on plante encore tous les jours en Provence. » — Il y avait, en 1698, trois manufactures de soieries : l'une à la Tour d'Aigues, l'autre à Pertuis, la troisième à Marseille. Cette dernière, établie par le sieur Fabre, était la plus considérable : elle comptait quarante métiers et occupait environ trois cents ouvriers.

Parmi les manufactures de draps, le Mémoire donne le premier rang à celle de Colmars, qui fabriquait des « cordeillats » qu'elle expédiait en Savoie, ce qui lui donnait un produit annuel de 200 000 livres, et à celle de Toulon,

qui expédiait dans le Levant ses « pinchinats » les plus estimés. Quant aux fabriques de Marseille, au nombre de six, elles avaient vu se fermer leur débouché du Levant et n'occupaient pas même deux cents ouvriers.

La bonneterie avait conservé une plus grande importance, bien que la décadence eût aussi commencé pour elle. « On fabrique à Marseille, disait le Mémoire, en quinze manufactures différentes, des bonnets de laine propres pour les envoyer au Levant. On les fait à présent presque tous fins, à l'imitation de ceux du royaume de Fez. La consommation de cette marchandise serait grande dans le Levant, si on pouvait la troquer avec les toiles de coton et les indiennes, mais la défense de ces toiles porte le même préjudice aux manufactures de bonnets qu'à celles de draps. Ces manufactures font cependant subsister plus de quatre mille personnes. Mais la misère des manufacturiers est si grande qu'ils épargnent sur la teinture et sur la quantité et la qualité des laines, et la douzaine de bonnets qui devrait peser 5 livres n'en pèse que 4 1/ 2; et pour ce qui est de la qualité, ils mêlent des laines grossières parmi de la fine. Ces altérations sont cause qu'on préfère les bonnets de Turin à ceux de Marseille. »

La fabrication des chapeaux était aussi l'une des principales industries du pays. Les principales manufactures étaient celles de Marseille, de Brignoles et de Digne. Les chapeaux de Provence étaient exportés à Lyon, à Nice, en Savoie. Mais là encore le Mémoire signale un commencement de décadence : « Il y avait autrefois à Marseille vingt manufactures, qui sont présentement réduites à quinze. Le nombre des ouvriers est aussi diminué, une grande partie ayant passé dans les pays étrangers et particulièrement à Lisbonne, où il se faisait une grande consommation de chapeaux de France. »

De même le nombre des papeteries était maintenant réduit de cinquante-cinq à quarante-cinq et celles qui restaient « ne travaillaient pas beaucoup, la plupart des papetiers étant devenus insolvables par le défaut de consommation ».

Les toiles cotonnières étaient encore l'objet d'un grand commerce, parce qu'elles fournissaient des voiles aux marines de l'Espagne et de l'Italie. Mais les toiles piquées s'étaient vu fermer le débouché du Levant, et la production s'en était singulièrement restreinte.

Les savonneries, au contraire, étaient encore, à la fin du XVIIe siècle, en pleine prospérité. Marseille avait reconquis, à ce point de vue, la suprématie que Gênes lui avait un moment disputée. Toulon avait aussi d'importantes manufactures de savons. Les cendres du Levant et les huiles de Provence étaient utilisées dans cette industrie. Les produits en étaient transportés dans tous les pays voisins, Languedoc, Comtat, Dauphiné, Savoie. Ils étaient fort appréciés. Enfin, depuis quelques années, s'était établie à Marseille une industrie qui devait s'y développer rapidement : la raffinerie du sucre. Il n'y avait en 1698, à Marseille, qu'une seule raffinerie. Il fut question d'en établir une deuxième ; mais les propositions du sieur Laurens ne furent pas acceptées, celui-ci n'ayant pas présenté les garanties nécessaires [1].

L'intendant, tuteur naturel de l'industrie de sa province, devait aider à son développement et surveiller l'exécution des règlements qui la régissaient. Il était toujours appelé à donner son avis sur les établissements nouveaux. Chamillart, dès les premiers jours de sa promotion au contrôle général, s'informait auprès de Lebret des moyens de rétablir l'industrie et le commerce et de rendre à la nation quelque prospérité [2]. Déjà Pontchartrain, chargé, en 1691, du soin des manufactures, avait prié l'intendant de Provence, en lui notifiant son élévation au ministère, d'avoir une attention particulière aux manufactures de Marseille, qu'il était très important de maintenir [3]. Le ministre n'hésitait pas à lui recommander l'emploi de la force, si les fabricants ne remplissaient pas leurs engagements. Le sieur Fabre, par

1. Maurepas à Lebret, 5 nov. 1698 — Pontchartrain à Lebret, 25 sept. 1699. (Bibl. nat., 8866.)
2. Chamillart à Lebret, 25 sept. 1699. (Bibl. nat., 8866.)
3. Pontchartrain à Lebret, 31 juillet 1691. (Bibl. nat., 8840.)

exemple, avait pris l'engagement, moyennant une rente de 8 000 livres, que devait lui fournir la ville de Marseille, de porter à soixante le nombre des métiers de sa manufacture de soie. « Les difficultés qu'il a faites jusqu'ici étant sans fondement, écrivait Pontchartrain, et portant un grand préjudice à un établissement qui tombera s'il n'est soutenu dans ses commencements avec la plus vive attention, il faut obliger le sieur Fabre à remplir ses engagements, même par la saisie de ses biens [1]. » Le ministre n'indiquait pas comment le malheureux industriel ferait face à ses engagements, quand il aurait été saisi. Mais l'intendant, plus perspicace, essayait d'éviter de pareilles extrémités, dont il savait les redoutables conséquences. Il se contentait de menacer. « S'il ne travaille incessamment et sérieusement à remplir exactement toutes ses obligations, écrivait-il, je serai nécessité de le presser suivant les ordres précis que j'en ai reçus, d'une manière qui ne sera agréable, ni à lui, ni à moi, ce qui lui fait connaître qu'il doit s'employer à cette affaire avec plus de diligence et d'application qu'il n'a paru en avoir [2]. » Puis il obtenait pour le sieur Fabre la permission de ne fournir que trente métiers au lieu de soixante [3]. Il comptait plutôt d'ailleurs, pour encourager l'industrie, sur la liberté que sur la protection royale. « Je ne sais pas d'autre moyen de les rendre plus considérables, écrivait-il à Chamillart, à propos des manufactures, que d'engager les entrepreneurs à travailler avec fidélité, et je ne crois pas qu'elles doivent être considérées comme l'objet le plus pressant du bon ordre que vous vous proposez [4]. » Il eût voulu restreindre ou supprimer une surveillance et des prohibitions qui ôtaient à l'industrie toute initiative et tout essor. On sait, par exemple, la fameuse querelle des

1. Pontchartrain à Lebret, 24 et 31 juill. 1691. — Le Peletier à Lebret, 27 août et 2 sept. 1691. (Bibl. nat., 8840, 8841.)
2. Bibl. nat., 8850.
3. Pontchartrain à Lebret, 9 janv. 1692. (Bibl. nat., 8842.) — 21 janv. 1693.
4. Lebret au contrôleur général, 9 oct. 1699. (Bibl. nat., 8866.)

boutonniers contre les tailleurs. Il est curieux de connaître à ce sujet l'opinion de Lebret : « Les boutonniers de Marseille, écrivait-il au contrôleur général en 1698, se plaignent que les tailleurs usent de boutons d'étoffe. Ils demandent à saisir les habits portant des boutons d'étoffe chez les tailleurs. La rareté de la soie, qu'ils allèguent pour excuse, n'en est pas une, puisqu'on fait des boutons de crin, de poil de chèvre, etc. La défense de porter des boutons d'étoffe irritera les particuliers et surtout les personnes de considération plus que bien des édits de plus grande conséquence. J'avais essayé cependant d'en abolir l'usage. Mais ayant appris qu'on en portait beaucoup à Versailles et à Paris et dans toutes les provinces et que la défense n'était pas exécutée, j'avais tout abandonné. Je vais recommencer, monsieur, puisque je vois par votre lettre du 19 que c'est votre intention, mais comptez, s'il vous plaît, que jamais les Provençaux ne se conformeront aux ordres du roi sur cela, qu'ils ne les voyent exécuter à Paris et dans les autres provinces du royaume [1]. »

C'était la liberté du consommateur que Lebret défendait ici. Ailleurs, il essayait de sauvegarder celle du fabricant. En 1689, un édit avait interdit la fabrication des toiles peintes comme leur importation. Lebret, après avoir fait exécuter dans sa généralité une mesure qu'il réprouvait, voulait au moins sauver Marseille, qui était réputée étrangère et en raison de son port franc « qui faisait toute sa grandeur » méritait un traitement particulier. « Il paraît nécessaire, écrivait-il, de conserver à Marseille une manufacture, qui y attire de l'argent et fait subsister quelques pauvres familles sans porter aucun préjudice aux manufactures du dedans du royaume [2]. » Peine inutile. Ses prières et celles des Marseillais ne furent pas écoutées. Les moules à toiles furent rompus [3].

1. Lebret au contrôleur général, 27 août 1698. (Arch. nat., G⁷ 464.)
2. Lebret à Louvois, 17 févr. et 11 mars 1689 (Bibl. nat., 8952, 8833); — au contrôleur général, 7 juin et 5 juill. 1688. (Arch. nat., G⁷ 460.)
3. Lebret à Louvois, 20 avril 1689. (Bibl. nat., 8833.)

Lebret fut plus heureux dans sa défense des savonniers. Ici encore le gouvernement voulait tout réglementer et tout soumettre à des droits exorbitants. Quelques fraudes, il est vrai, avaient été signalées dans la fabrication des savons et pouvaient nuire au débit de ce produit universellement réputé. Mais c'est aux fabricants eux-mêmes que Lebret demanda la répression des abus. Il assembla deux fois les principaux savonniers de Marseille, pour leur exposer les intentions du roi, et, de ces conférences, sortit un règlement qui, tout en réglementant d'une façon beaucoup trop minutieuse les procédés de fabrication, laissait aux intéressés eux-mêmes le soin de poursuivre les fraudes [1]. « Les communautés des villes de la province où il y a des fabriques de savon, disait l'article 13 de ce règlement, nommeront, tous les deux ans, deux des principaux négociants et entendus dans cette matière, pour veiller, dans lesdites villes et dans l'étendue du territoire, à l'entière exécution des articles ci-dessus, et lorsqu'ils trouveront des fabricants ou marchands qui y auront contrevenu, ils les dénonceront aux juges ordinaires pour être punis suivant l'exigence du cas [2]. »

On songea, pendant la guerre de la succession d'Espagne, à établir un impôt sur les savons, puis, sous prétexte de réprimer de nouvelles fraudes, à soumettre les savonneries à une inspection permanente : c'était un de ces offices vexatoires que le gouvernement créait si volontiers et dont Lebret avait horreur. L'un et l'autre projet, combattus par l'intendant, furent abandonnés [3]. Lebret avait eu soin de consulter les fabricants qui s'étaient vivement recriés sur les projets du roi. En soumettant leurs objections aux ministres, il plaidait lui-même leur cause avec la plus grande chaleur : « Il se fabrique à Marseille, disait-il, 60 000 quintaux de savon par an, dont la plus grande

1. Lebret à Seignelay, 6 et 14 sept. 1688. (Bibl. nat., 8852.)
2. Julliany, *Hist. du commerce de Marseille*, t. III, p. 279.
3. Chamillart à Lebret, 8 mai 1703. (Bibl. nat., 8876. — Reg. des délib. de la Chambre de commerce de Marseille, V, p. 226.)

partie passe à l'étranger. Il me paraît donc important de ne pas chagriner ces ouvriers ou gêner la liberté d'un commerce si avantageux à l'État et qui augmente d'année en année. Jamais ceux du Ponant ou autres, où on envoie ces savons, ne se sont plaints de leur qualité. Il est donc plus prudent de laisser les choses sur le pied qu'elles sont que d'établir un inspecteur, qui ne pourrait servir qu'à inquiéter les fabricants et les négociants et à diminuer peut-être le commerce de cette marchandise, au lieu de le rendre plus considérable [1]. »

Le commerce intérieur était peu considérable en Provence : il n'était alimenté que par les produits agricoles, les céréales et les bestiaux. Beaucoup de petites villes, centres naturels du commerce de la province, se plaignent, en 1698, de la désertion de leurs foires et de la réduction de leur trafic. Le Mémoire exprime des sentiments identiques. Il ne cite qu'un petit nombre de foires et de marchés : les marchés hebdomadaires de Sisteron, Apt, Manosque et Pertuis, et ceux du mardi et du samedi à Aix. Le blé était la principale marchandise qui s'y débitât. Quand Aix et la province étaient pourvus, on transportait le surplus à Marseille. Quant aux foires, les principales étaient celle d'Arles « pour les moutons, que l'on nourrissait dans la Crau et qui se vendaient en assez grand nombre à cette foire, en janvier »; celle de Sisteron, qui avait lieu à la même époque et où se vendaient quelques chevaux et mulets aussi bien que les bestiaux des montagnes; la foire de Manosque pour les blés, celle de Saint-Maximin, qui se tenait après Pâques, pour les chevaux et mulets du pays, enfin celle de Digne, où l'on amenait les bestiaux du Dauphiné et des montagnes de Provence [2]. Les relations eussent été plus actives peut-être entre les différentes localités de la province, si chacune n'avait adopté à son profit une sorte de régime protecteur en réduction. Mais les communautés

1. Lebret au contrôleur général, 28 mai 1703. (Arch. nat., G⁷ 466.)
2. *Mém. de la Bibl. de Marseille*, p. 235.

craignaient la famine, et, d'autre part, elles voulaient assurer à leurs denrées un débit rémunérateur. A la moindre crainte de disette, l'exportation des blés hors du territoire était interdite par les consuls [1]. En revanche, on fermait volontiers le marché aux produits étrangers, pour le réserver aux produits du terroir communal. Telles les villes d'Aix, Marseille et Toulon, qui interdisaient chez elles l'entrée des vins étrangers [2].

Mais le principal obstacle au débit des produits agricoles de la Provence et aux relations des communautés entre elles, c'était le mauvais état des voies de communication. Les routes étaient rares, mal entretenues, souvent impraticables. Les communautés et les vigueries étaient chargées de l'entretien de leurs chemins d'intérêt commun; les unes et les autres s'acquittaient fort mal de cette obligation. L'assemblée générale, à laquelle incombait le soin des grandes routes, ne montrait pas plus d'empressement. « Depuis quatre ans que la guerre dure, écrivait Lebret au contrôleur général à propos d'une réparation estimée 12 000 livres à faire au grand chemin d'Orange au Pont-Saint-Esprit, on n'a pu obliger l'assemblée générale des communautés à faire aucun fonds pour la réparation des chemins, parce que les charges ont tellement augmenté d'année en année, qu'en plusieurs lieux elles égalent presque le revenu des fonds qui y sont contribuables. Je ne vois pas qu'on puisse rien avancer sur cela jusqu'à l'assemblée générale, à laquelle je proposerai, si vous l'avez agréable, de faire un fonds suffisant pour subvenir à cette réparation. Mais il y a apparence que la proposition n'en sera pas reçue, à moins que je ne fasse entendre sérieusement que l'intention du roi est qu'elle soit suivie et mise à exécution et, en ce cas, on pourrait mettre le chemin en état pendant l'été de l'an prochain [3]. » Le ministre n'ayant pas voulu

1. Lebret au contrôleur général, 25 janv. 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. L'intendant Morant au contrôleur général, 9 sept. 1684. (De Boislisle, I, pièce 109.)
3. Lebret au contrôleur général, 8 mai 1693. (Arch. nat., G⁷ 463.)

employer la rigueur. Deux ans plus tard, on était encore au même point : « Je n'ai pas manqué d'exhorter les députés des trois états, lors de leur dernière assemblée, disait Lebret en 1695, à faire réparer non seulement le chemin qui conduit d'Orange au Pont-Saint-Esprit, mais encore tous les grands chemins de la Provence, qui n'en ont pas moins besoin et auxquels on n'a pas travaillé depuis six ans. Mais l'accablement est si grand d'ailleurs et les impositions si excessives, qu'à moins d'un ordre formel du roi, les simples exhortations, dont vous m'avez seulement chargé, seront fort inutiles, tant que la guerre durera[1]. » On attendit donc la paix. En 1699 seulement, l'assemblée vota 13 livres et, en 1700, 11 livres par feu pour les dépenses des ponts et chemins. Encore avait-il fallu le passage de « nosseigneurs les princes enfants de France » pour faire hâter les travaux[2]. On pourrait peut-être s'étonner que le gouvernement, si prompt à ordonner en d'autres matières, ait montré si peu de décision en celle-ci. Mais c'était là un système constant. Quand il s'agissait du bien de l'État, il commandait résolument; quand les intérêts de la province étaient seuls en jeu, il se bornait à conseiller.

Les ponts n'étaient ni moins rares, ni mieux entretenus que les chemins. On attendit aussi la paix pour réparer ceux qui croulaient. Que si on voulait en construire de nouveaux, on se butait aux privilèges des péagers, des possesseurs de ponts de bateaux et de bacs. Songeait-on par exemple à établir un pont de pierre sur la Durance en face de Notre-Dame-de-Bompas? il fallait indemniser le duc de Vendôme, qui avait un pont de bateaux près de l'emplacement choisi et une barque à l'endroit même, et la

1. Lebret au contrôleur général, 21 mars 1695. (Arch. nat., G7 [illegible].)
2. P.-V. de l'assemblée générale de 1697 : On rapporte à la communauté de Digne que l'entretien de ces chemins est à sa charge et que les chemins sont en si mauvais état que les personnes qui viennent aux bains en litière ne peuvent y passer. Arch. B.-du-Rh., C [illegible]. — P.-V. des assemblées générales de 1699 et de 17[illegible] et des assemblées particulières du 20 déc. 1700 et 2 mai 17[illegible]. (Ibid., [illegible].)

chambre apostolique, qui y percevait un droit de barques et de péages. Vendôme eût peut-être accepté une transaction, mais le vice-légat refusa net [1].

Les postes étaient extrêmement défectueuses. « Il n'y a pas de pays où les postes soient si mauvaises et si ruinées qu'en Provence, écrivait l'intendant. La taille étant réelle ici, les maîtres de poste n'ont pas les mêmes avantages que là où elle est personnelle. Le pays est plus rude, les relais plus éloignés, les chevaux plus chers qu'ailleurs. » Les maîtres des postes ne se remontaient pas volontiers. Il fallait les y obliger. Ils faisaient du reste, pour se dédommager d'une situation précaire, une contrebande cynique. « Les courriers ordinaires de Lyon à Marseille, écrivait Lebret, mettent dans leurs valises des dentelles, galons, étoffes, épingles et rubans jusqu'à un quintal et demi [2]. »

Les « coches d'eau » n'étaient pas encore organisés. Les bateliers fixaient seuls le prix et la durée du trajet. On songea, en 1694, à l'établissement de coches sur l'Isère et le Rhône, de Grenoble à Arles. Lebret se montrait favorable à cet établissement, mais à condition qu'on n'ôtât pas aux particuliers et marchands la liberté de se servir d'autres voitures et à moindre prix. Il fallait en outre « régler le temps du départ et celui de l'arrivée et fixer le tarif du transport des personnes et des marchandises ». Une organisation pareille ne pouvait plaire au ministre. On n'avait point songé à l'intérêt du commerce; on n'avait voulu instituer qu'un monopole de plus [3]. Plus tard, il fut question d' « une diligence » par le Rhône, de Lyon à Arles. Lebret s'y montrait peu favorable à cause du préjudice que cet établissement porterait à Avignon; cette ville

1. Lebret au contrôleur général, 2 janv. 1693 et 14 juill. 1694. (Arch. nat., G⁷ 462, 463.) — Pontchartrain à Lebret, 16 fév. 1694. (Bibl. nat., 8850.)

2. Lebret au contrôleur général, 19 mars 1692 et 18 févr. 1693. (Arch. nat., G⁷ 462.) — Le Peletier à Lebret, 15 mars 1695. (Bibl. nat., 8853.) La province accorda, comme compensation de la taille que les maîtres des postes devaient payer, une indemnité annuelle qui s'élevait successivement pour chacun d'eux à 80, 100 et 120 livres.

3. Lebret au contrôleur général, 7 déc. 1694. (Arch. nat., G⁷ 463.)

« se trouverait privée, disait-il, d'une bonne partie des profits qu'elle tirait des personnes et des marchandises, qui y abordaient presque continuellement par eau et par terre. Elle s'y opposerait sans doute de toutes ses forces, et, si l'on triomphait de son opposition, on causerait un préjudice immense à une infinité de rouliers, muletiers et autres personnes de cette qualité qui ne vivent que par le moyen de voitures qu'elles font par terre d'un très grand nombre de personnes, de fruits et de marchandises de Provence et de bas Languedoc jusqu'à Lyon [1]. » On peut ne point approuver les scrupules de l'intendant. Mais si les raisons qu'il donne sont médiocres, le but qu'il poursuit est louable : c'est encore un monopole qu'il combat.

On chercherait en vain, dans cette période de l'histoire de Provence, quelque grande création qui dût profiter à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Le gouvernement n'intervenait guère que pour réglementer et prohiber. L'initiative individuelle, qui en Provence plus qu'ailleurs peut-être avait besoin d'être aiguillonnée, était paralysée par la misère générale du pays. Craponne n'eut pas d'imitateurs. C'est en 1707 seulement que Vauban songe à creuser un canal dérivé de la Durance, qui eût arrosé les territoires d'Aix et de Marseille et eût en même temps porté bateaux [2]. Mais le maréchal observait lui-même que le temps était peu propre à des constructions de ce genre. Telle fut aussi sans doute l'opinion des ministres et de l'intendant, pendant les guerres presque ininterrompues de la fin du règne.

1. Rouillé à Lebret, 20 mars 1702. (Bibl. nat., 8872.) — Lebret à Rouillé, 29 mars 1702. (Arch. nat., G⁷ 465.)
2. Vauban au contrôleur général, 13 fév. 1707. (Arch. nat., G⁷ 471).

CHAPITRE III

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Au XVIIe siècle, comme de nos jours, le commerce extérieur de la Provence se résumait dans le commerce de Marseille. C'était aussi par le seul port de Marseille que la France communiquait avec l'Afrique et l'Orient. Le Mémoire de 1698 observe que « comme Marseille est la principale ville maritime de Provence pour le commerce, on y amène le peu de bâtiments qu'il y a dans les autres ports pour les fréter ». Le Mémoire ajoute que le nombre de ces bâtiments « est fort diminué depuis la guerre et qu'il ne reste plus à Marseille et autres ports de Provence que cinquante vaisseaux, quarante barques et soixante tartanes destinés au commerce du Levant, de Barbarie, d'Italie, de Lisbonne et de l'Amérique. On peut espérer, dit-il enfin, que la paix et la liberté que vont avoir nos marchands de négocier dans toute l'Espagne et l'Italie, accroîtront le chiffre de nos transactions commerciales. Mais il est à craindre aussi que les Hollandais ne se mêlent du commerce du Levant, comme ils le feront sans doute, et qu'ils ne finissent par en exclure les Français. C'est que la construction des bâtiments, les matelots et les vivres coûtent bien moins aux Hollandais qu'aux Provençaux; ils naviguent avec des équipages moins nombreux de moitié. Par-dessus tout, ils fabriquent pour le seul com-

merce du Levant une monnaie particulière, les *abouquels*, qui ne sont qu'à 9 deniers de fin et moins lourds par conséquent que les piastres de France qui sont à 11 deniers. » Les marchands de Marseille avaient instamment demandé qu'on leur permît de fabriquer une monnaie de même poids et au même titre. Cela leur avait toujours été refusé « bien qu'il semblât évident qu'en portant de ces sortes d'espèces au lieu de piastres, il sortirait moins d'argent de France et que le commerce en serait d'autant augmenté ».

Encore fort considérable avant l'ouverture de la guerre de la ligue d'Augsbourg, le commerce de Marseille n'avait pas cessé de décroître depuis cette époque. Le Mémoire estime qu'il s'élevait, en 1686, à 3 500 000 livres tant à l'importation qu'à l'exportation. C'était peu, même pour cette époque. Les principales « échelles » fréquentées par les navires marseillais étaient le Grand Caire, Seyde, Saint-Jean-d'Acre, Beirout, Jaffa, Alep, Tripoli de Syrie, Smyrne, Constantinople, Tripoli de Barbarie, Alger, Tétouan et Salé. En Italie, les négociants marseillais ne visitaient guère que Gênes, Livourne et Civita Vecchia. Marseille avait peu de relations avec Venise et l'Adriatique. Les vaisseaux marseillais apportaient encore à Cadix et à Lisbonne les marchandises de France et du Levant; ils allaient quelquefois aux îles d'Amérique. Les exportations consistaient surtout en papiers, en draps de toutes les couleurs, qu'on tirait des fabriques de Marseille et du Dauphiné, mais principalement de celles du Languedoc, en piastres ou réales d'Espagne, en bonnets de laine et en fruits; les importations « en cours » et « en poil », lin, sené, gomme arabique, plumes d'autruche, sucre, épiceries. Les Marseillais apportaient en Italie et en Espagne les denrées venues de l'Orient. Ils faisaient également avec ces contrées et les ports de la Morée et de l'Archipel un commerce considérable de blés. Ils avaient essayé autrefois de la pêche de la morue à Terre Neuve et y avaient réussi aussi bien que les Malouins. Ils y renoncèrent plus tard à cause des difficultés du passage du détroit « qui les arrê

taient quelquefois un mois et leur faisaient perdre le temps de la pêche, comme aussi à cause de la cherté des équipages et du peu de débit du produit de leurs pêcheries ».

Les premières étapes de la carrière administrative de Lebret l'avaient assez mal préparé à diriger le commerce marseillais. Il l'avouait lui-même avec une franchise un peu naïve : « Je suis si novice en matière de commerce, écrivait-il à Seignelay plus d'un an cependant après son arrivée en Provence, et il faut tant de temps et de pratique pour bien distinguer ce qui est de conséquence en pareille matière de ce qui ne mérite aucune considération, que je ne suis point surpris que le roi ait jugé de cette dernière qualité les raisons par lesquelles je croyais à propos de défendre au consul de Chypre de faire le commerce [1] ». Ici cependant l'intendant avait raison contre le monarque; mais il savait que la docilité plaisait mieux que l'obstination. Plus tard, quand Chamillart rêvait de restaurer, d'un coup de baguette, la prospérité commerciale du pays, il se plaignait de trouver dans Lebret trop de réserve et de froideur : « Quoique vous soyez à la tête du commerce, lui écrivait-il, il me semble que vous y entrez si froidement, que vous n'y faites pas tout le bien que vous y pourriez faire. Le mal presse et cette ville (Marseille) a besoin d'un prompt secours. Donnez-vous tout le mouvement nécessaire, et mandez-moi votre sentiment en toute liberté [2]. »

En butte — on l'a déjà vu — à la défiance ou à la défaveur de Seignelay, assez mal soutenu plus tard par les Pontchartrain, pressé par Chamillart en des termes peu bienveillants, Lebret voyait chaque jour augmenter les difficultés de sa tâche. Le ministère persévérait dans la voie de la surveillance et de la réglementation à outrance. L'initiative, il la revendiquait tout entière; il ne voulait voir dans les négociants que les instruments de ses décisions et

1. Lebret à Seignelay, 16 août 1688. (Bibl. nat., 8832.)
2. Chamillart à Lebret, 12 juin 1701. (Bibl. nat., 8870.)

presque de dociles commis : « Il faudrait trouver une grande docilité dans leurs esprits », disait Chamillart à propos des négociants de Marseille [1]. Toute indépendance lui paraissait suspecte et, sous prétexte de protection, il brisait tout ressort et paralysait toute initiative. A peine Lebret, plus sage, quoique plus modeste, osait-il revendiquer pour le commerce quelque liberté : « Du surplus, monsieur, répondait-il à Chamillart, il n'y a qu'à protéger notre commerce en général, autant que les affaires du roi et les conjonctures présentes le peuvent permettre, retrancher autant qu'il est possible les obstacles que les fermiers généraux rapportent en mille manières à sa liberté, sous prétexte de faire valoir les fermes du roi, et, après cela, laisser faire nos négociants, *étant certain que moins on entrera dans le détail de leurs affaires et plus notre commerce augmentera* [2]. »

C'est de cette prudente et sage doctrine, dont une expérience de plus de dix ans lui avait déjà démontré la vérité quand il s'enhardissait à la formuler, que Lebret s'inspira pendant toute son administration, en dépit des conseils et des influences contraires. Sans doute ses avis ne furent pas toujours écoutés. On les reçut même assez mal quelquefois. Leur mérite n'en est certes point diminué. Le courage qu'il fallait pour les donner en double le prix.

Lebret tenait de ses fonctions mêmes d'intendant une surveillance générale — que les ministres désiraient être fort active — sur tout ce qui concernait le commerce extérieur de Marseille. A ce titre, il devait connaître de la gestion de la chambre de commerce et de celle des consuls établis à l'étranger. Il était nécessairement consulté sur toutes les questions de droits d'entrée et de sortie, de franchises et de prohibitions. Son influence, qui était fort étendue, eût pu devenir singulièrement féconde, si des circonstances, indépendantes de sa volonté, ne fussent

1. Chamillart à Lebret, 12 juin 1701. (Bibl. nat., 8870.)
2. Lebret à Chamillart, 5 oct. 1699. (Bibl. nat., 8866.)

venues presque toujours la combattre et la paralyser. Il ne se découragea point. Au milieu des détails multiples de son administration, il poursuivit, sans toujours l'atteindre, un triple objet : maintenir les privilèges et l'indépendance des commerçants, trop souvent menacés, réorganiser les consulats, rétablir la franchise du port de Marseille. Les lettres abondent, où l'intendant marque combien il importe de remédier à des abus ruineux pour le commerce, de laisser aux négociants une large part d'autonomie, de rendre à Marseille une liberté commerciale toujours jurée et toujours restreinte. Elles achèvent de nous faire connaître Lebret, en nous le montrant comme un esprit ouvert à tous les progrès, comme l'adversaire d'un système économique que ses fruits condamnaient déjà, et, si le mot n'est ni prématuré ni trop ambitieux, comme un adepte d'un libre-échange mitigé.

On sait l'heureuse organisation de la chambre de commerce de Marseille. Fondée en 1599, « à cause, dit Lebret, des incursions des corsaires et avaries qui survenaient aux Échelles du Levant et afin que ceux qui se chargeraient d'y remédier fussent dans une situation à en prendre un soin particulier », elle fut réorganisée par le règlement du 3 novembre 1650. Elle comprit alors quatre députés, huit conseillers, le maire, les échevins et l'assesseur, en tout dix-huit membres. Les députés et les conseillers du commerce étaient élus par le maire et les échevins. Le conseil de ville était appelé à ratifier ces choix. Les membres de la chambre de commerce prêtaient serment devant le gouverneur-viguier, comme les autres magistrats municipaux [1].

La chambre avait la connaissance du commerce et de l'administration des Échelles du Levant. Elle en « impugnait les comptes ». Elle « titrait » les consuls de France suivant le règlement de Sa Majesté, en date du 25 décem-

1. Ord. du 3 nov. 1650; — règlement de 1652. — Cf. Julliany, *Hist. du comm. de Marseille*, t. I, p. 302, 299, etc.

bre 1685, pour le commerce du Levant. Elle « surveillait tous les cas qui intéressaient le commerce, donnait son avis et faisait les remontrances convenables ». Ses délibérations n'étaient valables que lorsqu'elles étaient approuvées par l'intendant.

Elle n'avait aucune juridiction. Dans les procès elle ne pouvait figurer que comme partie. L'intendant seul était juge des procès commerciaux [1].

En revanche, elle avait ses ressources et son budget distincts de ceux de la communauté. Elle avait été autorisée à percevoir sur tous les navires français ou étrangers faisant le commerce du Levant, à leur entrée soit à Marseille, soit dans les Échelles, un droit de *cotimo*, qui variait d'ailleurs suivant les Échelles et le tonnage du navire [2]. En 1691, on ajouta au *cotimo* un droit de *tonnelage*.

Les principales dépenses à sa charge étaient : l'entretien des consulats, celui de l'ambassade de Constantinople, l'enseignement des langues orientales donné à quelques jeunes gens qui se destinaient à servir d'interprètes aux commerçants, enfin les armements et escortes pour la protection des bâtiments marseillais [3]. La chambre devait aussi

1. Mémoire de Lebret à Pontchartrain, janv. 1694. (Bibl. nat., 8850.)

2. Le *cotimo* fut ainsi réparti : sur les navires allant aux Échelles d'Alexandrie ou de Smyrne, 2000 piastres par vaisseau, 1300 par polacre, 1000 par barque ; sur ceux allant à Seyde et Tripoli, 1600 piastres par vaisseau, 1000 par polacre, 800 par barque ; sur ceux allant aux Échelles d'Alep, Constantinople, Chypre, Satalié, Scala Nova et la Morée, respectivement 800, 500 et 400 piastres ; enfin sur ceux allant aux Échelles de Barbarie, 400, 250 et 200 piastres. Le tonnelage fut fixé à 18 l. par tonneau de marchandises venant de Smyrne et de Constantinople ; à 14 l. pour les provenances d'Alep, Seyde, Tripoli de Syrie et de l'Égypte ; à 8 l. pour celles de Chypre et de Satalié ; à 6 l. pour celles de la Morée, de la Barbarie, de Salé et de Tetouan ; enfin à 5 l. pour celles de Candie. Ce tarif excita de vives réclamations et fut réduit de un quart dès le 24 nov.

3. L'ambassade de Constantinople coûtait 16 000 l., l'instruction des interprètes, 5000 l. On relève encore dans les registres une foule de dépenses relatives à des frais de députations, à des présents faits au sultan, au curage du port, les récompenses accordées pour les prises faites sur les ennemis (deux médailles d'or en 1690 à deux capitaines pour prise d'un armateur espagnol, 465 l. 4 s.), enfin les tributs humiliants payés aux puissances barbaresques, par exemple 2625 l. pour empêcher qu'on maltraite les Français esclaves à Tripoli, 1693.

L'arrêt qui avait autorisé la levée du droit de tonnelage avait fixé les

payer à l'intendant de Provence 6 000 livres par an « à prendre sur le *cotimo*, en considération des fréquents voyages qu'il devait faire à Marseille pour le commerce[1] ». Le trésorier du commerce rendait ses comptes devant l'intendant.

La chambre de commerce trouva en Lebret moins un maître sévère et impérieux qu'un conseiller éclairé et un intermédiaire bienveillant, toujours prêt à plaider sa cause auprès des ministres. Bien qu'il regrettât le mode d'élection des députés et conseillers, par crainte de voir s'introduire dans la chambre les divisions et les intrigues dont l'hôtel de ville était le théâtre, il ne restreignit point l'initiative des commerçants. On a vu déjà qu'il attendait de la liberté seule la renaissance commerciale que Chamillart espérait produire par quelque coup d'autorité. Il se borna à combattre la fraude et sut défendre les commerçants contre les ministres et contre eux-mêmes, lorsque les uns ou les autres furent près de succomber à la tentation toujours vivace d'établir de nouveaux droits ou de créer de nouveaux emplois. Quelques exemples suffiront à montrer quel esprit Lebret apportait dans ses délicates fonctions de protecteur du commerce provençal.

Les prohibitions multipliées qui frappaient successivement les marchandises étrangères avaient naturellement engendré la fraude et la contrebande. En dépit des défenses, toiles de Hollande et toiles du Levant entraient en grande quantité à Marseille. Les matelots, les soldats des galères, les intendants de la santé eux-mêmes se prêtaient à un commerce lucratif[2]. On sait qu'en cette occasion, la

dépenses de la chambre de commerce à 140 000 l. Mais le budget ne tarda pas à s'élever à un chiffre bien supérieur. En 1711, il était déjà de 257 591 l. En 1713, il était presque doublé. A la veille de la Révolution, il dépassait, 700 000 liv.

1. Arrêt du conseil du 28 oct. 1687 qui attribue à l'intendant Lebret, comme au sieur Morant son prédécesseur, 6000 l. par an à prendre sur le *cotimo* à partir du 1er juillet 1687. Cette somme devait être acquittée par le trésorier du commerce de Marseille. (Arch. nat., G7 467.)

2. Lebret au contrôleur général, 30 juin 1688, 11 mars et 22 nov. 1688; à Seignelay, 15 et 27 août et 5 nov. 1687; à Louvois, 3 oct. 1687, etc. (Bibl. nat., 8952, 8838.) — Pontchartrain à Lebret, 28 sept. 1695. (Bibl. nat., 8855.)

peine frappait non seulement le contrebandier, mais même la marchandise de contrebande, qui était confisquée et détruite. Obligé de poursuivre les coupables et de se prêter à l'exécution de mesures que, dans le fond, il réprouvait, Lebret demandait grâce au moins pour le corps du délit : « J'ai fait saisir, écrivait-il au contrôleur général, il y a plus de six semaines, neuf balles de toiles de coton peintes. Le marchand de Toulon qui voulait les faire passer en fraude a été condamné à une amende. On les fera brûler, monsieur, si vous le désirez. Mais ce sera une perte de 3 000 livres pour le fermier, sans aucune utilité. Il suffirait d'en faire brûler une partie, ce qui produirait le même effet sur les marchands; la confiscation a déjà fait beaucoup de bruit [1]. » Le Peletier se laissa toucher et les toiles furent épargnées. « J'en ai fait brûler une quantité raisonnable sur la place publique de chacune des villes d'Aix, Toulon, Arles et Tarascon, où elles avaient été prises, hier, à onze heures du matin, lui écrivait Lebret; le directeur des fermes a pris ses précautions pour faire transporter le surplus hors du royaume. » Et un peu plus tard, ayant obtenu la liberté de l'entrepôt pour ces malheureuses marchandises : « Les toiles de coton du Levant, ajoutait-il, n'entreront plus à l'avenir dans le port de Marseille, que pour être entreposées dans un magasin, dont les échevins auront les clés et dont elles ne sortiront que pour être portées à l'étranger. Et afin que cela s'exécute avec plus de fidélité, je les obligerai de m'envoyer ou remettre, de mois en mois, un état exact de tout ce qui sera entré et sorti de ce dépôt public, pour passer en Espagne ou en Italie [2]. »

En 1687, le gouvernement voulut faire contribuer la chambre de commerce aux armements qu'il entreprenait. Lebret plaida la cause du commerce marseillais, mais en termes discrets et soumis, comme il convenait à un intendant novice encore s'adressant à l'irascible marquis de

1. Lebret au contrôleur général, 16 août 1688. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret au contrôleur général, 8 sept. 1688 (Bibl. nat., 8952); 20 juill. 1691. (Arch. nat., G⁷ 461.)

Seignelay : « Quoique la délibération des échevins de Marseille que je joins à cette lettre, écrivait-il au ministre de la marine, ajoute de nouvelles raisons à celles dont les échevins et députés du commerce de Marseille se sont servis et par lesquelles ils espèrent de la bonté du roi d'être dispensés de contribuer à l'armement des navires que Sa Majesté doit envoyer dans le canal de Malte, à l'entrée de l'Archipel et au cap Corse, pour la sécurité des bâtiments marchands, qui négocient dans les Échelles du Levant, néanmoins ceux qui composent cette chambre ont trop de respect pour ce qui vient de la part du roi et de la vôtre, pour ne pas exécuter ponctuellement les ordres qu'il vous plaira de leur donner. Ils m'ont seulement prié de vous représenter qu'ils ne se sont opposés jusqu'à présent à une nouvelle imposition sur les marchandises qui viennent du Levant et qui, quelque forte qu'elle puisse être, ne sera que d'un très faible secours, que parce qu'ils sont persuadés qu'elle portera un préjudice infiniment plus grand au général du commerce que l'avantage que Sa Majesté pourra en retirer [1]. » — L'année suivante, c'était la chambre elle-même qui, sous prétexte de dépenses extraordinaires, demandait à établir de nouveaux droits. Mais l'intendant était plus sage et défendait les négociants contre eux-mêmes [2].

Quand l'industrie se vit accablée de cette foule d'inspecteurs, quelquefois ridicules et toujours odieux, que le roi multipliait sans mesure pour remplir les caisses publiques, le commerce de Marseille put craindre de ne point échapper à un fléau du même genre. Il fut menacé, en 1692, d'une « crue de quarante-six courtiers » et, en 1704, de l'institution d'une chambre souveraine. L'un et l'autre projet furent vigoureusement combattus par l'intendant. « On pourrait établir ces courtiers, écrivait-il à propos de la première création, mais en autorisant les échevins de Marseille à

1. Lebret à Seignelay, 1er oct. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Seignelay, 25 oct. 1688. (*Ibid.*)

les déposséder, s'ils ne remplissent pas consciencieusement leur office, car ce serait un grand mal pour le public, si de tels officiers, sur la bonne foi desquels le commerce de Marseille doit rouler tout entier, voulaient rester absolument indépendants de la chambre de commerce [1]. » Quant à la chambre souveraine, il la combattait au nom des intérêts un peu étroits, si l'on veut, du Parlement, mais surtout au nom des intérêts du public et de l'avenir même du commerce, intéressé à ce qu'on ne vînt pas offrir à l'ambition mal entendue des négociants des places et des offices nouveaux, où ils auraient hâte de se jeter, en abandonnant une profession beaucoup plus utile à l'État. « Cet établissement, disait Lebret, convient d'autant moins à une ville de commerce comme Marseille, que l'ambition de ceux qui auraient fait quelque profit dans le commerce irait d'abord à en éloigner leurs enfants et à leur acheter des charges dans cette nouvelle chambre, ce qui diminuerait considérablement le nombre des bons négociants, répandrait dans leurs esprits des idées et des vues toutes contraires à celles qu'ils doivent avoir de perpétuer le commerce dans leurs familles, et ferait qu'en peu de temps les juges qui composeraient la nouvelle juridiction se trouveraient presque tous parents ou amis particuliers des parties qui plaideraient devant eux [2]. »

S'il fallait soustraire le commerce aux entraves de toutes sortes qui pouvaient gêner son essor, et que, sous prétexte de protection, le gouvernement n'était que trop enclin à multiplier, il n'était pas moins nécessaire de veiller à la sécurité des négociants établis à l'étranger, d'assurer la sincérité des transactions, de prévenir les fraudes ou de les réprimer. Tel était l'objet des consulats institués dans celles des villes de l'Orient avec lesquelles Marseille faisait un commerce régulier [3].

1. Lebret au contrôleur général, 5 mai 1692. (Arch. nat., G⁷ 462.)
2. Lebret au contrôleur général, 1er nov. 1704. (Arch. nat., G⁷ 467.)
3. Voici les noms des Échelles du Levant et de Barbarie où la France entretenait des consuls : Smyrne, Seyde, Chypre, Tripoli de Barbarie,

L'ordonnance d'août 1681 avait réglé la condition et les attributions des consuls. Ils devaient consulter les négociants et capitaines français établis dans la ville où ils résidaient, sur toutes les affaires qui intéressaient le commerce en général, et envoyer, tous les trois mois, au lieutenant de l'amirauté et à la chambre de commerce, copie des actes publics et délibérations des assemblées. Ils avaient une double juridiction civile et criminelle, et leurs jugements étaient, en certains cas, exécutoires par provision. Les appels étaient portés au parlement d'Aix. Diverses taxes leur étaient attribuées. Ils étaient nommés par la chambre de commerce, sous la réserve de l'approbation royale, donnée sur l'avis de l'intendant. L'intendant exerçait, concurremment avec la chambre, une surveillance générale sur la gestion des consuls et devait en rendre compte au ministre.

Les consuls pouvaient rendre au commerce des services éminents. Mais leur administration n'était pas exempte de reproches. Les négociants avaient souvent à se plaindre de leurs exigences et de leur avarice. Souvent, en dépit des ordonnances, ils faisaient le commerce pour leur propre compte sous des noms supposés ou s'associaient avec des indigènes ou des juifs [1]. D'autres fois, c'était par excès d'indulgence qu'ils péchaient, pour attirer à eux, en fermant les yeux sur la fraude, une clientèle plus nombreuse. « Chaque consul, dit un mémoire du XVIIe siècle, regardait son échelle comme sa vigne et donnait tous ses soins à la cultiver en père de famille, ce qui consistait essentiellement à attirer les négociants par un accueil et un traitement favorables, leur faisant grâce d'un quart des droits du consulat, ou remettant même tous les droits aux capitaines et aux écrivains des bâtiments pour les exciter à préférer

Salé, Athènes, Napoli de Romanie, Négrepont, la Morée, Durazzo, le Caire, Salonique, Jérusalem, Tunis, Ispahan et la Perse, Zéa dans l'Archipel, la Saillade en Albanie, Alep, la Canée, Alger, Naxis, Paros.— L'ambassadeur de France à Constantinople faisait les fonctions de consul et recevait 16 000 l. de la chambre de commerce de Marseille.

1. Lebret à Seignelay, 3 nov. et 22 déc. 1687. (Bibl. nat., 8952.)

leur échelle.... Aussi ne faisaient-ils point de visite dans lesdits bâtiments pour se précautionner contre les fraudes; ils s'en tenaient aux déclarations qui leur étaient faites et donnaient à manger très honorablement à tous les Français honnêtes gens, qui abordaient à leurs échelles ou qui y résidaient [1]. »

En 1683, une mesure fâcheuse de Seignelay vint aggraver encore le désordre. Les consulats étaient depuis longtemps entre les mains de familles originaires de Marseille, qui en jouissaient de père en fils, à titre onéreux. Dans le but de procurer de nouvelles ressources u trésor, le gouvernement s'empara de tous les consulats du Levant et de Barbarie pour les mettre en ferme. Cette ferme rendit d'abord 20 000 ou 22 000 livres; elle fut ensuite portée à 35 000. Elle fut prise par *les intéressés à la Compagnie de la Méditerranée.* Ce traité ôta au commerce du Levant ce qui lui restait de garanties. Les fermiers des consulats les sous-affermèrent, et les nouveaux consuls, de la probité et de la capacité desquels on ne s'était pas enquis, ne songèrent qu'à s'enrichir durant les trois années de leur bail, s'inquiétant peu de l'avenir du commerce, exigeant plus que ne comportaient les tarifs, faisant eux-mêmes le commerce et quelquefois la contrebande. Les plaintes recommencèrent plus vives et plus nombreuses que jamais. Mais plus d'une fois la toute-puissante protection d'un ministre assura l'impunité à la fraude. « M. d'Ortières, contrôleur général des galères, est revenu de son inspection des Échelles du Levant, écrivait Lebret à Le Peletier, en 1687. Les négociants de Smyrne se sont plaints à lui de leur consul, le sieur Fabre, frère du fermier général des consulats. Il faudrait faire un exemple; mais le marquis de Seignelay s'y refuse. De plus, les amis du sieur Fabre se sont vantés d'avoir vu dans les bureaux de M. de Seignelay ma lettre du 4 septembre, spécifiant tout ce qui est à son désavantage. Vous jugez de

1. Mém. inéd., cité par JULLIANY, *Hist. du commerce,* t. I.

l'agrément que cela peut avoir pour un homme de ma manière, qui ne suis entré dans tous ces détails que pour satisfaire à vos ordres [1]. » — Même résistance de Seignelay à propos du consul de la Canée. Le ministre prétendait que les plaintes portées contre ce magistrat étaient l'effet de la calomnie et il engageait Lebret à s'en défier. « Vous ne jugez pas à propos, répondait, non sans quelque ironie, l'intendant au ministre, que l'on continue les poursuites commencées contre le sieur Maillé, ci-devant consul à la Canée. Quoique le grand nombre de mémoires qui m'ont passé entre les mains m'aient dû faire connaître que la passion ou l'intérêt particulier ont pour l'ordinaire beaucoup de part à de pareilles plaintes, et qu'il faut être extrêmement en garde contre ceux qui les présentent, je vous suis sensiblement obligé de la bonté que vous avez eue de me faire souvenir de ces principes, et je profiterai de vos bons avis dans la suite, autant qu'il me sera possible [2]. »

Pour mettre un terme aux exigences des consuls, Lebret demandait à la chambre de commerce de Marseille d'élever leurs appointements. On pourrait alors leur interdire d'une façon absolue de se mêler de commerce pour leur propre compte. Mais il trouvait les députés et échevins peu dociles. Ces derniers prétendaient qu'on ne remédierait point au mal par ce moyen et que d'ailleurs, ce commerce étant peu considérable, il valait mieux le tolérer. « Je ne suis pas tout à fait de ce sentiment, écrivait Lebret à Seignelay; et s'il n'était question que de donner 400 ou 500 livres par an à chacun des consuls de Barbarie, pour empêcher leur commerce public, je crois qu'il faudrait le faire pour ôter un mauvais exemple aux consuls du Levant, qui doivent être exclus de toute sorte de commerce [3]. » Mais la sagesse de Lebret se brisa devant la mauvaise

1. Lebret au contrôleur général, 22 déc. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Lebret à Seignelay, 24 fév. 1688. (Bibl. nat., 8952.)
3. Lebret à Seignelay, 23 janv. 1688. (Bibl. nat., 8952.) — 12 déc. 1689. (*Ibid.*)

volonté des Marseillais et devant celle du ministre. Il obtint, il est vrai, que toute opération commerciale fût interdite aux consuls du Levant; mais les abus continuèrent jusqu'à la mort de Seignelay.

Pontchartrain, chargé du commerce en 1690, prit la seule mesure qui pût les faire cesser. Il révoqua les consuls fermiers. « Le commerce fut délivré d'autant de tyranneaux », dit un mémoire déjà cité. Les consuls furent désormais proposés par l'intendant et nommés par le roi [1]. Les droits qui leur étaient attribués furent supprimés et remplacés par un traitement fixe. La chambre de commerce, pour faire face à cette nouvelle dépense, perçut un nouveau droit de tonnelage. Mais, en 1704, Chamillart, à bout de ressources, songea à ériger en titre d'offices héréditaires tous les postes de consul. Lebret, consulté à ce sujet, répondait par une satire à peine voilée du système tout entier. « Quant à la proposition d'ériger tous les consulats du Levant, Italie, côtes d'Espagne et Barbarie, en titre d'offices héréditaires, écrivait-il au contrôleur général, si on pouvait être assuré que les commissions qu'on est en usage d'accorder à ceux qui en font les fonctions ne seront données qu'au mérite, ce serait sans doute porter un grand préjudice au commerce et par conséquent à l'État que de songer à cette nouveauté. Mais comme l'expérience a fait voir que, de tout temps, le crédit et la faveur ont eu plus de part que la justice à ces sortes d'emploi, lorsqu'il a été question de les donner, je crois que l'exécution de cette proposition ne mettra pas le commerce en plus mauvais état qu'il est présentement, supposé qu'on trouve des marchands, dont on ne peut guère répondre présentement et que vous ayez agréable de faire assez d'attention aux qualités de ceux qui se présenteront pour acheter ces nouvelles charges, pour être assuré qu'ils seront aussi capables de les remplir à la satisfaction et à l'avantage des négociants, que ceux qui les exercent présentement par com-

1. Pontchartrain à Lebret, 18 mai 1695. (Bibl. nat., 8854.)

mission, dont plusieurs seront peut-être bien aises de se perpétuer dans cette fonction, qu'ils font présentement, en finançant une somme dont le roi leur paiera l'intérêt au denier vingt, outre les profits et les émoluments dont ils jouissent présentement. Mais, en ce cas, il me paraît d'une nécessité absolue de continuer les défenses, qui ont été faites jusqu'à présent à tous les consuls commissionnaires, de faire aucun commerce directement ou indirectement, parce qu'il ne serait pas possible de leur en laisser la liberté, qu'ils n'en abusassent considérablement, au préjudice des véritables négociants et par conséquent au préjudice de l'État [1]. »

Le découragement qui se manifeste dans ces lignes, Lebret l'avait déjà éprouvé lorsque, au lendemain de la mort de Seignelay, qui lui avait toujours été hostile, il avait pu croire que Pontchartrain allait obéir aux mêmes influences et persister à négliger ses avis : « J'ai eu le plaisir pendant trois ans, écrivait-il à Daguesseau, le 23 juin 1691, non pas de faire fleurir le commerce du Levant, car je n'ai pas assez de crédit pour cela, mais de l'empêcher de tomber presque entièrement, en rompant plusieurs fois et assez publiquement en visière à ceux qui préfèrent leur intérêt à celui de l'État. J'ai connu, par les premières lettres de M. de Pontchartrain, qu'il a été informé d'une partie de ce qui s'est passé à cet égard et qu'il est bien résolu d'arrêter entièrement ces désordres. Mais j'ai cru voir, je l'avoue, un reste du vieux levain dans son esprit, ce qui m'a obligé, non pas à lui dissimuler mes sentiments, ce dont je ne serai jamais capable contre mon devoir, mais à les dire avec plus de retenue et de circonspection que je n'aurais fait, si on ne m'avait pas répété à plusieurs reprises qu'il faut bien se garder d'entrer dans les passions des échevins et négociants de Marseille, que leur humeur intéressée, jointe à la chaleur et vivacité des esprits du pays, les porte à exagérer et que ce qu'on mande

1. Lebret au contrôleur général, 1er nov. 1704. (Arch. nat., G. 467.)

de la mauvaise conduite des consuls des Echelles sont des discours auxquels la passion et l'intérêt peuvent avoir plus de part que la vérité, et qu'il faut avoir des preuves.... Cependant, monsieur, à Marseille et en Provence comme ailleurs, c'est le bruit public, ce sont les lettres particulières des négociants, qui doivent décider de ce qui se passe dans ces pays éloignés de plus de mille lieues et, si on attend des preuves littérales et convaincantes de la mauvaise conduite des consuls du Levant pour y remédier, le commerce et les industries qu'ils font dureront longtemps.... Je n'ai pas assez de lumières pour être infaillible dans mes pensées et conjectures, mais les principes que je me suis faits jusqu'à présent ne peuvent changer, et M. de Pontchartrain ne peut craindre que l'intérêt ni la passion aient aucune part à tout ce que j'aurais l'honneur de lui écrire, puisque le service du roi, le bien public et le désir de lui plaire sont tout ce que j'ai de plus à cœur au monde... [1]. »

Lebret fut plus heureux dans ses efforts pour rétablir dans son intégrité la franchise du port de Marseille, que l'édit célèbre de Colbert avait proclamée, mais que des restrictions nombreuses avaient presque anéantie.

Cette franchise était trop intimement liée à la prospérité de Marseille et au développement de son commerce, pour qu'un intendant vraiment soucieux des graves intérêts dont il était le tuteur, se lassât jamais de la revendiquer [2]. A maintes reprises, Lebret avait signalé, comme l'une des plus graves atteintes portées à l'industrie provençale, la prohibition qui avait frappé les toiles de coton peintes, en provenance du Levant. C'est contre ces toiles que l'on échangeait en Levant les produits des manufactures nationales. La défense d'en importer en France ferma à nos

1. Lebret à Daguesseau, 23 juin 1691. (Bibl. nat., 8841.) — Cf. Lebret à Seignelay, 3 nov. 1687. (Bibl. nat., 8952.)
2. Phélypeaux de Pontchartrain à Lebret, avril 1696. (Bibl. nat., 8858.) — Lebret à Rouillé, 19 sept. 1702. (Arch. nat., G^7 465.)

industries un important débouché. Elle fit aussi grand tort à notre commerce. En effet, les Italiens et autres Occidentaux allèrent chercher ces toiles dans les ports du Levant au lieu de venir les prendre à Marseille. Les droits successivement établis sur les étains, les morues, les cotons filés, les sucres, les cafés, etc., eurent des résultats semblables. Peu de transactions se firent désormais sur ces articles. Le *cotimo*, le tonnelage, encore qu'ils puissent se défendre par la nécessité où l'on se trouvait de se procurer des ressources nouvelles, diminuèrent encore le chiffre du commerce marseillais. Le mal ne cessait de croître. Un seul remède pouvait l'enrayer : le rétablissement de l'édit de 1669. Dès 1696, Lebret le demandait. Mais bien qu'ils ne cessassent de réclamer contre les prohibitions, les négociants marseillais, encore imbus d'idées étroites, se montraient peu jaloux d'une liberté absolue, et leurs hésitations donnaient aux ministres un légitime motif de temporiser. C'est sous l'influence de ces idées que Maurepas écrivait en confidence à Lebret les lignes qui suivent : « Je vous avoue que, jusqu'à présent, je n'ai pas connu Messieurs de Marseille, et je suis enfin obligé de convenir qu'ils sont tels que vous me l'avez dit. Si ç'eût été un mal que de leur donner le port franc d'autorité, comme c'était votre sentiment, il y aurait déjà longtemps qu'ils auraient mérité de l'avoir. Mais je n'ai pas cru qu'il convînt de leur faire un bien, lorsqu'ils n'en veulent pas connaître la valeur et qu'il fût à propos de l'employer pour leur faire avoir des avantages nouveaux, dès que tout ce qu'on pourrait faire pour eux serait toujours de beaucoup au-dessous des idées qu'ils se sont faites de leur port franc.... Il me paraît que ce peuple a toujours été de tout temps si prévenu contre tout ce qui vient de la cour, et les marchands entre eux ont tant d'intérêts particuliers qui les divisent, tant par leurs inimitiés particulières que par leur négoce, qu'il m'est impossible de concilier tant de choses opposées.... Je ne puis cependant m'empêcher de vouloir toujours beaucoup de bien au général de cette ville et je serai fort fâché d'avoir pris tant de peine

pour cette affaire, sans que le roi ni le public puissent en profiter [1]. »

Mais Lebret ne se décourageait point. Lorsque Chamillart lui demanda, dès son avènement au ministère, un mémoire sur les moyens de soulager les peuples en rétablissant, s'il était possible, le commerce : « Le seul moyen, se hâta de répondre Lebret, de l'augmenter et de rendre la ville de Marseille l'une des plus grandes et des plus importantes de l'Europe, c'est de rétablir la franchise de son port dans toute l'étendue portée par l'édit et la déclaration de 1669. Cette affaire a été même sur le tapis à diverses reprises, depuis que j'ai l'honneur de servir dans cette province. Mais l'opposition des fermiers du roi et la crainte d'ouvrir par ce moyen la porte à toutes sortes de contrebande et de porter préjudice au commerce des îles, l'ont fait échouer toutes les fois qu'elle a été proposée [2]. » On fut plus heureux cette fois. Un arrêt du Conseil du 10 juillet 1703 remit en vigueur, dans ses principales dispositions, l'édit de 1669. Les considérants de l'arrêt reconnaissaient naïvement que les atteintes portées à la franchise du port de Marseille dans le but de favoriser le commerce national « avaient produit un effet tout contraire, que la ville de Marseille serait devenue en peu de temps la plus forte de l'Europe pour le commerce et aurait augmenté très considérablement les richesses du royaume, si les choses étaient demeurées en l'état où Sa Majesté avait eu l'intention de les mettre par son édit de 1669 », mais que les difficultés auxquelles avaient donné lieu les droits nouveaux, avaient détourné de Marseille les étrangers qui allaient maintenant faire commerce à Gênes et à Livourne, « lesquelles villes étaient devenues par ce moyen les places les plus fréquentées et les plus considérables de l'Europe pour le commerce du Levant et d'Italie ». Cependant la liberté établie en 1703 fut incomplète et précaire. Les toiles de coton du Levant

1. Maurepas à Lebret, 14 juin 1697. (Bibl. nat., 8861.)
2. Lebret au contrôleur général, 9 oct. 1699. (Bibl. nat., 8866.)

furent enfin admises. Mais toutes les autres étoffes furent prohibées, ainsi que les cuirs tannés et la morue de pêche étrangère. L'entrepôt des denrées coloniales étrangères fut suspendu pour trois ans; les denrées coloniales françaises payèrent à Marseille les mêmes droits que dans les autres ports.

Au reste, il était déjà trop tard pour essayer de relever la prospérité commerciale de Marseille. Cette ville ne pouvait se flatter, même avec un régime privilégié, d'échapper à la ruine de la fortune nationale. Les marchandises accumulées à Marseille ne trouvèrent bientôt plus de débit. L'argent était rare et se cachait. Le commerce disparaissait, avec l'aisance qu'il entretient et dont il vit.

La liberté, revendiquée par Lebret avec une persévérance qui ne se démentait jamais, produisit cependant, ici comme ailleurs, quelques heureux effets. Dans un mémoire qu'il adressait au roi, à la suite d'une enquête dont il avait été chargé sur l'administration de Marseille, M. de Harlay observe « que les affaires de la chambre de commerce sont en bien meilleur état que celles de la communauté, parce qu'on a laissé agir la première avec plus de liberté qu'on n'a fait pour la communauté et qu'on n'y a pas mis les mêmes traverses ». Cette observation pourrait surprendre dans la bouche d'un commissaire de Louis XIV, si l'on ne savait déjà, par l'exemple de Lebret, que les serviteurs étaient quelquefois plus éclairés que le maître, et que les fâcheux résultats du despotisme frappaient déjà ceux-là mêmes qui en étaient les instruments les plus actifs.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, il convient, ce nous semble, pour en marquer nettement le but et la portée, de la résumer dans ses principaux traits et de dire quel profit pourront y trouver l'histoire de la Provence et peut-être l'histoire même de l'ancien régime.

On a pu suivre Lebret dans tout le cours de sa longue carrière. On a vu le jeune maître des requêtes, que recommandaient déjà les services de son père et de son aïeul, quitter de bonne heure le conseil d'État pour « entrer au gouvernement des provinces » et administrer successivement quatre généralités. A Limoges comme en Dauphiné et à Lyon, il a fait preuve de sagesse, d'habileté, d'énergie. Il a employé toute son activité, tout son zèle, toute son autorité, non à maintenir les privilèges, mais à les restreindre, non à cacher les abus, mais à les combattre; il a essayé surtout de mettre un peu de lumière et d'ordre dans le chaos de ces administrations communales, où la dilapidation était la règle et une sage économie l'exception. Pendant son court séjour dans ces provinces, il a pu faire quelque bien. Il projetait d'en faire davantage. Le temps lui a manqué. Parfois aussi les circonstances lui ont été contraires. Ici, il n'a pu triompher des résistances locales; là, il a dû employer le meilleur de son temps dans une lutte stérile et funeste, dont le bien public n'était pas l'objet.

Mais c'est en Provence qu'il a donné sa véritable mesure. Les documents nous l'ont montré à l'œuvre pendant plus de dix-sept années et nous ont permis de le suivre dans chacun des détails de sa laborieuse administration. On a vu aussi la première présidence du Parlement venir se joindre à ses pouvoirs d'intendant et doubler ainsi son autorité, jusqu'au moment où, las et découragé, il laissa à son fils, sans d'ailleurs s'en désintéresser complètement, le gouvernement de la province, pour consacrer à ses devoirs judiciaires ce qui lui restait d'activité.

Lebret n'avait pas accepté sans appréhension le poste qu'il devait cependant conserver si longtemps. Il savait les Provençaux vifs, légers, indépendants par caractère et par tradition, jaloux de leurs privilèges, défiants de tout ce qui venait de la cour; il se sentait peu de goût pour leur humeur; il craignait qu'une antipathie réciproque ne fît obstacle à une entente pourtant nécessaire. N'allait-il pas d'ailleurs trouver en face de lui un gouverneur illustre, un lieutenant général aimé, respecté, un archevêque d'Aix bien en cour et fort influent dans la province, des états férus de leurs droits séculaires, des communautés restées longtemps rebelles à l'action du pouvoir central? L'habileté, la prudence, la modestie même de notre intendant, l'aidèrent, on l'a vu, à triompher de toutes ces difficultés, à surmonter tous ces dangers. Puissamment soutenu par les ministres, secondé même quelquefois par ceux qu'il avait pu craindre d'avoir pour rivaux, Lebret vit croître sans cesse le respect qui entourait sa personne, la soumission avec laquelle ses ordres étaient reçus et l'autorité qui s'attachait à ses conseils.

Le long séjour de Lebret en Provence a permis d'étudier le mécanisme de l'administration provençale et d'apercevoir le rôle que vient désormais y jouer l'intendant, magistrat nouveau. Longtemps, en effet, la machine lente, mais en somme assez simple, du gouvernement de la Provence, suffisante pour les besoins du pays et d'ailleurs créée pour les satisfaire, avait été abandonnée à la seule

impulsion des pouvoirs locaux. Mais dès la réunion de la province à la couronne, le pouvoir central intervint pour en accélérer la marche et parfois pour en fausser les ressorts. A la fin du XVIIe siècle, cette machine est encore debout, mais elle n'est plus isolée; elle est entrée dans un système général, qui est l'administration monarchique; elle doit remplir des fonctions nouvelles et atteindre un autre but, qui est le service de l'État; une autre main la dirige, qui est celle de l'intendant. Rappelons le rôle de ce nouveau moteur.

Aux assemblées générales, l'intendant n'occupe pas la première place, mais il a incontestablement le rôle le plus important. Il représente le roi, transmet ses ordres, dicte ses volontés, surveille l'exécution de ses arrêts. Sous l'administration de Lebret, les derniers vestiges d'une libre discussion disparaissent. Contrairement aux usages, l'intendant assiste au vote du don gratuit, qui, désormais, s'accorde par acclamation.

Mais ce don gratuit n'est déjà plus pour le roi qu'une contribution habituelle, dont l'usage même diminue le prix. Les besoins de l'État croissent d'ailleurs sans cesse et, avec eux, les exigences de la royauté. L'intendant, avec bien des précautions et des réticences, découvre aux yeux de l'assemblée effrayée toute l'étendue des sacrifices qu'on réclame d'elle : impositions pour les gens de guerre, affaires extraordinaires, abonnements, rachats, présents enfin, dont telle ou telle province a déjà donné l'exemple. Ingrate et pénible mission, en ces circonstances, que celle de commissaire du roi. Il y faut à la fois de la prudence, de la hardiesse et de l'énergie. Rien de tout cela ne manquait à Lebret; mais il aima mieux devoir son succès aux prières qu'aux menaces, aux négociations et aux promesses, plutôt qu'aux coups de violence et d'autorité. Le succès prouva plus d'une fois qu'il savait diriger et conduire ces Provençaux, qu'il redoutait à ses débuts et dont, par sa sagesse, il avait désarmé les défiances.

Comme il prend une part toujours plus active au gou-

vernement de la province, l'intendant devient peu à peu le maître de l'administration des communautés. Rien ne peut s'y faire sans sa permission, ou du moins en dehors de son contrôle. Il ne nomme pas les consuls, mais il intervient sans cesse dans les élections municipales, pour déjouer les intrigues, arrêter les brigues, exclure tel candidat présumé dangereux, patronner tel autre réputé docile, au besoin pour casser tel choix qui lui déplaît, imposer tel autre qui lui agrée, ou continuer dans ses fonctions un magistrat dont il est sûr. L'élection une fois acquise, son action devient régulière et, si l'on peut dire, officielle. Il surveille jusque dans ses détails, directement ou par ses subdélégués, la gestion des consuls, stimule le zèle de ces officiers, brise leurs résistances, leur interdit tout abus de pouvoir ou tout bénéfice illicite, leur impose l'ordre et l'économie et, au besoin, la probité.

L'intendant n'a pas, en principe, à approuver les délibérations des conseils des communautés. Ceux-ci restent même, dans une certaine mesure, libres de régler leurs budgets. Mais toute dépense extraordinaire, tout impôt nouveau, tout emprunt, quel que puisse être leur importance ou leur objet, sont soumis à son approbation. Bien plus, l'intendant doit veiller à la répartition équitable des charges entre les habitants et, à ce titre, il peut interdire l'établissement de tel ou tel impôt, créé en vue de satisfaire aux dépenses ordinaires; son droit va même jusqu'à prescrire tel ou tel mode de répartition, de sorte qu'il dispose, pour ainsi dire, sinon du budget des dépenses, au moins de celui des recettes. Enfin, par la liquidation des dettes des communautés dont il revendique pour lui seul le soin et la responsabilité, il devient le maître des finances communales. Ce ne sont pas là, d'ailleurs, de vaines prérogatives, dont l'intendant n'use que rarement. On a vu Lebret intervenir sans relâche dans l'administration des communautés et faire de la liquidation de leurs dettes une de ses principales occupations.

La Provence se vantait fort d'être maîtresse de ses

finances. Elle avait, il est vrai, son budget provincial. Mais, sur ce budget primitif, s'est greffé, depuis un demi-siècle, un budget de l'État, qui grossit sans mesure et dont l'intendant dispose à son gré. Le budget provincial lui-même ne lui échappe pas. Dans cette opération primordiale, clé du système financier de la province, qu'on appelle l'affouagement, l'intendant joue le premier rôle. L'opération n'est autorisée que sur sa proposition. La commission ne se réunit qu'en sa présence; il assiste exactement à toutes ses séances. C'est à lui que s'adressent la plupart des réclamations; il juge de leur valeur, les accepte, ou les rejette presque à son gré; d'ailleurs l'affouagement nouveau ne devient définitif qu'après décision ministérielle, intervenue sur son avis.

La province nomme ses agents financiers, mais l'intendant ne se désintéresse pas de ce choix. Si dans la nomination des trésoriers des communautés comme dans celle des consuls, son action est indirecte et exceptionnelle, il n'en est pas de même pour la désignation du trésorier du pays. Le nom de cet agent est soumis à l'agrément du ministre, qui prononce d'après les renseignements fournis par l'intendant. Le contrat qui détermine les obligations du trésorier envers la province doit avoir son approbation. Si le trésorier fait faillite, il surveille l'apurement de ses comptes.

En principe, les agents financiers des communautés ne sont comptables que devant les auditeurs des comptes, mais les exceptions faites à cet usage sont si nombreuses qu'elles deviennent la règle et que, pour la liquidation des dettes des communautés, par exemple, l'intendant finit par être seul compétent.

Le recouvrement des impôts royaux appartient aux fermiers généraux et à leurs commis. Mais l'intendant ne reste en dehors ni de leur assiette, ni de leur recouvrement. Un droit royal est-il oublié, tombé en désuétude, amoindri par un usage ou par une pratique plus ou moins récents? il est chargé de remettre ce droit en vigueur ou

de le faire reconnaître dans son intégrité. Vaut-il mieux l'éteindre et en tirer quelque finance? il négocie l'abonnement. Les procès qui surgissent à propos du domaine et des impôts royaux, il les juge toujours en premier ressort et parfois sans appel. Enfin, s'il est chargé de maintenir les droits royaux contre les prétentions des contribuables, il doit aussi défendre ceux-ci contre les exigences injustifiées des fermiers; il a à surveiller les commis des fermes, à réprimer leurs abus, à faire justice des vexations qu'ils se permettent. On a vu que Lebret ne s'épargnait pas à cette tâche; sa correspondance nous le montre aussi jaloux du bien du peuple que zélé pour l'intérêt du roi. Que si la perception d'un impôt oublié lui paraissait injuste, dangereuse ou cruelle, il savait aussi défendre le pouvoir royal contre ses propres excès et faire valoir, à côté des droits du souverain, ceux de la justice et même ceux de l'indulgence.

Quand la capitation fut instituée, la compétence des intendants s'étendit à tout ce qui la concernait. En Provence, Lebret fut chargé de dresser les rôles, il est vrai, avec le concours des procureurs du pays. Les trésoriers lui durent compte de la recette; il fut juge des non-valeurs, des cas d'insolvabilité; il arrêta les comptes définitifs. La Chambre des comptes fut réduite à homologuer ses décisions. Ce ne fut pas sans efforts que l'intendant parvint à triompher (et encore ne fut-ce que d'une manière incomplète) de l'inertie des consuls, de leur hostilité peu dissimulée, de leur partialité à l'égard de tel ou tel imposé, comme aussi de la lenteur des trésoriers et du mauvais vouloir des contribuables. Reconnaissant d'ailleurs les sacrifices faits par la province et la misère où elle se trouvait, il ne s'épargna pas à demander pour elle quelque grâce : un peu de répit dans les payements, une légère diminution des tarifs, ou l'abandon de quelques restes à recouvrer.

Enfin, les affaires extraordinaires, si fréquentes à l'époque de Lebret, vinrent imposer aux intendants la

besogne la plus lourde et la plus ingrate. Vendre des rentes, débiter des offices, imposer des crues au Parlement, aux sénéchaussées, à la Cour des comptes, aux tribunaux de tout ordre et de toute nature, obtenir le rachat de libertés cent fois vendues et cent fois reprises, tel fut le métier auquel se trouvèrent parfois astreints les commissaires du roi dans les provinces. Réduit à faire un « manège » qui avait peu de succès et à donner un exemple qu'on ne suivait pas, Lebret s'honora en combattant avec énergie des créations ruineuses, et montra que, s'il était un serviteur plein de zèle, il était aussi un administrateur plein de clairvoyance.

Dans le démembrement des fonctions autrefois dévolues aux gouverneurs, les affaires militaires semblaient devoir rester à l'homme d'épée, qui représentait le roi dans la province. L'administration militaire, néanmoins, revint aux intendants, secondés dans cette partie de leur tâche par des commissaires spéciaux. La guerre ayant été presque continuelle pendant le séjour de Lebret en Provence, on a pu voir toute l'étendue de la compétence attribuée de ce chef à l'intendant. Même pour les troupes réglées, l'intendant intervenait sans cesse; il devait surveiller les recruteurs, casser les engagements frauduleux, poursuivre les passe-volants, veiller aux approvisionnements, à l'équipement et au transport des troupes, passer des revues, s'enquérir des étapes, du quartier d'hiver, de l'ustensile et des fourrages, faire rentrer, au moment voulu, les officiers et les recrues en congé; enfin, avoir l'œil sur les soldats, protéger les paysans contre leurs violences, rechercher les déserteurs, punir les coupables et veiller même sur les prisonniers, de concert, il est vrai, avec le lieutenant général. Quant aux milices provençales, leur organisation fut, on peut le dire, l'œuvre de Lebret. C'est lui qui répartit sur les communautés le contingent assigné à la Provence, qui vêtit, équipa, arma les miliciens, pourvut à leur solde, à leurs approvisionnements, et présenta même pour les commander des officiers, qui tous furent acceptés par le ministre.

Revêtu du titre d'intendant de justice, Lebret devait évidemment jouer un grand rôle dans l'administration judiciaire de la Provence. Sa commission l'investissait du droit « d'entrer et prendre séance dans toutes les cours de justice de la province » et même de les présider. Mais c'était là surtout un privilège honorifique dont Lebret, bientôt devenu, d'ailleurs, premier président du Parlement, ne crut jamais devoir user. En dehors de cette sorte de suprématie, apparemment destinée à accroître le prestige de l'intendant, Lebret avait une double fonction judiciaire à remplir : il devait veiller d'une manière générale à la bonne administration de la justice et juger lui-même en certains cas. Sa surveillance sur les corps judiciaires ne fut jamais en défaut, et il se montra toujours jaloux de ses prérogatives de juge, s'irritant même parfois que ses arrêts fussent frappés d'appel. Non seulement il poursuivit sans relâche et signala sans pitié aux ministres les négligences, les erreurs ou les fautes dont les cours de justice pouvaient se rendre coupables, mais la vie privée même des magistrats n'échappa jamais à ses investigations. Au surplus, régler les conflits d'attribution, mettre fin aux querelles des divers corps judiciaires, réformer les juridictions devenues impropres à leur objet, chasser les magistrats indignes ou racheter leurs offices, susciter des candidatures pour les postes vacants ou nouvellement créés, appuyer les candidats de mérite, combattre les incapables et les intrigants, telle était l'œuvre grande et utile à laquelle Lebret se consacra. Ici, il est vrai, il ne faisait guère que proposer et conseiller, mais le ministre, quand il était sage, passait rarement outre à ses avis.

Quant à la juridiction propre dont Lebret fut revêtu avec ou sans l'assistance de « gradués », en vertu des termes mêmes de sa commission ou par des arrêts particuliers d'attribution, elle ne nous paraît avoir été ni « étroite » ni réduite aux matières administratives[1]. Sans

1. Cf. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *l'Administration des intendants*, p. 2, 117, etc. Les conclusions de cet auteur ne s'appliquent certainement pas à Lebret.

doute, en Provence, comme ailleurs, l'intendant eut surtout à juger des procès administratifs, ceux des communautés avec leurs seigneurs, leurs agents ou leurs créanciers, ceux des corporations entre elles, ceux enfin des fermiers et de leurs commis avec les contribuables. Mais les attentats à l'autorité royale ou à l'ordre public, ceux qu'occasionnaient la levée des troupes et celle des impôts, les fraudes, les excès des gens de guerre, les vols même et les brigandages, s'ils se répétaient et menaçaient la sécurité publique, tous les crimes en un mot qui revêtaient un caractère d'extraordinaire gravité et appelaient une répression immédiate et exemplaire, l'intendant en était juge, parfois sans appel et souvent sans que la loi ou la coutume vinssent lui dicter le choix du châtiment.

La police était une des principales attributions des intendants. On a vu Lebret poursuivre les vagabonds, les mendiants, les filles, proscrire les jeux de hasard, se préoccuper activement de la salubrité et de la sécurité des villes, contribuer à la construction d'hospices, d'hôpitaux et de monts-de-piété. On sait que la plupart du temps, il était chargé de la recherche des criminels et du soin des prisonniers. Mais la monarchie de Louis XIV revendiquait une police plus compréhensive et plus haute. Le souverain « établi de Dieu et responsable devant lui du salut de ses sujets » avait pris charge de la moralité et de la religion, des intérêts de Dieu comme de ceux de l'État. Il prétendait non seulement régir les actes, mais imposer les opinions et diriger les volontés. Organe de ce gouvernement, l'intendant devait s'enquérir des pensées de chacun et en régler l'expression. Aucun sujet n'échappait à son action. Le clergé même lui était soumis. Plus d'une fois, Lebret intervint non seulement pour assurer au clergé le respect des fidèles, mais pour maintenir les prêtres et les moines dans l'obéissance due aux évêques, pour soumettre les évêques au roi. C'est à ce titre encore que les protestants se trouvaient sous son autorité spéciale et directe. Lebret dut rechercher et détruire les derniers restes de l'hé-

résie, surveiller exactement les nouveaux convertis, leur fermer leurs derniers refuges, leur ôter leurs espérances suprêmes et en faire, s'il était possible, en dépit de leur conscience, des catholiques pratiquants et convaincus.

Le gouvernement de Louis XIV se désintéressa chaque jour davantage, depuis la mort de Colbert, du bien-être des populations, il fit peu de chose pour arrêter leur ruine prochaine, ou, par une intervention maladroite, la précipita. Pour éviter les disettes, il fit le blé prisonnier et arrêta la production agricole. Sous prétexte de protéger le consommateur, par une réglementation à outrance, il brisa l'essor de l'industrie. Pour remplir un trésor obéré, il soumit le commerce à des droits excessifs, qui le ruinèrent. Les intendants, mieux instruits des besoins des peuples, s'efforcèrent de lutter contre une tendance dont ils apercevaient les périls. On se rappelle avec quelle énergie Lebret réclamait un peu plus de liberté pour le commerce des grains, une initiative et une indépendance un peu plus larges pour les industriels, et pour les commerçants de Marseille la franchise de ce port. Les contrôleurs, vérificateurs et surveillants imposés aux manufactures n'eurent pas d'adversaire plus acharné; les prohibitions excessives, de censeur plus clairvoyant. Il eût voulu, pour accroître le commerce de la province et le faciliter, multiplier les routes et les chemins; mais le budget de la province n'autorisait pas de tels desseins. Il dut assister, impuissant et découragé, au naufrage de ses projets et de ses espérances, et vit la catastrophe qu'il eût voulu prévenir, éclater et compromettre pour longtemps l'avenir de cette province, à laquelle il s'était maintenant attaché et qu'il eût voulu transmettre à son fils, riche, prospère et féconde. Du moins doit-on, si l'on veut juger son rôle en Provence et marquer la place qu'il y occupa, lui tenir compte de sa clairvoyance, de ses efforts, du bien qu'il essaya de faire, comme de celui qu'il put accomplir, et le mettre, parmi les hommes qui administrèrent ce pays, au premier rang de ceux qui en comprirent le mieux les besoins, qui en

apprécièrent le plus sûrement les ressources, et qui travaillèrent avec le plus d'ardeur à sa prospérité.

L'administration de Lebret, dont on vient de résumer les caractères principaux, importe à plus d'un titre à l'histoire de la Provence. L'historien curieux de détails instructifs et caractéristiques trouvera assurément du profit à l'étudier. Il y rencontrera les éléments d'un tableau de la vie politique et sociale des Provençaux à la fin du XVIIe siècle, de leur activité industrielle et commerciale, de leurs sacrifices et de leurs misères, où, certes, les couleurs ne feront pas défaut. L'histoire de la Provence compte des chapitres plus brillants; elle n'en contient pas qui offrent un plus vif intérêt.

Mais on peut chercher dans l'administration de Lebret le sujet d'une autre étude. La dernière moitié du XVIIe siècle marque en effet l'époque où s'opéra, en Provence, la révolution à la fois politique et administrative qui, sur les ruines de l'ancienne autonomie provinciale, éleva le pouvoir absolu des rois et fit tomber entre les mains des représentants du gouvernement central l'autorité autrefois dévolue aux officiers du pays. Cette révolution, qui fonda la centralisation administrative, ne tient assurément pas tout entière dans la période, relativement courte, pendant laquelle Lebret administra la Provence; elle commence dès 1660 et a, d'ailleurs, ses origines dans un ordre de faits beaucoup plus ancien; mais elle s'achève sous Lebret, et l'on peut en saisir, pendant l'administration de cet intendant, le caractère et les résultats.

Les historiens de la Provence n'ont pu méconnaître la portée de cette transformation, opérée dans le gouvernement de leur pays. Mais, pleins des souvenirs d'une antique indépendance et des regrets que la perte de cette indépendance leur inspirait, ils se sont refusé à analyser un phénomène dont ils n'apercevaient peut-être ni le véritable caractère, ni la grandeur. Arrivés à cette période de leur récit, ils se voilent la face et déclarent qu'il n'y a plus d'histoire provençale digne d'être contée. « Les coups

d'autorité que Louis XIV fit en Provence », dit Papon, après avoir relaté le voyage que ce prince fit en Provence en 1660, et où il parut comme un triomphateur et presque comme un conquérant, ces coups d'autorité, « joints au faste que le monarque étala, imprimèrent la crainte et le respect dans tous les cœurs. Ainsi tout fut tranquille, parce que l'orgueil des personnes considérables fut humilié et la licence du peuple réprimée. On peut même dire qu'à cette époque finit l'histoire des provinces, parce que le gouvernement ne leur laissa ni intérêts particuliers à défendre, ni chefs à se donner. La noblesse, courbée comme le reste des citoyens, sous le joug de l'autorité, fut condamnée à languir dans ses terres ou à ramper à la cour, et ne put désormais aspirer qu'à l'honneur de briller dans les grandes places ou à la gloire assez rare de se distinguer dans les armées. Il est encore vrai de dire qu'à cette époque, l'histoire particulière d'une province prend une face nouvelle, et qu'au lieu de décrire des intrigues, des révoltes, des combats, des trahisons et des meurtres, il ne lui reste plus, si elle veut se rendre intéressante, qu'à raconter tout ce que les arts, les sciences, les lettres, le commerce et l'industrie ont fait pour la prospérité des peuples [1]. »

Sous cette apparente concession faite aux lettres et au commerce, le célèbre historien provençal dissimule assez mal le dédain que lui inspire désormais l'histoire de son pays. S'il permet à ceux qui voudront, après lui, conter les événements remarquables dont la Provence fut le théâtre, de décrire les phénomènes économiques qui se produisirent dans cette province, de dire la richesse du peuple ou sa misère, le développement ou la décadence de l'industrie, les accroissements ou la ruine du commerce; s'il ne refuse même pas aux arts et aux sciences une mention plus ou moins brève, c'est assurément vers un autre objet qu'il voudrait voir, à son exemple, les historiographes provençaux diriger leurs recherches. Les guerres,

1. Papon, *Hist. de Provence*, t. IV, p. 593.

les révoltes et les ligues, les hauts faits d'une noblesse indépendante, les chefs qu'on se donne ou qu'on reçoit, les combats que l'on affronte, les intérêts particuliers que l'on défend par la parole ou par l'épée, les intrigues, les meurtres même et les trahisons, telle est, d'après Papon, la source où l'histoire de Provence doit puiser la matière la plus digne de ses récits.

Ce n'est point, cependant, de ce côté que se sont portées nos recherches. Il nous a semblé qu'en dehors de sa période héroïque, la seule bien connue jusqu'ici, l'histoire de la Provence pouvait offrir quelque intérêt; que l'administration de cette province méritait d'être étudiée, même après qu'elle eut cessé d'être indépendante, et que la transition du régime de l'autonomie à celui de la centralisation monarchique ne laissait pas d'y être instructive. Il eût fallu de longues études pour indiquer comment s'opéra, même dans la seule Provence, ce passage d'un régime à l'autre. Il nous a suffi d'indiquer quelle forme l'administration monarchique y revêtit, comment la réalité du pouvoir, échappée aux représentants de la province, se trouva un jour aux mains des agents du roi, et comment, les formes anciennes étant toujours debout, la royauté finit pourtant par être toute-puissante. On a pu mesurer ainsi tout le chemin parcouru depuis le temps où la Provence jouissait de ses libertés séculaires jusqu'à celui où son indépendance ne fut plus qu'un vain mot. Spectacle curieux et décevant, que cette province devait offrir jusqu'à la fin même de l'ancien régime. A la fin du XVIIe siècle, comme jusqu'aux dernières années du XVIIIe, le gouvernement provincial et le gouvernement nouveau constitué à côté du premier, coexistent et s'enchevêtrent; mais l'administration royale dispose de tout le pouvoir. Les assemblées générales, par exemple, à défaut des États, se réunissent, discutent, votent, ordonnent; mais l'intendant dicte leurs décisions et souvent dispose de leurs suffrages. Les procureurs du pays s'assemblent et pourvoient aux nécessités de chaque jour : mais leurs fonctions se réduisent à exécuter

des ordres venus d'ailleurs. Les communautés élisent leurs chefs, délibèrent sur leurs intérêts et établissent leur budget. Mais le pouvoir central intervient sans cesse pour diriger, confirmer ou annuler leurs choix, pour approuver ou rejeter leurs décisions les plus importantes. Le Parlement, autrefois si puissant, est muet; il n'a plus aucun rôle politique : la police et la recherche des coupables lui échappent et ses attributions judiciaires ne sont même pas toujours respectées.

Il y a plus. A côté de ces pouvoirs anciens, dont l'autorité toujours réduite est l'objet d'une incessante surveillance, une autre administration fonctionne qui se développe chaque jour. Par ses impôts, sans cesse augmentés, elle dispose de la richesse de la province, et par ses levées, de ses enfants. Grâce à sa police et à sa juridiction extraordinaire, elle tient les biens, la sécurité, la vie de chacun à sa merci; par ses règlements, elle est la maîtresse du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, c'est-à-dire de l'économie générale du pays et de sa prospérité. En face de ses empiétements, de ses exigences, de ses usurpations, l'ancien gouvernement provincial n'est plus qu'une ombre sans réalité. L'homme chargé de diriger l'administration nouvelle comme aussi de surveiller et parfois de mettre en mouvement ceux des pouvoirs anciens qui sont restés debout, c'est, on l'a vu, l'intendant. Toute l'autorité que la royauté revendique, acquiert ou usurpe, elle la donne à l'intendant, devenu son agent de confiance et son conseiller le plus écouté; de telle sorte que faire l'histoire d'un intendant, c'est, pour ainsi dire, résumer toute l'organisation de la province qu'il administrait.

Gardons-nous d'ailleurs de généralisations ambitieuses, auxquelles des faits nombreux pourraient donner un démenti. L'histoire d'une province sous l'ancien régime, le récit de l'administration d'un intendant, ne sauraient donner une idée absolument exacte de l'histoire de toutes les provinces, de l'administration de tous les intendants. En dépit de l'uniformité administrative que la centralisation

monarchique tendait à imposer à toute la France, les provinces conservèrent parfois bien des vestiges de leur ancienne indépendance et bien des traits de leur physionomie d'autrefois. L'historien qui entreprendrait la tâche difficile, mais pleine d'intérêt, de tracer un tableau des provinces sous l'ancien régime, retrouverait assurément, ici ou là, à côté de ressemblances toujours plus nombreuses, la trace plus ou moins effacée d'un particularisme, qui n'avait pas complètement disparu, à la veille même de la Révolution. Si cet historien voulait ensuite déterminer le rôle des intendants, il ne devrait pas oublier que si l'origine et l'essence de l'autorité confiée à ces magistrats étaient partout les mêmes, la manière dont ils exerçaient leur pouvoir pouvait varier à l'infini; qu'ils devaient, pour répondre à la pensée qui leur avait donné naissance et pour atteindre le but proposé à leurs efforts, s'inspirer des circonstances locales, se plier aux nécessités journalières, adapter leur façon d'agir au milieu où ils vivaient, et, au lieu de combattre les institutions anciennes, s'efforcer d'en tirer parti.

Ne serait-il pas indispensable, par exemple — pour suivre une division restée classique, bien qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles elle eût déjà beaucoup perdu de son importance première, — de distinguer les pays d'élections et les pays d'états et, parmi ces derniers, ceux où les ordres privilégiés étaient maîtres des assemblées, comme la Bretagne et la Bourgogne, et ceux où le tiers exerçait une influence prépondérante, comme la Navarre et le Languedoc? Pourrait-on, dans un tableau de l'organisation communale, confondre les villes où le régime municipal en vigueur sous l'empire romain ou au moyen âge avait encore laissé des traces profondes, les villes du Midi et celles de Flandre par exemple, avec les communautés urbaines, d'origine plus récente, depuis plus longtemps soumises au pouvoir royal et où l'intendant pouvait se dire, comme dans l'Orléanais, maire perpétuel et effectif [1]?

1. De Boislisle, I, pièce 913.

La description de l'organisation financière ne demanderait pas des distinctions moins nombreuses. Il faudrait traiter à part des pays de taille personnelle et des pays de taille réelle, des pays rédimés et des pays d'impositions, des provinces de grande et de petite gabelle, et, quand on parlerait des aides, distinguer les tarifs divers en vigueur au Nord ou au Midi. Mais on n'aurait pas encore une idée exacte des charges de chaque pays et de la manière dont elles étaient réparties. Il resterait à savoir de quelle façon les communautés acquittaient leurs impôts, si les contribuables payaient en argent ou en nature et, dans ce derniers cas, quelles étaient les denrées le plus ordinairement frappées. On devrait indiquer enfin quels étaient les hommes chargés de l'assiette et de la perception des impôts, si les rôles étaient faits par l'intendant et ses subdélégués ou par les consuls et les élus; si le receveur était choisi par le roi ou par la province, quelles étaient l'étendue et les limites du pouvoir des auditeurs des comptes, des chambres des comptes, des chambres des aides, des receveurs généraux et des fermiers.

Enfin il importerait, si l'on voulait connaître l'économie générale de chaque province, de prêter une attention particulière au régime imposé au commerce et à l'industrie, de distinguer les provinces des cinq grosses fermes des provinces réputées étrangères ou de celles de l'étranger effectif, les villes de douanes des ports francs, les contrées où les routes se hérissaient de péages et de droits ruineux et celles où les transactions jouissaient d'ordinaire ou à certaines époques déterminées, le temps des foires par exemple, d'une liberté relative.

On aurait alors — et on ne pourrait avoir qu'à ce prix — la mesure exacte de l'autorité de l'intendant et de son rôle dans le gouvernement de chaque pays. On connaîtrait ses rapports si différents suivant les lieux, si difficiles parfois, avec les officiers de la province et les magistrats des communautés ou des villes; on saurait jusqu'où s'étendaient ses pouvoirs dans l'administration financière et à

quel point il était devenu maître de la richesse du pays; on verrait enfin ce qu'il pouvait faire pour la prospérité publique, comme ayant sous sa sauvegarde et parfois sous sa direction immédiate l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Mais ce n'est là qu'un aspect particulier du sujet qui nous occupe. A d'autres points de vue, l'administration des intendants est partout uniforme; les attributions mêmes confiées à ces magistrats ne diffèrent pas sensiblement, leur autorité a la même étendue et les mêmes limites; elle s'exerce, sinon de la même manière, au moins en vue du même but.

L'intendant est investi, dans toutes les provinces, d'une sorte de suprématie générale, qui s'étend à tout et ne néglige aucun détail. Le pouvoir central agit par son intermédiaire et le plus souvent d'après ses avis. La plupart des mesures que l'intendant doit appliquer, il les a réclamées ou conseillées. Les propositions venues d'ailleurs ont été soumises à son examen. Il est à la fois un agent de renseignements et un agent d'exécution.

Aucune branche de l'administration n'échappe à sa direction ou à sa surveillance. Il a la tutelle des communautés. C'est seulement par exception qu'il intervient dans le choix des échevins ou consuls, mais ces magistrats lui sont étroitement subordonnés. Il juge les contestations relatives à leur élection; il contrôle leurs actes, punit leurs négligences et leurs fautes et réprime leurs prodigalités.

L'intendant n'approuve pas, d'habitude, le budget municipal; mais toute dépense extraordinaire, tout impôt nouveau, tout emprunt est soumis à son agrément. Il contrôle la gestion des trésoriers et arrête leurs comptes. Les communautés ne peuvent ester en justice qu'avec sa permission, députer en cour qu'avec son assentiment. Il procède ou fait procéder à l'adjudication des travaux communaux : il est juge de l'utilité de ces travaux. Les églises mêmes et les presbytères ne peuvent être réparés sans son appro-

bation. Enfin les désordres, les dilapidations et les scandales, dont la gestion des finances est l'occasion, lui permettent d'intervenir de plus en plus dans l'administration des communautés, sous prétexte de liquider leurs dettes, et, comme il est juge de tous les litiges, il devient le maître de la fortune de chacun.

Partout, il veille à la répartition de la taille. S'il s'agit de pays d'états, il approuve « le terrier »; s'il administre un pays d'élections, il fait lui-même les rôles. C'est là sa principale et plus délicate occupation. Le plus souvent les agents de la perception comptent devant lui. Toujours il doit réprimer les abus de collecteurs, hâter leurs opérations, exciter ou modérer leur rigueur.

Les commis des fermes ne sont pas sous sa dépendance directe; mais il doit les surveiller, régler leurs conflits avec les contribuables, faire justice de leurs exigences excessives, aussi bien que faciliter leur tâche, seconder leur zèle, les défendre contre la fraude et la mauvaise foi. Quand des impôts nouveaux sont créés, la capitation par exemple, l'intendant est chargé de les répartir, d'en contrôler la perception et d'apurer les comptes définitifs. S'agit-il d'affaires extraordinaires? il doit en assurer le succès, débiter les offices, négocier les abonnements, ventes ou rachats, et, s'il y a lieu, mettre les officiers nouveaux en possession de leurs droits, charges et privilèges et les y maintenir.

L'administration militaire lui appartient presque en entier. Il surveille les recruteurs, casse les engagements frauduleux. Les approvisionnements, l'équipement, les transports et mouvements de troupes rentrent dans ses attributions; il fixe les gîtes et étapes, correspond avec les munitionnaires, passe les troupes en revue; les frais de guerre sont acquittés sur son mandat. Les soldats tombent sous sa juridiction. L'intendant défend contre leurs excès la vie et la propriété des paysans. Il poursuit les déserteurs. L'organisation des milices enfin a été partout l'œuvre des intendants.

Les fonctions judiciaires de l'intendant sont multiples. Il veille à la bonne administration de la justice et, à ce titre, doit s'enquérir de la vie privée des magistrats, comme de leur zèle et de la teneur de leurs arrêts. En outre, il exerce la juridiction administrative; il juge les procès des communautés, ceux des corporations industrielles, ceux que les administrations financières ont entre elles ou avec les particuliers. Enfin, les cas les plus graves ou les plus urgents lui sont déférés : avec ou sans l'assistance de gradués, il juge les crimes de sédition, de révolte et d'hérésie.

La police est dans sa main; la maréchaussée est sous ses ordres. L'assistance publique, l'hygiène, la presse, les affaires ecclésiastiques mêmes, en un mot, tout ce qui intéresse la sécurité et l'ordre publics rentre dans sa compétence. Il poursuit les protestants et a l'œil sur les nouveaux convertis. Parfois même il est chargé de la recherche des criminels.

Enfin, grâce à la réglementation excessive qui enserre l'activité commerciale et industrielle du pays, l'intendant est le tuteur du commerce et de l'industrie. Dans la limite des règlements, il est tout-puissant pour les progrès comme pour la ruine de l'un et de l'autre; et c'est surtout à ce point de vue qu'on peut le regarder comme le maître de la province, le dispensateur de la misère ou de la prospérité.

N'est-il pas permis d'ajouter que l'esprit qui anime les intendants est partout le même; qu'à part les différences de caractère ou de milieu, ils ont tous mêmes ambitions privées, mêmes tendances administratives, même zèle et mêmes vues pour le bien public; que s'ils tâchèrent à rendre plus forte l'autorité royale et la leur propre, ils n'oublièrent jamais l'intérêt des peuples qui leur étaient confiés; qu'ils travaillèrent à mettre partout l'économie à la place du gaspillage, l'ordre à la place de la confusion; que, les premiers, ils aperçurent les dangers d'un système financier ruineux pour l'État comme pour les fortunes

privées et ne se lassèrent pas de les signaler; enfin qu'ils réclamèrent sans cesse pour la production industrielle et les échanges commerciaux sinon plus de sollicitude, au moins plus de liberté?

La trace du pouvoir immense confié aux intendants, comme aussi la preuve qu'ils furent souvent, par leurs lumières, supérieurs au gouvernement qu'ils servaient, on la trouve à chaque page de l'histoire provinciale et dans la correspondance des ministres, autant que dans les lettres et dans les actes des intendants eux-mêmes. C'est à ces sources diverses qu'il faut demander l'histoire véridique d'une institution longtemps méconnue. Nous avons pu, en les consultant, montrer un intendant à l'œuvre dans sa province, à l'époque où les agents du roi étaient le mieux obéis et le plus puissants. Il ne nous appartenait pas de faire plus. Mais si l'administration de Lebret en Provence n'offre pas un modèle achevé de l'administration de tous les intendants, elle permet d'en saisir les traits principaux, et c'est surtout à ce point de vue qu'il peut être utile de la connaître. La Provence eût-elle joui, à la fin du XVIIe siècle, d'un régime spécial et sans pareil dans l'ancienne France, le tableau qu'on vient de tracer ne serait peut-être pas sans intérêt. Plus semblable à ceux dont l'histoire des autres provinces fournirait les éléments, il semble avoir une portée plus haute. L'histoire ne dédaigne pas les exceptions, mais c'est des exemples qu'elle tire le plus de profit.

APPENDICE

A. — Commission d'intendant de Provence expédiée à Lebret le 28 avril 1687.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel et intendant de justice, police et finances en la généralité de Lyon, le sieur Lebret, salut.

Ayant jugé à propos de rappeler notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes de notre hôtel, de l'intendance de justice, police et finances en notre dit pays et comté de Provence, le sieur Morant, pour nous servir en d'autres emplois, et, étant nécessaire pour le bien de notre service et l'avantage particulier de notre susdit pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, d'y renvoyer un commissaire de notre conseil, dont la probité et la suffisance nous soient connues et sur lequel nous puissions nous reposer d'un emploi de cette importance, nous avons jeté les yeux sur vous, comme sur un sujet très capable de répondre dignement à notre attente, nous promettant de votre fidélité et de votre affection singulière à notre service que vous continuerez à nous en donner des preuves avec les mêmes application, vigilance, intégrité et zèle particuliers que vous avez fait paraître en tous rencontres pour le bien de la justice et conservation de nos droits et nommément dans les intendances de Limoges, Dauphiné et Lyonnais, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction.

Pour ces causes, nous vous avons commis, ordonné et député et, par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons intendant de police, justice et finances en notre dit pays de Pro-

vence, Forcalquier et terres adjacentes, pour, en cette qualité, vous trouver et assister aux conseils qui seront tenus par notre très cher et bien amé cousin le duc de Vendôme, pair de France, commandeur, et notre lieutenant général au gouvernement de notre susdit pays et comté de Provence, et, en son absence, par notre cher et bien amé le sieur comte de Grignan, notre lieutenant général au gouvernement de notre susdit pays et comté, donner vos avis et conférer ensemblement selon que le bien de notre service le requerra, entrer et prendre séance en nos Cours de parlement et de nos comptes, aides et finances audit pays, assister à toutes assemblées d'états ou de communautés dudit pays et y tenir séance due et appartenante à votre qualité et telle que les autres intendants y ont eue ou ont dû avoir, seoir et présider en tous sièges royaux de la dite province et autres juridictions d'icelle, procéder au règlement et réformation de la justice selon nos ordonnances, reconnaître si nos officiers font leur devoir en l'exercice et fonction de leurs charges, ouïr les plaintes et doléances de nos sujets, pourvoir ou faire pourvoir sur icelles par les officiers établis sur les lieux ou autres que vous aviserez, ordonner aux procureurs dudit pays, consuls des villes et aux prévôts des maréchaux, leurs lieutenants greffiers et archers et autres nos justiciers, ce que vous verrez être du bien de ladite province et de notre service, présider aux assemblées desdites villes, assister aux élections des échevins, consuls et autres officiers d'icelles, pour y faire observer l'ordre requis et prévenir tous les abus, brigues et monopoles qui pourraient s'y glisser, empêcher toutes assemblées èsdites villes soit générales ou particulières, qui pourraient apporter quelque préjudice à notre dit service et au repos d'icelles, avoir l'œil au maniement des deniers communs et d'octroi, comme pareillement à toutes autres charges et administrations publiques et généralement voir et examiner exactement les revenus desdites villes. Et en cas que vous trouviez que, dans l'administration d'iceux, il y ait des abus ou malversations, procéder contre les ordonnateurs et parties prenantes ainsi qu'il appartiendra et en tous cas en dresser votre procès-verbal, lequel vu et examiné, y sera par nous pourvu, vous informer du devoir que nos officiers auront fait pour l'observation de notre édit et règlement, faire punir les délinquants et contrevenants à iceux, informer de tous désordres, pratiques et menées secrètes qui se pourront faire contre notre service en ladite province et de tous ports d'armes et assemblées illicites, levées des gens de guerre sans commissions, ensemble de tous délits, violences et excès qui se commettront ou ont été commis en ladite province, comme aussi vous vous enquerrez du déportement et façon de vivre des gens de guerre, qui sont ou seront ci-après en garnison dans les villes et places dudit pays, et si l'ordre par nous établi pour le payement de leur solde, vivres, routes et logement est entièrement gardé

et observé, vous employant à ce qu'ils soient contenus sous la discipline militaire et ne se licencient en rien à la foule et oppression de nos sujets, vous donnant pouvoir de faire faire revue en votre province de toutes les troupes qui sont en garnison ou qui entreront ou séjourneront dans ladite province, par les commissaires ordonnés à leur conduite, auxquels enjoignons de vous reconnaître et obéir à cet effet, voulant que des cas susdits et des contraventions à nos ordonnances, exactions, excès, violences, assassinats et autres crimes, même des rébellions et autres oppositions ou empêchements qui pourraient être apportés directement ou indirectement à la levée de nos droits, soit par nos sujets de ladite province et terres adjacentes soit par lesdits gens de guerre, vous ayez à faire et parfaire le procès aux coupables jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement sans appel et en dernier ressort, appelés avec vous des juges ou gradués au nombre porté par nos ordonnances, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques et prises à partie, vous en attribuant à cette fin toute cour, juridiction et connaissance ; entendre et avoir l'œil et direction générale sur l'imposition, levée et perception de tous les deniers de la dite province et maniement et distribution d'iceux, soit pour ce qui revient à notre trésor royal, soit pour ce qui se paye aux assignés, gages d'officiers, charges locales ordinaires et extraordinaires, et généralement sur toutes sortes de deniers, même sur la solde et entretenement des gens de guerre, réparation de fortifications, parties inopinées, emprunts de deniers, étapes et autres dépenses qui seront faites pour la subsistance et entretien de nos gens de guerre, faites et à faire pour notre service. Pour cet effet, vous verrez, examinerez, vérifierez et arrêterez les états des trésoriers du pays et autres comptables de ladite province, toutefois et quantes que bon vous semblera, aurez l'œil qu'ès levées des dits deniers nos édits et règlements soient exécutés et généralement faire pour l'observation de nosdites ordonnances touchant la justice, police et finances dans l'étendue de notre pays et comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, tout ce qui pourra dépendre de votre charge d'intendant, avec pouvoir de subdéléguer et commettre ès affaires civiles et sans que ceux qui seront ainsi par vous subdélégués puissent procéder, si ce n'est seulement à l'instruction des affaires, lesquelles nous voulons être par vous jugées. Et à l'égard des affaires criminelles, dont par des commissions et arrêts extraordinaires nous vous attribuons la connaissance, voulons et nous plaît que vous ne puissiez déléguer, même pour l'instruction, mais voulons et entendons que les procès de cette qualité soient par vous instruits, jugés et terminés, selon qu'il vous sera prescrit par nosdites commissions et arrêts, à l'exception seulement des informations desdites affaires pour lesquelles nous trouvons bon que vous subdéléguiez, et seront vos ordonnances et jugements

exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, récusations, prises à parties esdites ordonnances et autres choses à ce contraires, et dont si aucunes interviennent nous nous en réservons à nous et à notre conseil la connaissance, et icelle interdisons à toutes nos autres cours et juges et généralement de faire ès choses susdites, circonstances et dépendances d'icelles tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos.

Mandons à notre dit cousin le duc de Vendôme et en son absence audit sieur de Grignan, aux gouverneurs particuliers des villes et places dudit pays et à tous capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre étant en garnison ou qui entreront et sortiront de ladite province, à nos officiers de justice et de finances, procureurs dudit pays, consuls des villes, prévôts et maréchaux, leurs lieutenants et archers, et à tous autres nos officiers et sujets chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils aient à vous reconnaître et départir toute assistance, main-forte et prisons, selon qu'ils en seront par vous requis, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 28e jour d'avril, l'an de grâce 1687 et de notre règne le quarante-quatrième. Signé : Louis, et plus bas : Par le roi, comte de Provence, *Colbert*. Dûment scellé du grand sceau de cire jaune.

(Arch. nat., G7 467.)

B. — Liste des intendants et commissaires envoyés en Provence depuis les origines jusqu'en 1687.

On ne peut guère faire remonter l'institution régulière des intendants de Provence qu'à l'année 1661, époque à laquelle le premier président du Parlement, Forbin d'Oppède, fut investi de la commission d'intendant. Avec Rouillé, comte de Meslay, successeur d'Oppède (1671-1680), le caractère de la nouvelle magistrature s'affirme et se complète. Dès lors les intendants résident pendant longtemps dans la généralité de Provence et ont sur l'administration une action régulière et déterminée. On peut donc diviser en deux périodes l'histoire des intendants et commissaires envoyés en Provence : la première va des origines à l'année 1661 ; la seconde commence en 1671. La période de 1661 à 1671 forme comme une sorte de transition.

I. — On trouve, de 1576 à 1661, les noms d'un grand nombre d'intendants ou de commissaires envoyés en Provence avec les titres et les missions les plus divers : les uns sont chargés de la justice, les autres de l'administration de l'armée ; la plupart ont pour mission de rétablir l'ordre, troublé pendant les guerres civiles ou religieuses. La liste suivante de ces missions extraordinaires nous paraît assez complète.

Ant. Séguier, 1576. — Antoine Séguier, oncle du chancelier, fut chargé, en 1576, d'une mission en Provence, comme surintendant de justice. (Voir de Boislisle, *les Chevauchées d'un maître des requêtes en Provence. Revue des sociétés savantes*, t. III, 7e série, 1881, p. 159-191[1].)

J.-J. de Mesmes, *sieur des Arches*, 1576. — J.-J. de Mesmes est qualifié quelquefois de premier intendant de Provence. (Voir Gaufridi, *Hist. de Provence*, t. II, p. 564, et l'Index, v° Intendant.) Plusieurs actes officiels rappellent le nom de cet intendant qui demeura plusieurs années dans le pays. Voir, par exemple, les registres des états, Arch. des Bouches-du-Rhône, C. 104, année 1578 : « Les états ont offert à M. le grand prieur, gouverneur, 12 000 livres et à M. le président des Arches, intendant, 3 000 livres. L'un et l'autre ont refusé, pour l'amour qu'ils ont au soulagement du pays. »

Louis de Révol, 1586. — Louis de Révol, devenu plus tard secrétaire d'État de la guerre, fut intendant de l'armée en Provence sous le duc d'Épernon, en 1589. (Voir Pinard, *Chronologie militaire*, t. I, p. 15; d'Auvigny, *Vies des hommes illustres de la France*, t. II, p. 476; Hanotaux, *Origines des Intendants*, p. 174.)

De la Fin, 1593. — De la Fin, conseiller d'État, fut envoyé par Henri IV en Provence, dès l'année 1593, pour veiller à la justice et à l'administration. (Voir une lettre de Henri IV aux consuls et habitants de Toulon, 22 mai 1593, *Lettres missives*, t. VIII, p. 503. — Cf. *Archives municipales de Toulon*, AA, 36.)

Dufresne-Froger, 1595. — Dufresne-Froger, qualifié le premier intendant de justice et police en Provence, fut envoyé dans ce pays, en mars 1595, pour « écouter les plaintes et doléances des habitants et y pourvoir par voie de justice ». (Voir Archives municipales de Toulon, AA 75 et BB 52, f°s 98, 169 et 189.) — On lit aussi dans l'inventaire des Archives communales de Nîmes, à la date de mai 1595 : « Lettre du sieur de Fresnes, où il annonce aux Toulonnais que le roi l'a envoyé en Provence pour écouter les doléances et plaintes qu'on pouvait avoir à lui soumettre. Le conseil décide qu'il sera offert à M. de Fresne, secrétaire du Roi, un présent de 2 aunes de taffetas, de deux tapis et de deux flacons d'eau de naffre et de nerte. »

1. En 1556, François Barthélemy, sieur de Mezens et baron de Grammont, conseiller du roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, fut chargé de faire en Provence une « chevauchée » pendant laquelle il rendit un certain nombre de jugements. La commission de ce maître des requêtes ne nous est pas parvenue. M. Mireur estime qu'il faut voir en François Barthélemy, le premier prédécesseur des intendants de Provence. Nous estimons, au contraire, avec M. de Boislisle, que la mission de Barthélemy se rattache à ces enquêtes extraordinaires, qui eurent lieu de tout temps dans les provinces, même après l'institution régulière des intendants. (Voir de Boislisle, art. cité.)

Paul Hurault de l'Hopital, nommé archevêque d'Aix en septembre 1595, avait reçu par lettres patentes du même mois la commission de surintendant de la justice en Provence, avec mission d'entendre les plaintes des sujets du roi, d'entrer, siéger et présider en tous les sièges et lieux que bon lui semblerait. (Voir Papon, *Histoire de Provence*, t. IV, p. 418, note.)

Bernard, 1596. — L'histoire a aussi recueilli le nom d'un certain Bernard qui fut intendant de justice pendant la Ligue, à Marseille. (Voir Henri Martin, *Histoire de France*, t. XI, page 98.)

Guillaume du Vair, 1596-1597. — Guillaume du Vair, conseiller au parlement de Paris et plus tard premier président de Provence (1599), fut aussi envoyé à Marseille pendant la Ligue avec le titre d'intendant de justice. Il y exerça une véritable dictature pacifique. (Voir Sapey, *Essai sur la vie et les ouvrages de Guillaume du Vair*, Paris, 1847, p. 19, et notes, p. 142.) Il cite ce passage d'une harangue de Servin à propos de du Vair : « Il avait suffisamment et avec toute sorte d'intégrité exercé une commission d'intendant général en la justice de Marseille, en temps fort dangereux, à la fin des troubles. » Les *Œuvres du sieur du Vair*, garde des sceaux en France (édition de Rouen, 1619), contiennent plusieurs discours relatifs à cette mission, par exemple les *Remontrances à la maison de ville de Marseille* (p. 101), où on lit : « Le roi m'a commandé d'être présent en toutes vos élections pour moyenner que ceux qui doivent entrer aux charges soient tels qu'ils puissent nourrir la paix et la concorde parmi vous et m'a donné très expresses charge, puissance et autorité d'empêcher qu'il ne se fît rien de contraire. » (Voir encore les discours prononcés à l'ouverture de la chambre de justice de Marseille, en 1596 et 1597, et puis « à la fermeture d'icelle », p. 200 et suiv.) Il résulte de ces ouvrages que du Vair fut chargé de deux missions, l'une en 1593-1594, l'autre en 1596 et 1597.

De Maisse, 1598-1600. — De Maisse fut envoyé à Marseille comme commissaire pour les finances en 1598. Il était encore en fonction en 1600. (Voir *Lettres missives*, t. V, p. 68, et Inventaire des Archives municipales de Toulon, septembre 1600, BB 52, f° 482 : « On envoie des députés à Marseille devers M. de Messe (*sic*), conseiller d'État, pour lui faire entendre la bonne volonté et affection de la ville au service du roi. » — 5 novembre : « M. de Messe rend une ordonnance enjoignant aux consuls et habitants de Toulon de verser entre les mains du sieur de Brajelongue, trésorier, la somme de mille francs, offerte au roi pour frais de son mariage. »)

Aubray et de la Poterie, 1630-33. — La fin du règne de Henri IV, la régence et les premières années du gouvernement de Richelieu se passent sans qu'il soit question d'intendants en Provence. La pacification des esprits les rendait inutiles au commencement du XVIIe siècle;

la faible administration de Marie de Médicis n'eût osé les rétablir. Mais quand l'institution s'affermit et se généralise, elle pénètre en Provence. C'est aussi contre les intendants que se portent les Provençaux révoltés. On lit dans Papon (t. IV, p. 452), à la date de septembre 1630 : « Émeute par suite de la crainte de l'établissement des élus. L'intendant d'Aubrai doit se sauver à Cavaillon. »

D'Aubray et de la Poterie paraissent avoir été en Provence, tantôt ensemble et tantôt l'un sans l'autre. On lit dans le procès-verbal de l'assemblée générale des communautés de 1633 : « A été accordé 32 livres par jour à M. de la Poterie, intendant et commissaire de l'assemblée, pour ses vacations. Il a refusé. » (Arch. des B.-du-Rh., C. 101.)

De Séguiran, 1633. — M. de Séguiran fut, pendant quelque temps, intendant de la marine à Aix.

De Lanson, 1638-1639. — A mesure que l'institution des intendants se régularisait, le séjour de ces magistrats dans la province devenait plus long. On finit par exiger que la province leur donnât un traitement fixe, à la place des gratifications qu'ils recevaient comme commissaires du Roi à l'Assemblée et que souvent même, comme on l'a vu, ils refusaient. C'est ce qui résulte des procès-verbaux des assemblées générales et particulières de la Provence. (Arch. des B.-du-Rh., C. 104.) Assemblée générale de 1638 : « De l'arrêt du Conseil du 7 novembre 1637 portant que la province payera 7 200 livres au sieur de Lanson, intendant, et *à ses successeurs*, pour leurs appointements et pour tenir lieu et place des gratifications et reconnaissances que les états et assemblées ont ci-devant accordées à ceux qui ont exercé de pareilles charges. Renvoyé aux états, attendu la conséquence. » — Mai 1631. Assemblée particulière. « Nouvel arrêt du conseil. Nouveau renvoi aux états. » — Etats de 1639. « Des saisies des deniers du pays et emprisonnement du sieur Gaillard, trésorier, à la requête de M. de Lanson, intendant, pour le payement de ses appointements. Délibéré qu'on fera des remontrances au roi. — Délibéré que le port des paquets du roi adressés à l'intendant sera payé par la province, au cas que l'ordinaire ne soit pas obligé de les porter sans frais. »

De Vautorte, 1640-1643. — En 1640, M. de Vautorte remplace M. de Lanson; il n'y a plus désormais qu'un intendant. M. de Vautorte poursuit le payement de ses appointements, toujours à raison de 600 livres par mois. Il obtient gain de cause. L'assemblée générale de 1640 donne aux procureurs du pays le pouvoir de payer. (Arch. B.-du-Rh., C. 104.)

De Champigny, 1643-1647. — M. de Champigny succède à M. de Vautorte et est toujours qualifié intendant. La province consent à lui payer en 1643, 1644 et 1645 ses appointements, à raison de 600 livres par mois. En 1646, un arrêt du conseil oblige la province à porter

le traitement de l'intendant à 1 000 livres par mois. La province s'exécute en maugréant. Mais quand le roi lui demande d'entretenir deux archers de la prévôté de l'hôtel pour servir auprès de l'intendant, elle refuse délibérément. (*Ibid.*)

De Sève, 1648. — En 1648, quand la Fronde éclate, c'est M. de Sève qui est intendant en Provence. On se hâte de supprimer son poste. Papon exprime à ce sujet l'opinion et la satisfaction de ses compatriotes : « Comme la place d'intendant, dit-il, paraissait être un obstacle au maintien de l'harmonie,... le roi supprima cette place par deux déclarations (octobre 1648, 2 avril 1649). En conséquence, le Parlement défendit à M. de Sève, intendant de Provence, d'exercer les fonctions de sa charge et aux habitants de le reconnaître, sous peine de 1 000 livres d'amende. » (T. IV, p. 516.)

II. — L'intendance de Provence resta vacante jusqu'en 1661. A cette époque, Forbin d'Oppède, qui était déjà premier président du Parlement, en fut chargé. Jusque-là un commissaire spécial avait été choisi pour représenter le Roi aux assemblées des communautés. M. Forbin fut, depuis 1661, le commissaire ordinaire du roi. Il reçut aussi une commission générale qui lui attribuait tous les pouvoirs des intendants. Mais on remarquera que, chez lui, l'autorité et le titre d'intendant sont, en apparence du moins, l'accessoire, et ceux de premier président, l'essentiel. Plus tard, les rôles seront renversés et la première présidence semblera suivre l'intendance. Il suffit à partir de Forbin d'Oppède de donner la liste des intendants. Ce furent :

Forbin d'Oppède (1661-1671), premier président de 1655 à 1671;

J. Rouillé, comte de Meslay (1671-1680);

Thomas-Alexis Morant (1680-1687);

Enfin Lebret (1687-1704), premier président de 1690 (28 novembre) à 1710.

Notons qu'à partir de Lebret, les intendants firent un très long séjour en Provence, si bien que depuis la retraite de cet intendant jusqu'à la fin même de l'institution, on ne trouve que six noms à citer, savoir :

Cardin Lebret, fils du précédent, comte de Selles (1704-1734), premier président de 1710 à 1734;

J.-B. des Gallois de la Tour de Glené (1734-1744), premier président de 1734 à 1748;

Ch.-J.-B. des Gallois de la Tour de Glené (1744-1771), premier président de 1748 à 1771;

De Monthyon (1771-1773);

Sénac de Meilhan (1773-1775);

Des Gallois de la Tour de Glené (1775-1790), premier président pen-

dant la même période. — On remarquera enfin que sur ces six noms trois appartiennent à la même famille. Les intendances, comme les gouvernements, tendaient à devenir des héritages patrimoniaux.

C. — Le budget de la Provence de 1687 à 1703.

Rien n'est plus propre à éclairer l'histoire administrative de la Provence sous la monarchie, que l'examen comparatif des budgets de cette province dans les dernières années du règne de Louis XIV. On y voit jusqu'a quel point s'accrurent les exigences du pouvoir central et l'on s'étonne que le pays n'ait point succombé après tant de sacrifices.

Les dépenses de la province, sans y comprendre les impôts indirects (fermes du roi, etc.) se distinguent en deux séries bien différentes : les dépenses qui intéressent l'administration particulière de la province; celles qui constituent la part de la Provence dans les dépenses générales du royaume. Tandis que les premières restent sensiblement stationnaires, les autres s'enflent outre mesure et menacent d'absorber toutes les forces du pays. Au reste, c'est ici surtout que les chiffres sont éloquents, et il suffira de les laisser parler.

I. *Administration de la province.* — A. *Officiers royaux.* — Les appointements du gouverneur s'élevaient à 36 000 livres; l'entretien de sa compagnie des gardes à 15 000 l., soit en tout 51 000 l., nécessitant une imposition annuelle de 17 l. par feu.

Les appointements du lieutenant général étaient de 18 000 l. On faisait pour les payer une imposition annuelle de 6 l. par feu.

Enfin la solde de la compagnie du prévôt des maréchaux coûtait à la province 15 000 l. par an et l'assemblée votait à cet effet une imposition de 5 l. par feu.

Ces diverses dépenses ne subirent, pendant la période qui nous occupe, aucune variation.

B. *Officiers du pays.* — On peut comprendre sous ce titre les dépenses nécessitées par l'administration particulière de la Provence, savoir les gages des officiers du pays : procureurs, agents, etc., ne s'élevant qu'à 11 000 livres environ; les frais de procès, les frais de la reddition des comptes, les frais de voyages des officiers du pays, enfin les cas inopinés. Ces dépenses s'élèvent, de 1687 à 1693, à 64 000 l. par an et nécessitent une imposition de 18 l. par feu. De 1694 à 1698, elles sont un peu plus considérables. Elles montent à 92 500 l. par an et l'imposition annuelle par feu est portée à 27 l. 10 sous. En 1699, l'imposition n'est plus que de 18 l. par feu, plus 7 l. 10 s. pour les frais de reddition des comptes. En 1700 et 1701, elle descend à 18 l. et même à 15 l. en 1702 et 1703; les frais de reddition de comptes ne s'élèvent pour ces quatre dernières années qu'à 5 l. par feu.

C. *Frais de l'assemblée.* — Ces dépenses font l'objet d'une imposition particulière, mais seulement quand les excédents de recette ne suffisent pas à y pourvoir. C'est ainsi qu'en 1687 et 1689 le pays put se dispenser d'avoir recours à l'imposition. En 1688, il fallut imposer 7 l. 3 s. par feu. En 1690, l'imposition s'éleva à 8 l. 5 s. et, en 1691, à 9 l. 5 s.; mais de 1692 à 1703, elle se maintint uniformément à 7 l. 15 s.

Les dépenses afférentes au chapitre de l'administration du pays ne s'élevèrent donc, année moyenne, qu'à 182 750 l. par an, soit 61 l. 5 s. par feu et pour la période qui nous occupe à environ 12 000 l. par feu et 3 600 000 l.

II. *Dettes de la province.* — Au budget spécial de la province peut se rattacher le service des emprunts, bien que ces emprunts aient été toujours contractés pour racheter des affaires extraordinaires, c'est-à-dire, en somme, pour venir en aide au trésor royal.

De 1687 à 1703, l'imposition particulière destinée à payer les intérêts des sommes empruntées par la province ou à rembourser une partie des emprunts, ne cessa de s'augmenter et finit par doubler ou à peu près. Cette imposition ne s'élève, en effet, qu'à 45 livres en 1687; elle n'est encore que de 48 l. en 1690 et de 56 l. en 1691; mais elle atteint 60 livres en 1692, 64 livres en 1694, 67 livres en 1696, 70 livres de 1697 à 1701, 78 livres en 1702, enfin 80 livres en 1703. Les emprunts étant à cette époque effectués à un taux qui atteignait toujours et dépassait souvent le denier 20, les remboursements étant d'ailleurs abandonnés, une imposition de 80 l. par feu se trouve représenter un capital de 4 800 000 l., ce qui est en effet le chiffre de la dette provinciale à cette époque.

La province, au commencement de la période qui nous occupe, avait l'habitude de faire, pour l'amortissement de ses emprunts, une imposition spéciale de 67 livres par feu et par an; mais, dès 1693, cette excellente coutume est abandonnée et le gouffre du déficit se creuse de plus en plus, sans que la prévoyance des administrateurs du pays soit capable de le combler.

Ces deux services réunis, intérêts et remboursements des emprunts, se trouvent donc avoir coûté à la province, en moyenne, 86 livres par feu et par an, soit 248 000 livres et, pour les dix-sept années de l'intendance de Lebret, 1 464 livres par feu et 4 292 000 livres.

III. *Don gratuit.* — Le don gratuit, qui représentait plus spécialement, à l'origine, la part contributive de la province dans les dépenses générales de l'État, ne subit pas de très nombreuses variations. En 1687 et 1688, il s'élève à 600 000 livres, et, pour le payer, l'assemblée générale des communautés vote une imposition de 202 livres par feu. En 1689 et 1690, l'assemblée consent à porter le chiffre du don gratuit à 800 000 livres, mais elle n'augmente pas l'imposition : elle emprunte

chaque année 200 000 livres pour parfaire la somme accordée au roi. En 1691, le roi consent une diminution de 100 000 livres, et dès lors le chiffre du don gratuit reste invariablement fixé à 700 000 l. ; le chiffre de l'imposition est lui-même porté à 235 000 livres. Il en résulte que, de 1687 à 1703, la province a payé deux fois 600 000 l., deux fois 800 000 l. et treize fois 700 000 l., soit en tout 11 900 000 l. Mais il faut observer que, sur ce chiffre, 400 000 l. doivent être reportées au chapitre des emprunts. Il n'en a pas moins été imposé 3 863 livres par feu.

IV. *Dépenses des troupes.* — Mais voici le chapitre du budget qui a coûté le plus cher à la province. On y peut suivre pas à pas l'histoire de la décadence financière du pays et y deviner la ruine du royaume. En 1687, on n'impose encore que 40 livres 10 sols par feu et, en 1688, 66 livres. Mais la guerre commence et, dès 1689, l'imposition monte à 88 livres, savoir : pour la cavalerie et les quartiers d'hiver, 9 livres ; pour remboursement aux communautés des dépenses occasionnées par les troupes logées dans la province, 72 livres ; pour secours extraordinaires aux communautés, 7 livres. En 1690 et 1691, l'imposition s'élève respectivement à 144 et 213 livres. En 1692, elle est de 408 livres par feu. C'est que la province a à pourvoir, cette année, non seulement aux dépenses des troupes (240 livres), mais au remboursement de ce qui reste dû aux communautés pour l'année précédente (168 livres). Puis viennent les dépenses de la milice, celles des soldats cantonnés à la frontière, le service des étapes, les troupes en quartier d'hiver dans la province. Bref, l'imposition, qui est de 313 livres en 1693, monte à 422 livres en 1694 et à 494 livres en 1695. Elle descend à 328 livres en 1696, à l'approche de la paix, et n'est plus que de 149 livres en 1697.

Les années qui séparent le traité de Ryswick de la guerre de la Succession d'Espagne sont des années de répit. Les dépenses des troupes ne nécessitent plus qu'une imposition de 89 livres en 1698, de 51 et 50 livres en 1699 et 1700. Mais dès 1701 ces chiffres se relèvent et montent à 171 livres. En 1702 et 1703, l'imposition est encore de 136 et 146 livres par feu. Elle ne va pas cesser de s'élever pendant la guerre.

En résumé, ces dépenses militaires, que le don gratuit semblait devoir épargner à la province, se sont élevées en dix-sept années à 3 308 livres 10 sous par feu et à la somme totale de 9 925 500 livres, représentant un chiffre de 583 850 livres par an et une imposition annuelle de près de 200 livres par feu.

V. *Capitation.* — Instituée en 1695, la capitation cessa d'être perçue après le premier trimestre de l'année 1698. Elle fut rétablie en 1701 et persista depuis cette époque sous une forme plus ou moins adoucie. Le tableau suivant indique, pour les vigueries seulement, le montant des rôles et les sommes perçues de 1695 à 1698.

Années.	Montant du rôle.	Sommes perçues.
1695	610 044 l. 14 s. 5 d.	536 470 l. 8 s. 4 d.
1696	610 093 l. 10 s.	534 396 l. 14 s. 3 d.
1697	598 202 l.	512 522 l. 13 s. 2 d.
1698 (3 mois).	146 522 l. 19 s. 10 d.	128 243 l. 4 s. 7 d.
	Total.....	1 711 633 l. 4 d.

Le mode de répartition ayant été changé en 1701, les chiffres des rôles furent modifiés. Ils s'élèvent à 683 267 l. pour 1701, à 684 000 l. pour les années suivantes. Mais le recouvrement devenait de plus en plus difficile et, en 1719, il restait encore des restes à percevoir sur le montant des années 1703 à 1706. La province n'en avait pas moins payé environ 2 millions et demi de livres qui, joints aux 1 700 000 livres de la première capitation, portent le chiffre total de cet impôt à environ 4 200 000 livres, équivalant à une imposition de 1 400 livres par feu.

Résumé. — Le tableau suivant résume les impositions votées par l'assemblée générale des communautés de 1687 à 1703. On a indiqué à part les impositions établies en vue de pourvoir aux dépenses militaires, afin de mieux faire ressortir l'effrayant accroissement de ces dépenses et le caractère presque stationnaire des autres chapitres du budget provincial.

Années.	Impositions militaires.	Autres impositions.	Impositions totales.
1687	40 l. 10 s.	306 l. 17 s.	347 l. 7 s.
1688	66	312	378
1689	88	312	400
1690	144	316	460
1691	213	367	580
1692	408	362	770
1693	313	390	703
1694	422	378	800
1695	494	406	900
1696	328	422	750
1697	149	391	540
1698	89	411	500
1699	51	399	450
1700	50	390	440
1701	171	379	550
1702	136	404	540
1703	146	414	560
Total.	3 308 l. 10 s.	6 359 l. 17 s.	9 668 l. 7 s.

Il en résulte que les dépenses militaires proprement dites ont absorbé plus du tiers des impositions faites sur le pays, que le chiffre

s'en est élevé, en dix-sept années, à près de 10 millions de livres, et que chaque feu s'est trouvé grevé de ce fait de plus de 3 300 livres.

Encore faudrait-il ajouter aux dépenses militaires la capitation, dont l'établissement fut rendu nécessaire par la guerre et qui cessa un instant après la paix de Ryswick. Il faudrait tenir compte aussi des fermes royales et surtout des dépenses faites par les communautés. Il a suffi d'indiquer ici les accroissements du budget provincial.

FIN

Vu et lu,
En Sorbonne, le 4 avril 1889,
Par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,
A. Himly.

Vu et permis d'imprimer :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,
Gréard.

TABLE ANALYTIQUE

DES NOMS PROPRES ET DES PRINCIPALES MATIÈRES

Abonnement, 99. 207. 346.
Affaires extraordinaires. 98. 197.
Affouagement. 149, 152, 345.
Agriculture. 300.
Agesseau (Procès-verbal de M. d'), 182.
Aides. 181.
Aix. 16. 23, 57. 114. 150. 195, 200, 209. 211. 227. 235, 298, 317. 318.
Albergue (Droit d'), 173.
Alep. 323.
Alger. 323.
Allos. 176.
Amirauté. 265.
Antibes. 235.
Appels. 278.
Appointements du gouverneur, 166; — du lieutenant général. 166; — des agents du pays, 166; — de l'intendant, 48, 49, 128.
Approvisionnements, 63.
Apt. 176. 252. 317.
Archevêque d'Aix (L'), 47, 200; — ses attributions administratives. 77-81; — son rôle aux assemblées générales. 95-97.
Archiviste de Marseille (L'). 131.
Argenson (Mémoires du marquis d'), 45.
Arles. 126. 172, 212. 729, 303, 317; — son administration municipale, 129-130.
Armée. *Voir* troupes. milices, etc.
Arnould de Marin, premier président du parlement d'Aix, 20.
Assemblées générales des communautés. 16. 53. 79; — leur composition, 91-94; — leurs attributions. 95-101.
Assemblées particulières des procureurs-nés et joints, 53, 79, 172.
Assesseur d'Aix. 97. 102. 117; — de Marseille. 131. 134.
Assiette de l'impôt. 152-159.
Attache des procureurs du pays. 79. 103. 114; — des chefs de viguerie. 114; — des consuls des communautés, 114.
Aubagne. 114.
Aubray (D'), commissaire du roi en Provence, 48. 367-368.
Auditeurs des comptes, 125.
Avignon. 29, 161.
Avocats, 271.
Avocats généraux au parlement. 264.
Banvin (Droit de). 167.
Barbezieux (Marquis de), 227. 232, 247, 249, 252.
Barbiers, 277.
Barcelonnette, 176.
Barjols. 302.
Barthélemy (François), commissaire en Provence. 365 (note).
Basville (Lamoignon de), intendant du Languedoc. 183, 229, 285.
Baux (Les), 126 (note).
Béarn (Intendance de), 24.
Beauvilliers (Duc de), 35-38.
Bedejun, 301.
Beirout, 323.
Bernard, commissaire en Provence. 366.
Berre, 175.
Bérulle (De), intendant à Lyon, 233, 308.
Besse. 301.
Bétail, 304.
Blanc, trésorier de la province. 162. 164.
Blés. 303, 304. 307.
Bois. *Voir* Forêts.
Bonneterie. 312.
Bouc. 229. 303.
Boucherat (Le chancelier). 21.
Boucher. intendant du Dauphiné, 230, 232.
Boutonniers. 315.
Brignoles. 217. 312.
Budget de la province. 147-152. 360-373; — des communautés. 152-156.
Bouss (De). 247.
Boux. 302.
Bureau des trésoriers de France, 264.
Bureaux de l'intendant, 55

Cadastre. 153.
Cadix. 323.
Cahiers des assemblées générales. 79.
Camargue (Le de). 304.
Cannes. 303.
Capitaines de quartier Marseille. 131.
Capitaine [illegible] 147-148. 162. 171.
Carcassonne (Droit de). 172.
Chambre ecclésiastique. 25.
Chambre de commerce de Marseille. 138.
Chambre des comptes, aides et finances. 125, 251. 252.

Chamillart, 21, 24, 26, 133, 192, 195, 234, 249, 253, 324.
Champigny (De), commissaire en Provence, 49, 367.
Chancelier de l'université d'Aix, 85.
Chapellerie, 312.
Chemins, 110, 318.
Chirurgiens, 277.
Civita-Vecchia, 323.
Clergé, 92.
Coches, 320.
Colbert, 4, 5, 9, 350.
Colbert de Croissy, 5, 13, 289, 293.
Colmars, 232, 236, 311.
Commandant pour le roi en Provence, 28, 42, 69.
Commerce (Intendance du), 27, 324.
Commis des fermes, 180.
Commission de Lebret, 146, 361-364.
Communautés (Administration des), 112, 344; — (Assemblées des), 113.
Compensation (Droit de), 157.
Comtat-Venaissin, 29, 183.
Conflits de juridiction, 269.
Congés (Troupes en), 253.
Conseils des communautés. *Voir* Communautés.
Conseil de ville de Marseille, 131, 133-134.
Conseillers du commerce, 326.
Consistoires, 297.
Constantinople, 323, 327.
Consuls d'Aix, 103-106; — des communautés, 116-121; — du commerce, 325, 331-336.
Conti (Prince de), 31.
Contrebande, 178.
Coriolis, 145; — abbé de, 268.
Cosnac (Daniel de), archevêque d'Aix, 12, 68, 81-99.
Cotimo (Droit de), 327.
Courthezon, 291.
Crau (La), 304.
Création d'offices, 121, 206.
Crédit, 208, 210.
Creissel, trésorier du pays, 162, 269.
Crues au parlement, 200; — à la chambre des comptes, 205.

Dangeau (Journal de), 84.
Dauphiné, 5, 182, 183, 341; — intendance de Lebret en Dauphiné, 5-11.
Déguerpissement, 150, 302.
De la Fin, commissaire en Provence, 365.
Denier de Saint-André, 183.
Dépenses des troupes, 167, 372.
Députés du commerce, 326.
Desmaretz, 203.
Désertions, 251.
Dettes de la province, 166, 211, 370; — des communautés, 53, 211, 344; — liquidation de ces dettes, 120, 211-222.
Deux pour cent d'Arles, 183, 185.
Digne, 115, 122, 232, 303, 312, 317.
Directe universelle, 170-172.
Disettes, 310.
Domaine, 169.
Don gratuit, 49, 98, 167, 370.
Douane de Valence, 183.
Draguignan, 114, 150.
Draps (Manufactures de), 311.
Dufresne-Froger, commissaire en Provence, 365.
Du Jannet, 247.
Durance, 182, 301, 304, 319.

Echelles du Levant, 323, 326.
Echevins de Marseille, 131, 134, 138, 208, 272.
Eclairage des villes, 287.
Elections des procureurs du pays, 63, 104-106; — des consuls des villes et des communautés, 114-117, 344.
Emprunts, 165, 167, 209, 357.
Engagements volontaires, 225.
Entrée (Droits d'), 181.
Entrevaux, 236.
Espagne (Commerce avec l'), 323.
Etapes, 334-338.
Etats de Provence, 46, 91, 93.
Exportation, 322.

Fabre, 26, 311, 313.
Faillites, 163.
Faux-saulnage, 178.
Fermes royales, 169.
Fermiers, 171, 345.
Feux (Impôt par), 148.
Focage (Droit de), 173.
Filles de la Sainte-Enfance, 284.
Foires, 317.
Foraine, 182.
Forbonnais, 182 (note), 185.
Forcalquier, 172.
Forêts, 305, 307.
Forville-Pilles, 135-136, 272.
Fournitures des troupes, 227, 245.
Franc-alleu, 170.
Fréjus, 122, 305.
Fugitifs. *Voir* Protestants.

Gabelle, 175.
Gages (Augmentation de), 197.
Garde (De la), 56.
Gênes (Commerce avec), 177, 323, 330.
Ginest, évêque de Vaison, 284.
Gleize, 132, 137, 138, 141.
Gouverneur de Provence (Attributions du), 51-66.
Gouverneur-viguier de Marseille, 63, 131, 134, 272.
Grains (Commerce des), 308.
Grand Caire (Le), 323.
Grasse, 122.
Gratifications, 122.
Greffiers, 122.
Greniers à sel, 176.
Grignan (Comte de), 18, 28, 31, 34, 69, 105, 119, 149, 193, 237, 253, 266, 267; — Mme de Grignan, 69; — le coadjuteur d'Arles, 84.
Guillaume d'Orange, 30-35, 290, 293, 295.
Guyet, intendant de Lyon, 228, 234.

Herbigny (D'), intendant en Dauphiné, 6.
Hérésie (Crimes d'), 53, 279.
Hôpitaux, 286.
Huiles, 306.
Huissiers, 271.
Hurault de l'Hôpital, 366.
Hyères, 175, 212, 305.

Impositions (Nature des), 155; — en fruits, 153.
Industrie, 311.
Intendants de Provence (Liste des), 365-368.
Intendants de la santé, 133.
Italie (Commerce avec l'), 323.

Jaffa, 323.
Jansénisme, 285.
Juges royaux, 121, 263; — bannerets, 263; — du commerce, à Marseille, 131; — de Saint-Louis, 272; — de Saint-Lazare, 272; — du Palais, 273.
Juridiction administrative et contentieuse, 276.

La Ciotat, 114, 229, 312.
Lambesc, 101, 114, 150.
Lanson (De), commissaire en Provence, 367.
Lebret, Charles, 2; — Julien, 2, 3; — Pierre fils, 22-23, 40.
Le Luc, 297.
Le Peletier, 3, 4, 14, 15, 26.
Levant (Commerce du), 27, 180, 313, 32-330.
Levées de troupes, 226.
Liard du baron, 183, 185.
Librairie, 285.
Lieutenant général, 61, 65.
Lieutenant civil, 264; — criminel, 264.
Limoges (Intendance de Lebret à), 4, 5, 7, 19.
Lisbonne, 322.
Livourne, 339.
Logement des troupes, 235, 237.
Lorgues, 109.
Loterie, 197, 199.
Lourmarin, 293, 302.
Louvois (Marquis de), 25, 224, 225, 240.
Lyon (Intendance de Lebret à), 14.

Machaut (De), 49.
Mailly (François de), archevêque d'Arles, 119.
Maire d'Aix, 105; — de communautés provençales, 122.
Maïsse (De), commissaire en Provence, 366.
Maîtres des cérémonies, 199.
Maîtres des ports, ponts et chemins, 264.
Maîtres de poste, 156-157, 320.
Manosque, 297, 317.
Manufactures, 311-312.
Marche des troupes, 234.
Marchés, 317.
Maréchaussée, 64, 287.
Marseille, 19, 57, 77, 114, 126, 130, 179, 180, 298, 311, 312, 313, 317, 318, 350; — Administration de Marseille, 139; — ses dettes, 139, 212, 217; — son budget, 140.
Martigues, 114, 229, 303.
Maurepas (De), 18, 338.
Méliand (De), 24.
Mémoire de Lebret (1698), 35, 170.
Mendicité, 286.
Mercœur (Duc de), 66.
Mérindol, 293.
Mesmes (De), commissaire en Provence, 365.
Mezel, 236.
Milices, 225, 242-250.
Monnaies (Juridiction des), 264.
Monopoles, 175.
Montagnac, 302.
Montmajour, 303.
Montmort (De), intendant de la marine, 27.
Morant, intendant de Provence, 16, 31, 50, 212, 214, 303.
Munitionnaires, 228-233.
Mûriers, 305.

Nice (Projet d'attaque sur), 254-262.
Noblesse, 92, 117.
Notaires, 271.
Notre-Dame-de-Bompas, 319.
Nouveaux convertis, 291.

Oppède (Forbin d'), premier président au parlement d'Aix, 49, 50, 54, 66, 152.
Orange (Principauté d'), 30, 183, 291, 592, 298, 318.
Orgeval (D'), 49.
Ormesson (D'), intendant à Lyon, 28.

Papier (Manufactures de), 312.
Papier-terrier, 170.
Papon, 48, 352, 353, 356, 367, 368.
Parlement d'Aix, 20, 39, 61, 63, 202, 216, 263, 269-270.
Pertuis, 311, 317.
Pilles (De), gouverneur de Marseille, 135.
Plomb, 178.
Police des troupes, 226, 251, 349.
Pontchartrain, 27, 75, 313.
Ponts, 319.
Population, 126.
Port-franc, 315, 337, 350.
Postes, 320.
Potherie (De la), commissaire en Provence, 49, 367.
Poudres, 178.
Premier président du parlement, 20, 263, 264.
Prisons, 287.
Procureurs généraux, 264.
Procureurs du roi, 122, 271.
Procureurs du pays, 102; — nés, 203, 353; — joints, 102.
Protestants, 11-13, 288-298.

Quartiers d'hiver, 239.
Quiste (Droit de), 173.

Rebellion (Crime de), 253, 277.
Reboisement, 307.
Receveurs particuliers des bois, 199.
Recrutement, 225.
Règlement du sort, 114.
Regrattiers, 176.
Religionnaires. *Voir* Protestants.
Rentes sur l'Hôtel de ville, 197-198.
Révocation de l'Edit de Nantes ; ses effets en Provence, 31, 289.
Rèvol (De), commissaire en Provence, 365.
Revues des troupes, 227, 245.
Riez, 303.
Rhône (Navigation du), 182, 233, 301 304.
Rôles de la capitation, 187; — des impôts communaux, 152.
Rocillé (De), 47, 50, 212.
Routes. *Voir* Chemins.

Saint-Jean-d'Acre, 323.
Saint-Maximin, 303, 307.
Saint-Rémy, 114.
Saint-Simon (Mémoires du duc de), 69.
Salé, 323.
Salines, 175.
Salon, 114, 122, 127, 145.
Salpêtre, 178.
Sault, 305.
Savons (Fabriques de), 313, 315.
Secrétaire de l'intendant, 55.
Secrétaire de la ville de Marseille, 131.
Seignelay (Marquis de), 3, 22, 26, 324, 333.
Séguier (Antoine), commissaire en Provence, 365.

Séguiran (De), commissaire en Provence, 367.
Sel. *Voir* Gabelle.
Sénéchaussées, 205, 263, 273.
Sève (De), commissaire en Provence, 49, 368.
Sévigné (Mme de), 18, 74, 84, 85.
Seyne, 232.
Seyde, 323.
Simiane (Marquis de), 71; — (Marquise de), 69.
Silvy, trésorier du pays, 161.
Sisteron, 57, 176, 228, 235, 317.
Smyrne, 323.
Solde des troupes, 227.
Subdélégués de l'intendant, 55-60, 111.
Sucre (Raffineries de), 343.

Tabac (Ferme du), 178.
Table de marbre, 205, 264.
Table de la mer, 265.
Tailles, 153, 358; — réalité de la taille, 154, 157; — franchises de taillés, 156; — jurisprudence en matière de taille, 158; — tailles négociales, 154.
Tarascon, 114, 122, 212, 220, 234, 303.
Terres adjacentes, 77, 125-142.
Tétouan, 323.
Tirage au sort, 244.
Toiles du Levant, 313.
Tonnelage (Droit de), 327.
Torcy (Marquis de), 34, 133, 294.
Toulon, 122, 151, 229, 311, 313, 318.
Traite foraine, 181, 185.
Travaux publics, 101, 318-320.
Trésoriers de France. *Voir* Bureau des trésoriers, etc.
Trésorier de la province, 160-164, 345; — — des vigueries, 148, 159, 165; — des communautés, 148, 159, 165, 345; — du port de Marseille, 131.
Tripoli de Barbarie, 323; — de Syrie, 323.
Troupes réglées, 223, 347.
Trousse (De la), 29, 285.

Ustensile des troupes, 237, 239.

Vagabondage, 286.
Vair (Guillaume du), commissaire en Provence, 366.
Valdun (Etang de la), 175.
Vanvré (De), intendant de la marine, 26, 232.
Vauban, 321.
Vautorte (De), commissaire en Provence, 49, 367.
Vélaux, 297, 302.
Vendôme (Duc de), 66-68, 319.
Venise, 323.
Vice-légat d'Avignon, 29.
Vigueries, 109-111.
Viguier de Marseille. *Voir* Gouverneur-viguier.
Villeroy (Neuville de), archevêque de Lyon, 15.
Villes. *Voir* Communautés.
Vins, 305, 306.
Visiteurs de draperies, 199.
Vivres (Fournitures de), 237-240.
Vols (Répression des), 284.

TABLE DES MATIÈRES

Préface v
Introduction. — Biographie de Lebret 1

LIVRE I

L'administration de la province.

Chapitre I. — L'intendant. — Ses pouvoirs. — Les subdélégués.... 45
— II. — Le gouverneur et le lieutenant général 61
— III. — L'administration particulière du pays. — L'archevêque d'Aix 76
— IV. — L'administration particulière du pays (suite). — Les assemblées générales des communautés 91
— V. — Le gouvernement particulier de la province (suite). — Les procureurs du pays 102
— VI. — L'administration particulière du pays (suite). — Les vigueries 109
— VII. — Les communautés 112
— VIII. — Les terres adjacentes 125

LIVRE II

Les finances.

Chapitre I. — Le budget de la province 143
— II. — Les fermes du roi 169
— III. — La capitation 187
— IV. — Les affaires extraordinaires 197
— V. — Les dettes des communautés 211

LIVRE III

L'administration militaire.

Chapitre I. — L'administration des troupes réglées 223
— II. — Les milices 242
— III. — Police des troupes. — Affaires diverses 251

LIVRE IV

Justice et police.

CHAPITRE I. — La justice 263
— II. — La police 282
— III. — Les protestants 289

LIVRE V

Agriculture, industrie, commerce.

CHAPITRE I. — L'agriculture 295
— II. — L'industrie; les travaux publics; le commerce intérieur 311
— III. — Le commerce extérieur 322

CONCLUSION 341

APPENDICE A. — Commission d'intendant donnée à Lebret 361
— B. — Liste des intendants et commissaires départis en Provence avant Lebret 364
— C. — Le budget de la Provence de 1687 à 1703 369

TABLE ANALYTIQUE 375

COULOMMIERS. — Typ. P. BRODARD et GALLOIS.

DC 611 .P957 M3
Un intendant sous Louis XIV :
Stanford University Libraries
3 6105 041 394 508

DC
611
P957M

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

JUN 30 1997
MAR 20 2000